

Commission
consultative
de l'enseignement privé

36^e Rapport annuel

2004-2005

Commission
consultative
de l'enseignement privé

36^e Rapport annuel

2004-2005

Pour tout renseignement relatif au présent rapport,
s'adresser à l'endroit suivant :

Commission consultative de l'enseignement privé
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
1035, rue De La Chevrotière, 14^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Ce document peut être consulté sur le site WEB du Ministère :
<http://www.mels.gouv.qc.ca>

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2006—05-00865

ISBN 2-550-46178-9 (Version imprimée)
ISBN 2-550-46179-7 (PDF)
ISSN 0317-7327 (Version imprimée)
ISSN 1718-2735 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2006
Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Canada, 2006

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec) G2B 3H0

Monsieur le Président,

Conformément à la Loi sur l'enseignement privé (LRQ, c. E-9.1), j'ai l'honneur de vous remettre le rapport annuel de la Commission consultative de l'enseignement privé pour l'année 2004-2005.

Le présent rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Commission et fait état des avis adoptés au cours de l'année.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport

Jean-Marc Fournier
Québec, décembre 2005

Monsieur Jean-Marc Fournier
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Monsieur le Ministre,

Conformément à la Loi sur l'enseignement privé (LRQ, c. E-9.1), j'ai l'honneur de vous présenter le 36^e Rapport annuel de la Commission consultative de l'enseignement privé pour la période du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005.

Le présent rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Commission et fait état des avis adoptés au cours de l'année. Comme le prévoit la Loi sur l'administration publique, la Commission vous remettra également un rapport annuel de gestion qui rend compte des résultats qu'elle a obtenus en fonction des objectifs et des indicateurs déterminés dans sa planification stratégique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La présidente de la Commission,

Lucienne Mizrahi-Azoulay
Québec, décembre 2005

Table des matières

1	Présentation de la Commission consultative de l'enseignement privé	1
1.1	Création	1
1.2	Mandat	1
2	Composition	2
2.1	Règles de composition	2
2.2	Organisation interne	2
2.3	Nominations	2
2.4	Composition de la Commission au 30 juin 2005	3
3	Activités	4
3.1	Réunions	4
3.2	Audiences	4
3.3	Avis relatifs aux demandes de permis et d'agrément	5
4	Avis :	
	▲	
	Académie chrétienne Rive-Nord	7
	Académie du Hockey de l'Ouest de l'Île inc.	10
	Académie des petits Phénix	11
	Académie des pompiers	12
	Académie Ibn Sina	13
	Académie internationale du design et de la technologie, Montréal ...	16-18
	Académie internationale Édith Serei	19
	Académie Montessori du Grand Montréal	21
	Académie Umano esthétique	22
	Aviron Québec, Collège Technique	23

C

Campus Notre-Dame-de-Foy	24-26
Centre de Formation en Équipement Lourd (CFEL).....	28
Centre de formation professionnelle Conduitec inc.....	29
Centre de la Petite Enfance (CPE) Évangéline	30
Centre de la Petite Enfance le Jardin des Rêves inc.	31
Centre d'éducation alternative Interact inc.	31
Centre de services éducatifs d'Anjou	33
Collège André-Grasset.....	34-35
Collège April-Fortier inc.....	36
Collège Bart (1975)	38
Collège CDI Administration, Technologie, Santé	38-39
Collège Charlemagne.....	42
Collège Coopératif Horizon	43
Collège Crack inc.	44
Collège d'affaires Ellis (1974) inc.	45
Collège de l'Estrie inc.	46
Collège de l'immobilier du Québec.....	48
Collège d'enseignement en immobilier inc.	49
Collège des Ursulines	49
Collège d'informatique Marsan.....	50
Collège Herzing/Herzing College	51
Collège Info-technique	54
Collège Inter-Dec	55-57
Collège Jacques Prévert	58
Collège Job inc.....	59
Collège Laflèche	60
Collège LaSalle	63
Collège Marie-de-l'Incarnation	64
Collège Mérici	65
Collège Mother House.....	66
Collège MultiHexa Québec.....	67
Collège O'Sullivan de Montréal inc.	68-69
Collège O'Sullivan de Québec inc.	71
Collège préuniversitaire Nouvelles Frontières.....	73
Collège rabbinique du Canada.....	75
Collège radio télévision de Québec inc.	78
Collège Saint-Bernard.....	79
Collège Sainte-Marcelline	80
Collège Salette	80
Collège Technique de Montréal inc.....	81
Collège Tyark inc.	82
Conservatoire Lassalle.....	83
Cyclone Arts et Technologies.....	84

E

École Apostolique de Chicoutimi	85
École Buissonnière, centre de formation artistique inc.	86
École commerciale du Cap inc.	88
École Dar Al Iman	89
École de formation hébraïque de la congrégation Beth Tikvah	91
École de technologie gazière	92
École Maison Calgah	93
École Marie-Anne.....	94
École Miss Edgar et Miss Cramp	95
École Montessori de Saint-Augustin	96
École Montessori des 4 Vallées	97
École Montessori International	99
École Montessori Ville-Marie	100
École nationale de camionnage et équipement lourd (E.N.C.E.L.)	102
École nationale de l'humour	103
École Notre-Dame de Nareg	104
École orale de Montréal pour les sourds	105
École Pasteur.....	106
École prématernelle et maternelle Montessori de La Pocatière	109
École première Mesifita du Canada	110
École Présentation de Marie	111
École primaire JMC inc.	113
École Primaire, Les Trois Saisons	115
École Rudolf Steiner de Montréal.....	116
École Saint-Louis-de-Gonzague	117
École secondaire Duval inc.	119
École secondaire Jean-Paul II.....	120
École secondaire Marie-Victorin.....	121
Écoles musulmanes de Montréal	122
École Vision	124
Externat Saint-Jean-Berchmans	127

G

Greaves Adventist Academy	128
---------------------------------	-----

I

Institut de formation Santérégie inc.	130
Institut supérieur de design de mode (I.S.D.M.) inc.	131-133
Institut supérieur d'informatique I.S.I.	133
Institut Teccart (2003)	135
Institut Trébas Québec inc.	138-139

L

La Petite École Alternative des Cantons de l'Est (P.E.A.C.E.)	140
La Réussite inc.	141
L'École Ali Ibn Abi Talib.....	142-143
L'École des Premières Lettres	145
Les écoles juives populaires et les Écoles Peretz inc.	146

M	
Musitechnic services éducatifs inc.	147
P	
Pensionnat de Drummondville	148
S	
Séminaire de Sherbrooke.....	150
Système Montessori chez Denyse	150
T	
Techni-Cam (Coopérative de travail CFP Techni-Cam)	152
V	
Villa Sainte-Marcelline.....	153
Y	
Yechivat or Torah.....	155

1 Présentation de la Commission consultative de l'enseignement privé

1.1 Création

Au cours des années 60, des comités d'étude et des commissions d'enquête ont examiné la situation de l'enseignement privé au Québec. Dans leurs rapports, ils concluaient souvent à la nécessité de réviser la législation sur les établissements privés. Ainsi, dans le troisième tome de son rapport déposé en mars 1966, la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec jugeait nécessaire de soumettre tout établissement d'enseignement privé « à certaines exigences minimums de qualité et de stabilité précisées par la loi scolaire ou les règlements du ministre de l'Éducation ». À cette fin, la Commission recommandait au gouvernement d'adopter « une loi générale, s'appliquant à tout l'enseignement privé ».

En même temps qu'elle mettait en place un cadre législatif pour ce secteur d'enseignement, la Loi sur l'enseignement privé de 1968 (LRQ, c. E-9) créait la Commission consultative de l'enseignement privé. Celle-ci est un organisme conseil externe et indépendant sur lequel le ou la ministre de l'Éducation peut s'appuyer dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui incombent relativement à ce domaine. La Loi sur l'enseignement privé adoptée le 18 décembre 1992 (LRQ, c. E-9.1) confirmait l'existence de la Commission. Le chapitre VI de cette loi détermine sa composition, reconduit son caractère d'organisme consultatif et définit son mandat.

1.2 Mandat

La Loi sur l'enseignement privé définit comme suit les fonctions de la Commission :

- conseiller le ou la ministre de l'Éducation sur toute question relevant de sa compétence dans le domaine de l'enseignement privé;
- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur toute question de sa part soumise relativement à l'enseignement privé;
- saisir le ou la ministre de l'Éducation de toute question relative à l'enseignement privé;
- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur tout projet de règlement adopté en vertu des articles 111 et 112 de la Loi sur l'enseignement privé;
- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur la délivrance d'un permis, sa modification, son renouvellement ou sa révocation;

- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur le nombre d'élèves qui peuvent être admis à recevoir les services éducatifs offerts par l'établissement;
- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur la délivrance d'un agrément aux fins de subventions, sa modification ou sa révocation;
- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur le nombre maximal d'élèves à temps plein admissibles aux subventions pour chaque programme d'études de la formation professionnelle ou technique autorisé.

2 Composition

2.1 Règles de composition

La Commission consultative de l'enseignement privé est composée de neuf membres, dont une présidente ou un président, nommés par le gouvernement. Au moins cinq de ses membres sont choisis parmi une liste de six personnes ou plus proposées par les groupes les plus représentatifs des dirigeantes et des dirigeants des établissements, des enseignantes et des enseignants ainsi que des parents d'élèves de l'enseignement privé. Les membres sont nommés pour un mandat d'une durée maximale de trois ans; ces personnes demeurent toutefois en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées. Leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement plus d'une fois.

2.2 Organisation interne

La Commission peut compter sur le soutien professionnel et technique d'un secrétaire général ou d'une secrétaire générale dont la nomination et la rémunération ont lieu conformément à la Loi sur la fonction publique (LRQ, c. F-3.1.1).

2.3 Nominations

Le gouvernement n'a procédé à aucune nouvelle nomination au cours de la période étudiée dans le présent rapport annuel.

2.4 Composition de la Commission au 30 juin 2005

Nom	Occupation	Mandat (LRQ, c. E-9.1)	Lieu de résidence
Présidente			
M ^{me} Lucienne Mizrahi-Azoulay	Directrice École Maïmonide	2002-2004 2 ^e mandat	Saint-Laurent
Membres			
M ^{me} Diane Arsenault	Directrice générale Collège Saint-Charles-Garnier	2002-2005 1 ^{er} mandat	Québec
M ^{me} Renée Champagne	Directrice générale École les Mélézes	2002-2005 1 ^{er} mandat	Saint-Charles-Borromée
M. Serge Courtemanche	Directeur général Collège Jean de la Mennais	2002-2005 1 ^{er} mandat	Granby
M ^{me} Ginette Gervais	Directrice générale Collège Salette inc.	2002-2005 1 ^{er} mandat	Anjou
M ^{me} Francine Larocque	Contractuelle	2002-2004 2 ^e mandat	Sainte-Foy
M. Yves Lewis	Consultant	2002-2005 1 ^{er} mandat	Laval
M ^{me} Nicole Rheault	Consultante en gestion	2002-2005 1 ^{er} mandat	Saint-Adolphe-d'Howard
M. Jacques Richard	Retraité	2002-2004 1 ^{er} mandat	Val-Morin
Secrétaire			
M ^{me} Hélène Dufour			

3 Activités

3.1 Réunions

Du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005, la Commission a tenu sept réunions totalisant vingt séances¹ réparties sur treize jours de travail.

3.2 Audiencias

À leur demande, 19 des 102 requérants ont été entendus par la Commission. Il s'agit des établissements suivants :

- Académie chrétienne Rive-Nord;
- Académie des petits Phénix;
- Académie Montessori du Grand Montréal;
- Centre d'éducation alternative Interact inc.;
- Centre de Formation en Équipement Lourd (CFEL) inc.;
- Centre de services éducatifs d'Anjou;
- Collège CDI Administration, Technologie, Santé;
- Collège d'enseignement en immobilier inc.;
- Collège Jacques Prévert;
- Collège préuniversitaire Nouvelles Frontières;
- École Apostolique de Chicoutimi;
- École Dar Al Iman;
- École Pasteur;
- École Présentation de Marie;
- École primaire JMC inc.;
- Institut de formation Santérégie inc.;
- L'École Ali Ibn Abi Talib;
- Système Montessori chez Denyse;
- Techni-Cam.

1. Une séance correspond à une demi-journée dont la durée minimale est de deux heures.

3.3 Avis relatifs aux demandes de permis et d'agrément

Du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005, la Commission a transmis au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 107 avis relatifs à la délivrance d'un permis ou d'un agrément, à leur modification, à leur renouvellement ou à leur cession. Ces avis se répartissent comme suit :

- 66 demandes relatives à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire ou à l'enseignement secondaire;
- 41 demandes relatives à l'enseignement collégial.

La Commission a également formulé six avis portant sur la révocation d'un permis.

Tous les avis transmis sont reproduits dans les pages qui suivent.

ACADÉMIE CHRÉTIENNE RIVE-NORD
Installation du 790, 18^e Avenue
Laval (Québec) H7R 4P3

DEMANDE	AVIS
<p>1^o RENOUVELLEMENT DU PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire 	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire <p style="text-align: center;">ÉCHÉANCE : 2008-06-30</p>
<p>2^o DÉLIVRANCE D'UN AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire 	<p>RECOMMANDATION DÉFAVORABLE</p>
MOTIFS	

L'Église évangélique de la Rive-Nord a obtenu, en 1997, un permis qui autorisait son établissement, l'Académie chrétienne Rive-Nord, à donner les services d'enseignement au primaire et en formation générale au secondaire. La délivrance de ce permis a été en quelque sorte l'aboutissement d'une longue démarche entreprise par le ministère de l'Éducation en vue de régulariser la situation de nombreuses écoles, dont celle de cet établissement. Sans être titulaire du permis requis, l'Église évangélique de la Rive-Nord exploitait, depuis près de dix ans, un établissement scolaire qui accueillait une centaine d'élèves. Cet établissement était autrefois l'un des membres de l'Association des Églises – écoles évangéliques. Les écoles de ce regroupement utilisent la méthode et le matériel produits par l'organisme américain connu sous le nom d'Accelerated Christian Education (ACE). L'Église évangélique de la Rive-Nord s'était retirée de cette association environ deux ans avant l'obtention du permis du Ministère et, depuis ce temps, elle avait adopté un mode de fonctionnement et une organisation qui ressemblaient de plus en plus à ce que l'on trouve dans les écoles reconnues.

En 2002, l'établissement, dont la situation était délicate, a demandé et obtenu la cession de son permis à un nouvel organisme à but non lucratif qui continue d'employer le même nom. La cession du permis était l'une des mesures qu'il avait choisies pour faciliter la poursuite de son œuvre. L'établissement désirait distinguer ses activités d'enseignement de celles d'une église évangélique en particulier, ce qui devait faciliter le recrutement des élèves, d'autant plus que le projet éducatif mettait l'accent sur un enseignement religieux basé sur les valeurs fondamentales communes des églises évangéliques. Cette année-là, l'établissement a également demandé le renouvellement de son permis de même que l'agrément aux fins de subvention pour les services de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Le permis a été renouvelé jusqu'au 30 juin 2005, mais le ministre de l'Éducation, à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait, n'a pas accordé l'agrément. À cette occasion, la Commission avait formulé une recommandation favorable à l'égard de la délivrance de cet agrément.

Elle a jugé que l'établissement réunissait suffisamment d'éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément; il satisfaisait également aux autres critères que la Commission considère au regard de la structure de propriété et de la composition de l'organisme.

La Commission a souligné la qualité des ressources humaines de l'établissement et celle des services éducatifs qu'il réussissait à donner avec des ressources limitées et elle a appuyé particulièrement sa recommandation sur les effets qu'aurait l'agrément sur l'organisation et le développement de l'établissement. Enfin, elle a considéré le contexte particulier de la délivrance du permis en 1997. À la fin de l'année scolaire 2002-2003, l'établissement a dû quitter les locaux que lui prêtait l'Église évangélique de la Rive-Nord. L'organisme à but non lucratif, dénommé Farel a accepté d'aider l'établissement et, en quelque sorte, de le prendre à charge. Le directeur de cet organisme assumait alors la présidence du conseil d'administration de l'établissement et il était responsable de sa gestion matérielle et financière. Le doyen et professeur de théologie de Farel était aussi un administrateur de l'établissement. Les élèves ont été reçus dans des salles de classe aménagées dans une ancienne église catholique que Farel a achetée. Des ajustements au projet éducatif initial de l'établissement ont été apportés afin qu'il soit ouvert à toutes les confessions religieuses chrétiennes. En outre, l'accent a davantage été mis sur les caractéristiques généralement attribuées aux écoles privées en vue de recruter non seulement des jeunes de ces communautés, mais également ceux et celles qui viendraient du quartier où il était installé. L'effectif de l'établissement a diminué de façon importante en 2003-2004 : une quarantaine d'enfants de 5 ans et d'élèves du primaire et du secondaire au lieu des 75 élèves reçus en 2002-2003. La période d'incertitude que venait de traverser l'établissement est la principale raison de cette baisse. Par ailleurs, ne disposant pas des ressources matérielles nécessaires pour donner les services des cinq années de l'enseignement secondaire, il n'a accepté que des élèves des deux premières années. Ainsi, il n'a pu poursuivre la scolarisation d'environ dix élèves qui désiraient être inscrits aux services éducatifs des autres classes. Enfin, la non-réinscription de quelques élèves, scolarisés depuis à la maison, s'expliquerait par les modifications apportées au projet de l'établissement, qui auraient également causé le départ d'un ou deux enseignants.

En 2003, l'établissement a demandé une modification de son permis afin de tenir compte de son déménagement sur la 18^e Avenue, à Laval, et en vue d'y ajouter les services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans), qu'il offrait déjà. L'établissement désirait également l'agrément aux fins de subventions de tous ses services éducatifs : services de l'éducation préscolaire, services d'enseignement au primaire et services d'enseignement en formation générale au secondaire. Estimant alors que l'établissement ne répondait pas aux exigences de l'article 20 de la Loi, relatives à la modification d'un permis, considérant le temps de l'année où l'avis de la Commission était demandé, l'effectif que recevait l'établissement de même que les services éducatifs qu'il donnait, la Commission a formulé une recommandation favorable seulement pour la partie de la demande qui portait sur le déménagement. Tout en reconnaissant que l'établissement disposait des ressources minimales, le ministre de l'Éducation a autorisé le déménagement de même que l'ajout des services d'éducation préscolaires, en vue de régulariser la situation de l'établissement. De plus, dans le contexte particulier décrit précédemment, la Commission n'était pas en mesure de maintenir la recommandation favorable qu'elle avait faite en 2002 au regard de l'agrément. Elle demeurait sensible aux effets de cet agrément sur le développement de l'établissement, voire sur sa survie. Cela lui aurait permis d'améliorer les ressources humaines et matérielles de même que la qualité des services éducatifs, mais il était peu probable, du moins à court terme, que cette mesure fasse diminuer les droits exigés des parents, et rende ainsi l'établissement plus accessible. La Commission estimait toutefois que celui-ci ne réunissait plus suffisamment d'éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre de l'Éducation devait notamment tenir compte pour accorder l'agrément : l'un des principaux éléments étant la qualité des services et des ressources. En outre, l'établissement ne satisfaisait plus à un autre critère que la Commission considère au regard de la composition de l'organisme titulaire du permis, soit la représentativité des groupes de partenaires, particulièrement celle des parents d'élèves.

La Commission soulignait toutefois qu'il serait important que l'établissement fournisse, au moment de sa prochaine demande, des renseignements supplémentaires sur les caractéristiques de son projet et sur l'effectif qu'il désire recevoir. Cette année, l'établissement demande le renouvellement de son permis et l'agrément pour l'ensemble des services cités supra.

Renouvellement du permis

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information supplémentaire fournie notamment par le président du conseil d'administration et la directrice générale de l'établissement, considérant également le contexte particulier de la délivrance du permis en 1997 et les progrès réalisés au cours de la dernière année, la Commission estime que la présente demande de renouvellement respecte l'esprit de la Loi. La Commission constate que l'établissement a connu encore cette année des modifications à son conseil d'administration (CA) et à son projet éducatif. Le conseil d'administration se veut davantage laïque et le nouveau président, un parent, remplace depuis peu le directeur de l'organisme Farel, bien que ce dernier de même que son fils demeurent membres du CA. Ce nouveau CA a les connaissances les compétences requises et satisfaisait maintenant au critère que la Commission considère au regard de la composition de l'organisme titulaire du permis, soit la représentativité des groupes de partenaires, particulièrement celle des parents d'élèves. L'établissement a également clarifié son projet éducatif en réaffirmant sa mission de départ d'accueil des franco-protestants et s'adresse à des parents qui souhaitent pour leurs enfants une éducation qui tient compte de leurs valeurs spirituelles. À la faveur de la mise en place d'une nouvelle organisation administrative et pédagogique notamment, l'effectif de l'établissement en 2004-2005 a doublé comparativement à celui de l'année précédente. Cette récupération se situe essentiellement en 2^e et 3^e année du secondaire. Les ressources matérielles sont minimales, mais permettent de satisfaire aux exigences relatives aux services éducatifs demandés. Les ressources financières sont précaires; l'établissement dispose d'un cautionnement pour l'année en cours. Dans les circonstances et, tenant compte du parcours historique difficile de l'établissement, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de renouveler le permis, mais d'en limiter la période de validité à trois ans afin de mieux suivre l'évolution de l'établissement. Ce dernier devra fournir des efforts importants pour stabiliser l'équipe de direction et assurer le redressement de ses ressources, particulièrement au regard de la qualification du personnel enseignant et de l'amélioration des ses installations. Un meilleur arrimage du projet éducatif à la réforme de l'école québécoise est à réaliser.

Délivrance d'un agrément

Dans le contexte décrit précédemment, la Commission maintient la recommandation défavorable qu'elle a faite en 2003. Elle demeure sensible aux effets de l'agrément sur le développement de l'établissement, voire sur sa survie. Cela lui permettrait d'améliorer les ressources humaines et matérielles de même que la qualité des services éducatifs, mais il est peu probable, du moins à court terme, que cette mesure fasse diminuer les droits exigés des parents et rende l'établissement plus accessible. La Commission estime que ce dernier ne réunit plus suffisamment d'éléments de l'article 78 de la Loi dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément, particulièrement celui qui touche la qualité de l'organisation et des ressources. En outre, l'établissement devra modifier ses règlements généraux pour prévoir la représentativité des parents à son conseil d'administration. Enfin, la Commission réitère qu'elle n'entend pas faire du caractère religieux un critère prépondérant dans le cas de la délivrance d'un agrément et les dernières modifications apportées au projet éducatif, qui constituent un retour au projet initial de l'établissement, réaffirment l'importance qu'elle a accordée à l'élément lié au contexte de la délivrance du permis en 1997.

Mars 2005

ACADÉMIE DU HOCKEY DE L'OUEST DE L'ÎLE

**Installation du 1469, rue Notre-Dame
Lachine (Québec) H8S 2E2**

DEMANDE	AVIS
<p>DÉLIVRANCE DU PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire 	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire
ÉCHÉANCE : 2008-06-30	
MOTIFS	

La corporation Académie du Hockey de l'Ouest de l'Île tire ses origines du club de hockey des Lions de l'Ouest de l'Île de la Ligue de hockey midget AAA du Québec. Ce club fonctionne en partenariat avec le Collège de l'Ouest de l'Île, West Island College, depuis deux ans. Ce dernier possède une solide organisation pédagogique et administrative. Les objectifs de l'établissement sont de promouvoir la poursuite de l'excellence ainsi que le développement et le perfectionnement des habiletés relatives au hockey dans un milieu d'école secondaire privée et d'offrir aux élèves ayant un grand potentiel en athlétisme l'occasion de perfectionner leurs aptitudes pour le hockey dans un milieu qui favorise à la fois l'excellence scolaire et le développement personnel. L'Académie entend offrir des cours allant de la 1^{re} à la 5^e et menant à l'obtention du diplôme d'études secondaires du Québec. Le partenariat visé et déjà en cours entre l'Académie et le West Island College devrait permettre au club de hockey de continuer à déterminer et à définir des modèles fonctionnels efficaces et à élaborer une vision prometteuse de son avenir. Cette année, l'établissement demande la délivrance du permis pour donner les services d'enseignement en formation générale au secondaire.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que le projet répondra aux exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis, si toutes les intentions annoncées se réalisent. L'établissement s'engage à mettre en place une organisation pédagogique conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas et il a démontré qu'il disposerait des ressources requises pour donner la formation visée. Le personnel cadre et le personnel professionnel seront qualifiés et expérimentés et le directeur du West Island College s'est porté garant de la dimension pédagogique du projet de l'Académie. En outre, tous les membres de la direction de même que les membres du personnel professionnel du West Island College appelés à collaborer avec la direction et les services professionnels de l'Académie sont qualifiés et expérimentés. L'enseignement sera donné par des professeurs chevronnés possédant l'autorisation d'enseigner requise. L'établissement disposera de toutes les ressources matérielles requises pour les services visés. Les ressources financières devraient être suffisantes pour couvrir les dépenses liées à l'enseignement au regard des services éducatifs qui font l'objet de la présente demande. La Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de délivrer le permis à l'organisme et de s'assurer de la bonne mise en oeuvre du maillage important entre l'Académie et le West Island College. L'Académie devra également faire la preuve qu'elle dispose du cautionnement requis dans son cas.

Mai 2005

ACADÉMIE DES PETITS PHÉNIX
Installation du 1331, rue Sainte-Hélène
Longueuil (Québec) J4K 3S4

DEMANDE

DÉLIVRANCE D'UN AGRÉMENT

- ♦ Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans
- ♦ Services d'enseignement au primaire

AVIS

RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

MOTIFS

En juillet 1998, après avoir essuyé trois refus concernant la délivrance d'un permis, le Groupe d'éducation Phénix, organisme constitué en août 1992 en vertu des dispositions de la partie III de la Loi sur les compagnies, a obtenu un permis autorisant son établissement, l'Académie des petits Phénix, à donner les services d'enseignement au primaire. En 2001, le permis n'a été renouvelé que pour deux ans afin de mieux suivre l'évolution financière de l'établissement ainsi que la mise en place de l'organisation pédagogique annoncée qui devait être conforme aux orientations de la réforme et aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. À cette occasion, le permis a également été modifié afin d'y ajouter les services de l'éducation préscolaire. En 2003, le permis a été renouvelé pour trois ans. L'établissement devait notamment réviser son bulletin afin de tenir compte des indications du cadre de référence en évaluation des apprentissages à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire. Il devait également transmettre annuellement à la Direction de l'enseignement privé (DEP) du ministère de l'Éducation un rapport sur l'évolution de sa situation financière. Le projet éducatif de l'établissement se caractérise par l'utilisation de la « technologie de l'étude », une méthode élaborée par M. L. Ron Hubbard et qui a pour objet de faciliter l'apprentissage des élèves. L'enseignement à l'aide de cette méthode est intégré dans celui des autres matières. L'établissement demande cette année la délivrance d'un agrément aux fins de subventions pour les services autorisés.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que l'effectif demeure restreint bien que l'établissement soit installé, depuis l'automne 1999, au cœur de son territoire de recrutement. Non seulement le nombre d'inscriptions n'a pas augmenté comme cela avait été prévu, mais il a diminué de façon importante en 2003-2004 et en 2004-2005 (respectivement 30 et 19 élèves du primaire) alors qu'il était d'un peu moins de 50 élèves durant les deux années précédentes. En outre, aucun enfant de 5 ans n'a encore été inscrit à la classe de maternelle. À la lumière de l'information qu'elle possède, celle du rapport d'analyse et celle que lui ont fournie les personnes représentant l'établissement, la Commission formule une recommandation défavorable à l'égard de la présente demande. Elle estime que l'établissement ne réunit pas suffisamment d'éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre de l'Éducation doit notamment tenir compte pour accorder un agrément.

L'établissement ne répond pas encore à un besoin important comme en fait foi l'évolution de son effectif. En outre, il n'a pas démontré que la qualité de son organisation était comparable à celle qui est observée dans les établissements agréés et que la nouvelle directrice s'était familiarisée avec les encadrements légaux et réglementaires pertinents. Des éléments du rapport laissent voir que l'établissement respecterait le Programme de formation de l'école québécoise; toutefois, au moment du prochain renouvellement, il devra fournir des renseignements supplémentaires particulièrement sur la formation donnée au personnel enseignant pour mettre en œuvre le programme en question et sur la grille de la répartition des matières.

Enfin, l'établissement ne répond pas actuellement à un autre critère que la Commission considère, soit la représentativité des parents au conseil d'administration de l'organisme; une modification devra être apportée à ses règlements généraux pour satisfaire à cette exigence.

Février 2005

ACADÉMIE DES POMPIERS
**Installation du 3177, Saint-Jacques Ouest
 Montréal (Québec) H4C 1G7**

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DU PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE (sous condition)
♦ Nouvelle adresse	
MOTIFS	

La compagnie « 9401-9268 Québec inc. », constituée le 3 octobre 1996, a obtenu en 2001 un permis, valide jusqu'en juin 2004, qui l'autorise à donner, sous le nom d'Académie des pompiers, le programme Intervention en sécurité incendie 5191, qui conduit à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). Cette compagnie a pris la relève de l'Académie québécoise des pompiers inc. qui travaillait dans le domaine en question depuis 1979 (formation sur mesure) et qui, de 1991 à 1993, possédait un permis l'autorisant à donner le programme Prévention des incendies 1353 (DEP). En 2002, le ministre de l'Éducation a accordé au Campus Notre-Dame-de-Foy et à l'Académie des pompiers qui désiraient donner, par formation à distance et en collaboration avec la compagnie EducExpert, la formation exigée des nombreux pompiers et pompières à temps partiel du Québec, un permis distinct valide pour un an, qui les autorisait à donner, de cette façon, neuf modules du programme indiqué plus haut. Ce permis a été renouvelé pour trois ans, en 2003, mais a été révoqué, en juillet 2004, parce que l'établissement ne disposait plus des ressources matérielles requises pour donner la formation visée, par formation à distance. Également, en juillet 2004, le ministre a autorisé le renouvellement du permis pour les services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire, Intervention en sécurité incendie 5191, menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP), jusqu'au 30 juin 2009. Il a également autorisé une modification du permis de l'établissement en vue d'y ajouter des locaux au 881, boulevard De Maisonneuve Est, à Montréal, où il désire donner à ses élèves qui viennent de la région de Montréal la partie de la formation théorique de 12 des 27 modules du programme visé.

L'établissement demande cette année une modification de son permis pour le déménagement de l'installation du 881, boulevard Maisonneuve Est à Montréal, où il offre la formation théorique de son programme professionnel, au 3177, Saint-Jacques Ouest, à Montréal. Cette nouvelle adresse permettra à l'établissement de poursuivre la mise en œuvre de son programme en évitant à la clientèle de la municipalité de devoir se déplacer à Mirabel pour une partie de la formation.

L'établissement admet régulièrement des cohortes d'élèves dans la formation autorisée par son permis. Le rapport d'analyse soumis à la Commission permet de constater que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 20 relatives à la modification d'un permis. Son organisation pédagogique n'a pas été modifiée à la suite du déménagement et l'établissement continue de respecter les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Il dispose également de toutes les ressources requises. L'équipe de direction (le directeur général, le directeur adjoint et la conseillère pédagogique) a la qualification professionnelle voulue et elle est expérimentée. Les douze enseignants engagés par l'établissement, dont la majorité sont à temps partiel, seront tous titulaires de l'autorisation d'enseigner requise lorsque l'autorisation de quatre d'entre eux aura été renouvelée. L'organisme a aussi mis en place un processus de formation pour son personnel enseignant, en association avec l'Université de Sherbrooke. Les ressources matérielles seront suffisantes pour accueillir la clientèle de Montréal pour la formation théorique du programme lorsque le requérant détiendra un permis d'occupation de la ville de Montréal. Quant aux ressources financières, elles ne cessent de s'améliorer depuis 2001, notamment en raison de l'augmentation de la clientèle.

L'établissement devra toutefois rendre les droits d'inscription conformes aux exigences réglementaires qui s'appliquent dans son cas et obtenir le montant requis de cautionnement pour les services visés. Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation favorable au regard de la modification du permis, à la condition que l'établissement atteste que tous les enseignants sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise ou qu'il a obtenu pour eux une tolérance d'engagement. L'établissement devra également augmenter le montant de son cautionnement et corriger le montant des droits d'inscription exigés des élèves.

Juin 2005

ACADÉMIE IBN SINA

Installations du :

**6500, 39^e Avenue
Montréal (Québec) H1T 2W8**

**12550, boulevard Lacordaire
Montréal (Québec) H1G 4L8**

DEMANDE	AVIS
<p>MODIFICATION DU PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Ajout d'une installation pour les services d'enseignement en formation générale au secondaire 	<p>RECOMMANDATION DÉFAVORABLE</p>
<p>Installation du 6500, 39^e Avenue Montréal (Québec) H1T 2W8</p> <p>1^o MODIFICATION DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans 	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>
<p>2^o MODIFICATION DU PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints à la classe de 3^e année 	<p>RECOMMANDATION DÉFAVORABLE</p>
<p>Installation du 12550, boulevard Lacordaire Montréal (Québec) H1G 4L8</p> <p>MODIFICATION DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire 	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>

MOTIFS

En juillet 1997, la Fondation internationale Azzahra, prenant la relève de deux organismes de la communauté chiite de Montréal qui avaient tenté de mettre en œuvre un projet d'établissement scolaire destiné aux enfants de cette communauté, a obtenu un permis autorisant son établissement, l'Académie Ibn Sina, à donner les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire. Le permis a alors été accordé après que l'établissement a apporté certaines précisions et modifications relatives à la démonstration de la disponibilité des ressources financières, à l'amélioration des ressources humaines et à l'organisation pédagogique. En 1999, l'établissement s'est vu refuser la délivrance d'un agrément aux fins de subventions pour l'ensemble des services éducatifs qu'il donnait.

En juin 2000, le ministre de l'Éducation a autorisé la cession du permis à un nouvel organisme à but non lucratif : l'Académie Ibn Sina, qui n'a comme objet que l'enseignement. En demandant la cession de son permis, la Fondation internationale Azzahra, qui s'occupe de plusieurs projets, répondait aux attentes du ministre de l'Éducation et de la Commission qui souhaitaient la constitution d'un organisme à but non lucratif particulier pour l'établissement. En outre, le ministre a autorisé le renouvellement du permis jusqu'au 30 juin 2003 et sa modification pour y ajouter une seconde installation située au 241, rue Anselme-Lavigne, à Dollard-des-Ormeaux, où devaient être donnés progressivement les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire. Le projet d'ouvrir cette installation a ensuite été abandonné. Enfin, en 2000, le ministre a accordé un agrément pour les services de l'enseignement primaire restreints aux classes de 5^e et de 6^e année, donnés à l'installation de la 39^e Avenue, à Montréal. En 2001, le ministre, à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait, n'a ajouté à l'agrément de cette installation que la 4^e année et, en 2002, la 3^e. En juillet 2002, le ministre a également autorisé l'établissement à donner les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire (classes du 1^{er} cycle) dans une nouvelle installation, celle du 12550, boulevard Lacordaire à Montréal, sans toutefois modifier le permis de l'installation de la 39^e Avenue où ces services ne devaient pourtant plus être donnés.

Enfin, le ministre a autorisé l'établissement à donner les services de la 1^{re} année de l'enseignement secondaire dans cette dernière installation.

En juillet 2003, l'autorisation a été renouvelée pour trois ans. Le permis a également été modifié afin d'autoriser l'établissement à donner, dans son installation du boulevard Lacordaire, tous les services de l'enseignement primaire. À cette occasion, le ministre de l'Éducation a toutefois refusé de modifier l'agrément en vue d'y ajouter, à l'installation de la 39^e Avenue, les services de l'éducation préscolaire et ceux du 1^{er} cycle du primaire et, à l'installation du boulevard Lacordaire, les services de l'éducation préscolaire et tous ceux du primaire. Les motifs du refus invoqués par le ministre ont été les suivants : les effets de l'agrément visé sur les ressources du milieu et le besoin de consolidation de la gestion administrative et financière de l'établissement. En 2004, l'Académie a obtenu la modification de son permis pour l'ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire pour la 2^e année à son installation de la 39^e Avenue et la modification de l'agrément pour les services d'enseignement au primaire pour le 1^{er} cycle dans l'installation de la 39^e Avenue. Cette année, à son installation de la 39^e Avenue, le requérant demande une modification de son permis pour ajouter les services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints à la 3^e année. Il demande une modification de son agrément pour les services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans) dans ses deux installations et de l'enseignement au primaire dans son installation de la rue Lacordaire. Finalement, il demande une modification de son permis pour l'ajout d'une troisième installation pour donner les services d'enseignement en formation générale au secondaire.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission montre que l'effectif, au primaire, qui a connu une constante progression depuis 2000-2001, a subi une baisse, en 2003-2004, dans les classes du 2^e cycle qui sont pourtant agréées, et s'est rétabli en 2004-2005. L'effectif prévu, au primaire, pour les trois prochaines années, s'appuyant sur la tendance observée, est réaliste. L'effectif au secondaire, en 2004-2005, est de neuf élèves en 1^{re} secondaire et de 14 en 2^e, pour un total de 23, comparativement à 14 en 1^{re} secondaire, en 2003-2004. Pour les trois prochaines années, au secondaire, les prévisions de 75 élèves annuellement, apparaissent optimistes, avec 25 élèves dans chacune des classes de 1^{re}, 2^e et de 3^e année. L'organisation pédagogique de l'établissement n'a cessé de s'améliorer au cours des dernières années. Au primaire, le régime pédagogique est intégralement respecté. Au secondaire, une lacune persiste au regard du temps d'enseignement prévu pour les arts. Cependant, aux deux niveaux de formation, les bulletins traduisent encore mal les nouvelles orientations préconisées dans le Programme de formation de l'école québécoise au regard des compétences transversales, des compétences disciplinaires et des échelles d'évaluation. L'instance décisionnelle de l'école est le conseil d'administration où siègent deux parents d'élèves à titre de représentants des parents. Les différents directeurs et directrices de l'école y siègent à titre consultatif. L'équipe de direction, malgré une instabilité au poste de directeur général, est renforcée par la présence d'un directeur pédagogique et d'une directrice adjointe qualifiés et expérimentés.

L'engagement d'un nouveau directeur qualifié pour l'installation projetée complètera cette équipe de direction. Exception faite des personnes qui donnent ou donneront l'enseignement des études arabes, tous les enseignants et les enseignantes sont ou seront titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. L'établissement dispose, dans les deux installations, des ressources matérielles adéquates dont les salles de classe et les salles spécialisées nécessaires pour donner les services éducatifs à l'effectif prévu. L'implantation progressive des classes de la 1^{re} et de la 2^e année du secondaire a toutefois eu comme effet de saturer la disponibilité des locaux dans l'installation de la 39^e Avenue. Les locaux projetés sont situés au 9615, avenue Papineau. Si l'établissement donne suite à ses intentions, cette nouvelle installation répondra aux exigences matérielles relatives aux services éducatifs visés. Les ressources financières de l'établissement demeurent difficiles. Au 30 juin 2004, le fonds de roulement est négatif; le résultat de l'exercice financier 2003-2004 se solde par un déficit des opérations et le déficit cumulé s'est détérioré. L'établissement a bénéficié, encore une fois, du soutien de la Fondation internationale Azzahra. En effet, pour la troisième année consécutive, celle-ci n'a exigé aucun montant pour le loyer. Par ailleurs, la situation financière de la fondation s'est détériorée.

Les dispositions de l'article 77 de la Loi prévoient que le ministre peut agréer aux fins de subventions un établissement relativement à tout ou partie de certains services éducatifs donnés dans une installation donnée. À l'égard de la présente demande, la Commission continue d'être favorable à ce qu'un agrément soit accordé à l'établissement pour les services de l'éducation préscolaire et pour tous les services de l'enseignement primaire, à la condition que la requête se situe dans le contexte particulier de l'année 2001-2002. L'établissement désirait alors donner les services de l'éducation préscolaire et ceux du 1^{er} cycle du primaire dans l'installation du boulevard Lacordaire, seuls les services des deux derniers cycles du primaire continuant d'être donnés dans l'installation de la 39^e Avenue afin d'y libérer de l'espace pour l'implantation progressive des classes du secondaire. La Commission réitère que l'autorisation des deux installations devrait être révisée afin de se conformer à ces intentions. Quant aux demandes de modification du permis, la Commission comprend le désir de l'établissement de vouloir alléger l'occupation de l'installation de la 39^e Avenue en projetant donner l'ensemble des services éducatifs de l'enseignement secondaire auxquels il est autorisé dans une autre installation. Elle croit, cependant, que la situation financière précaire et les prévisions de clientèle de l'établissement compromettent sa capacité à concrétiser le déménagement envisagé. Quant à l'ajout de la 3^e année du secondaire, dans le contexte de la réforme de l'école québécoise qui privilégie une approche pédagogique par cycle, les membres de la Commission estiment que la démonstration, de la part de l'établissement, de sa capacité de développer adéquatement tout le secondaire et le 2^e cycle en particulier, ne lui a pas été faite.

Considérant le renouvellement du permis de l'établissement en juin 2006, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de refuser la modification du permis au regard de l'ajout d'une nouvelle installation et de l'ajout de la 3^e année des services d'enseignement en formation générale au secondaire. La Commission invite l'établissement à présenter, au moment du prochain renouvellement de son permis, une consolidation de son organisation administrative et pédagogique dans ses deux installations actuelles de même qu'un plan cohérent d'implantation pour tous les services éducatifs de la formation générale au secondaire. De plus, l'éventualité du nouvel agrément pourrait influencer positivement la capacité financière de l'établissement à donner suite à son projet d'acquisition d'une nouvelle installation.

Mai 2005

ACADÉMIE INTERNATIONALE DU DESIGN
ET DE LA TECHNOLOGIE, MONTRÉAL

**Installation du 1253, avenue McGill College
10^e étage
Montréal (Québec) H3B 2Y5**

DEMANDE	AVIS
<p>1^o RENOUELEMENT DU PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> - Design d'intérieur NTA.0N (AEC) - Design de mode NTC. 0N (AEC) - Commercialisation de la mode NTC.1G (AEC) - Design d'édition NWC.0H (AEC) - Web medias NEW.25 	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> - Design d'intérieur NTA.0N (AEC) - Design de mode NTC. 0N (AEC) - Commercialisation de la mode NTC.1G (AEC) - Design d'édition NWC.0H (AEC) - Web medias NEW.25 <p style="text-align: right;">ÉCHEANCE: 2007-06-30</p>
<p>2^o MODIFICATION DU PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Ajout d'un programme de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> - Design de communication publicitaire NWY.13 en remplacement du programme Design publicitaire NWC.02 	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>
MOTIFS	

L'établissement est titulaire d'un permis depuis 1987, renouvelé en 2002 et valide jusqu'en juin 2005. En juillet 1997, les actions de la compagnie qui était titulaire du permis ont été achetées par la compagnie américaine dénommée Career Education Corporation, qui était également propriétaire de 37 autres établissements situés aux États-Unis, au Canada, en France, en Angleterre et aux Émirats arabes unis. L'établissement se dénommait Académie internationale du design et de la technologie, Montréal Ltée / International Academy of Design and Technology, Montreal Ltd. En mars 2005, toutes les actions de Académie internationale du design et de la technologie, Montréal Ltée / International Academy of Design and Technology, Montreal Ltd ont été acquises par la corporation Académie des arts et du design inc.

L'établissement est autorisé à donner neuf programmes qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) dans les domaines de la mode, de l'informatique, de l'aménagement d'intérieur, du design publicitaire, de l'infographie, du design multimédia, du cybercommerce et de la photographie numérique. L'établissement demande cette année le renouvellement pour cinq de ses programmes cités en rubrique, mais ne sollicite pas le renouvellement de trois autres de ses programmes conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC), ces programmes n'ayant été que très peu fréquentés au cours des deux dernières années. Il s'agit des programmes suivants : Gestion de réseaux informatiques LEA.3P, Cybercommerce LEA.65 et Photographie numérique NTA.17. La Commission n'a pas d'objection à ce que ces trois programmes ne soient pas reconduits au permis de l'établissement. En outre, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) a évalué la mise en œuvre du programme Design d'intérieur et du programme Design de mode en 2003. La mise en œuvre du premier a été jugée de qualité et, concernant le deuxième, l'établissement a pris des mesures en vue de donner une suite appropriée aux recommandations que lui a faites la CEEC.

Un nouveau rapport de mise en œuvre du programme Design de mode doit être déposé à la CEEC à la fin de l'année 2005. L'établissement demande également une modification de son permis afin de remplacer le programme Design publicitaire NWC.02 par Design de communication publicitaire NWY.13. Ce programme compte onze unités de plus que celui qui est actuellement autorisé. L'établissement répond aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales selon lequel les établissements d'enseignement collégial doivent formuler de cette façon leurs programmes conduisant à l'obtention d'une AEC lorsque le ou la ministre de l'Éducation a déterminé les objectifs et les standards du programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales dans le même domaine de formation. La Direction générale des programmes et du développement (DGPD) du ministère de l'Éducation a produit un avis de cohérence favorable à l'égard de ce dernier programme et la Commission consultative de l'enseignement privé a déjà émis une recommandation favorable à cette demande en septembre 2004. L'établissement demande également la modification de son permis pour changer la dénomination sociale de la corporation Académie internationale du design et de la technologie, Montréal Ltée / International Academy of Design and Technology, Montreal Ltd pour Académie des arts et du design inc. La Commission prend acte de ce changement de dénomination sociale.

À la lumière de l'information qui lui est soumise, la Commission constate que l'effectif scolaire, au cours des quatre dernières années, a diminué de 29,6 p. 100, passant de 791 en 2001 à 557 en 2004. Elle constate également que les ressources humaines sont appropriées. Le conseil d'administration est composé de six membres, en poste depuis mars 2005, dont deux occupent des fonctions de gestion au sein de l'établissement à titre de directeur général et de vice-président aux finances. L'équipe de gestion compte six directrices et directeurs dont, notamment, un directeur des études, une directrice des admissions et une directrice du service d'aide au placement. Cinq de ces personnes possèdent un baccalauréat universitaire, dont trois en pédagogie, mais aucun des six gestionnaires ne possède d'expérience de gestion d'un établissement d'enseignement privé collégial. En 2003-2004, le personnel enseignant de l'Académie totalisait 70 personnes engagées à titre de chargés de cours. À la session d'automne 2004, 45 enseignants possédaient au moins un diplôme de 1^{er} cycle universitaire. En moyenne, ces personnes possédaient presque six années d'expérience en éducation et dix années d'expérience professionnelle. L'établissement dispose des ressources matérielles adéquates pour les services visés. Les ressources financières devraient être suffisantes, bien que les états financiers des années 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004 indiquent des déficits qui ont fait diminuer, de façon importante, le surplus accumulé. L'établissement dispose d'un prêt d'exploitation et d'un cautionnement valide. Enfin, l'organisation pédagogique ne sera pas modifiée et elle est demeurée conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. La Commission considère que l'établissement disposera de toutes les ressources requises pour donner les programmes de formation visés. Elle formule cependant des réserves quant aux mesures prises par l'établissement au regard du programme Design de mode à la suite de l'évaluation de la mise en œuvre de ce programme par la CEEC.

Dans le contexte d'une réclamation importante faite à l'établissement, la situation financière est préoccupante. Finalement, la performance de la nouvelle administration et, plus spécifiquement, de la nouvelle équipe de direction, sans expérience de gestion d'un établissement d'enseignement privé au collégial, gagnerait à être suivie de près.

Dans ces circonstances, la Commission estime que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences des articles 18 et 20 de la Loi relatives au renouvellement et à la modification d'un permis. Elle recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de répondre favorablement à la demande de l'établissement, mais de limiter la période de validité à deux ans, afin de suivre l'évolution de la nouvelle équipe de direction, le développement pédagogique du programme Design de mode à la suite de la réévaluation de sa mise en œuvre par la CEEC au cours de 2006, de même que l'évolution financière.

Mai 2005

ACADÉMIE INTERNATIONALE DU DESIGN
ET DE LA TECHNOLOGIE, MONTRÉAL
Installation du 1253, avenue McGill College
10^e étage
Montréal (Québec) H3B 2Y5

DEMANDE

MODIFICATION DU PERMIS

- ♦ Ajout de deux programmes de la formation technique au collégial :
 - Design de communication publicitaire NWY.13 (AEC) en remplacement du programme Design publicitaire NWC.02 (AEC)
 - Production vidéo numérique NWY.14 (AEC)

AVIS

RECOMMANDATION FAVORABLE
(sous condition)

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis depuis 1987; ce dernier, renouvelé en 2002, est valide jusqu'en juin 2005. Une demande d'avis relative à son renouvellement sera transmise à la Commission dans quelques mois. Une information complète concernant l'organisation de l'établissement, l'évolution de son effectif et ses ressources devra alors être fournie à la Commission. En juillet 1997, les actions de la compagnie qui est titulaire du permis ont été achetées par la compagnie américaine dénommée Career Education Corporation, qui est également propriétaire de 37 autres établissements situés aux États-Unis, au Canada, en France, en Angleterre et aux Émirats arabes unis. L'établissement est autorisé à donner neuf programmes qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) dans les domaines de la mode, de l'informatique, de l'aménagement d'intérieur, du design publicitaire, de l'infographie, du design multimédia, du cybercommerce et de la photographie numérique. Afin d'élargir son offre de service et de l'adapter aux besoins du marché du travail, l'établissement demande cette année l'ajout de deux programmes dont un remplacera un programme autorisé.

Dans le cas du programme Design de communication publicitaire, qui compte onze unités de plus que celui qui actuellement autorisé, l'établissement répond également aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales selon lequel les établissements d'enseignement collégial doivent formuler de cette façon leurs programmes conduisant à l'obtention d'une AEC lorsque le ou la ministre de l'Éducation a déterminé les objectifs et les standards du programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales dans le même domaine de formation.

La Direction générale des programmes et du développement (DGPD) du ministère de l'Éducation a produit un avis de cohérence favorable à l'égard des deux programmes visés dans la présente demande. Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que l'enseignement du programme Design de communication publicitaire ne nécessite aucune ressource humaine ou matérielle supplémentaire et que les ressources dont dispose actuellement l'établissement demeurent appropriées. Quant à l'enseignement du nouveau programme Production vidéo numérique, les deux personnes pressenties travaillent déjà pour l'établissement et elles ont la qualification voulue. En outre, si l'établissement remplit les critères d'engagement qu'il s'est fixés, il pourra recruter d'autres personnes qualifiées, le cas échéant. L'établissement n'a pas besoin d'aménager de nouvelles salles spécialisées pour donner le programme en question, mais il devra acheter le matériel complémentaire nécessaire, ce qu'il s'est engagé à faire progressivement en fonction du nombre d'inscriptions. Les ressources financières devraient être suffisantes, bien que les états financiers des années 2001-2002 et 2002-2003 indiquent un déficit qui a fait diminuer de façon importante le surplus accumulé. Enfin, l'organisation pédagogique n'aurait pas été modifiée et elle serait demeurée conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. En outre, l'établissement a pris des mesures en vue de donner une suite appropriée aux recommandations que lui a faites en 2003 la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) au moment de l'évaluation de la mise en œuvre du programme Design de mode. Dans ces circonstances, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Toutefois, préalablement à la délivrance du permis modifié, le Ministère devra s'assurer que l'établissement s'est donné les ressources matérielles nécessaires pour enseigner le programme Production vidéo numérique.

Septembre 2004

ACADÉMIE INTERNATIONALE ÉDITH SEREI

**Installation du 2015, rue Drummond
Bureau 700
Montréal (Québec) H3G 1W7**

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DU PERMIS

- ♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :
 - Esthétique 5035 (DEP)
 - Épilation à l'électricité 5068 (ASP)

AVIS

PERMIS (sous condition)

- ♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :
 - Esthétique 5035 (DEP)
 - Épilation à l'électricité 5068 (ASP)

ÉCHÉANCE : 2007-06-30

MOTIFS

Sous d'autres appellations correspondant à des personnalités juridiques différentes, l'établissement a été, pendant de nombreuses années, titulaire d'un permis d'enseignement professionnel et d'un permis de culture personnelle en matière de formation d'appoint. En 1996, le permis, dont était titulaire l'entreprise individuelle de M^{me} Édith Serei, l'École d'esthétique Édith Serei, était renouvelé pour deux ans et cédé à la compagnie dénommée Produits Édith Serei Products inc.

L'actionnaire en était M. Georges Serei. En 1998, le permis n'a été renouvelé que pour un an à la condition que l'établissement fournisse certains renseignements concernant son organisation pédagogique.

Ce dernier était également informé que le défaut de donner les services éducatifs autorisés amènerait la ministre de l'Éducation à entreprendre la procédure de révocation prévue dans l'article 119 de la Loi. En 1999, le permis a été renouvelé pour un an et, en 2000, pour deux ans. À cette occasion, le permis a été cédé à la compagnie Forvenserv inc. qui emploie le nom suivant : Académie internationale Édith Serei. La seule actionnaire de cette compagnie est M^{me} Édith Serei. Afin de continuer à bien suivre l'évolution de l'établissement, en 2002 et pour une période de trois ans, l'établissement obtenait le renouvellement de son permis pour continuer à donner les deux programmes indiqués plus haut, à la condition qu'il satisfasse aux dispositions relatives à l'autorisation d'enseigner que doit posséder le personnel enseignant et à celles qui concernent le nombre d'heures de formation des programmes. Ceux-ci étaient alors en révision et la mise en œuvre obligatoire des nouveaux programmes était prévue pour septembre 2002. Le nouveau programme Épilation à l'électricité est devenu un programme de formation initiale au lieu d'être un programme de spécialisation. Il compte un nombre plus élevé d'heures et conduit à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP).

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que l'effectif de l'établissement est peu élevé et qu'il varie d'une année à l'autre. Selon la direction de l'établissement, il peut arriver qu'elle regroupe les élèves des programmes professionnels avec ses clientèles en formation sur mesure, lorsque la formation est identique, pour offrir la formation en anglais. L'organisation pédagogique serait conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement. L'équipe de direction, qui possède de l'expérience dans le domaine de l'esthétique et dans l'enseignement de programmes d'établissement, a démontré qu'elle peut administrer un établissement qui donne des programmes officiels. Les trois enseignantes qui travaillent actuellement pour l'établissement ont la qualification voulue, mais l'établissement devra faire la démonstration qu'elles possèdent toutes l'autorisation légale d'enseigner. Il possède aussi les ressources matérielles appropriées, locaux et équipements, pour donner la formation visée. Les ressources financières devraient également être suffisantes pour les services éducatifs visés, malgré un ratio de fonds de roulement bas et un ratio d'endettement assez élevé. En outre, les revenus de l'entreprise proviennent principalement du salon de soins de beauté et de l'enseignement des programmes d'établissement, en formation sur mesure, dont les clientèles sont importantes et dont les revenus qui en proviennent dépassent largement ceux des clientèles autorisées. Dans ces circonstances, la Commission considère que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis, à la condition qu'il satisfasse aux dispositions relatives à l'autorisation d'enseigner que doit posséder le personnel enseignant. La Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de limiter la durée du permis à deux ans. Au cours de cette période, elle s'attend à ce que l'établissement déploie les efforts nécessaires pour qualifier ce personnel.

Juin 2005

ACADÉMIE MONTESSORI DU GRAND MONTRÉAL

**Installation du 6075, rue Jarry Est
Montréal (Québec) H1P 1T9**

DEMANDE

AVIS

DÉLIVRANCE D'UN PERMIS

RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

- ♦ Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans
- ♦ Services d'enseignement au primaire

MOTIFS

La compagnie Académie Montessori du Grand Montréal inc. a été constituée, le 30 juin 1992. Il s'agit d'un organisme à but lucratif dont les activités économiques sont de tenir une garderie pour enfants. Cette compagnie possède un permis de garderie du ministère de l'Emploi, de la Solidarité et de la Famille pour 48 places. Une autre compagnie à but lucratif apparentée est constituée en août 2000 : l'Académie Montessori Saint-Léonard inc. Les activités économiques de cette dernière concernent également des services de halte-garderie. La requérante agit à titre d'actionnaire majoritaire et est l'unique administratrice de ces deux compagnies. Elle demande la délivrance d'un permis pour offrir les services de l'éducation préscolaire et les services de l'enseignement au primaire. Elle a le projet de mettre en place deux classes au cours de la première année : une pour l'éducation préscolaire et une autre pour la première année du premier cycle du primaire. Entre quinze et vingt élèves par classe seraient admis. Les classes seraient mises en place une année à la fois pour compléter les services d'enseignement au primaire dans six ans avec un nombre d'élèves admis se situant entre 105 et 140. Avec l'obtention du permis, la requérante prévoit faire construire une école dans le même secteur pour y offrir l'ensemble des services éducatifs. La construction de ce bâtiment débiterait à l'automne 2005 et une modification du permis serait alors présentée pour un déménagement. Le bâtiment actuel ne compte que deux classes. Si la demande est suffisamment importante et que les lieux physiques du nouveau bâtiment le permettent, la requérante envisage également de mettre en place deux classes par niveau, ce qui doublerait le nombre d'élèves admis. Les enfants qui présentent un retard d'apprentissage ou un handicap léger pourraient également être admis.

Le démarrage d'une école est exigeant, comme en font foi les dispositions de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis. Les requérantes et les requérants doivent particulièrement démontrer qu'ils disposeront des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires tant pour mener à bien leur projet que pour assurer une bonne qualité des services. Les ressources humaines apparaissent inadéquates, notamment en ce qui concerne la personne qui occupe le poste de directrice pédagogique et qui sera également enseignante au primaire à temps plein. Les membres estiment irréaliste qu'une seule personne puisse remplir les exigences requises à l'organisation pédagogique d'une nouvelle école et à celles qui sont nécessaires à la mise sur pied d'une tâche d'enseignante à temps plein. De plus, la démonstration de l'intégration du Programme de formation de l'école québécoise à l'approche Montessori n'est pas convaincante. Au regard des ressources matérielles et financières, notons que la Commission ne dispose d'aucune information relative à la construction du bâtiment prévue pour l'automne 2005. Quant à la garantie de cautionnement, il est mentionné qu'une compagnie d'assurance a été approchée.

Dans le cas de la présente demande, la Commission estime que la démonstration de la disponibilité de l'ensemble des ressources, tant humaines que matérielles et financières, n'est pas satisfaisante pour mener à bien le projet éducatif ni pour assurer une bonne qualité des services visés.

Mars 2005

ACADÉMIE UMANO ESTHÉTIQUE

Installation du 4, rue Taschereau**Bureau 340****Gatineau (Québec) J8Y 2V5**

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DU PERMIS

- ♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :
 - Esthétique 5035 (DEP)
 - Épilation à l'électricité 5068 (ASP)

AVIS

PERMIS (sous condition)

- ♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :
 - Esthétique 5035 (DEP)
 - Épilation à l'électricité 5068 (ASP)

ÉCHÉANCE : 2007-06-30

MOTIFS

L'Académie internationale en soins esthétiques est une entreprise individuelle appartenant à M^{me} Pierrette Barrette. En avril 2001, elle a commencé à donner des soins de beauté de même que de la formation sur mesure dans le domaine de l'esthétique. En 2002 et pour une période de trois ans, elle obtient la délivrance d'un permis pour donner les programmes Esthétique 5035 et Épilation à l'électricité 5068, qui conduisent respectivement à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) et d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP). Ceux-ci étaient alors en révision et la mise en œuvre obligatoire des nouveaux programmes était prévue pour septembre 2002. Le nouveau programme Épilation à l'électricité est devenu un programme de formation initiale au lieu d'un programme de spécialisation. Il compte un nombre plus élevé d'heures et mène à l'obtention d'un DEP. Lors de cette délivrance, la Commission avait posé trois conditions, à savoir : l'établissement devra attester que l'enseignant ou l'enseignante qu'il engagera possède l'autorisation d'enseigner requise; au moment de la mise en œuvre des nouveaux programmes; il devra également démontrer qu'il dispose du matériel complémentaire nécessaire et, en vue d'assurer la pérennité du projet qui reposait presque exclusivement sur la propriétaire, la Commission souhaitait que l'établissement prévoie un plan de relève. L'établissement qui, depuis mars 2005, se dénomme Académie Umano Esthétique, demande le renouvellement du permis pour les deux programmes cités en rubrique.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'organisme répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation pédagogique, bien que peu documentée, paraît conforme à presque toutes les dispositions légales et réglementaires auxquelles l'établissement est soumis. La requérante n'a cependant pas présenté la politique d'admission qu'elle applique et peu de précisions sont fournies sur le mode d'enseignement privilégié. Les ressources humaines sont appropriées. Le personnel de direction, composé uniquement de la propriétaire et directrice de l'établissement, est qualifié et expérimenté. Elle enseigne également une partie des programmes demandés. En plus de la directrice, le personnel enseignant compte deux autres personnes qui ne possèdent pas l'autorisation légale d'enseigner et l'établissement est muet concernant ses critères de recrutement de ce personnel. L'Académie dispose du nombre suffisant de salles de classe, de salles spécialisées et du matériel nécessaire en vue de donner la formation visée à l'effectif qu'elle prévoit. Les ressources financières se sont grandement améliorées en 2003-2004 du fait que l'établissement a vu sa clientèle augmenter, notamment. La requérante devra toutefois faire bonifier le cautionnement requis pour les services visés afin de respecter les prescriptions réglementaires qui s'appliquent dans son cas.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport d'accorder le permis pour une période de deux ans et d'exiger que l'établissement, préalablement à la délivrance de ce permis, atteste que l'ensemble du personnel enseignant possède l'autorisation d'enseigner. Son organisation pédagogique devra respecter l'ensemble des exigences réglementaires requises et le cautionnement devra être conforme aux services éducatifs visés.

Enfin, la Commission réitère son souhait que l'établissement prévoie un plan de relève en vue d'assurer la pérennité de l'Académie qui repose presque exclusivement sur la propriétaire.

Juin 2005

AVIRON QUÉBEC, COLLÈGE TECHNIQUE
Installation du 270, boulevard Charest Est
Québec (Québec) G1K 3H1

DEMANDE

MODIFICATION DU PERMIS

- ♦ Ajout d'un programme de la formation professionnelle au secondaire :
 - Plomberie et chauffage 5148 (DEP)

AVIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

Fondé en 1964, l'établissement donne de la formation professionnelle au secondaire depuis environ trente ans, en particulier dans les domaines des métiers de l'automobile, de l'électronique et du dessin technique. De 1994 à 2001, il a également été titulaire d'un permis distinct qui l'autorisait à offrir des services de la formation technique au collégial. En 1998, le permis concernant la formation professionnelle a été renouvelé pour cinq ans à la condition que l'établissement corrige son contrat de services éducatifs et que, au fur et à mesure que les travaux de réaménagement seraient terminés, il fournisse à la Direction de l'enseignement privé du ministère de l'Éducation la liste de tout le matériel qu'il entendait utiliser et qui était nécessaire pour chaque spécialité autorisée, sauf dans le cas du programme Soudage-montage. L'établissement a satisfait à ces conditions. En 2003, les programmes Réparation et installation d'appareils électroniques domestiques 5022 et Dessin industriel 5027 ont été remplacés par les programmes Réparation d'appareils électroniques audiovisuels 5271 et Dessin industriel 5225, qui conduisent également à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). De plus, en vue d'élargir son offre de service et de répondre à des besoins de formation du marché du travail, l'établissement s'est vu ajouter le programme Électricité de construction 1430 (DEP).

Après avoir connu une baisse de son effectif de 1997-1998, où on dénombrait 111 élèves, à 2002-2003, où on en comptait 56, en 2004-2005, l'effectif est de 93 et on prévoit accueillir en 2005-2006 105 élèves dont dix dans le nouveau programme. Bien que le nouveau programme appartienne à un secteur de formation pour lequel le requérant n'intervient pas actuellement, l'établissement possède une expertise appropriée dans des programmes pour lesquels les activités pratiques présentent des exigences comparables à celles des laboratoires du programme Plomberie et chauffage. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement répondra de façon satisfaisante aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis, s'il donne suite à toutes les intentions annoncées. L'organisation pédagogique que l'établissement mettra en place sera conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas.

Le personnel de direction est qualifié et expérimenté : la direction générale de l'établissement est assumée par l'actionnaire de la compagnie titulaire du permis et il est secondé par un coordonnateur qui travaille pour l'établissement depuis plusieurs années comme responsable de la gestion générale, des services aux étudiants ainsi que du recrutement. Actuellement, le personnel enseignant est composé de sept personnes : trois possèdent l'autorisation d'enseigner et trois autres une autorisation provisoire; le dernier professeur agissant à titre d'assistant professeur.

Ces enseignants ne possèdent pas d'expertise dans le domaine de la plomberie et du chauffage; l'établissement disposera du corps professoral adéquat lorsqu'il aura démontré que les enseignants requis par le nouveau programme sont qualifiés et possèdent l'autorisation d'enseigner. Pour ce qui est des ressources matérielles, si l'établissement procède à l'achat des équipements, tel qu'il l'entend, elles seront appropriées. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes en vue de permettre à l'établissement de faire face à toutes ses obligations. Les résultats des exercices financiers de l'établissement depuis 2000 fluctuent de bénéfiques en déficits et les états financiers de l'année 2003-2004 indiquent un surplus et un montant de bénéfiques non répartis. Le fonds de roulement est certes négatif et le ratio d'endettement relativement élevé, mais l'établissement peut bénéficier d'un solde à sa marge de crédit.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de modifier le permis de l'établissement, à la condition que, préalablement, ce dernier atteste que le personnel enseignant qu'il engagera pour donner le programme Plomberie et chauffage possède l'autorisation d'enseigner requise, et qu'il a acquis l'ensemble des équipements nécessaires à l'enseignement des modules de ce programme.

Juin 2005

CAMPUS NOTRE-DAME-DE-FOY

Installations du :

**5000, rue Clément-Lockquell
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 1B3**

**217, rue Montcalm
Gatineau (Québec) J8Y 6X1**

DEMANDE

AVIS

MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT

RECOMMANDATION FAVORABLE

- ♦ Ajout de six programmes de la formation technique au collégial :
 - Estimation et évaluation en bâtiment EEC.15 (AEC) en remplacement du programme Technologie de l'estimation et de l'évaluation immobilière 903.13 (AEC)
 - Gestion immobilière LCA.9L (AEC) en remplacement du programme Gestion immobilière EEC.OK (AEC)
 - Spécialisation mode NTC.IM (AEC)
 - Techniques en arts du cirque NRC.OL (AEC)
 - Production multimédia NWE.09 (AEC)
 - Animation 3D (AEC)

MOTIFS

En 2001, le ministère de l'Éducation a proposé aux établissements d'enseignement collégial privés agréés aux fins de subventions un second mode de financement des programmes qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Plus souple que le mode jusque-là prescrit, il permet particulièrement aux établissements qui le choisissent de satisfaire de façon encore plus efficace des besoins de formation technique de courte durée. Le nouveau mode se caractérise notamment par l'attribution à chaque établissement d'une enveloppe fermée dont le montant représente un pourcentage de l'allocation annuelle la plus élevée versée à l'établissement visé au cours des trois dernières années. Un montant supplémentaire de réinvestissement permet également d'accorder du financement aux établissements qui n'ont pas donné un ou des programmes menant à l'obtention d'une AEC avec agrément durant la période en question. Quinze établissements ont jusqu'à maintenant choisi le nouveau mode. La subvention accordée peut être utilisée par l'établissement en vue de donner les programmes conduisant à l'obtention d'une AEC pour lesquels il possède déjà un agrément ainsi que pour tous les autres programmes du même type qu'il a demandé d'inscrire à son permis et qui répondent aux exigences du Ministère. Un permis distinct délivré pour trois ans et modifié annuellement à la demande de l'établissement indique tous les programmes menant à l'obtention d'une AEC visés dans l'agrément. La transférabilité de la subvention entre les programmes conduisant à l'obtention d'une AEC agréés inscrits sur le permis est totale, sous réserve de ne pas dépasser le montant de l'enveloppe fermée.

La Commission souscrit aux objectifs du nouveau mode de financement qui place les établissements privés sur le même pied que les cégeps. Considérant les dispositions du premier paragraphe de l'article 16 du Règlement sur le régime des études collégiales, qui prévoient qu'un établissement autorisé à donner un programme conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) peut élaborer et mettre en œuvre un programme menant à l'obtention d'une AEC dans tout domaine de formation propre à un programme d'études techniques conduisant à un DEC; considérant les particularités du nouveau mode de financement et compte tenu du fait que les établissements visés dans la présente demande ont déjà répondu aux exigences légales relatives à la délivrance ou à la modification d'un agrément, la Commission formule de nouveau une recommandation favorable pour l'ajout des programmes menant à l'obtention d'une AEC qui appartiennent à un domaine de formation d'un programme d'études techniques qui conduit à l'obtention d'un DEC. Toutefois, dans le cas des programmes qui nécessitent un coût de mise en œuvre élevé, par exemple, ceux qui appartiennent à des domaines de formation comme le pilotage d'aéronefs, les techniques du cirque, la musique (interprétation), la Commission invite le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à être attentif aux effets que pourrait avoir leur financement sur le montant total de l'enveloppe accordé aux établissements. Si le programme visé dans la demande d'ajout n'appartient pas à l'un des domaines d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un DEC, l'établissement devra répondre aux exigences légales relatives à la modification d'un permis et d'un agrément. Enfin, la Commission estime également que la procédure simplifiée de modification de l'agrément mise en place par la Direction de l'enseignement privé collégial (DEPC) du ministère de l'Éducation est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. La DEPC a présenté à la Commission un document d'information commun portant sur les dix établissements qui demandent cette année une modification de leur permis et de leur agrément dans le contexte de l'application du mode de financement décrit plus haut.

Le Campus Notre-Dame-de-Foy est l'un des établissements qui ont choisi ce mode de financement. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise actuellement l'établissement à donner, dans ses installations de Québec et de Gatineau, 22 programmes conduisant à l'obtention d'une AEC dans des domaines de formation variés. L'autorisation visée dans la présente demande concerne aussi l'enseignement de deux programmes de pastorale que l'établissement peut donner dans son installation principale, celle de la rue Clément-Lockquell, à Québec et dans une autre installation située également à Québec.

L'établissement demande cette année une modification de cette autorisation en vue d'y ajouter six programmes dont deux remplaceront des programmes actuellement autorisés. Tous les programmes visés appartenant à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un DEC, la Commission formule une recommandation favorable avec une réserve concernant le programme Techniques en arts du cirque.

Novembre 2004

CAMPUS NOTRE-DAME-DE-FOY

**Installation du 5000, rue Clément-Lockquell
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 1B3**

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> - Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment 221.D0 (DEC) - Techniques policières 310.A0 (DEC) - Techniques d'éducation à l'enfance 322.A0 (DEC) - Gestion de commerce 410.D0 (DEC) - Techniques professionnelles de musique et de chanson 551.A0 (DEC) - Design de mode 571.A0 (DEC) - Gestion de la production du vêtement 571.B0 (DEC) - Commercialisation de la mode 571.C0 (DEC) 	<p>PERMIS ET AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> - Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment 221.D0 (DEC) - Techniques policières 310.A0 (DEC) - Techniques d'éducation à l'enfance 322.A0 (DEC) - Gestion de commerce 410.D0 (DEC) - Techniques professionnelles de musique et de chanson 551.A0 (DEC) - Design de mode 571.A0 (DEC) - Gestion de la production du vêtement 571.B0 (DEC) - Commercialisation de la mode 571.C0 (DEC) <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2007-06-30</p>
<p>RENOUVELLEMENT DU PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> - Sécurité incendie 311.A0 (DEC) <p>Installation du 217, rue Montcalm Hull (Québec) J8Y 6X1</p>	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> - Sécurité incendie 311.A0 (DEC) <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2007-06-30</p>
<p>RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> - Gestion de commerce 410.D0 (DEC) - Commercialisation de la mode 571.C0 (DEC) 	<p>PERMIS ET AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> - Gestion de commerce 410.D0 (DEC) - Commercialisation de la mode 571.C0 (DEC) <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2007-06-30</p>

MOTIFS

En ce qui concerne l'enseignement collégial, l'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner, dans son installation de Saint-Augustin-de-Desmaures (l'installation principale), huit programmes de la formation préuniversitaire dont l'autorisation ne comporte pas de date d'échéance et huit programmes de la formation technique, qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC), dans les domaines suivants : estimation et évaluation immobilière, techniques policières, éducation à l'enfance, administration, musique et mode. En outre, il possède un permis qui l'autorise à donner, dans cette installation, le programme Sécurité incendie 311.A0 (DEC). Par ailleurs, l'établissement possède aussi un permis et un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner, dans son installation de Hull, les programmes Gestion de commerce 410.D0 (DEC) et Commercialisation de la mode 571.C0 (DEC). Dans le contexte du nouveau mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC), il est également autorisé à donner, dans les deux installations indiquées plus haut, plusieurs programmes du type en question dans les mêmes domaines de la formation technique ainsi que dans ceux de la coopération interculturelle et de l'aménagement récréo-forestier. Enfin, dans son installation principale et dans celle de Québec, l'établissement enseigne deux programmes de pastorale qui peuvent aussi être donnés par formation à distance. En ce qui a trait aux services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire, l'établissement possède, pour son installation de Saint-Augustin-de-Desmaures, une autorisation distincte lui permettant de donner les programmes Dessin de patrons et Intervention en sécurité incendie qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). En 2004, l'autorisation visée dans la présente demande n'a été renouvelée que pour un an parce que l'organisme titulaire des autorisations avait été, quelques mois auparavant, et ce, en vertu des dispositions de l'article 221 de la Loi sur les compagnies, transformé en un nouvel organisme à but non lucratif qui avait conservé la même dénomination sociale. Préalablement à cette transformation, le montant accumulé au fonds de développement du titulaire avait été versé à la Fondation Campus Notre-Dame-de-Foy. En outre, les bâtiments et le terrain de l'installation principale avaient été vendus à la compagnie dénommée Gestion Groupe Campus, dont l'actionnaire majoritaire est une compagnie.

Le rapport d'analyse présenté cette année à la Commission souligne que l'entente que l'établissement avait conclue avec la compagnie Gestion Groupe Campus a été annulée et que l'établissement s'est porté acquéreur du terrain et des bâtiments de l'installation principale. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation pédagogique, qui est semblable dans les deux installations, est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement, sauf à celles qui sont relatives aux inscriptions aux programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Des manquements ont été constatés dans la gestion des dossiers des élèves; la vérification de ces dossiers se poursuit et elle pourrait entraîner la récupération d'un montant d'argent plus ou moins important par le ministère de l'Éducation. L'établissement a toutefois donné une suite appropriée aux recommandations que lui a faites la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) au moment de l'évaluation de la mise en œuvre de certains programmes autorisés. Il dispose aussi, dans ses deux installations, des ressources humaines et matérielles nécessaires pour continuer à donner les programmes visés dans la présente demande. Le directeur général et le directeur des études, engagés durant l'année 2004, sont qualifiés; ils assument les mêmes responsabilités à l'égard des deux installations. À Hull, une coordonnatrice ou un coordonnateur par programme encadre le personnel enseignant. Tous les enseignants et les enseignantes ont la qualification voulue. Les ressources matérielles des deux installations sont appropriées. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes bien que les états financiers 2003-2004 indiquent un déficit accumulé, qui est toutefois peu élevé. En outre, l'achat du terrain et des bâtiments de l'installation principale ne fait pas augmenter le montant que l'établissement doit consacrer à l'utilisation de ses ressources matérielles.

Dans les circonstances décrites plus haut, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de renouveler l'autorisation visée dans la présente demande seulement pour deux ans afin d'en faire coïncider l'échéance avec celle de l'autorisation qui porte sur les programmes d'AEC. Le ministre devra également s'assurer que l'établissement apporte à sa gestion les ajustements requis.

Février 2005

CENTRE DE FORMATION EN ÉQUIPEMENT LOURD (CFEL)

Installation du 15, rue John-F.-Kennedy

Bureau 12

Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4B4

DEMANDE	AVIS
<p>DÉLIVRANCE D'UN PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : <ul style="list-style-type: none"> - Transport par camion 5291/5791 (DEP) 	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : <ul style="list-style-type: none"> - Transport par camion 5291/5791 (DEP)
<p>ÉCHÉANCE : 2008-06-30</p>	
MOTIFS	

En 1968, une entreprise opérant sous l'appellation de l'École des routiers du Québec est fondée. Elle formait environ 400 élèves par année et disposait d'une flotte de 60 unités. Cet établissement a donné de la formation jusqu'à sa fermeture en 1975. En 1981, de nouveaux associés mettent sur pied l'École du routier professionnel du Québec (1981) inc. qui disposait d'installations situées à Québec et à Trois-Rivières. Au fil des ans, ces différents centres sont devenus indépendants. Issu de ce dernier, en 1994, un nouveau centre de formation à Saint-Jérôme exerçant ses activités sous l'appellation de Centre de formation en équipement lourd (CFEL) est fondé. En décembre 2001, un nouveau propriétaire fait l'acquisition du Centre de formation en équipement lourd (CFEL) dont il assume depuis la direction. Le requérant est une corporation à but lucratif, non apparentée, qui demande la délivrance d'un permis, sans agrément aux fins de subventions, afin d'être autorisée à mettre en œuvre le programme de formation professionnelle Transport par camion 5291 conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP), dans un établissement situé à Saint-Jérôme. Le requérant disposera également d'un terrain pour l'entraînement des élèves, situé à la Sablière Mirabel, 11900, Côte Saint-Louis, Saint-Canut. Le Centre conçoit et met en œuvre des programmes de formation sur mesure pour les entreprises. Il peut adapter sa formation à la disponibilité de ses clients et à leurs besoins qui peuvent porter sur la conduite de camions lourds, mais également sur divers équipements lourds. Actuellement, l'exigence légale pour conduire un camion lourd n'est pas de posséder le DEP en transport par camion, mais de disposer d'un permis de classe 1 délivré par la Société d'assurance automobile du Québec. Le programme professionnel demandé constitue toutefois une préparation adéquate à l'exercice de la profession de routier ou de routière. Le requérant prévoit inscrire durant ses trois premières années d'opération, soixante élèves, regroupés en cinq cohortes de douze élèves, trois de ces cohortes commençant durant la première année.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et des renseignements supplémentaires fournis par deux représentants de l'organisation, la Commission considère que le projet présenté constitue une réponse appropriée à un besoin important.

Elle estime également que la compagnie requérante répondra à toutes les exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis si toutes les intentions annoncées se réalisent. L'établissement s'engage à mettre sur pied une organisation pédagogique conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Elle sera également bien adaptée à l'effectif prévu. L'établissement est situé près d'un établissement public donnant la même formation; dans l'éventualité où des effets négatifs étaient remarqués sur ce dernier, le ministre pourrait en tenir compte, puisque l'établissement n'a pas d'agrément. Les ressources humaines seront appropriées. L'actionnaire de la compagnie requérante, qui assumera la fonction de directeur général, a la formation voulue et possède de l'expérience dans les domaines de l'enseignement et de la gestion d'une école. Il devra s'adjoindre les services d'un directeur des études qui a la formation et l'expérience requises. Ce dernier devrait, notamment, évaluer le matériel et les stratégies pédagogiques de l'établissement; voir à l'acquisition du matériel pédagogique nécessaire à la mise en œuvre du nouveau programme; soutenir les enseignants dans l'élaboration de leur intervention pédagogique et, finalement, à la suite d'un accord avec l'Université de Sherbrooke, il agirait à titre de mentor des enseignants au service de CFEL en vue d'acquérir les compétences conduisant à l'obtention d'une autorisation d'enseigner. En effet, un seul enseignant sur cinq possède l'autorisation d'enseigner. L'établissement dispose déjà des ressources matérielles nécessaires (salles de classe, matériel et terrain d'entraînement).

Le requérant a également conclu des ententes avec des ressources du milieu pour disposer de certaines ressources matérielles requises à la mise en œuvre du nouveau programme professionnel. La santé financière de l'entreprise est excellente : le fonds de roulement s'est amélioré au cours des dernières années; une marge de crédits est disponible actuellement; le ratio d'endettement a baissé au cours des trois dernières années et les prévisions financières pour les trois prochaines années sont crédibles. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport d'accorder le permis demandé pour une période de trois ans afin que l'établissement puisse combler ses lacunes sur le plan de l'organisation pédagogique. Finalement, préalablement à la délivrance du permis, l'établissement devra démontrer qu'il a le cautionnement requis.

Mars 2005

CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONDUITEC INC.

**Installation du 2535, boulevard Talbot
Saguenay (Québec) G7H 5B1**

DEMANDE	AVIS
RÉVOCATION DU PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
MOTIFS	

La compagnie dénommée Centre de formation professionnelle Conduitec a obtenu, en février 2003, un permis qui l'autorise à donner le programme Conduite de camions 5143, qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). Le permis est valide jusqu'au 30 juin 2005. Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que l'établissement a eu des difficultés financières sérieuses qui l'ont amené à se placer sous la protection de la Loi sur la faillite. Sa directrice et propriétaire a informé le ministère de l'Éducation que les services éducatifs n'étaient plus donnés depuis le 1^{er} octobre 2004 et elle a demandé que le permis soit annulé. En outre, le syndic responsable de la gestion du dossier de la compagnie titulaire du permis n'a fait aucune demande particulière au Ministère en vue de la poursuite des activités de l'établissement. Le Ministère désire révoquer le permis et il sollicite maintenant l'avis de la Commission.

Dans les circonstances décrites plus haut, la Commission n'a aucune objection à ce que le Ministère entreprenne les démarches de révocation du permis avant qu'il soit échu. L'article 119 de la Loi sur l'enseignement privé indique les six motifs sur lesquels le ou la ministre de l'Éducation peut s'appuyer pour révoquer un permis. Dans le présent cas, les motifs suivants peuvent être invoqués : l'établissement a cessé de donner les services éducatifs visés dans son permis et il ne dispose plus des ressources requises pour le faire.

Novembre 2004

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE (CPE) ÉVANGÉLINE

**Installation du 3650, avenue Calixa-Lavallée
Montréal (Québec) H2L 3A8**

DEMANDE	AVIS
RÉVOCATION DU PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
MOTIFS	

Connu auparavant sous le nom de Garderie et maternelle Évangéline, l'établissement est un organisme à but non lucratif qui a obtenu, en 1977, un permis qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire. À deux reprises, en 1999 et en 2003, le ministre de l'Éducation a refusé de lui délivrer un agrément aux fins de subventions, notamment parce que le besoin auquel il désirait répondre n'était pas jugé suffisamment important. Depuis quelques années, l'établissement a de la difficulté à recruter des enfants de 5 ans : 4 en 1999-2000, 1 en 2002-2003 et aucun en 2000-2001, 2001-2002, 2003-2004 et 2004-2005. En décembre 2003, à l'occasion de la demande de renouvellement du permis, la Commission a d'ailleurs formulé une recommandation défavorable parce qu'elle doutait que l'établissement ait été en mesure de consacrer toutes les ressources humaines et financières nécessaires à la mise en place des services éducatifs visés, dans le respect de toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes, particulièrement celles qui sont relatives à la composition du groupe de la maternelle. En outre, la Commission ne croit pas que toutes les compétences prévues dans le programme puissent être acquises et développées lorsque le nombre d'enfants est si peu élevé.

En octobre 2004, l'établissement a décidé d'annuler sa police de cautionnement tout en ne renonçant pas à donner les services de l'éducation préscolaire en 2005-2006 si le nombre d'inscriptions est suffisant. Il a ensuite maintenu sa décision après avoir été informé par la Direction de l'enseignement privé (DEP) du ministère de l'Éducation que, conformément aux dispositions du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé, le cautionnement doit couvrir toute la période de validité du permis, et ce, même si les revenus des droits de scolarité sont nuls. Le Ministère demande maintenant l'avis de la Commission avant d'entreprendre les démarches de révocation du permis.

L'article 119 de la Loi sur l'enseignement privé indique les six motifs sur lesquels le ou la ministre de l'Éducation peut s'appuyer pour révoquer un permis. Dans le présent cas, le motif suivant peut être invoqué : l'établissement a omis de maintenir en vigueur le cautionnement requis. Le ministre pourrait également appuyer sa décision sur le fait que l'établissement a cessé de donner les services visés dans son permis. Dans les circonstances décrites plus haut et si l'établissement ne modifie pas sa décision, la Commission n'a pas d'objection à ce que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport entreprenne les démarches de révocation du permis.

Février 2005

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE LE JARDIN DES RÊVES INC.

**Installation du 1745, boulevard Décarie
Saint-Laurent (Québec) H4L 3N5**

DEMANDE	AVIS
RÉVOCACTION DU PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
MOTIFS	

L'établissement est titulaire d'un permis depuis 1988. Ce permis, qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire, a toujours été renouvelé sans problème particulier; il est valide jusqu'au 30 juin 2006. L'effectif a diminué de façon importante au cours des dernières années : 18 enfants de 5 ans en 1998-1999, 3 enfants en 2002-2003 et 8 enfants en 2003-2004. Durant l'année scolaire 2004-2005, ne recevant aucun enfant de la maternelle, l'établissement a décidé d'annuler sa police de cautionnement tout en ne renonçant pas à donner les services de l'éducation préscolaire en 2005-2006 si le nombre d'inscriptions est suffisant. Il a ensuite maintenu sa décision après avoir été informé par la Direction de l'enseignement privé (DEP) du ministère de l'Éducation que, conformément aux dispositions du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé, le cautionnement doit couvrir toute la période de validité du permis, et ce, même si les revenus des droits de scolarité sont nuls. Le Ministère demande maintenant l'avis de la Commission avant de poursuivre les démarches de révocation du permis.

L'article 119 de la Loi sur l'enseignement privé indique les six motifs sur lesquels le ou la ministre de l'Éducation peut s'appuyer pour révoquer un permis. Dans le présent cas, le motif suivant peut être invoqué : l'établissement a omis de maintenir en vigueur le cautionnement requis. Le ministre pourrait également appuyer sa décision sur le fait que l'établissement a cessé de donner les services visés dans son permis. Dans les circonstances décrites plus haut, la Commission n'a pas d'objection à ce que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport poursuive les démarches de révocation du permis, mais elle lui recommande de ne pas le faire avant la date d'entrée en vigueur de l'annulation du cautionnement (29 décembre 2004).

Décembre 2004

CENTRE D'ÉDUCATION ALTERNATIVE INTERACT INC.

**Installation du 5775, rue Saint-Jacques Ouest
Montréal (Québec) H4A 2E8**

DEMANDE	AVIS
DÉLIVRANCE D'UN PERMIS	PERMIS (sous condition)
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'enseignement au primaire ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'enseignement au primaire ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire : - 1^{re}, 2^e et 3^e année

ÉCHÉANCE : 2008-06-30

MOTIFS

La corporation nommée Centre d'éducation alternative Interact inc. a été constituée en janvier 2001. Huit personnes sont actuellement administratrices de cette corporation et une majorité de ces personnes sont parents d'enfants fréquentant cet établissement. Aucun organisme ne lui est apparenté. Il s'agit d'une école sans but lucratif pour enfants démontrant un problème de comportement, habilitée à recevoir des fonds pour les fins de la corporation. Depuis 1994, des services sont offerts par cet établissement. Initialement, ce centre offrait une formation de socialisation le samedi et des cours de rattrapage. Sur demande des parents, la scolarisation est offerte depuis 1996 à temps plein pendant la semaine. Le Centre d'éducation alternative Interact inc. ne possède pas de permis en vertu de la Loi sur l'enseignement privé pour les services qu'il offre. De plus, tous les enfants qui le fréquentent ont moins de 16 ans et n'ont pas été dispensés de l'obligation de fréquentation scolaire. Depuis 1994, environ huit élèves reçoivent des services à cet endroit chaque année et la requérante prévoit admettre le même nombre d'élèves au cours des prochaines années. Ces élèves se situent majoritairement au secondaire. Cette année, deux élèves sont au primaire (9 et 10 ans) et six au secondaire (entre 13 et 15 ans). La requérante indique qu'elle pourrait admettre un maximum de douze élèves en fonction de ses ressources matérielles. Il s'agit actuellement de régulariser la situation de la corporation. Elle demande la délivrance d'un permis pour les services d'enseignement au primaire et les services d'enseignement en formation générale au secondaire.

Sur la base du rapport d'analyse qui lui est présenté et des renseignements supplémentaires fournis par des représentants de la corporation, la Commission considère que la corporation répondra aux exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis pour les services de l'enseignement au primaire et des trois premières années du secondaire, dans la mesure où l'établissement apportera les correctifs requis au regard du contrat de services éducatifs, de certaines dispositions du régime pédagogique (notamment du calendrier scolaire et du bulletin), de la validité des états financiers et fasse la preuve d'une garantie de cautionnement. En outre, les ressources humaines de l'établissement, au nombre de deux, sont appropriées, en raison du nombre très limité d'élèves. La directrice générale, non-membre du Conseil d'administration, est qualifiée et expérimentée. L'enseignante possède une autorisation d'enseigner et les services de professionnels (psychologue, psychoéducateur, orthophoniste et éducateur spécialisé) sont offerts en pratique privée aux élèves. L'établissement entre en contact avec ces spécialistes pour assurer un suivi. Un stagiaire en éducation spécialisée est présent chaque hiver. Le bâtiment et les locaux sont appropriés pour l'offre de services visés; une bibliothèque située au premier étage de l'édifice est accessible aux élèves de l'établissement. Les ressources financières sont adéquates : le fonds de roulement s'est amélioré et le ratio d'endettement est assez bas. Finalement, la Commission reconnaît l'importance du besoin auquel répond l'établissement dans la communauté et est sensible à la nature exceptionnelle du projet éducatif. Elle recommande également qu'une aide lui soit associée dans sa démarche de conformité aux exigences légales et réglementaires.

Mars 2005

CENTRE DE SERVICES ÉDUCATIFS D'ANJOU

Installation du 6830, boulevard Joseph-Renaud**Appartement 215****Anjou (Québec) H1K 3V4**

DEMANDE

AVIS

DÉLIVRANCE D'UN PERMIS

RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

- ♦ Services éducatifs aux adultes inscrits en formation secondaire générale

MOTIFS

La corporation nommée Centre de services éducatifs d'Anjou (CSÉA) a été constituée en février 2004. Il s'agit d'une corporation sans but lucratif et aucun organisme n'y est apparenté. Cinq personnes sont actuellement administratrices de cette corporation. Depuis deux ans, le Centre offre des services de rattrapage le samedi et après l'école aux élèves de 12 à 16 ans présentant des difficultés d'apprentissage. Certains services de soutien aux adultes sont également offerts.

Des cours d'été pour la reprise de certains examens à l'intention des élèves de 16 ans et moins sont également prévus à court terme. Il s'agirait des principaux services fournis par cet établissement. Il prévoit accueillir environ vingt élèves en formation des adultes au cours des trois prochaines années. En fonction de la disponibilité des enseignants et des locaux, ce nombre pourrait augmenter au cours des années suivantes. L'ensemble du personnel de l'établissement (trois personnes) est également membre du conseil d'administration du Centre. Ces personnes qualifiées et expérimentées agiront pour l'un, à titre de directeur administratif et pédagogique de l'établissement, à raison de cinq heures par semaine et les deux autres seront respectivement responsables du secteur des jeunes et du secteur des adultes, tous deux à raison de quinze heures par semaine. Ces deux dernières sont responsables, chacune dans son secteur, des admissions, des services aux élèves, de l'évaluation et de l'orientation scolaire et professionnelle. S'adjoindra du personnel enseignant qualifié et expérimenté en fonction des besoins. Les locaux du Centre sont situés au deuxième étage d'un bâtiment commercial qui regroupe d'autres commerces. Les deux locaux disponibles pour offrir les services éducatifs peuvent accueillir un maximum de douze élèves en même temps. La situation financière de l'organisme est déficitaire et les projections présentées ne prévoient pas absorber ce déficit. Le ratio d'endettement de l'établissement est très élevé et une partie importante des revenus prévus sont des subventions provenant de programmes qui n'ont pu être précisés. La partie la plus importante de l'effectif de l'établissement se situera au niveau des services de rattrapage offerts après les heures de classe en semaine et le samedi aux élèves de 16 ans et moins. Or, ce type de formation n'est pas couvert par la Loi sur l'enseignement privé. Ainsi la demande de permis du requérant ne porte que sur les services éducatifs pour les adultes de formation secondaire générale.

La Commission formule une recommandation défavorable à l'égard de la présente demande. L'analyse dont elle dispose de même que les informations supplémentaires fournies par deux représentants de l'établissement sont insuffisantes pour lui permettre d'évaluer si l'établissement rencontre de façon satisfaisante les exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis. L'organisation pédagogique présentée fait peu référence à une connaissance appropriée des encadrements légaux et réglementaires de la formation aux adultes et l'établissement n'a pas démontré qu'il disposait des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour l'ensemble des services visés.

Mars 2005

COLLÈGE ANDRÉ-GRASSET

**Installation du 220, rue Fairmount Ouest
Montréal (Québec) H2T 2M7
(Institut Grasset)**

DEMANDE

**MODIFICATION DU PERMIS
ET DE L'AGRÉMENT**

- ♦ Ajout de sept programmes de la formation technique au collégial :
 - Techniques d'inspection en bâtiment EEC.13 (AEC) en remplacement du programme Techniques d'inspection en bâtiment EEC.OD (AEC)
 - Production télévisuelle et cinématographique NWY.15 (AEC) en remplacement du programme Assistance en réalisation et production télévisuelles NWY.OR (AEC)
 - Composition et effets spéciaux pour vidéo numérique NWY.16 (AEC)
 - Animation 3D et effets spéciaux NTL.06 (AEC)
 - Superviseur de sécurité certifié LCA.9G (AEC)
 - Agent de protection certifié LCA.9D (AEC)
 - Agent de sécurité LCA.9B (AEC)

AVIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

Le Collège André-Grasset est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise l'établissement à donner, dans son installation de la rue Fairmount, à Montréal, treize programmes du type en question dans des domaines de formation variés et, dans treize autres installations, dont celle de la rue Crémazie, à Montréal (l'installation principale), deux programmes de pastorale. Le permis autorise également l'établissement à donner trois programmes du type en question dans son installation du boulevard du Carmel, à Trois-Rivières. L'établissement demande cette année une modification de cette autorisation en vue d'y ajouter sept programmes qui seront donnés dans l'installation de la rue Fairmount. La Commission formule une recommandation favorable pour l'ajout des programmes qui appartiennent à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) : soit tous ceux qui sont visés dans la présente demande, sauf les trois programmes suivants : Superviseur de sécurité certifié, Agent de protection certifié et Agent de sécurité. L'analyse des fonctions de travail auxquelles ils préparent a démontré que la formation devrait se faire au secondaire. Toutefois, le ministère de l'Éducation n'a pas encore conçu un programme officiel dans ce domaine et quelques cégeps offriraient des programmes comparables à ceux qui ont été mis au point par l'établissement, mais la Commission ignore si ces programmes sont financés par le Ministère.

Dans ce contexte, elle recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport d'adopter une attitude semblable pour les secteurs public et privé. Enfin, l'établissement désire également que six programmes actuellement autorisés, dont deux seront remplacés par de nouveaux programmes, soient retirés de son autorisation, ce à quoi la Commission n'a aucune objection.

Novembre 2004

COLLÈGE ANDRÉ-GRASSET
Installation du 220, rue Fairmount Ouest
Montréal (Québec) H2T 2M6

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de la formation technique au collégial <ul style="list-style-type: none"> -Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment 221.DO (DEC) -Techniques de l'informatique 420.AO (DEC) -Gestion de commerces 410.DO (DEC) 	<p>PERMIS ET AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de la formation technique au collégial <ul style="list-style-type: none"> -Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment 221.DO (DEC) -Techniques de l'informatique 420.AO (DEC) -Gestion de commerces 410.DO (DEC) <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2010-06-30</p>
<p>RENOUVELLEMENT DU PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de la formation technique au collégial <ul style="list-style-type: none"> -Pilotage professionnel d'aéronefs 	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de la formation technique au collégial <ul style="list-style-type: none"> -Pilotage professionnel d'aéronefs EWA.OK (AEC) <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2010-06-30</p>
MOTIFS	

L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner, dans son installation de la rue Crémazie, à Montréal, cinq programmes de la formation préuniversitaire; cette autorisation ne comporte pas de date d'échéance. Ayant besoin d'espace supplémentaire, il a ouvert, en 2002, une nouvelle installation au 220, rue Fairmount Ouest, à Montréal, où il donne les trois programmes de la formation technique indiqués plus haut, qui mènent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC), pour lesquels il possède un permis et un agrément. Dans le contexte du nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC), il est également autorisé à donner, dans cette seconde installation, quinze programmes du type en question dans des domaines de formation variés. Cette autorisation est valide jusqu'en juin 2007. L'établissement a aussi obtenu en 2001 une modification de son permis l'autorisant à donner, dans une installation située à Trois-Rivières, le programme Pilotage professionnel d'aéronefs EWA.OK (AEC). Le ministre de l'Éducation a refusé d'ajouter ce programme à la partie de l'autorisation visée dans le mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une AEC. Depuis 2004, l'établissement est autorisé à donner le programme en question dans son installation de la rue Fairmount Ouest, à Montréal, en lieu et place de l'installation de Trois-Rivières.

En 2004, il a également obtenu une modification de son permis et de son agrément portant sur les programmes qui conduisent à l'obtention d'une AEC, soit l'ajout d'une installation aménagée dans les locaux du Collège Lafleche, à Trois-Rivières, pour donner trois programmes de ce type. L'établissement demande cette année le renouvellement de son autorisation qui porte sur les programmes indiqués à la page précédente et qui vient à échéance le 30 juin 2005.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale qu'aucun nouvel élève n'a été inscrit aux trois programmes conduisant à l'obtention d'un DEC visés dans la présente demande depuis l'automne 2002 et seulement douze l'ont été du trimestre de l'été 2000 à celui de l'été 2002.

L'établissement appuie sa prévision d'effectif des prochaines années (environ vingt inscriptions annuelles à chacun des programmes en question) sur les voies de spécialisation qu'il a choisies dans les domaines de l'informatique et des techniques administratives, soit respectivement l'informatique de gestion et la gestion de commerces, de même que sur les besoins du marché du travail dans le domaine de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment. L'effectif du programme Pilotage professionnel d'aéronefs devrait demeurer stable (environ quatre élèves par année). À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Il dispose des ressources humaines et matérielles appropriées. L'équipe de direction est compétente et les enseignants et les enseignantes possèdent la qualification voulue; les trois programmes de DEC seront donnés par des personnes qui travaillent actuellement pour l'établissement et qui donnent des cours de la formation préuniversitaire ou de la formation technique des spécialités visées dans la présente demande. L'établissement dispose déjà des salles de classe, des salles spécialisées de même que du matériel nécessaire. Dans le cas du programme Pilotage professionnel d'aéronefs, la partie pratique continuera d'être donnée par l'Académie de l'aviation de Mascouche inc. avec qui l'établissement a conclu une entente. Les ressources financières devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de faire face à toutes ses obligations. Les états financiers des années 2000-2001 à 2003-2004 indiquent certes un surplus annuel qui a diminué progressivement de façon importante, mais l'établissement a encore un surplus accumulé. En outre, il prendra les mesures appropriées pour recevoir l'effectif prévu. Enfin, il a mis en place une organisation pédagogique conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Ses politiques d'évaluation des apprentissages et d'évaluation des programmes ont été jugées satisfaisantes par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC). Celle-ci estime également que l'établissement assume bien les responsabilités qui lui sont confiées, en particulier celle d'assurer la qualité de la formation, et elle souligne que celui-ci prend aussi les moyens appropriés pour garantir son développement. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans. Quant à l'agrément des programmes visés, l'article 81 de la Loi prévoit qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Décembre 2004

COLLÈGE APRIL-FORTIER INC.

**Installation du 1001, rue Sherbrooke Est, bureau 350
Montréal (Québec) H2L 1N3**

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DU PERMIS

- ♦ Services de la formation technique au collégial :
 - Organisation de voyages nationaux et internationaux LCL.16 (AEC)

AVIS

PERMIS (sous condition)

- ♦ Services de la formation technique au collégial :
 - Organisation de voyages nationaux et internationaux LCL.16 (AEC)

ÉCHÉANCE : 2008-06-30

DEMANDE

AVIS

MODIFICATION DU PERMIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

- ♦ Changement d'adresse

MOTIFS

L'établissement a été fondé en 1979. De 1980 à 1990, il a été titulaire d'un permis d'enseignement (formation professionnelle) aux adultes et, de 1990 à 1993, d'un permis de culture personnelle concernant la formation d'appoint. En 1994, il a obtenu un permis d'enseignement (formation technique) au collégial l'autorisant à donner le programme Conseiller en tourisme extérieur 414.32, qui menait à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. En 1998, le permis n'a été renouvelé que pour une période de deux ans à cause des lacunes notées dans l'organisation pédagogique de l'établissement dues notamment à l'absence d'une personne qualifiée et expérimentée comme responsable de l'organisation en question. En 2000, le permis a été de nouveau renouvelé pour deux ans et la Commission a alors observé que l'établissement avait corrigé certaines lacunes constatées antérieurement et qu'il avait prévu des mesures pour donner suite aux recommandations et aux suggestions de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, qui concernaient notamment la politique d'évaluation des apprentissages, les plans de cours de même que l'organisation et l'encadrement des stages. Enfin, en 2001, dans le contexte de la révision et de l'harmonisation des programmes de la formation professionnelle et de la formation technique, l'établissement a dû mettre au point un nouveau programme de l'enseignement collégial, Organisation de voyages nationaux et internationaux, que la Direction générale de la formation professionnelle et technique a jugé cohérent. En 2002, le permis a été renouvelé jusqu'au 30 juin 2005. À cette occasion, la Commission avait recommandé d'aviser l'établissement qu'il devait prendre les mesures appropriées pour respecter le délai de transmission au Ministère de ses états financiers. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis de même qu'une modification de celui-ci pour un changement d'adresse, du 801, rue Sherbrooke Est, bureau 100, à Montréal au 1001, rue Sherbrooke Est, bureau 350, à Montréal. L'établissement informe également le Ministère que, dorénavant, la corporation 170925 Canada inc. détient toutes les actions de la corporation Centre de formation en tourisme inc. et que la nouvelle dénomination sociale du titulaire du permis est Collège April-Fortier inc.

À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences des articles 18 et 20 de la Loi relatives au renouvellement et à la modification d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas.

Il s'est donné une politique d'évaluation des apprentissages jugée satisfaisante par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial et a transmis, à cette dernière, sa politique d'évaluation des programmes qui sera évaluée au cours des prochains mois. La Commission d'évaluation a également reconnu les efforts déployés par l'établissement pour améliorer la qualité de son programme Organisation de voyages nationaux et internationaux.

En outre, l'établissement dispose de toutes les ressources nécessaires en vue de poursuivre ses activités. L'actionnaire de la compagnie titulaire du permis est secondé par une directrice pédagogique qualifiée et expérimentée. Le personnel enseignant possède également la qualification voulue.

Les ressources matérielles sont appropriées. L'établissement dispose des salles de classe, des salles spécialisées et du matériel nécessaire pour donner la formation autorisée. Les ressources financières devraient être suffisantes; l'établissement tarde encore, comme c'est le cas depuis quelques années, à fournir les états financiers de sa dernière année d'activité. Ceux de l'année 2000-2001 indiquent un surplus. Les états financiers de l'année 2001-2002 et de l'année 2002-2003 montrent des déficits successifs et le déficit cumulé a augmenté.

Comme les prévisions de l'effectif scolaire, pour les trois prochaines années, sont à la baisse par rapport à celles qui ont été enregistrées au cours des trois dernières années, la situation financière risque de ne pas s'améliorer. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de renouveler le permis pour trois ans à la condition que l'établissement fasse parvenir à la Direction de l'enseignement privé du Ministère ses derniers états financiers et pour permettre au collège d'améliorer sa situation au regard de la transmission de ses données sur l'effectif scolaire. L'établissement devrait, à nouveau, être avisé de prendre les mesures appropriées pour respecter le délai de transmission au Ministère de ses états financiers.

Mai 2005

COLLÈGE BART (1975)

**Installation du 751, côte d'Abraham
Québec (Québec) G1R 1A2**

DEMANDE	AVIS
<p>MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</p> <p>♦ Ajout de cinq programmes de la formation technique au collégial :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Techniques juridiques JCA.OM (AEC) - Comptabilité de gestion informatisée LCA.9E (AEC) - Bureautique légale LCE.4C (AEC) - Gestion d'un site Web professionnel LEA.AX (AEC) - Programmeur sous Linux et Open Source LEA.AY (AEC) 	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>

MOTIFS

Le Collège Bart (1975) est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy.

Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise actuellement l'établissement à donner treize programmes du type en question dans des domaines de formation variés. L'établissement demande cette année une modification de cette autorisation en vue d'y ajouter les cinq programmes indiqués plus haut. Ces programmes appartenant à un domaine de formation de programmes d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC), la Commission formule une recommandation favorable.

Novembre 2004

COLLÈGE CDI ADMINISTRATION, TECHNOLOGIE, SANTÉ

Installations du :
**1111, rue Saint-Charles Ouest
Longueuil (Québec) G1R 5M6**

**315, boulevard Brunswick
Pointe-Claire (Québec) H9R 5M7**

DEMANDE

MODIFICATION DU PERMIS

- ♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :
 - Retrait des installations de Longueuil et de Pointe-Claire

AVIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner au collégial, dans ses cinq installations situées à Montréal, à Québec, à Laval, à Longueuil et à Pointe-Claire, des programmes de la formation technique dans les domaines de la bureautique, de l'informatique et du graphisme multimédia, qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Afin d'élargir son offre de service, de répondre à des besoins de formation dans le domaine de la santé et de compenser la diminution des inscriptions aux programmes de la formation technique, l'établissement a obtenu, en juillet 2003, un permis distinct qui l'autorise à donner, dans ses installations de Montréal, de Laval et de Québec, le programme de la formation professionnelle au secondaire Santé, assistance et soins infirmiers qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). En août 2004, le permis en question a été modifié afin de permettre à l'établissement de donner également ce dernier programme dans ses installations de Longueuil et de Pointe-Claire. À cette occasion, l'établissement a aussi été autorisé à donner le programme Assistance dentaire, qui conduit à l'obtention d'un DEP, dans ses installations de Montréal et de Québec. L'établissement a informé récemment le ministère de l'Éducation qu'il n'offrirait pas, à Longueuil et à Pointe-Claire, le programme de la formation professionnelle autorisé. Il envisage même de fermer les deux installations en question dans environ un an après que tous les élèves inscrits à un programme de la formation technique auront achevé leurs études. Le Ministère demande maintenant un avis à la Commission concernant la modification indiquée plus haut.

L'article 119 de la Loi sur l'enseignement privé indique les six motifs sur lesquels le ou la ministre de l'Éducation peut s'appuyer pour modifier ou révoquer un permis. Dans le cas du présent établissement, les motifs suivants peuvent être invoqués : l'établissement ne dispose pas des ressources humaines et matérielles requises pour enseigner le programme visé; en outre, il ne donne pas ce service éducatif. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport d'entreprendre les démarches de modification de l'autorisation de l'établissement en vue de retirer du permis concernant les services d'enseignement en formation professionnelle les installations de Longueuil et de Pointe-Claire.

Septembre 2004

COLLÈGE CDI ADMINISTRATION, TECHNOLOGIE, SANTÉ /
 CDI COLLEGE BUSINESS, TECHNOLOGY, HEALTH CARE

Installations du :

**1111, rue Saint-Charles Ouest, bureau 135
 Longueuil (Québec) J4K 5G4**

**315, boulevard Brunswick, bureau 34
 Pointe-Claire (Québec) H9R 5M7**

DEMANDE

MODIFICATION DU PERMIS

- ♦ Retrait de deux installations :
 - celles de Pointe-Claire et de Longueuil

AVIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

Installations du :
416, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 700
Montréal (Québec) 3HA1L2

3, place Laval, bureau 400
Laval (Québec) H7N 1A2

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DU PERMIS

- ♦ Services d'enseignement en formation technique du collégial :
 - Spécialistes en technologies de l'information appliquée à la bureautique LCE.3V (AEC)
 - Gestion financière informatisée LEA.AC (AEC)
 - Programmeur-analyste orienté site Web LEA.AD (AEC)
 - Gestionnaire en réseautique spécialiste sécurité LEA.AE (AEC)
 - Programmeur-analyste orienté Internet LEA.9C (AEC) en remplacement de
 - Programmeur-analyste orienté Internet LEA.5D (AEC)
 - Gestionnaire en réseautique LEA.2X (AEC)
 - Développeur de solutions E-Business LEA.5K (AEC)

AVIS

PERMIS

- ♦ Services d'enseignement en formation technique du collégial :
 - Spécialistes en technologies de l'information appliquée à la bureautique LCE.3V (AEC)
 - Gestion financière informatisée LEA.AC (AEC)
 - Programmeur-analyste orienté site Web LEA.AD (AEC)
 - Gestionnaire en réseautique spécialiste sécurité LEA.AE (AEC)
 - Programmeur-analyste orienté Internet LEA.9C (AEC)
 - Gestionnaire en réseautique LEA.2X (AEC)
 - Développeur de solutions E-Business LEA.5K (AEC)

ÉCHÉANCE : 2010-06-30

Installation du 905, boulevard Honoré-Mercier, bureau 20
Québec (Québec) G1R 5M6

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DU PERMIS

- ♦ Services d'enseignement de la formation technique au collégial :
 - Spécialistes en technologies de l'information appliquée à la bureautique LCE.3V (AEC)
 - Gestion financière informatisée LEA.AC (AEC)
 - Programmeur-analyste orienté site Web LEA.AD (AEC)
 - Gestionnaire en réseautique spécialiste sécurité LEA.AE (AEC)
 - Programmeur-analyste orienté Internet LEA.9C (AEC) en remplacement de programmeur-analyste orienté Internet LEA.5D (AEC)

AVIS

PERMIS

- ♦ Services d'enseignement de la formation technique au collégial :
 - Spécialistes en technologies de l'information appliquée à la bureautique LCE.3V (AEC)
 - Gestion financière informatisée LEA.AC (AEC)
 - Programmeur-analyste orienté site Web LEA.AD (AEC)
 - Gestionnaire en réseautique spécialiste sécurité LEA.AE (AEC)
 - Programmeur-analyste orienté Internet LEA.9C (AEC)

DEMANDE

- ♦ Ajout d'un programme de la formation technique au collégial :
 - Développeur de solutions E-Business LEA.5K (AEC)

AVIS

- Développeur de solutions E-Business LEA.5K (AEC)

ÉCHÉANCE : 2010-06-30

MOTIFS

ICD Institut Carrière et Développement ltée, propriété de la compagnie américaine Corinthian Colleges inc. depuis août 2003, est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner au collégial, dans ses installations anciennement connues sous le nom de Collège CDI-Delta / CDI-Delta College et, depuis mars 2004, connue sous l'appellation Collège CDI Administration, Technologie, Santé/CDI College Business. Technology. Health Care, des programmes de la formation technique dans les domaines de l'informatique, de la bureautique et du graphisme multimédia conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) (sept programmes dans ses installations de Montréal, de Laval et de Longueuil; cinq, dans celles de Québec et de Pointe-Claire). La structure administrative nationale est demeurée une organisation par région avec un président pour la division canadienne et un vice-président par région. La nouvelle direction a créé, au Canada, un service de communication et de réglementation. Corinthian Colleges inc. s'est donné une nouvelle orientation stratégique préférant moins de campus, mais des campus plus grands. Au Québec, l'organisation de Collège CDI Administration, Technologie, Santé comporte une direction régionale supervisant les directions de chacun des collèges. L'établissement utilise la pratique pédagogique d'autoformation, c'est-à-dire que des enseignantes et des enseignants, appelés tutrices et tuteurs, supervisent le cheminement individualisé des élèves et offre également de l'enseignement de façon traditionnelle. Afin d'élargir son offre de service, de répondre à des besoins de formation dans le domaine de la santé et de compenser la diminution des inscriptions aux programmes de la formation technique, l'établissement a obtenu, en juillet 2003, un permis distinct qui l'autorise à donner, dans ses installations de Montréal, de Laval et de Québec, le programme de la formation professionnelle au secondaire Santé, assistance et soins infirmiers, qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP).

À ce permis distinct s'est ajouté en 2004 un autre programme du secondaire : Assistance dentaire, menant également à l'obtention d'un DEP, pour les installations de Montréal et de Québec. L'établissement désire, cette année, une modification de son permis par le retrait de deux de ses installations, celles de Pointe-Claire et de Longueuil; le renouvellement de son permis pour ses sept programmes de formation technique, dont l'actualisation de l'un de ceux-ci, Programmeur-analyste orienté Internet, dans ses installations de Montréal et de Laval; finalement, le renouvellement de son permis pour ses cinq programmes de formation technique, dont l'actualisation de l'un de ceux-ci, Programmeur-analyste orienté Internet, de même que l'ajout du programme Développeur de solutions E-Business LEA.5K, conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC), dans son installation de Québec.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté de même que de l'information fournie par une représentante de l'établissement, la Commission n'a aucune objection à la fermeture des installations de Pointe-Claire et de Longueuil, puisque les étudiants de ces installations devraient, en juin 2005, avoir terminé leur formation, sauf deux d'entre eux, qui seront transférés à Montréal avec compensation financière. La Commission considère également que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis et à celles de l'article 20 relatives à sa modification.

L'effectif global de l'établissement qui a connu, en 2003, une baisse dans quatre de ses cinq installations (sauf celle de Montréal qui a été en forte hausse), s'est accru sensiblement, en 2004, dans l'ensemble des installations.

Les campus comptent maintenir, voire augmenter très légèrement leur effectif scolaire en informatique. La structure administrative nationale, bien qu'elle ait connu des changements importants, demeure cohérente malgré une certaine instabilité. Sur le plan régional, la structure administrative est restée relativement la même. L'organisation pédagogique des trois installations est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement : une nouvelle Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) et une nouvelle Politique institutionnelle d'évaluation des programmes (PIEP), toutes deux évaluées satisfaisantes en 1996 et 1998, seront déposées à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) au printemps 2005; les lacunes observées dans la transmission des données pédagogiques de même que dans le format du bulletin utilisé sont sur le point d'être corrigées. De plus, des améliorations ont été apportées au stage de fin d'études du programme LEA.4A Programmeur-analyste orienté Internet. Les ressources humaines sont appropriées. Le directeur de chaque installation est secondé par un directeur pédagogique qualifié et expérimenté; tous les enseignants et les enseignantes ont la qualification et l'expérience voulue; le personnel professionnel et de soutien est varié (conseiller aux admissions, administrateur financier, conseiller au placement et registraire, notamment). Dans ses trois installations, l'établissement dispose de tout le matériel nécessaire de même que d'un nombre suffisant de salles de classe et de salles spécialisées pour recevoir tout l'effectif prévu et donner, de façon traditionnelle, les sept programmes visés dans la présente demande tout en continuant d'utiliser la pratique pédagogique d'autoformation pour l'enseignement des programmes pour lesquels il possède déjà l'autorisation. Les ressources financières devraient être suffisantes pour lui permettre de faire face à toutes ses obligations. Les états financiers globaux des trois installations pour les années 2001, 2002 et 2003 indiquent que l'établissement a fait un surplus. Enfin, bien qu'on ne fasse état d'aucun cautionnement, l'analyse mentionne que le nouveau propriétaire disposerait de ressources financières très importantes.

Mars 2005

COLLÈGE CHARLEMAGNE

**Installation du 5000, rue Pilon
Pierrefonds (Québec) H9K 1G4**

DEMANDE

AVIS

MODIFICATION DE L'AGRÈMENT

RECOMMANDATION FAVORABLE

- ♦ Ajout des services de l'éducation
préscolaire (enfants de 5 ans)

MOTIFS

L'établissement est un organisme à but non lucratif qui a été fondé en 1969; jusqu'en 1994, il était connu sous le nom suivant : Institution Charlemagne. Il est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire; ce permis est valide jusqu'au 30 juin 2007. L'établissement possède également, pour l'enseignement secondaire, un permis et un agrément aux fins de subventions qui ne comportent pas de date d'échéance. En juin 2000, le ministre de l'Éducation, à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait, a accordé à l'établissement un agrément pour les seules classes de 5^e et de 6^e année du primaire, à la condition que celui-ci prévoit la représentation des parents à son conseil d'administration.

L'établissement a satisfait à cette condition. En juin 2001, pour la même raison qui avait été invoquée l'année précédente, le ministre a accepté de modifier l'agrément en y ajoutant la classe de 4^e année du primaire, en juillet 2002, celle de la 3^e. En juillet 2003, le ministre a complété l'agrément des classes de l'enseignement primaire, mais il n'a pas eu les ressources financières suffisantes pour agréer les services de l'éducation préscolaire. Le 30 août 2004, le Collège Charlemagne redemande la modification de son agrément pour y inclure les services de l'éducation préscolaire. La situation de l'établissement est demeurée la même, hormis l'amélioration des ressources matérielles.

Sur la base du nouveau rapport d'analyse présenté à la Commission, aucun élément nouveau pourrait justifier une modification de l'avis favorable qu'elle a formulé antérieurement. Cet avis s'appuyait particulièrement sur la qualité de l'organisation pédagogique et des ressources humaines de l'établissement de même que sur l'importance du besoin auquel il répond. Depuis quelques années, l'effectif a beaucoup augmenté à tous les ordres d'enseignement, et l'établissement prévoit qu'il continuera d'en être ainsi durant les prochaines années. En 2002-2003, l'établissement accueillait plus de 1 350 enfants de 5 ans et élèves. La Commission soulignait également dans son avis que l'agrément des services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire n'aurait aucun effet négatif sur les ressources du milieu et qu'il permettrait à l'établissement de bénéficier du même financement que deux autres établissements d'enseignement privés situés à proximité qui ont obtenu un agrément pour les mêmes services. En 2004-2005, l'établissement accueille 1 453 enfants et élèves.

Février 2005

COLLÈGE COOPÉRATIF HORIZON

**Installation du 484, Curé-Lemire
Case postale 219
Ham-Nord (Québec) G0P 1A0**

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT

- ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire :
 - 1^{re} année à la 4^e année

AVIS

PERMIS ET AGRÉMENT

- ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire :
 - 1^{re} année à la 4^e année

ÉCHÉANCE : 2010-06-30

MOTIFS

La présente demande se situe dans un contexte particulier. En 1990, au moment où la commission scolaire de Victoriaville décide de ne plus donner à Ham-Nord les services d'enseignement en formation générale au secondaire, de la 1^{re} à la 4^e année, la population se mobilise et met en place une organisation d'enseignement parallèle. Afin de régulariser la situation, le ministre de l'Éducation signe, en vertu des dispositions prévues dans la Loi, une entente d'une année avec le Séminaire de Sherbrooke qui devient alors responsable de la scolarisation des élèves de l'enseignement secondaire de Ham-Nord. Un montant de subvention équivalent à celui de l'agrément lui sera versé. Une coopérative est ensuite constituée et elle demande la délivrance d'une déclaration d'intérêt public (maintenant un permis et un agrément) pour donner les services d'enseignement indiqués plus haut. L'autorisation lui a alors été refusée à cause du faible bassin de population, des prévisions démographiques peu encourageantes et des ressources matérielles et pédagogiques jugées insuffisantes.

Le ministre accepte toutefois de renouveler périodiquement l'entente avec le Séminaire de Sherbrooke. En 1995, l'établissement s'est vu refuser le statut d'école associée. Au printemps 2001, l'entente n'est renouvelée que pour une période d'une année et le Ministère invite l'établissement à demander la délivrance d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions, ce qu'il a obtenu en 2002. Cette année, l'établissement demande le renouvellement du permis et de l'agrément pour les services éducatifs cités plus haut.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que le projet a évolué au cours des dix dernières années. L'effectif avait augmenté de façon importante, particulièrement depuis l'année 2000-2001. L'établissement a agrandi son territoire de recrutement et il recevait, en 2001-2002, 114 élèves au lieu de la soixantaine, des années précédentes. En 2003-2004, il a reçu 132 élèves et 124, en 2004-2005. La proportion des élèves qui viennent des villages voisins de Ham-Nord est passée de moins de 50 p. 100 à environ 75 p. 100. Quelques élèves ont des difficultés d'apprentissage plus ou moins importantes, l'établissement ne déclare recevoir que ceux à qui il peut donner les services appropriés. Les prévisions d'effectif pour les trois prochaines années sont de 156 élèves, en moyenne. La Commission estime également que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'établissement s'est engagé, dès l'automne 2005, à rendre son organisation pédagogique conforme aux exigences légales et réglementaires requises pour les services éducatifs qui s'appliquent dans son cas. Les ressources humaines, dans l'ensemble sont appropriées. Elles se composent, depuis août 2004, d'une nouvelle directrice qui possède six années d'expérience en enseignement, dont une à l'établissement. Elle n'est pas légalement qualifiée et dirige le Collège en tant que directrice des services pédagogiques et des services aux élèves. Neuf des onze enseignantes et enseignants sont légalement qualifiés et, possèdent en moyenne, huit années d'expérience en enseignement. Les ressources matérielles sont appropriées. Afin d'avoir un nombre de salles de classe suffisant, l'établissement a, en 2002, complété la construction d'une annexe comprenant quatre salles de classe supplémentaires. Il dispose aussi des salles spécialisées nécessaires.

Il a aménagé, dans le bâtiment qu'il occupe, un laboratoire d'informatique et un laboratoire de sciences et il utilise des salles du centre communautaire, de la maison des jeunes, de la bibliothèque municipale et de l'aréna pour donner, notamment, les cours d'initiation à la technologie, d'éducation physique et de théâtre. Les ressources financières devraient être suffisantes. Malgré le fait que l'établissement montre un déficit en 2004, il présente un bon ratio de fonds de roulement, un excellent ratio d'endettement et des bénéfices non répartis intéressants pour une école privée de cette dimension. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de renouveler le permis pour une période de cinq ans. Préalablement, la Direction de l'enseignement privé du Ministère s'assurera que l'établissement donne suite aux intentions annoncées et que tout son personnel enseignant est légalement qualifié. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Mai 2005

COLLÈGE CRACK INC.

**Installation du 355, rue Sainte-Catherine
Montréal (Québec) H3B 1A5**

DEMANDE

AVIS

RÉVOCATION DU PERMIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

Le Groupe Cadre Cabinet Conseil en Ressources humaines (1993) inc. a obtenu un permis en décembre 1995; quelques mois plus tard, le ministre de l'Éducation a accepté que ce permis soit cédé à la compagnie apparentée dénommée Collège d'enseignement des affaires inc. . Celle-ci emploie le nom de Collège Crack inc. pour désigner son établissement qui est autorisé à donner les programmes Production multimédia NWE.09 et Animation 3D NWE.0A, qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). En juin 2003, le Campus Notre-Dame-de-Foy, qui désirait se donner des ressources complémentaires par rapport à celles de ses installations de Saint-Augustin-de-Desmaures et de Hull de même que développer une expertise dans un nouveau domaine de formation, soit celui du multimédia, a acheté toutes les actions de la compagnie titulaire du permis. Depuis le trimestre de l'été 2003, il n'y a eu aucune inscription à l'un ou l'autre des programmes autorisés et tous les élèves de l'établissement ont complété leur formation durant le trimestre en question. En septembre 2004, l'établissement a cessé ses activités et le directeur général du Campus Notre-Dame-de-Foy a, le 27 janvier 2005, remis le permis du Collège Crack inc. au ministère de l'Éducation. Celui-ci désire révoquer ce permis qui vient à échéance le 30 juin 2006 et il demande maintenant l'avis de la Commission.

La Commission n'a aucune objection à ce que le Ministère entreprenne les démarches de révocation du permis avant qu'il soit échu. L'article 119 de la Loi sur l'enseignement privé indique les six motifs sur lesquels le ou la ministre de l'Éducation peut s'appuyer pour révoquer un permis. Dans le présent cas, les motifs suivants peuvent être invoqués : l'établissement ne donne pas les services éducatifs visés dans son permis et il ne possède plus les ressources humaines et matérielles nécessaires pour les donner.

Février 2005

COLLÈGE D'AFFAIRES ELLIS (1974) INC.

**Installation du 400, rue Hériot
Drummondville (Québec) J2B 1B3**

DEMANDE	AVIS
----------------	-------------

RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT

PERMIS ET AGRÉMENT

- ♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :
- 5212 Secrétariat (DEP)

- ♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :
- 5212 Secrétariat (DEP)

ÉCHÉANCE : 2008-06-30

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner quatre programmes de la formation technique, conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC), dans les domaines suivants : gestion commerciale, techniques juridiques; techniques d'éducation spécialisée et techniques policières. Il est également autorisé à donner un programme de la formation préuniversitaire conduisant également à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC), dans le domaine des sciences humaines.

En 1999, au moment où le ministère de l'Éducation a terminé la révision et l'harmonisation des programmes de formation professionnelle et technique dans les domaines de la bureautique et du secrétariat, le Collège d'affaires Ellis (1974) inc., tout comme cinq autres établissements d'enseignement privés qui désiraient continuer à donner la formation qui prépare aux fonctions de secrétaire, a obtenu un permis distinct pour le programme indiqué plus haut. Un agrément lui a également été accordé pour le programme en question. Cette autorisation a été renouvelée en 2002, pour trois ans. L'établissement demande cette année le renouvellement de cette autorisation qui vient à échéance le 30 juin 2005.

Le rapport d'analyse remis à la Commission signale que l'établissement n'a pas encore donné le programme visé dans la présente demande. Le requérant justifie le non-démarrage de son programme professionnel par les problèmes que connaît la formation en secrétariat au Québec actuellement qui se traduisent par une chute des demandes d'admission dans cette formation. Il mentionne également qu'il a concentré ses interventions sur le démarrage de la nouvelle formation au collégial en secrétariat. Il prévoit commencer le démarrage de la formation professionnelle en septembre 2005 en recevant un groupe d'environ 20 élèves, et ce, pour les trois prochaines années, prévision qui apparaît optimiste compte tenu du contexte qui vient d'être décrit. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement répond aux dispositions de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Il possède une grande expertise dans ce domaine de formation et, comme il l'a fait en 1999, il s'engage à mettre en place une organisation pédagogique conforme aux exigences légales et réglementaires de l'enseignement secondaire. Les ressources humaines prévues seront appropriées. Le directeur général sera secondé par un coordonnateur expérimenté et qualifié qui travaille actuellement pour l'établissement. L'enseignement du programme sera confié à deux enseignants déjà choisis qui possèdent une autorisation valide d'enseigner. En outre, l'établissement dispose déjà d'environ 95 p. 100 des ressources matérielles nécessaires (salles de classe, salle spécialisée et matériel) et il a prévu un montant d'argent suffisant pour acheter du matériel complémentaire. Enfin, la situation financière demeure relativement bonne, comme en 2002, malgré que les états financiers de l'année 2003-2004 indiquent un déficit et un fonds de roulement négatif. Il dispose toutefois d'un prêt bancaire et d'un capital permanent qui compensent les résultats négatifs et qui constituent une garantie pour l'établissement.

Bien qu'il n'ait inscrit aucune clientèle au cours des dernières années, la Commission est sensible à la demande du requérant de vouloir maintenir son permis afin de demeurer identifié comme intervenant officiel du domaine du secrétariat, ce qui fait partie de son image de marque, en attendant que les études en cours au Ministère concernant les programmes techniques en bureautique déterminent clairement les impacts sur le programme professionnel en secrétariat.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de renouveler le permis visé dans la présente demande et d'en limiter la période de validité à trois ans. Durant cette période, l'établissement devra commencer à donner la formation autorisée et ainsi démontrer qu'il a besoin du permis en question. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Mai 2005

COLLÈGE DE L'ESTRIE INC.

Installations du :

**37, rue Wellington Nord, bureau 101
Sherbrooke (Québec) J1H 5A9**

**445-455, boulevard Saint-Joseph
Drummondville (Québec) J2C 2B3**

DEMANDE	AVIS
<p>MODIFICATION DU PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Ajout d'un programme de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> - Gestion de commerces LCA.AK (AEC) 	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>
MOTIFS	

L'établissement a obtenu son premier permis en juin 1994. Celui-ci, valide jusqu'en 2007, l'autorise à donner, dans ses deux installations, treize programmes de bureautique et d'informatique. En vue de mieux répondre aux besoins de formation dans les deux domaines en question, l'établissement a demandé et a obtenu, en 2003, la modification de son permis afin d'y ajouter ces treize programmes dont cinq en remplacement de programmes déjà autorisés. L'établissement avait apporté des modifications mineures aux programmes qu'il donnait et des voies de spécialisation ont été prévues dans le cas de trois des cinq nouveaux programmes. Il avait également mis au point huit autres programmes dont le programme Programmeur Web, design et multimédia LEA.92 (AEC), qui compte 55 unités; les sept autres étant des programmes de perfectionnement d'une dizaine d'unités. La Direction générale des programmes et du développement (DGPD) du Ministère avait formulé un avis de cohérence favorable pour tous les programmes visés dans la demande. Cette année, l'établissement demande à nouveau une modification de son permis afin d'ajouter le programme de la formation technique au collégial cité en rubrique. Le Collège de l'Estrie veut diversifier ses champs de compétence pour répondre aux besoins changeants du marché et assurer la croissance de l'entreprise. Le programme Gestion de commerces compte plus d'une cinquantaine d'unités et a reçu un avis de cohérence favorable de la DGPD.

Le rapport d'analyse soumis à la Commission signale que la mise en œuvre du nouveau programme visé dans la présente demande ne nécessite aucune modification particulière aux ressources matérielles de l'établissement qui ont été jugées appropriées en 2002. Celui-ci dispose, dans son installation de Sherbrooke, d'un nombre de salles spécialisées suffisant et du matériel nécessaire pour donner le programme demandé. À Drummondville, le requérant ajoutera une salle de classe, à l'automne 2005, pour répondre à l'accroissement de sa clientèle. En outre, l'ajout de ce programme n'exige aucun investissement et, de toute façon, la situation financière de l'établissement est bonne. Les états financiers de l'année 2003-2004 indiquent un surplus accumulé important. L'organisation pédagogique ne sera pas modifiée et demeurera conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Pour ce qui est des ressources humaines, elles seront appropriées. L'équipe de direction (directeur général et directeur du collégial) est la même depuis 1994; elle s'occupe de la gestion des deux installations. Cette équipe est compétente et expérimentée; en outre, elle est secondée par des personnes responsables des programmes de chaque domaine de spécialisation et il en sera de même pour le nouveau programme puisque l'établissement prévoit embaucher un enseignant coordonnateur. Enfin, des enseignantes et des enseignants qualifiés travaillent actuellement pour l'établissement qui devra toutefois engager d'autres personnes pour compléter ce noyau. Si l'établissement respecte les critères d'engagement qu'il s'est donnés, ces personnes auront la qualification voulue. Dans ces circonstances, la Commission considère que l'établissement répond aux dispositions de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis.

Juin 2005

COLLÈGE DE L'IMMOBILIER DU QUÉBEC

Installations du :
600, chemin du Golf
Verdun (Québec) H3E 1A8

6400, 16^e Avenue
Montréal (Québec) H1X 2S9

DEMANDE

AVIS

MODIFICATION DU PERMIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

- ♦ Ajout d'une installation où seront donnés les deux programmes suivants de la formation technique au collégial :
 - Agent immobilier 902.56 (AEC)
 - Courtier immobilier 902.57 (AEC)

MOTIFS

En 1992, la Chambre immobilière du Grand Montréal, qui depuis quelques années désigne son établissement d'enseignement sous le nom de Collège de l'immobilier du Québec, a obtenu un permis qui l'autorisait alors à donner le programme Commerce de biens immobiliers 901.38 (AEC), programme qui a ensuite été remplacé par deux autres : Agent immobilier 902.56 (AEC) et Courtier immobilier 902.57 (AEC). Afin de répondre à un besoin de formation dans les régions éloignées, l'établissement a également obtenu l'autorisation de donner, par formation à distance, les cinq cours du programme Agent immobilier et l'un de ceux du programme Courtier immobilier. En 2002, la Chambre immobilière du Grand Montréal a acheté les actions du Collège Jean-Guy Leboeuf inc. et a changé le nom de celui-ci qui est devenu : Collège de l'immobilier du Québec, Campus II . Elle a ensuite obtenu une modification de son permis afin d'y ajouter cette seconde installation qui utilise des salles de classe du cégep de Rosemont. En 2004, l'établissement a obtenu le renouvellement de son permis jusqu'au 30 juin 2007. Il désirait également une modification de ce permis en vue d'y ajouter un titulaire, demande à laquelle le ministre a répondu défavorablement. La présente demande concerne une modification du permis de l'établissement pour l'ajout d'une nouvelle installation au Collège Herzing, 3224, avenue Jean-Béraud, à Laval, pour donner les deux mêmes programmes de la formation technique au collégial, à savoir : Agent immobilier et Courtier immobilier.

Le rapport d'analyse soumis à la Commission signale que l'établissement désire développer son offre de service dans la région de Laval en y offrant deux programmes qui appartiennent à des domaines de formation dans lesquels il possède une grande expertise. Il a conclu une entente de partenariat avec le Collège Herzing qui lui permettra d'utiliser les salles de classe, l'équipement et un bureau sécurisé pour le personnel enseignant, nécessaires à la formation visée. La direction pédagogique sera assurée par la directrice des études actuelle de l'établissement; elle possède la qualification voulue et compte plusieurs années d'expérience au sein du Collège de l'immobilier du Québec. Le requérant complétera les ressources humaines dédiées à la formation visée par l'embauche du personnel enseignant qualifié requis. Les ressources financières, qui ont connu un redressement, suite à quelques années sans avoir enregistré d'excédents, devraient être suffisantes. La Commission considère donc que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Tout comme pour la demande du Collège d'enseignement en immobilier inc., demande traitée en 2005 également, la Commission réitère au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport sa préoccupation au regard de l'adéquation entre les besoins du marché du travail et l'offre de formation actuelle dans ce secteur qui, aux yeux des commissaires, apparaît comblée.

Juin 2005

COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT EN IMMOBILIER INC

**Installation du 255, boulevard Crémazie Est
Montréal (Québec) H2M 1M2**

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DU PERMIS ♦ Ouverture d'une installation	RECOMMANDATIN FAVORABLE (sous condition)
MOTIFS	

La compagnie dénommée Collège d'enseignement en immobilier inc. a été constituée en vertu des dispositions de la partie 1A de la Loi sur les compagnies. Re/Max inc., qui regroupe plusieurs franchisés autonomes, en est le principal actionnaire. L'établissement désire répondre aux besoins de formation de nombreuses personnes qui veulent travailler dans le domaine visé; plusieurs d'entre elles viendraient des compagnies franchisées. En 2003, il a obtenu la délivrance d'un permis afin d'être autorisé à donner les programmes Agent immobilier et Courtier immobilier, qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales, jusqu'en juin 2006. En 2003 également, le ministre de l'Éducation a accepté une modification du permis pour un changement d'adresse. Cette année, l'établissement demande une modification de son permis pour l'ouverture d'une installation, dans la région de Québec, plus précisément au Collège Mérici, au 755, chemin Saint-Louis. Une entente de services préliminaire a été élaborée entre le Collège d'enseignement en immobilier inc. et le Collège Mérici.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée et des renseignements complémentaires fournis par une représentante du Collège, la Commission estime que l'établissement disposera des ressources adéquates pour donner les deux programmes Agent immobilier et Courtier immobilier. L'équipe de direction de la nouvelle installation relèvera d'une directrice générale qualifiée et possédant plusieurs années d'expérience; elle sera secondée par un directeur de l'installation qui sera qualifié et expérimenté. Le personnel enseignant sera également qualifié. L'organisation pédagogique basée sur celle de Montréal répondra aux exigences légales et réglementaires du collégial. Sur la base du projet d'entente, les ressources matérielles seront adéquates pourvu que l'établissement consente à l'investissement auquel il s'est engagé. Quant aux ressources financières, elles seront adéquates lorsque l'établissement aura fourni au Ministère une preuve qu'il jouit du cautionnement requis pour les services visés. La Commission estime que l'établissement répondra de façon satisfaisante aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification du permis, dans la mesure où ce dernier aura fait la démonstration qu'il disposera des ressources nécessaires pour donner les services éducatifs visés, à savoir : posséder une équipe de direction et des enseignants et enseignantes qualifiés, signer une entente avec le Collège Mérici, avoir acquis l'équipement nécessaire, parfaire son cautionnement. Dans les circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de répondre favorablement à la demande de l'établissement à la condition qu'il se conforme aux exigences qui viennent d'être énoncées. Comme le permis de l'établissement, pour ses deux programmes d'attestation d'études collégiales, viendra à échéance en juin prochain, l'examen de ces conditions sera harmonisé avec l'éventuel examen de la demande de renouvellement. Finalement la Commission veut faire part au ministre de sa préoccupation au regard de l'adéquation entre les besoins du marché du travail et l'offre de formation actuelle dans ce secteur qui, aux yeux des commissaires, apparaît comblée.

Mai 2005

COLLÈGE DES URSULINES

**Installation du 500, rue Dufferin
Stanstead (Québec) J0B 3E0**

DEMANDE	AVIS
RÉVOCACTION DU PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
MOTIFS	

Connu jusqu'en 2002 sous le nom de Pensionnat des Ursulines de Stanstead, l'établissement a obtenu en 1969 une déclaration d'intérêt public (DIP), devenue depuis l'adoption de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé un permis et un agrément aux fins de subventions, qui l'autorisait à donner les services d'enseignement en formation générale au secondaire. L'autorisation ne comporte pas de date d'échéance. L'effectif ayant diminué de façon importante au cours des dernières années, l'établissement a décidé, en décembre 2003, de cesser ses activités à la fin de l'année scolaire 2003-2004. En juin 2004, il a informé la Direction de l'enseignement privé (DEP) du ministère de l'Éducation qu'il avait adopté une résolution visant la dissolution de l'organisme qui était titulaire de l'autorisation. Le Ministère demande maintenant un avis à la Commission concernant la révocation du permis et de l'agrément de l'établissement.

L'article 119 de la Loi sur l'enseignement privé indique les six motifs sur lesquels le ou la ministre de l'Éducation peut s'appuyer pour révoquer un permis. Dans le cas du présent établissement, le motif suivant peut être invoqué : l'établissement a cessé de donner les services visés dans le permis. Pour ce qui est de l'agrément, l'article 122 de la Loi prévoit qu'il est révoqué de plein droit par la révocation du permis. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation d'entreprendre ou de poursuivre les démarches de révocation de l'autorisation.

Septembre 2004

COLLÈGE D'INFORMATIQUE MARSAN
Installation du 1001, boulevard De Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 4P9

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DU PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de la formation technique au collégial <ul style="list-style-type: none"> - Développement de site Web et commerce électronique NWE.1K - Technique multimédia NWE .0T ♦ Retrait de six programmes de la formation technique au collégial <ul style="list-style-type: none"> - Administrateur de réseaux avec Novell Netware ELJ.0J (AEC) - Administrateur de réseaux avec Windows NT ELJ.0K (AEC) - Concepteur de logiciel LEA.12 (AEC) - Concepteur de bases de données LEA.13 - Gestionnaire de réseaux en télécommunication LEA.51 (AEC) - Programmeur-analyste, option Internet LEA.4V (AEC) 	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de la formation technique au collégial <ul style="list-style-type: none"> - Développement de site Web et commerce électronique NWE.1K - Technique multimédia NWE .0T <p style="text-align: center;">ÉCHÉANCE : 2006-06-30</p> <p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>

MOTIFS

Le titulaire du permis intervient en formation collégiale depuis 1984, lorsqu'il a obtenu un permis l'autorisant à offrir deux programmes d'études conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Le propriétaire de l'établissement possède également le Collège de photographie Marsan inc. qui donne de la formation au collégial depuis 1984 et dont le permis est valide jusqu'au 30 juin 2006. Le propriétaire dit avoir besoin d'une période de réflexion pour savoir s'il entend conserver deux corporations distinctes. Le Collège d'informatique Marsan est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner huit programmes de la formation technique dans les domaines de l'informatique et du multimédia; ceux-ci conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Le permis est valide jusqu'en juin 2005. L'établissement n'a pas offert de formation au collégial depuis l'automne 2004. L'établissement possède également un permis distinct qui l'autorise à donner un programme de la formation professionnelle au secondaire, le programme de formation professionnelle Soutien informatique 5229, qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). Il demande cette année le renouvellement de son permis afin d'offrir deux programmes de la formation technique au collégial. Il veut également le retrait de son permis de six de ses programmes, ce à quoi la Commission n'a aucune objection.

Sur la base du rapport d'analyse transmis, la Commission constate qu'il n'y a eu aucune inscription aux programmes d'AEC à l'automne 2004, seulement aux programmes de DEP. Elle estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement du permis. si inscriptions il y a. L'établissement mettra en place une organisation pédagogique conforme aux dispositions légales et réglementaires concernant l'enseignement en formation technique au collégial. En 2002, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) a jugé problématique la mise en œuvre du programme Techniques multimédia. À ce jour, l'établissement n'a pas apporté les suites appropriées aux recommandations de la CEEC. Il devra le faire si le programme est donné. Les ressources humaines sont appropriées. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. L'enseignement des programmes visés sera donné par des enseignants et enseignantes qui possèdent la qualification et l'expérience adéquates. L'établissement possède également les ressources matérielles nécessaires pour donner les deux programmes techniques visés.

Les états financiers de l'année 2003-2004 indiquent certes un déficit, mais l'établissement détient toujours un cautionnement : la situation financière demeure viable, malgré la chute de l'effectif au collégial. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de renouveler le permis pour une période d'un an afin de faire coïncider la date d'échéance du permis du Collège d'informatique Marsan avec celle du Collège de photographie Marsan inc. appartenant au même propriétaire et directement concerné par la présente problématique.

Mars 2005

COLLÈGE HERZING/HERZING COLLEGE

Installations du :
1616, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3H 1P8

3224, avenue Jean-Béraud, bureau 250
Laval (Québec) H7T 2S4

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DU PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> - Conception et dessin assistés par ordinateur ELC.1Q (AEC) - Gestion des affaires LCA.7N (AEC) - Spécialiste en logiciels d'application LEA.18 (AEC) - Systèmes de micro-ordinateurs et réseaux LEA.3V (AEC) - Programmeur analyste LEA.AS (AEC) - Administration de bases de données LEA.AT (AEC) - Développeur Oracle LEA.AU (AEC) - Développement d'applications orientées objet LEA.AV (AEC) - Gestion de réseaux informatiques LEA.AW (AEC) - Design graphique de sites Web NWE.1T (AEC) 	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> - Conception et dessin assistés par ordinateur ELC.1Q (AEC) - Gestion des affaires LCA.7N (AEC) - Spécialiste en logiciels d'application EA.18 (AEC) - Systèmes de micro-ordinateurs et réseaux LEA.3V (AEC) - Programmeur analyste LEA.AS (AEC) - Administration de bases de données EA.AT (AEC) - Développeur Oracle LEA.AU (AEC) - Développement d'applications orientées objet LEA.AV (AEC) - Gestion de réseaux informatiques LEA.AW (AEC) - Design graphique de sites Web NWE.1T (AEC)

ÉCHÉANCE : 2008-06-30

MODIFICATION DU PERMIS

- ♦ Ajout de trois programmes de la formation technique au collégial :
 - Animation 3D – Jeux vidéo NTL.09 (AEC)
 - Ressources humaines (perfectionnement) LCA.AA (AEC)
 - Applications graphiques (perfectionnement) NTA.17 (AEC)

RECOMMANDATION FAVORABLE**MOTIFS**

L'établissement, qui employait auparavant le nom Les Instituts Herzing de Montréal, donne de l'enseignement dans le domaine de l'informatique depuis plus de 30 ans. Il a obtenu son premier permis en 1971. Au cours des années 80, l'établissement a également été autorisé à donner des programmes connexes dans les domaines de la bureautique et de la technologie de systèmes. En juin 1996, il a été autorisé à ouvrir une deuxième installation à Laval et, en septembre 1999, une troisième à Brossard. La compagnie possède neuf autres établissements à l'extérieur du Québec, au Canada et aux États-Unis. En juin 2002, le permis des installations de Montréal et de Laval a été renouvelé pour trois ans et un programme y a été ajouté. L'établissement était ainsi autorisé à donner les programmes suivants : Développement de sites Web et de base de données LEA.16, Systèmes de micro-ordinateurs et réseaux LEA.3V et Design graphique de sites Web NWE.1T, qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Au moment du renouvellement, le programme Spécialiste en logiciels d'application LEA.18 (AEC), que l'établissement ne donnait plus depuis 2000, de même que l'installation de Brossard, qui n'avait jamais ouvert ses portes, ont été retirés du permis.

L'établissement a toutefois obtenu en 2003 deux modifications de son permis qui l'ont de nouveau autorisé à donner, dans ses deux installations, ce dernier programme de même que les programmes Conception et dessin assistés par ordinateur ELC.1Q (AEC) et Gestion des affaires LCA.7N (AEC).

En 2004, une dernière modification a permis à l'établissement d'ajouter cinq nouveaux programmes à son autorisation dont l'un, Programmeur analyste LEA.AS (AEC), en remplacement de Développement de sites Web et de base de données LEA.16. Les quatre autres programmes sont : Administration de bases de données LEA.AT (AEC), Développeur Oracle LEA.AU (AEC), Développement d'applications orientées objet LEA.AV (AEC) et Gestion de réseaux informatiques LEA.AW (AEC). Il demande maintenant un renouvellement de ses dix programmes d'AEC et une nouvelle modification de son permis afin d'y ajouter les trois nouveaux programmes cités en rubrique. La Direction générale des programmes et du développement (DGPD) du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport a formulé un avis de cohérence favorable pour Animation 3D – Jeux vidéo et Ressources humaines et un avis conditionnel pour Applications graphiques. Le programme Animation 3D – Jeux vidéo compte plus de 55 unités; les deux autres sont des programmes de perfectionnement d'une douzaine d'unités. Cette demande s'inscrit dans le plan de développement du Collège Herzing en fonction des besoins du milieu des affaires. Le Collège a une longue tradition de partenariat avec les entreprises qui offrent des stages et des emplois à ses diplômés depuis 1965. Les nouveaux programmes visés ciblent une nouvelle catégorie de travailleurs. L'établissement compte sur cette diversification et sur des horaires en soirée pour rebâtir et satisfaire sa nouvelle clientèle étudiante.

Comme cela a été le cas en 2003 et en 2004, la modification désirée permettrait à l'établissement de compenser une partie de la diminution de l'effectif, qui n'a jamais été aussi bas depuis 2001, dans ses deux installations.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences des articles 18 et 20 de la Loi relatives au renouvellement et à la modification d'un permis. La mise en œuvre des programmes demandés ne nécessite aucune modification de l'organisation pédagogique qui est jugée conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes. En outre, il a démontré de façon satisfaisante qu'il disposera des ressources humaines nécessaires pour donner, dans ses deux installations, la formation visée dans la présente demande. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée et, depuis l'automne 2003, elle peut compter, à temps partiel, sur une directrice adjointe à l'installation de Laval et est également responsable de la coordination des stages pour les deux installations. Cette équipe est secondée, à l'installation de Montréal, par trois professeurs qui occupent des fonctions de chefs de départements, à temps partiel. L'enseignement sera donné par des enseignants et des enseignantes qui travaillent actuellement pour l'établissement et qui ont la qualification voulue. Ce noyau sera complété par l'engagement de deux enseignants qualifiés pour donner les programmes Animation 3D – Jeux vidéo et Ressources humaines. L'établissement dispose déjà de la majorité des ressources matérielles nécessaires (salles de classe, salles spécialisées et matériel). Il aura toutes les ressources matérielles nécessaires lorsqu'il se sera doté de l'équipement prévu préalablement à la mise en œuvre du programme Animation 3D - Jeux vidéo. Les ressources financières devraient être suffisantes, bien que les diminutions successives de l'effectif aient causé des déficits importants. Toutefois, le surplus accumulé de l'établissement demeure relativement élevé.

Dans ce contexte, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de répondre favorablement à la demande de l'établissement. Ce dernier devra apporter les modifications formulées par la DGPD dans son avis de cohérence concernant le programme Applications graphiques. Elle recommande aussi de limiter la période de validité du permis à trois ans, en raison de l'ajout de trois nouveaux programmes. Finalement, la Commission rappelle à l'établissement l'importance d'assurer une direction pédagogique dans chacun des campus.

Mai 2005

COLLÈGE INFO-TECHNIQUE

Installations du :

**1805, route Transcanadienne
Dorval (Québec) H9P 1J1**

**183, rue Principale, bureau 201
Granby (Québec) J2G 2V5**

**174, boulevard Sainte-Foy, bureau 200
Longueuil (Québec) J4J 1W9**

**365, rue Normand, bureau 8
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3A 1T6**

**3335, rue Félix-Leclerc
Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 8W5**

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> - Actualisation en bureautique LCE.1A (AEC) - Bureautique et comptabilité LCE.1B (AEC) - Bureautique-Immersion en langue seconde LCE.1C (AEC) - Micro-édition et intégration multimédia LCE.38 (AEC) - Perfectionnement en micro-édition et intégration multimédia LCE.39 (AEC) 	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> - Actualisation en bureautique LCE.1A (AEC) - Bureautique et comptabilité LCE.1B (AEC) - Bureautique-Immersion en langue seconde LCE.1C (AEC) - Micro-édition et intégration multimédia LCE.38 (AEC) - Perfectionnement en micro-édition et intégration multimédia LCE.39 (AEC)
	ÉCHÉANCE : 2010-06-30

MOTIFS

L'établissement, qui donnait de la formation sur mesure dans le domaine de la bureautique depuis une douzaine d'années, a obtenu, en septembre 1999, un permis qui l'autorisait à enseigner dans cinq installations, quatre programmes du même domaine de formation qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. Le permis était valide jusqu'au 30 juin 2002. À cette occasion, la Commission a fait une recommandation favorable à la condition que l'établissement complète son organisation afin qu'elle soit conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes et qu'il engage une personne ayant une expérience de l'enseignement collégial et une formation appropriée pour seconder l'équipe de direction et le personnel enseignant. En 2000, l'établissement a obtenu une modification de son permis pour tenir compte du déménagement de son installation de Vaudreuil-Dorion de même que du remplacement de trois des quatre programmes autorisés par des programmes élaborés par objectifs et standards. En 2002, le permis à été renouvelé pour trois autres années et il a été modifié pour tenir compte notamment du déménagement de deux de ses installations et pour ajouter deux programmes. La Commission a formulé une recommandation favorable et elle a suggéré au ministre de l'Éducation de limiter la période de validité à trois ans. À la fin de cette période, elle serait davantage en mesure de juger l'organisation de l'établissement puisque la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CÉEC) aurait évalué la mise en œuvre de l'un des programmes qu'il donne. L'établissement, dont la clientèle provient exclusivement d'Emploi-Québec, connaît une baisse de son effectif depuis 2000-2001, passant de 283 à 64 élèves, en 2003-2004, pour l'ensemble de ses programmes.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission indique que la CEEC a évalué la mise en œuvre du programme Bureautique-Immersion en langue seconde, qu'elle a jugé de qualité. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes. L'établissement s'est donné une politique d'évaluation des apprentissages que la CEEC a jugé entièrement satisfaisante. Les ressources humaines sont appropriées. Une directrice des études, à temps partiel, qui possède un baccalauréat en information scolaire et professionnelle et plusieurs années d'expérience, seconde la présidente et directrice générale. Cette équipe de direction est également appuyée par des conseillers pédagogiques. Les enseignantes et enseignants ont aussi la qualification voulue. L'établissement dispose, dans toutes ses installations, des ressources matérielles (salles de classe, salles spécialisées et matériel) nécessaires pour donner toute la formation visée. Les ressources financières devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année 2002-2003 indiquent notamment un surplus accumulé. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de renouveler le permis pour cinq ans.

Février 2005

COLLÈGE INTER-DEC

**Installation du 2000, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3H 2T2**

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DU PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> - Photographie commerciale NTA.16 (AEC) - Techniques en aménagement d'intérieurs assisté par ordinateur TA.OY (AEC) - Jeux vidéo NTL.05 (AEC) - Infographie en animation 2D/3D NWY.OJ (AEC) - Techniques d'aménagement d'intérieur 900.67 (AEC) - Design d'intérieur 903.68 (AEC) 	<p>PERMIS (sous condition)</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> - Photographie commerciale NTA.16 (AEC) - Techniques en aménagement d'intérieurs assisté par ordinateur NTA.OY (AEC) - Jeux vidéo NTL.05 (AEC) - Infographie en animation 2D/3D NWY.OJ (AEC) - Techniques d'aménagement d'intérieur 900.67 (AEC) - Design d'intérieur 903.68 (AEC)

ÉCHÉANCE : 2008-06-30

DEMANDE	AVIS
----------------	-------------

MODIFICATION DU PERMIS

- ♦ Ajout de cinq programmes en formation technique au collégial :
 - Composition et effets spéciaux télévisuels NWY.1E (AEC)
 - Média design NTA.1B (AEC) en remplacement du programme Infographie en multimédia NWC.OB (AEC)
 - Design infographique NTA.1C (AEC) en remplacement du programme Création publicitaire imprimée NTA.13 (AEC)
 - Montage vidéo NWY.1D (AEC) en remplacement des programmes Montage vidéo de base 901.53 (AEC) et Montage vidéo de pointe 903.99 (AEC)
 - Design et techniques de décors NRC.OM (AEC) en remplacement des programmes Design de décors et étalage NTA.0Z (AEC) et Design de présentation 903.67 (AEC)

RECOMMANDATION FAVORABLE**MODIFICATION DU PERMIS**

- ♦ Correction de l'adresse

MOTIFS

Fondée en 1984, la Compagnie 131427 Canada inc., qui emploie notamment le nom Collège Inter-Dec, est une filiale du Groupe Collège LaSalle inc. depuis 1989. Elle est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner de la formation technique au collégial dans les domaines du design de présentation, de l'aménagement d'intérieur, du montage vidéo et de l'infographie; en 1993, elle a également obtenu un permis qui l'autorise à donner deux programmes de la formation professionnelle dans le domaine de l'esthétique. En 1998, son permis concernant l'enseignement collégial n'a été renouvelé que pour une période de deux ans; en 2000, pour trois ans et, en 2003, pour deux ans. Au moment du dernier renouvellement, la Commission a formulé une recommandation favorable à la condition que l'établissement engage une personne qui connaît bien les encadrements légaux et réglementaires de l'enseignement collégial afin de seconder l'équipe de direction. Le ministère de l'Éducation a plutôt accepté la proposition suivante du directeur général et président du Collège LaSalle : deux de ses employés apporteront leur soutien à l'équipe de direction de l'établissement au regard de la pédagogie et du cadre légal et réglementaire. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis de même que deux modifications. L'une vise l'ajout de cinq nouveaux programmes dont quatre remplaceront six programmes actuellement autorisés et l'autre concerne une correction de l'adresse (2000, rue Sainte-Catherine Ouest, à Montréal au lieu du 2120 de la même rue). La Direction générale des programmes et du développement (DGPD) du Ministère a formulé des avis de cohérence favorables à l'égard des nouveaux programmes qui appartiennent aux mêmes domaines de formation que ceux dans lesquels l'établissement intervient déjà; des modifications mineures devront toutefois être apportées au programme Design et techniques de décors.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que l'effectif a diminué de façon importante au cours des dernières années (en 1999-2000 environ 300 élèves; en 2003-2004, environ 200), et ce, malgré l'élargissement de l'offre des services éducatifs. La conception de nouveaux programmes a notamment pour objectif de mieux adapter la formation aux besoins du marché du travail et l'établissement souhaite qu'elle lui permettra d'augmenter le nombre d'inscriptions. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission considère que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences des articles 18 et 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. L'organisation pédagogique demeure conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Les politiques d'évaluation des apprentissages et des programmes ont été jugées satisfaisantes par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC). En 2002, celle-ci a évalué la mise en œuvre du programme Infographie en animation 2D/3D et elle l'a jugée de qualité. En outre, l'établissement a pris des mesures pour répondre aux recommandations et aux suggestions que la CEEC lui a faites à cette occasion concernant particulièrement la gestion pédagogique. Les ressources matérielles demeurent appropriées. L'espace loué du Groupe Collège LaSalle serait moins grand que celui qui était utilisé antérieurement dans le même bâtiment, mais le nombre de salles de classe et de salles spécialisées demeure suffisant pour recevoir l'effectif prévu. En outre, l'établissement dispose de tout le matériel nécessaire pour donner la formation visée sauf celui qui est requis pour enseigner le programme Photographie commerciale qu'il n'a pas encore donné. La situation financière de l'établissement paraît bonne, mais les états financiers transmis au Ministère ne tiennent compte que des activités de l'établissement et non de celles de toutes les composantes de la compagnie titulaire du permis; ceux de l'année 2003-2004 indiquent un surplus et un surplus accumulé. Pour ce qui est des ressources humaines, la Commission estime qu'elles sont maintenant appropriées. Le directeur général et la directrice des études, qui occupe aussi un poste de coordonnatrice, engagés respectivement en mars 2003 et en mars 2001, ont pu, au cours des deux dernières années, se familiariser avec les encadrements légaux et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement. En outre, ces deux personnes reçoivent un soutien du Collège LaSalle notamment au regard des admissions des élèves et de la gestion des substitutions de cours et des équivalences. Elles sont également secondées par deux coordonnateurs et une coordonnatrice qui ont la qualification voulue. Enfin les enseignantes et les enseignants qui travaillent pour l'établissement sont qualifiés.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour trois ans, et ce, afin de mieux suivre l'évolution de l'établissement qui a prévu des mesures pour améliorer sa gestion pédagogique. Celui-ci devra également fournir au Ministère les derniers états financiers de la compagnie titulaire du permis qui démontrent que les ressources financières sont suffisantes. En outre, l'établissement devra apporter les modifications nécessaires au programme Design et techniques de décors afin d'obtenir un avis de cohérence favorable de la DGPD. Enfin, avant de donner le programme Photographie commerciale, il devra démontrer au Ministère qu'il s'est donné les ressources matérielles requises.

Décembre 2004

COLLÈGE INTER-DEC

**Installation du 2120, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3H 1M7**

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DU PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Nouvelle adresse 	

MOTIFS

Fondée en 1984, la Compagnie 131427 Canada inc., qui emploie notamment le nom Collège Inter-Dec, est une filiale du Groupe Collège LaSalle inc. depuis 1989. Elle est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner de la formation technique au collégial dans les domaines du design de présentation, de l'aménagement d'intérieur, du montage vidéo et de l'infographie. En 1993, elle a également obtenu un permis qui l'autorise à donner trois programmes de la formation professionnelle dans le domaine de l'esthétique. En 2004, l'établissement a obtenu le renouvellement de son permis pour deux programmes de la formation professionnelle jusqu'en juin 2009 : Esthétique 5035 (DEP) et Coiffure 5245 (DEP). À la demande du requérant, le programme Épilation à l'électricité a alors été retiré de son permis. L'établissement demande cette année la modification de son permis pour tenir compte de son déménagement récent du 2120 au 2000, rue Sainte-Catherine Ouest, à Montréal, où il offre l'ensemble de la formation autorisée à son permis.

Depuis 1999-2000, les clientèles de l'établissement ont été en baisse passant de 178 élèves à 74 en 2004-2005, soit une baisse de 58 p. 100. Les prévisions formulées lors de dernier renouvellement du permis ne sont pas matérialisées et l'organisme a subi, au contraire, une nouvelle réduction de clientèle. Les prévisions sont de 95 élèves en 2004-2005; 105, en 2005-2006 et 115, en 2006-2007. Si la tendance se maintient, les prévisions ne pourront se réaliser. Le rapport d'analyse soumis à la Commission permet de constater que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Son organisation pédagogique n'a pas été modifiée à la suite du déménagement et elle continue de respecter les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. L'équipe de direction secondée par une coordonnatrice qui possède de l'expérience dans le domaine de l'enseignement et une formation dans celui de la coiffure est demeurée stable depuis 2004. La composition du personnel enseignant s'est toutefois détériorée. En 2004, six des sept enseignantes étaient titulaires de l'autorisation d'enseigner requise et l'autorisation de la septième devait être renouvelée. En 2005, des huit enseignantes en fonction, deux sont en démarche pour obtenir une autorisation d'enseigner et trois sont sans autorisation légale. Les ressources matérielles apparaissent convenables, mais des informations complémentaires devraient être apportées au regard de la disponibilité de certains locaux comme la salle de manucure, l'atelier d'épilation, la salle de déshabillage, le vestiaire et le laboratoire en coiffure, notamment. En outre, le requérant dispose du matériel requis pour la mise en œuvre de la formation en coiffure, mais n'a déposé aucun renseignement concernant le programme en esthétique. La situation financière est demeurée stable et avait été jugée satisfaisante en 2004. Dans ces circonstances, la Commission formule au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport une recommandation favorable à l'égard de la nouvelle installation. La Commission tient, tout comme elle l'a fait en 2004, à réitérer l'importance pour l'établissement de démontrer que toutes les enseignantes sont titulaires de l'autorisation d'enseigner ou qu'il a obtenu pour elles une tolérance d'engagement et qu'il dispose de tout le matériel nécessaire pour la mise en œuvre de ses deux programmes de formation professionnelle.

Juin 2005

COLLÈGE JACQUES PRÉVERT

**Installation du 12349, rue De Serres
Montréal (Québec) H4J 2H1**

DEMANDE

MODIFICATION DE L'AGRÉMENT

- ♦ Ajout des services de l'éducation
préscolaire :
- Enfants de 5 ans

AVIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

En 1996, la compagnie dénommée Collège Français Primaire inc. a obtenu de la ministre de l'Éducation l'autorisation de céder au Collège Français (1965) inc., organisme apparenté à but non lucratif, le permis qu'elle possédait pour donner les services de l'éducation préscolaire et les services de l'enseignement primaire, dans ses installations de l'avenue De Gaspé et de la rue De Serres, à Montréal. En juillet 1999, le Collège Français (1965) inc. s'est vu refuser la délivrance d'un agrément pour l'ensemble des services d'enseignement donnés dans les deux installations. La décision du ministre s'appuyait notamment sur la composition de l'organisme et sur les liens qu'il entretenait avec une compagnie apparentée à but lucratif. En juillet 2000, le ministre a autorisé le Collège Français (1965) inc. à céder le permis qu'il possédait pour ses installations de l'avenue De Gaspé et de la rue De Serres, à Montréal, à deux nouveaux organismes à but non lucratif, soit respectivement L'École des Premières Lettres et le Collège Jacques Prévert ». Le ministre leur a également accordé un agrément, mais seulement pour les services d'enseignement primaire restreints aux classes de cinquième et de sixième année, et ce, à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait. En juin 2001, pour la même raison qui avait été invoquée l'année précédente, le ministre a accepté de modifier l'agrément en y ajoutant la classe de quatrième année du primaire, en juillet 2002, celle de la troisième et, en juillet 2003, les deux classes du premier cycle. À ces occasions, la Commission a réitéré sa recommandation favorable. L'établissement demande de nouveau cette année une modification de l'agrément en vue d'y inclure les services de l'éducation préscolaire.

Le rapport d'analyse soumis à la Commission permet de constater que l'établissement continue de prendre des mesures appropriées pour obtenir les effets de l'agrément annoncés, dont le principal est maintenant l'amélioration de ses ressources matérielles. Il désire terminer l'aménagement de la cour de récréation réservée aux enfants de la maternelle, poursuivre les rénovations du bâtiment dans lequel il loge et l'agrandir (construction d'un gymnase, d'une salle d'informatique et de deux salles de classe) afin de cesser d'utiliser des annexes. La dépense imprévisible faite en 2002 pour réparer ce bâtiment rend l'agrément de tous les services autorisés encore plus important. Après avoir notamment engagé deux enseignantes spécialistes pour donner les programmes d'éducation physique et d'anglais, langue seconde, aux élèves des deuxième et troisième cycles, l'établissement veut maintenant augmenter le montant du budget réservé à la recherche des problèmes d'apprentissage des enfants de 5 ans et des élèves qu'il reçoit, donner davantage de soutien pédagogique à ceux et à celles dont la langue maternelle n'est pas le français et diminuer les droits de scolarité exigés des parents de la maternelle. La Commission maintient son avis favorable formulé en avril 2000, en mars 2001, en février 2002 de même qu'en février et novembre 2003. Ce dernier s'appuyait particulièrement sur la mise en place d'une organisation pédagogique conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes, sur les améliorations que l'établissement lui avait apportées et sur les effets annoncés de l'agrément. Enfin, l'organisme avait également adopté des règlements généraux qui satisfont aux critères de la Commission concernant la composition et la représentation des différents groupes de partenaires.

Décembre 2004

COLLÈGE JOB INC.

Installation du :

461, 66^e Rue Ouest

Charlesbourg (Québec) G1H 4Y1

DEMANDE

DÉLIVRANCE DU PERMIS

- ♦ Services de la formation technique au collégial :
 - Programmation sur plateforme IBM XXX.XX (AEC)

AVIS

RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

MOTIFS

Le Collège Job inc. a été constitué, le 20 août 2004, en vertu de la Loi sur les compagnies. Le requérant est le président et l'unique administrateur de la compagnie. Il prévoit être secondé par une assistante administrative. L'organisme demande la délivrance du permis pour le programme d'attestation d'études collégiales Programmation sur plateforme IBM, lequel a fait l'objet d'un avis de cohérence favorable par la Direction générale des programmes et du développement (DGPD) du Ministère. Le requérant prévoit recevoir un effectif de 18, 20 et 22 élèves pour les trois prochaines années.

Le rapport d'analyse déposé à la Commission indique que la demande du requérant s'inscrit dans le cadre d'un projet de démarrage d'entreprise avec Emploi-Québec. À la lumière des informations dont ils disposent, les membres de la Commission estiment que le requérant n'a pas fait la démonstration que l'établissement disposera des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour donner les services de la formation technique au collégial visés, tel qu'exigé à l'article 12 de Loi relatif à la délivrance d'un permis. Les ressources humaines, très limitées, ne font l'objet d'aucune information quant à leur qualification et à leur expérience dans la gestion d'un établissement privé, pas plus que dans l'enseignement des programmes de formation, au collégial. Au regard des ressources matérielles, le requérant ne dispose pas de locaux ni d'équipements pour la formation visée. En outre, aucune information n'est disponible au regard des ressources financières actuelles du requérant et aucun cautionnement, ni promesse de cautionnement à l'obtention du permis, n'ont été déposés. Dans les circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de ne pas répondre favorablement à la présente demande.

Juin 2005

COLLÈGE LAFLÈCHE

**Installation du 1687, boulevard du Carmel
Trois-Rivières (Québec) G8Z 3R8**

DEMANDE	AVIS
----------------	-------------

**MODIFICATION DU PERMIS
ET DE L'AGRÉMENT**

RECOMMANDATION FAVORABLE

- ♦ Ajout d'un programme de la formation technique au collégial :
 - Techniques d'intervention en loisir 391.AO (DEC)

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner, dans son installation du 1687, boulevard du Carmel, à Trois-Rivières, (l'installation principale) sept programmes de la formation préuniversitaire dont l'autorisation ne comporte pas de date d'échéance et huit programmes de la formation technique qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) dans les domaines suivants : éducation spécialisée, administration, santé animale, éducation à l'enfance, archives médicales, tourisme, gestion hôtelière et commercialisation de la mode. Dans le contexte du nouveau mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC), il est également autorisé à donner dix-huit programmes de ce type dans les mêmes domaines et dans ceux des sites Web et de la pastorale.

L'établissement est aussi autorisé à donner les deux programmes du dernier domaine dans quatre autres installations. En outre, en mai 2002, il a obtenu une modification du permis de son installation principale en vue d'y donner le programme Techniques d'intégration multimédia 582.A1 (DEC), mais la modification de l'agrément lui a été refusée. Dans ce contexte, il n'y a pas eu d'inscriptions jusqu'à présent au programme en question. Enfin, l'établissement est autorisé à donner dans une installation située au 3300, chemin de l'Aéroport, à Trois-Rivières, le programme Pilotage professionnel d'aéronefs. Il a également conclu une entente de partenariat avec deux des trois autres établissements d'enseignement collégial de la Mauricie : le cégep de Trois-Rivières et le Collège Shawinigan, afin de favoriser le maintien d'une offre régionale de formation variée et complémentaire. L'entente prévoit que l'établissement cessera de donner le programme Comptabilité et gestion lorsque tous ses élèves qui y sont présentement inscrits (aucune nouvelle inscription en 2004-2005) auront terminé leur formation. De leur côté, les deux cégeps, qui continueront de donner le programme en question, appuient la présente demande.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Aucun changement ne sera apporté à l'organisation pédagogique qui est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. En outre, l'établissement dispose déjà d'une bonne partie des ressources humaines et matérielles nécessaires pour enseigner le programme visé dans la présente demande et il s'engage à se donner les ressources supplémentaires requises. L'équipe de direction est compétente et expérimentée. Les cours de la formation générale du programme visé de même qu'une partie de ceux de la formation particulière seront donnés par des enseignantes et des enseignants qualifiés qui travaillent actuellement pour l'établissement qui complétera ce noyau par l'engagement d'autres personnes qui ont la qualification voulue. Le nombre de salles de classe et de salles spécialisées est suffisant pour recevoir tout l'effectif. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année 2002-2003 indiquent un surplus accumulé relativement important. En outre, le coût de mise en œuvre du programme demandé (l'achat du matériel complémentaire requis) est raisonnable et l'ajout de ce programme devrait permettre à l'établissement de stabiliser son effectif.

Quant à l'agrément, la Commission formule également un avis favorable. Elle estime que le projet réunit plusieurs des éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre de l'Éducation doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. L'établissement disposera des ressources humaines et matérielles nécessaires afin que la qualité des nouveaux services éducatifs soit comparable à celle des services actuellement donnés et que la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) a déjà eu l'occasion de souligner. En outre, compte tenu notamment du développement annoncé dans le domaine du loisir dans les régions de la Mauricie et du Centre-du-Québec, la Commission considère que le besoin régional de formation est suffisamment important pour justifier qu'un établissement soit autorisé à y donner le programme visé. Enfin, l'entente signée avec les deux cégeps et les nombreux appuis qu'a reçus l'établissement témoignent d'une véritable concertation régionale.

Septembre 2004

COLLÈGE LAFLÈCHE

**Installation du 1687, boulevard du Carmel
Trois-Rivières (Québec) G8Z 3R8**

DEMANDE

MODIFICATION DU PERMIS
ET DE L'AGRÉMENT

- ♦ Ajout de trois programmes de la formation technique au collégial :
 - Écriture et interprétation poétique NRC.OK (AEC)
 - Techniques d'éducation à l'enfance JEE.OK (AEC)
 - Gestion efficace d'une équipe de production LCA.2M (AEC)

AVIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

Le Collège Laflèche est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise l'établissement à donner, dans l'installation indiquée plus haut, seize programmes du type en question dans des domaines de formation variés. Ce permis l'autorise également à donner deux programmes de pastorale dans quatre autres installations. L'établissement demande cette année une modification de son autorisation en vue d'y ajouter les trois programmes indiqués plus haut. Ces programmes appartenant à un domaine de formation de programmes d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC), la Commission formule une recommandation favorable.

Novembre 2004

COLLÈGE LAFLÈCHE

Installations du :

**1687, boulevard du Carmel
Trois-Rivières (Québec) G8Z 3R8**

**3300, chemin de l'Aéroport
Trois-Rivières (Québec) G9A 5E1**

DEMANDE

MODIFICATION DU PERMIS

- ♦ Ajout d'un programme de la formation technique au collégial :
 - Intervention en contexte de maladie d'Alzheimer JNC.0X (AEC)

AVIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

L'établissement possède un permis et un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner, dans son installation du 1687, boulevard du Carmel, à Trois-Rivières, sept programmes de la formation préuniversitaire dont l'autorisation ne comporte pas de date d'échéance et huit programmes de la formation technique qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) dans des domaines variés.

En février 2004, le ministre autorisait le Collège à donner, avec agrément aux fins de subventions, le programme 700.B0 Histoire et civilisation conduisant à l'obtention du diplôme d'études collégiales (DEC). Le ministre a également profité de cette occasion pour inscrire à l'autorisation du collège le programme 500.A1 Arts et Lettres (DEC) en remplacement du programme 500.A0 Arts et lettres, compte tenu de la décision ministérielle du 14 mars 2003. Lors de cette demande, l'établissement, qui avait exécuté des travaux importants de rénovation et d'agrandissement dans l'installation du boulevard du Carmel, désirait que l'installation de la rue Nérée-Beauchemin soit retirée de l'autorisation, ce à quoi la Commission n'avait aucune objection. En outre, dans le contexte du mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC), en application depuis 2001-2002, l'établissement est aussi autorisé à donner vingt programmes de ce type dans plusieurs domaines dont, depuis juillet 2004, en collaboration avec Nadeau Air Service, le programme Pilotage professionnel d'aéronefs, à son installation du 3300, chemin de l'Aéroport, à Trois-Rivières. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy de son 35^e Rapport annuel. Dans sa demande actuelle, l'établissement désire l'ajout à son permis du programme conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) Intervention en contexte de maladie d'Alzheimer, AEC découlant du DEC Technique de travail social. Cette demande s'inscrit dans le cadre de la formule de financement des AEC pour l'année financière 2005-2006.

En vertu des dispositions de l'article 16 du Règlement sur le régime des études collégiales, l'établissement peut, parce qu'il est autorisé à donner des programmes qui mènent à l'obtention d'un DEC, concevoir et mettre en œuvre des programmes conduisant à l'obtention d'une AEC dans tous les domaines de formation propres à un programme d'études techniques menant à l'obtention d'un DEC, comme c'est le cas dans la présente demande. L'ajout de cette nouvelle AEC à l'autorisation du Collège Lafèche n'implique pas de changement en ce qui concerne l'enveloppe fermée de l'établissement. Dans les circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de répondre favorablement à la demande de l'établissement.

Juin 2005

COLLÈGE LASALLE

**Installation du 2000, rue Saint-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3H 2T2**

DEMANDE	AVIS
<p>MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Ajout de quatre programmes de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> - Développement de téléphonie LEA.A2 (AEC) - Gestion de résidences privées pour personnes âgées LJA.10 (AEC) - Media Communications and Publicity NWY.11 (AEC) - Commercialisation de la mode - profil représentant de vente NTC.1H (AEC) (par formation à distance) 	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>

MOTIFS

Le Collège LaSalle est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise l'établissement à donner 42 programmes du type en question dans des domaines de formation variés. L'établissement demande cette année une modification de cette autorisation en vue d'y ajouter les quatre programmes indiqués plus haut.

Les programmes visés dans la présente demande appartenant à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à un Diplôme d'études collégiales (DEC), la Commission formule une recommandation favorable. En outre, dans le cas du programme Commercialisation de la mode – profil représentant, l'établissement a répondu à toutes les exigences réglementaires relatives à la formation à distance et la Commission comprend que la formation en question peut être subventionnée conformément à des règles particulières prévues dans le nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une AEC.

Novembre 2004

COLLÈGE MARIE-DE-L'INCARNATION

**Installation du 725, rue Hart
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S3**

DEMANDE	AVIS
----------------	-------------

MODIFICATION DE L'AGRÈMENT

RECOMMANDATION FAVORABLE

- ♦ Ajout des services de l'éducation
préscolaire :
 - Enfants de 5 ans

MOTIFS

Cet établissement d'enseignement pour filles a été fondé il y a plus de 300 ans par les Ursulines. En 1969, il a obtenu une déclaration d'intérêt public (DIP) qui ne comporte pas de date d'échéance et qui l'autorise à donner les services d'enseignement au primaire et en formation générale au secondaire. L'effectif total de l'établissement a diminué depuis quelques années. En 2004-2005, il reçoit 839 enfants de 5 ans et élèves du primaire et du secondaire au lieu des 884 de l'année 2002-2003. La diminution importante au primaire (79 élèves) a été compensée en partie par une augmentation au secondaire. (32 élèves). À l'éducation préscolaire, le nombre d'inscriptions a peu varié (16 en 2002-2003 et 18 en 2003-2004), mais l'établissement prévoit qu'il doublera si l'agrément lui est accordé. En juin 2001, l'établissement, qui désirait compléter son offre de service et répondre aux attentes de certains parents, a obtenu un permis distinct l'autorisant à donner les services de l'éducation préscolaire. L'établissement réitère cette année sa demande de modification de l'agrément en vue d'y ajouter les services en question, demande que le ministre de l'Éducation n'a pu satisfaire en juillet 2002, en juillet 2003 et en juillet 2004 à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission ne contenant aucun élément nouveau, celle-ci maintient l'avis favorable formulé en avril 2002 :

« L'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre de l'Éducation doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. Il satisfait également aux autres critères que la Commission considère au regard de la composition et du fonctionnement de l'organisme titulaire du permis. La Commission tient à souligner la qualité des ressources humaines et des services éducatifs donnés par l'établissement, de même que l'importance du besoin auquel il désire répondre. En outre, l'établissement a modifié ses règlements généraux en vue de permettre la participation et la représentation des parents à son conseil d'administration ».

Décembre 2004

COLLÈGE MÉRICI

Installations du :

**755, chemin Saint-Louis
Québec (Québec) G1S 1C1**

**217, rue Montcalm
Gatineau (Québec) J8Y 6X1**

DEMANDE	AVIS
----------------	-------------

MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT

RECOMMANDATION FAVORABLE

- ♦ Ajout de trois programmes de la formation technique au collégial :
 - Sondage et analyse des données JWL.01 (AEC)
 - Supervision en tourisme, hébergement et restauration LJA.11 (AEC) en remplacement du programme Techniques de gestion en hébergement hôtelier LJA.09 (AEC)
 - Gestion de la restauration LJA.12 (AEC) en remplacement du programme Gérance de restaurant LJA.OJ (AEC)

MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT

RECOMMANDATION REPORTÉE

- ♦ Ajout de deux installations

MOTIFS

Le Collège Mérici est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise actuellement l'établissement à donner, dans ses installations de Québec et de Gatineau, douze programmes du type en question dans des domaines de formation variés. L'établissement demande cette année une modification de cette autorisation en vue d'y ajouter les trois programmes indiqués plus haut, dont deux remplaceront un programme autorisé.

Tous ces programmes appartenant à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC), la Commission formule une recommandation favorable pour cette partie de la demande et elle n'a aucune objection à ce que le programme Support technique de réseaux LEA.9K (AEC) soit, à la demande de l'établissement, retiré de l'autorisation.

L'établissement désire également donner dans deux nouvelles installations : le Centre de formation professionnelle Jacques-Rousseau de Longueuil et l'Hôtel Sofitel de Montréal, respectivement le programme Gestion de cuisine internationale LJA.OJ (AEC) et International Hospitality and Executive Diploma LJA.OT (AEC). L'établissement est autorisé à donner ces deux programmes dans ses installations de Québec et de Gatineau. Pour ce qui est de cette partie de la demande, la Commission n'est pas en mesure de formuler une recommandation parce qu'elle ne dispose pas de toute l'information nécessaire. L'établissement devra transmettre à la Direction de l'enseignement privé collégial (DEPC) du Ministère les renseignements requis qui sont relatifs à la modification d'un permis et d'un agrément au regard de l'ajout d'installations.

Novembre 2004

COLLÈGE MOTHER HOUSE

**Installation du 4877, rue Westmount
Westmount (Québec) H3Y 1X9**

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DU PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
♦ Changement d'adresse	
MOTIFS	

À la fin de l'année 1995-1996, le Collège de secrétariat Notre-Dame abandonnait ses activités. Deux enseignantes laïques, ayant reçu l'appui de l'établissement, fondent alors le Collège Mother House pour assurer la survie de cette œuvre d'éducation.

En mai 1996, celui-ci obtient un permis et un agrément, valide pour trois ans, qui l'autorisait à donner le programme Techniques bureautiques 903.61 qui conduisait à l'obtention d'une attestation d'études collégiales et que l'établissement a remplacé par un autre programme, élaboré par objectifs et standards : Coordination de travail de bureau ZAA.02 (AEC). L'autorisation d'offrir cet unique programme est valide jusqu'au 30 juin 2007. En 2001, le ministère de l'Éducation a proposé aux établissements d'enseignement collégial privés agréés aux fins de subvention un second mode de financement des programmes qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Plus souple que le mode jusque-là prescrit, il permet particulièrement aux établissements qui le choisissent de répondre de façon encore plus efficace à la satisfaction des besoins de formation technique de courte durée. Le Collège Mother House est l'un des établissements qui ont choisi ce nouveau mode de financement. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission a appuyé sa recommandation favorable sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy (35^e Rapport annuel 2002-2003, p. 35). Cette année, l'établissement demande une modification de son autorisation afin de pouvoir déménager au 1185, rue Saint-Mathieu, à Montréal. Il occupe actuellement le 4877, avenue Westmount, à Westmount. Les locaux actuels deviendront la propriété du Collège Marianopolis qui entend effectuer des rénovations à l'été 2005.

Le bail qu'a le collège avec les Sœurs de la Congrégation Notre-Dame, actuel propriétaire, expire le 30 juin 2005. Les nouveaux locaux projetés sont situés dans une aile de la maison mère des Sœurs grises.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que les nouvelles ressources matérielles seront appropriées pour les services visés. Mother House est un petit établissement qui reçoit de 30 à 40 élèves par année et qui ne donne qu'un seul programme du collégial. Les nouveaux locaux spécialisés sont suffisants et adéquats pour les activités de formation du Collège. De plus, ils offrent une atmosphère tranquille et propice à l'étude; ils sont facilement accessibles par les transports en commun et les élèves peuvent également bénéficier d'une aire de stationnement. L'établissement disposera du même matériel qu'actuellement pour donner la formation visée. Le déménagement n'entraînera aucune modification aux ressources humaines de l'établissement qui ont été, en 2002, jugées appropriées, ni à son organisation pédagogique estimée conforme. Enfin, le déménagement n'entraînera pas d'effet négatif sur les ressources financières de l'établissement parce que le prix de location est sensiblement le même qu'actuellement. En outre, la situation financière de l'établissement est bonne : les états financiers de l'année 2000-2001 à 2003-2004 indiquent un surplus cumulé.

Mars 2005

COLLÈGE MULTIHÉXA QUÉBEC
Installation du 2323, boulevard du Versant Nord
Bureau 119
Québec (Québec) G1N 4P4

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DU PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> -Gestion de réseaux et sécurité informatique LEA.6L (AEC) -Techniques de support informatique et de réseautique LEA.6M (AEC) -Programmation Web et solutions d'entreprises LEA.6N (AEC) -Gestionnaire de réseaux Microsoft LEA.AG (AEC) -Développeur d'applications Microsoft LEA.AH (AEC) -Développeur d'applications Oracle LEA.AJ (AEC) 	<p>PERMIS (sous condition)</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> -Gestion de réseaux et sécurité informatique LEA.6L (AEC) -Techniques de support informatique et de réseautique LEA.6M (AEC) -Programmation Web et solutions d'entreprises LEA.6N (AEC) -Gestionnaire de réseaux Microsoft LEA.AG (AEC) -Développeur d'applications Microsoft LEA.AH (AEC) -Développeur d'applications Oracle LEA.AJ (AEC)
ÉCHÉANCE : 2007-06-30	
MOTIFS	

En 1986, la compagnie dénommée Informatique MultiHexa inc. a obtenu un permis l'autorisant à donner, à Sainte-Foy, de l'enseignement collégial dans le domaine de l'informatique. Elle a ensuite fait quelques fusions avec des firmes de formation et de services-conseils.

En 1999, la compagnie titulaire du permis a pris le nom de Technologies Multi Partn'r inc. (TMI) . Durant l'été 2000, elle s'est scindée en deux compagnies distinctes : TMI-Innovation et TMI-Éducation.com inc. Leur situation financière s'étant détériorée, la première a déclaré faillite, tandis que la seconde s'est placée sous la protection de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et s'est donné un plan de restructuration. En avril 2002, le directeur du Collège MultiHexa Saguenay / Lac-Saint-Jean et celui du Collège MultiHexa Trois-Rivières fondent la compagnie 9113-3256 Québec inc. qui achète une partie des actifs du titulaire à la condition que le ministre de l'Éducation autorise la cession du permis, ce qu'il a fait en juillet 2002. À la même occasion, le permis a été renouvelé pour trois ans. Le nouvel établissement est désigné sous le nom de Collège MultiHexa Québec. Au début de 2004, il a obtenu une modification de son permis en vue d'y ajouter les trois programmes : Gestionnaire de réseaux Microsoft LEA.AG (AEC), Développeur d'applications Microsoft LEA.AH (AEC) et Développeur d'applications Oracle LEA.AJ (AEC). Cette année, l'établissement demande le renouvellement de son permis pour les six programmes énoncés plus haut.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est soumis, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Les ressources humaines sont appropriées. L'équipe de direction, composée notamment du directeur général, qui occupe le même poste au Collège Multihexa Saguenay / Lac-Saint-Jean, et la directrice des services pédagogiques, est qualifiée et expérimentée. L'enseignement des programmes demandés sera donné par six enseignants et enseignantes qui travaillent actuellement pour l'établissement et qui ont la qualification voulue : quatre d'entre eux ne possèdent aucune expérience d'enseignement au Collège, dont deux n'ayant aucune expérience ailleurs non plus. Le Collège, dans ses nouveaux locaux, dispose des ressources matérielles nécessaires pour les programmes de formation visés et les ressources financières, précarisées au cours des deux dernières années, devraient être suffisantes afin de lui permettre de faire face à toutes ses obligations. L'établissement éprouve toutefois des difficultés à transmettre adéquatement ses états financiers. Pour ce qui est de son organisation pédagogique, un manquement relatif au nombre d'heures de laboratoire de ses programmes a été rapporté et la grille-horaire devait être modifiée à compter de janvier 2005. La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a jugé que les programmes Programmeur-programmeuse analyste 420.52 (CEC) et Techniques de micro-informatique 901.91 (AEC) de l'établissement étaient de qualité. Cette évaluation remonte toutefois à 1995. L'ancienne politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège avait été jugée entièrement satisfaisante; en 2002, l'établissement a modifié cette politique et la nouvelle version a été déposée à la Commission d'évaluation en décembre 2004. De plus, à l'automne 2004, le Collège devait se doter d'une politique institutionnelle d'évaluation de programmes.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de renouveler le permis de l'établissement, pour une période de deux ans, à condition que le Collège démontre, avant la délivrance du permis, qu'il respecte toutes les dispositions du Régime pédagogique qui s'appliquent dans son cas. L'établissement devra présenter et transmettre ses états financiers au Ministère, selon les normes de présentation et le délai exigés. Au cours des deux prochaines années, le Ministère devra exercer un suivi auprès du collège afin de s'assurer que celui-ci offre à ses élèves toutes les heures de laboratoire prévues à ses programmes. Une évaluation de la mise en œuvre de ses programmes par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial serait souhaitable. Finalement, le renouvellement du permis, pour une courte période, permettra de réexaminer plus rapidement la santé financière de l'établissement qui a été déficitaire au cours des dernières années.

Mai 2005

COLLÈGE O'SULLIVAN DE MONTRÉAL INC.

**Installation du 1191, rue de la Montagne
Montréal (Québec) H3G 1Z2**

DEMANDE	AVIS
<p>MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Ajout d'un programme de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> - Technologie des médias et plateau de tournage NWY.18 (AEC) en remplacement du programme Technologie des médias et plateau de tournage NWY.02 (AEC) 	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>

MOTIFS
<p>Le Collège O'Sullivan de Montréal inc. est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise actuellement l'établissement à donner douze programmes du type en question dans des domaines de formation variés. L'établissement demande cette année la modification de cette autorisation en vue de remplacer un programme actuellement autorisé par un nouveau programme élaboré par objectifs et par standards Ce programme appartient à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation favorable.</p>

Novembre 2004

COLLÈGE O'SULLIVAN DE MONTRÉAL INC.
Installation du 1191, rue de la Montagne
Montréal (Québec) H3G 1Z2

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : <ul style="list-style-type: none"> - 5212/5712 Secrétariat (DEP) 	<p>PERMIS ET AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : <ul style="list-style-type: none"> - 5212/5712 Secrétariat (DEP)

ÉCHÉANCE : 2008-06-30

MOTIFS
<p>Fondé il y a plus de 70 ans, l'établissement est autorisé, à l'enseignement collégial, à donner cinq programmes qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) dans les domaines des techniques juridiques, administratives, bureautiques, informatiques et des archives médicales, de même que de nombreux programmes qui mènent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC).</p>

Il est titulaire d'un permis et d'un agrément pour tous les programmes en question, sauf pour le programme Archives médicales pour lequel il n'a qu'un permis. En 1999, au moment où le Ministère avait terminé la révision et l'harmonisation des programmes de la formation professionnelle et technique dans les domaines de la bureautique et du secrétariat, le Collège O'Sullivan de Montréal inc., tout comme cinq autres établissements d'enseignement privés qui désiraient continuer à donner la formation qui prépare aux fonctions de secrétaire, a obtenu un permis distinct pour le programme indiqué plus haut. Un agrément lui a également été accordé pour le programme en question. En 2002, l'établissement a obtenu le renouvellement de cette autorisation qui vient à terme le 30 juin 2005. Cette année, l'établissement demande le renouvellement de cette autorisation.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que l'établissement n'a pas encore donné le programme visé dans la présente demande. De plus, la clientèle inscrite au collégial a subi une baisse de 52 p. 100 depuis 1993. Lors du dernier renouvellement de son permis en 2002, le requérant prévoyait accueillir 60 élèves durant les 5 années suivantes : ces projections avaient été considérées comme optimistes par la Commission en raison de la situation de l'offre de formation et des besoins du marché du travail de la région visée. Cette année, l'établissement prévoit offrir la formation à une cohorte de 25 élèves par année, pour les trois prochaines années. La Commission estime ces projections optimistes considérant que l'absence de clientèle en formation professionnelle s'inscrit dans une situation générale de réduction du nombre d'élèves fréquentant l'établissement et considérant également les problèmes que connaît la formation en secrétariat au Québec actuellement. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que le Collège possède une grande expertise dans ce domaine de formation et, comme il l'a fait en 2002, il s'engage à mettre en place une organisation pédagogique conforme aux exigences légales et réglementaires de l'enseignement secondaire. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. Elle confiera l'enseignement du programme en question à quatre enseignantes qui travaillent actuellement pour l'établissement. Ces personnes sont qualifiées et expérimentées : trois d'entre elles sont également titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Les ressources humaines seront appropriées lorsque l'autorisation d'enseigner de l'une des quatre enseignantes sera confirmée. En outre, l'établissement dispose déjà des ressources matérielles nécessaires (salles de classe, salles spécialisées et matériel) pour donner la formation visée. Enfin, malgré une certaine dégradation depuis le dernier renouvellement, les ressources financières seront appropriées, car l'entreprise dispose de surplus financiers appréciables.

Bien qu'il n'ait inscrit aucun élève au cours des dernières années, la Commission est sensible à la demande du requérant de vouloir maintenir son permis afin de demeurer identifié comme intervenant officiel du domaine du secrétariat, ce qui fait partie de son image de marque, en attendant que les études en cours au Ministère concernant les programmes techniques en bureautique déterminent clairement les impacts sur le programme professionnel en secrétariat. Dans ces circonstances, la Commission considère que l'établissement répondra à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis lorsque tout le personnel enseignant à qui il confie l'enseignement du programme de secrétariat aura l'autorisation d'enseigner requise. Elle recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de renouveler le permis pour trois ans pourvu que l'établissement s'engage à régulariser sa situation au regard de l'autorisation d'enseigner de l'enseignante qui n'est pas encore titulaire de cette autorisation. Durant cette période, l'établissement donnera la formation autorisée de façon régulière et ainsi démontrera qu'il a besoin du permis en question. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Mai 2005

COLLÈGE O'SULLIVAN DE QUÉBEC

Installations du :**840, rue Saint-Jean****Québec (Québec) G1R 1R3****600, rue Saint-Jean****Québec (Québec) G1R 1P8****DEMANDE****MODIFICATION DU PERMIS
ET DE L'AGRÉMENT**

- ♦ Ajout de deux programmes de la formation technique au collégial :
 - Entreprise d'entraînement international LCA.9K (AEC)
 - Assurance de dommages LCA.6A (AEC)

AVIS**RECOMMANDATION FAVORABLE****MOTIFS**

Le Collège O'Sullivan de Québec est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise actuellement l'établissement à donner 29 programmes du type en question dans des domaines de formation variés et trois de ces programmes peuvent être donnés par formation à distance (formation en ligne synchrone). L'établissement demande cette année une modification de cette autorisation en vue d'y ajouter les deux programmes indiqués plus haut. Ces programmes appartenant à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC), la Commission formule une recommandation favorable.

Novembre 2004

COLLÈGE O'SULLIVAN DE QUÉBEC

Installations du :**840, rue Saint-Jean****Québec (Québec) G1R 1R3****600, rue Saint-Jean****Québec (Québec) G1R 1P8****DEMANDE****RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE
L'AGRÉMENT**

Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :
- 5212/5712 Secrétariat (DEP)

AVIS**PERMIS ET AGRÉMENT**

- ♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :
- 5212/5712 Secrétariat (DEP)

ÉCHÉANCE : 2008-06-30

MOTIFS

Fondé en 1942, l'établissement a toujours donné de l'enseignement dans le domaine du secrétariat et du travail de bureau. En ce qui concerne l'enseignement collégial, l'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner, dans ses installations du 840 et du 600, rue Saint-Jean, à Québec (respectivement le campus francophone et le campus anglophone), le programme Techniques de bureautique 412.A0, qui conduit à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC), de même que de nombreux programmes qui mènent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) dans des domaines de formation variés dont trois de ces programmes peuvent être donnés par formation à distance (formation en ligne synchrone). En 1999, au moment où le ministère de l'Éducation avait terminé la révision et l'harmonisation des programmes de la formation professionnelle et technique dans les domaines de la bureautique et du secrétariat, l'établissement, tout comme cinq autres établissements d'enseignement privés qui désiraient continuer à donner la formation qui prépare aux fonctions de secrétaire, a obtenu un permis distinct pour le programme indiqué plus haut. Un agrément lui a également été accordé pour le programme en question. Cette autorisation a été renouvelée en 2002 pour une période de trois ans, afin de permettre à l'établissement d'engager du personnel enseignant possédant une autorisation légale d'enseigner : en effet, sur huit enseignants et enseignantes qui avaient la qualification voulue, seulement une de ces personnes était titulaire d'une autorisation d'enseigner. L'établissement demande cette année le renouvellement de cette autorisation qui vient à échéance le 30 juin 2005.

Le rapport d'analyse soumis à la Commission indique que l'établissement a accueilli trois cohortes envoyées par Emploi-Québec : 23 élèves en 2000, 22 en 2001 et 20 en 2003. Pour le Collège, la mise en œuvre de cette formation professionnelle est tributaire de l'achat de services par cet organisme. La difficulté de recrutement en formation professionnelle s'inscrit dans une situation générale de réduction du nombre d'élèves fréquentant l'établissement, malgré l'ajout de nouveaux programmes d'attestation d'études collégiales en animation. De plus, le programme professionnel est touché par les problèmes que connaît la formation en secrétariat au Québec actuellement. Le requérant prévoit démarrer une cohorte de 25 élèves par année pour les trois prochaines années, prévision qui apparaît optimiste, compte tenu de la situation de l'établissement au cours des dernières années. Si le Collège entend donner suite à ses intentions, il mettra en place une organisation pédagogique conforme aux dispositions légales et réglementaires de l'enseignement secondaire. Il disposera également, dans ses deux installations, de toutes les ressources matérielles nécessaires afin de continuer à donner le programme en question et il renouvellera son matériel pédagogique périodiquement. Toutefois, les ressources humaines ne sont pas complètement appropriées. L'équipe de direction a connu une réorganisation mais demeure qualifiée et expérimentée. L'enseignement du programme est confié à sept enseignantes et enseignants qui ont la qualification voulue.

Cependant, l'une de ces personnes a une autorisation provisoire d'enseigner et deux ne sont pas titulaires de l'autorisation d'enseigner. Enfin, bien que concernant le programme de formation professionnelle en secrétariat, aucune information financière n'a été fournie, la situation financière globale de l'établissement est satisfaisante : le ratio du fonds de roulement est adéquat; le ratio d'endettement est très faible; les placements et les bénéfices non répartis sont importants.

Bien qu'il n'ait inscrit que peu d'élèves au cours des dernières années, la Commission est sensible à la demande du requérant de vouloir maintenir son permis afin de demeurer identifié comme intervenant officiel du domaine du secrétariat, ce qui fait partie de son image de marque, en attendant que les études en cours au Ministère concernant les programmes techniques en bureautique déterminent clairement les impacts sur le programme professionnel en secrétariat. Dans ces circonstances, la Commission considère que l'établissement répondra à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis lorsque tout le personnel enseignant à qui il confie l'enseignement du programme de secrétariat aura l'autorisation d'enseigner requise.

Elle recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de renouveler le permis pour trois ans pourvu que l'établissement s'engage à régulariser sa situation au regard de l'autorisation d'enseigner des enseignants et enseignantes qui ne sont pas encore titulaires de cette autorisation. Durant cette période, l'établissement donnera la formation autorisée de façon régulière et ainsi démontrera qu'il a besoin du permis en question. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Mai 2005

COLLÈGE PRÉUNIVERSITAIRE NOUVELLES FRONTIÈRES

**Installation du 646, avenue Principale
Gatineau (Québec) J8T 5L5**

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire : <ul style="list-style-type: none"> - Classes de 1^{re}, 2^e et 3^e année 	<p>PERMIS ET AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire : <ul style="list-style-type: none"> - Classes de 1^{re}, 2^e et 3^e année <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2010-06-30</p>
<p>RENOUVELLEMENT DU PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire : <ul style="list-style-type: none"> - Classes de 4^e et 5^e année 	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire : <ul style="list-style-type: none"> - Classes de 4^e et 5^e année <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2010-06-30</p>
<p>MODIFICATION DU PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Changement d'adresse 	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>
<p>MODIFICATION DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire : <ul style="list-style-type: none"> - Classes de 4^e et 5^e année 	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>
MOTIFS	

Connu d'abord sous le nom de Collège préuniversitaire Saint-Alexandre, l'établissement a obtenu en juin 1998 un permis et un agrément aux fins de subventions l'autorisant à donner les programmes suivants de la formation préuniversitaire : Sciences de la nature 200.01 et Sciences humaines 300.01, qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC), programmes auxquels s'est ajouté, en décembre 1999, le programme Arts et lettres 500.A0 (DEC).

L'autorisation est valide jusqu'au 30 juin 2006. Les services de cet ordre d'enseignement sont maintenant donnés dans une installation distincte de celle de l'enseignement secondaire. Au début de l'année scolaire 2001-2002, l'établissement a demandé une modification de son permis et de son agrément en vue d'y ajouter les services d'enseignement en formation générale au secondaire dont les classes devaient être implantées progressivement à compter de l'année scolaire 2002-2003. Le projet éducatif met l'accent sur les valeurs humanitaires de l'ancien cours classique de même que sur les langues, les arts et le développement intellectuel. En août 2002, le ministre de l'Éducation a accordé à l'établissement un permis distinct, valide jusqu'en juin 2005, l'autorisant à donner les cinq années de l'enseignement secondaire de même qu'un agrément pour les seuls services de la 1^{re} année auxquels se sont ajoutés, en 2003, ceux de la 2^e année et, en 2004, ceux de la 3^e année.

En février 2002, lors de la demande de l'établissement de modification de son permis et son agrément en vue d'y ajouter les services d'enseignement en formation générale au secondaire dont les classes devaient être implantées progressivement à compter de l'année scolaire 2002-2003, la Commission a formulé une recommandation défavorable. À moins d'obtenir l'agrément demandé, celui-ci n'avait pas démontré, par exemple, qu'il disposerait des ressources financières suffisantes. Dans le cas de l'agrément, la Commission a estimé que le projet ne réunissait pas suffisamment d'éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. Il était alors difficile d'évaluer la qualité de l'organisation pédagogique que l'établissement souhaitait mettre en place et de mesurer l'importance du besoin auquel il désirait répondre. De plus, l'établissement ne remplissait pas de façon satisfaisante un autre critère que la Commission considère depuis plusieurs années, soit la représentativité des différents groupes de partenaires, particulièrement des parents, dans la composition de l'organisme titulaire du permis. À cette même demande réitérée à deux occasions en décembre 2002 et en février 2004, la Commission a formulé une recommandation favorable, même si elle ne pouvait, à ces deux reprises, évaluer de façon appropriée la qualité de l'organisation et des ressources de l'établissement, et ce, compte tenu de la réalisation partielle du projet.

En 2004 particulièrement, elle a notamment appuyé sa recommandation sur la situation particulière de l'établissement qui, sans agrément, n'aurait pas eu les ressources financières suffisantes afin de poursuivre l'implantation de toutes les classes du secondaire. La Commission a également tenu compte de l'importance du besoin auquel désirait répondre l'établissement, comme en faisait foi le nombre d'élèves qu'il accueillait en 2003-2004 (320 élèves de 1^{re} et de 2^e année). L'établissement avait aussi apporté les modifications annoncées à ses règlements généraux en vue d'assurer la participation et la représentativité des parents dans les composantes de l'organisme. En outre, s'il donnait suite à toutes ses intentions annoncées, il disposerait des ressources appropriées et requises pour offrir tous les services éducatifs visés. La Commission considérait toutefois comme important que l'établissement, au début de chaque année, démontre au ministre de l'Éducation que l'organisation qu'il aurait mise en place pour ajouter les services éducatifs demeurerait conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquaient dans son cas. Le Ministère devait également s'assurer que les modalités de paiement proposées aux parents dans le contrat de services éducatifs respectaient l'esprit et la lettre des exigences légales pertinentes. Enfin, la Commission observait que l'établissement prévoyait une grande perte du nombre d'élèves dans les classes de 4^e et de 5^e année parce qu'il ne recevrait alors que ceux et celles qui auraient démontré leur capacité de réussir le programme enrichi qu'il entendait donner. La Commission estimait important que le ministre rappelle à l'établissement ses responsabilités à l'égard de tous les élèves qu'il acceptait dans les classes du premier cycle du secondaire. Cette année, l'établissement demande le renouvellement de son permis pour l'enseignement au secondaire, l'agrément pour la 4^e et la 5^e secondaire et un changement d'adresse.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée et de l'information supplémentaire que lui ont fourni les représentantes et représentants de l'établissement, spécialement au regard de l'achat d'un nouveau bâtiment, la Commission observe une croissance de l'effectif depuis l'ouverture de l'établissement, passant respectivement de 161 élèves, à 321 et 477, de 2002-2003 à 2004-2005. Ses prévisions pour les trois prochaines années s'élèvent à 567 élèves en 2007-2008, si tous les services éducatifs sont agréés et, s'ils ne le sont pas, les prévisions sont de 289 élèves en 2006-2007.

L'établissement dispose des ressources humaines adéquates. Un nouveau directeur général, qualifié et expérimenté en gestion, est en fonction depuis l'automne 2004. Il est secondé par deux personnes à la direction des services pédagogiques : le directeur des études, qualifié et expérimenté et le directeur de la vie étudiante. Les enseignants et enseignantes sont au nombre de 27 dont deux n'ont pas l'autorisation d'enseigner mais leur dossier est en traitement au Ministère. Les ressources matérielles seront appropriées si l'établissement donne suite à son projet d'acquisition d'une bâtisse au 250, rue Gamelin, à Gatineau, pour recevoir la section du secondaire. D'une capacité d'accueil maximum de 1 000 élèves, le bâtiment dispose des salles de classes, des salles spécialisées et des laboratoires nécessaires pour donner tous les services éducatifs en formation générale au secondaire visés par l'établissement. Cependant, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur le modèle corporatif d'acquisition de l'immeuble qui lui est présenté. Quant à la situation financière de l'établissement, selon les états financiers de 2004, on peut la qualifier de difficile : le fonds de roulement est négatif; le ratio d'endettement élevé et le déficit cumulé important. Malgré cette situation, si l'achat d'un bâtiment n'était pas requis, la Commission jugerait ces ressources suffisantes, car la santé financière de l'établissement devrait s'améliorer lorsque l'implantation des services éducatifs sera complétée. L'organisation pédagogique s'est améliorée et est conforme dans son ensemble. La Commission note toutefois une incohérence entre la répartition des matières et les horaires des élèves et également que la biologie n'est pas enseignée en 1^{re} secondaire. L'établissement bénéficie d'une dérogation pour l'Économie familiale et l'Initiation à la technologie. Les bulletins sont adéquats et des séances de formation ont eu lieu et sont prévues afin d'implanter le Programme de formation de l'école québécoise.

Dans ces circonstances, la Commission estime que l'établissement rencontre les exigences de l'article 18 relatives au renouvellement du permis pourvu que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport se donne les outils nécessaires afin de s'assurer de la qualité du montage financier soumis au regard de l'achat du bâtiment par l'établissement et l'invite à suivre de près l'évolution financière de l'établissement, car les prochaines années seront cruciales. La description de l'organisation pédagogique et les prévisions d'effectifs laissent croire que l'établissement aurait été sensible au rappel que la Commission avait recommandé au ministre de lui faire concernant ses responsabilités à l'égard de tous les élèves qu'il accepte dans les classes du premier cycle du secondaire. De plus, le contrat de services éducatifs a été corrigé et est maintenant conforme au règlement. Finalement, la Commission réitère l'importance pour la Direction de l'enseignement privé (DEP) du Ministère de s'assurer, chaque année, que l'établissement démontre que l'organisation qu'il a mise en place pour ajouter les services éducatifs et implanter le Programme de formation de l'école québécoise découlant de la réforme demeure conforme aux nouvelles exigences légales et réglementaires pertinentes. Quant à l'agrément des programmes visés, l'article 81 de la Loi prévoit qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé. Finalement la Commission maintient sa recommandation favorable à la délivrance de l'agrément au regard des services d'enseignement en formation générale pour la 4^e et la 5^e année.

Mai 2005

COLLÈGE RABBINIQUE DU CANADA
Installation du 6405, avenue Westbury
Montréal (Québec) H3W 2X5

DEMANDE	AVIS
----------------	-------------

**RENOUVELLEMENT DU PERMIS
ET DE L'AGRÈMENT**

- ♦ Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans
- ♦ Services d'enseignement au primaire

PERMIS ET AGRÈMENT (sous condition)

- ♦ Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans
- ♦ Services d'enseignement au primaire

ÉCHÉANCE : 2007-06-30

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DU PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire : - 1^{re}, 2^e et 3^e année 	<p>PERMIS (sous condition)</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement en formation générale : - 1^{re}, 2^e et 3^e année
ÉCHÉANCE : 2007-06-30	
MOTIFS	

Fondé il y a plus d'une cinquantaine d'années, le Collège rabbinique du Canada a pour mission première de donner uniquement aux garçons d'une communauté hassidique de Montréal, une formation rabbinique conforme aux traditions de la communauté Lubavitch, communauté très orthodoxe. L'Académie Beth Rivkah donne les services d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire et secondaire aux filles de la même communauté. La formation rabbinique est offerte dans la section de la Yeshivat du Collège. Ainsi, dans cette section, le Collège accueille des jeunes garçons, des adolescents et de jeunes adultes de la communauté auxquels il donne une formation uniquement religieuse qui vise à les conduire au rabbinat. Parmi ces garçons, on compterait actuellement 350 jeunes de l'éducation préscolaire et du primaire. Parallèlement à cette mission, depuis 1973, le Collège maintient l'objectif de donner une formation séculière conforme aux programmes officiels et aux exigences du régime pédagogique. Quatre-vingt-quatre de ces 350 jeunes sont inscrits aux études séculières autorisées en vertu du permis actuel, soit 24 p. 100. Dans les années antérieures, on parlait plutôt de 40 et même de 50 p. 100 de la clientèle possible fréquentant la section rabbinique. Aujourd'hui, on constate que ces études rabbiniques drainent encore plus d'enfants puisque 76 p. 100 y sont inscrits. Cette situation, tout comme celle du passé, s'explique par le fait que bien des parents ne sont toujours pas convaincus du bien-fondé des études séculières pour leurs garçons, les études religieuses ayant à leurs yeux plus d'importance. L'historique des autorisations de l'établissement est marqué de nombreuses difficultés, à cause des carences observées dans son organisation, son fonctionnement ou ses ressources. Depuis 1993, le permis et l'agrément aux fins de subventions des services d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire n'ont été renouvelés que pour des périodes de deux ou trois ans, et même d'une seule année en août 2002, à la condition que l'établissement respecte les exigences légales relatives à l'autorisation d'enseigner que doivent posséder tous les enseignants et enseignantes et qu'une personne qualifiée et expérimentée demeure responsable de la direction pédagogique. L'établissement devait également corriger son bulletin et son contrat de services éducatifs. À l'occasion du renouvellement de 1999, le ministre de l'Éducation a accepté de modifier le permis afin de permettre à l'établissement de donner les services de l'enseignement secondaire restreints aux classes de 1^{re} de 2^e et de 3^e année; l'agrément a toutefois été refusé. De 1974 à 1993, l'établissement avait été autorisé à donner l'enseignement secondaire, autorisation qui lui avait été retirée au moment de l'adoption de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé parce qu'il n'avait pas accueilli d'élèves dans cet ordre d'enseignement en 1992-1993. En 2003, renouvellement, pour deux ans, du permis pour tous les services offerts et refus de l'agrément pour les services du secondaire. Les motifs invoqués concernaient la qualité insuffisante de l'organisation pédagogique de l'établissement et ses critères de sélection du personnel enseignant et de direction; le peu d'importance du besoin exprimé auquel l'établissement désirait répondre; l'appui insuffisant manifesté et le manque de participation du milieu et, finalement, le manque de conformité des objectifs de l'établissement aux politiques du Ministère ou du gouvernement. Cette année, l'établissement, c'est-à-dire la section séculière de l'École rabbinique du Canada, demande le renouvellement du permis pour les services d'éducation préscolaire, les services d'enseignement du primaire et ceux en formation générale pour les classes de la 1^{re}, de la 2^e et de la 3^e secondaire.

L'effectif de l'établissement demeure restreint, mais stable à l'éducation préscolaire avec treize enfants de cinq ans, en 2004-2005; cet effectif fluctue entre dix et treize au cours des quatre dernières années.

Durant la même période, celui du primaire se maintient pour connaître, en 2004-2005, une hausse significative d'une vingtaine d'élèves. Les autorités du Collège affirment que cette hausse de clientèle peut s'expliquer par une sensibilisation de parents dont les enfants fréquentent le primaire auprès des parents d'enfants inscrits au Centre de la petite enfance. Aussi, à la suite d'un changement de mentalités, des parents demandent le service d'études séculières pour leurs enfants. Au secondaire, l'effectif total est demeuré également relativement stable avec douze élèves dans ses classes de 1^{re}, de 2^e et de 3^e année. Ces données laissent croire cependant que l'établissement n'arrive pas facilement à convaincre les parents de la communauté de permettre que leurs garçons reçoivent un enseignement profane. Le total des prévisions autant pour l'enseignement agréé et non agréé est de 99 enfants et élèves en 2004-2005, de 101 en 2005-2006, de 115 en 2006-2007 et de 129 en 2007-2008. Sur la base des dernières années, ces prévisions constituent un défi important pour l'établissement. La Commission observe que le personnel de direction est demeuré stable, dont la directrice des études profanes et la conseillère pédagogique qualifiée et expérimentée. Cette conseillère, également enseignante au secondaire, appuie l'équipe de direction et est responsable de l'implantation du Programme de formation de l'école québécoise découlant de la réforme. La Commission continue cependant de croire que le partage des tâches n'est pas adapté aux besoins de l'établissement, particulièrement dans le contexte de l'implantation du programme qui a peu progressé au cours des deux dernières années malgré les efforts fournis. Tous les membres du personnel enseignant sont légalement qualifiés, sauf deux enseignantes sous le régime de tolérance d'engagement. L'une d'entre elles aurait obtenu son brevet. Concernant ces tolérances, à la décharge des autorités de l'établissement, elles ont été émises pour le domaine des mathématiques et des sciences, domaine d'apprentissage où sévit une pénurie d'enseignants. À cet égard, les manquements répétés depuis plusieurs années sont en voie d'être complètement corrigés. Les ressources matérielles sont demeurées les mêmes que lors du dernier renouvellement où elles avaient été estimées modestes mais appropriées parce que l'établissement utilise la bibliothèque juive située à proximité de même que le laboratoire de l'Académie Beth Rivkah. La situation financière de l'établissement est acceptable et s'améliore d'année en année.

Quant au manque de conformité des objectifs de l'établissement aux politiques du Ministère ou du gouvernement, l'information fournie à la Commission indique que, mis à part le fait que l'établissement n'accorde pas cinquante minutes à la période du dîner (augmentée à 45 minutes), tout comme c'est le cas dans la plupart des écoles semblables, et le respect de l'accommodement consenti aux écoles juives francophones concernant le nombre minimal de minutes d'enseignement des matières profanes qui doivent être données en français, l'établissement n'enseigne toujours pas l'intégralité du programme de l'école québécoise pour ce qui est du nombre de matières ou du contenu de certaines d'entre elles, et ce, sans avoir obtenu aucune dérogation de la part du Ministère. Le contrat de services éducatifs de l'établissement est conforme, dans l'ensemble, sauf en ce qui a trait aux frais de scolarité et aux frais accessoires où aucun montant ne figure. Les copies des bulletins transmises à la Direction de l'enseignement privé (DEP) ne sont toujours pas conformes, ces derniers ne prenant pas en compte les compétences transversales, notamment. Finalement, le matériel didactique est en partie censuré.

Dans ce contexte, la Commission déplore que l'établissement n'accueille que 24 p. 100 de l'effectif total du Collège rabbinique du Canada aux études séculières. La Commission s'attend à ce que le Collège Rabbinique du Canada corrige cette situation, d'autant plus que le Ministère a déjà appuyé cette orientation en lui accordant un agrément. Afin de suivre étroitement l'évolution de l'établissement, elle recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de renouveler le permis pour une courte période, soit deux ans. Au cours de ces deux prochaines années, des résultats significatifs devront être atteints au regard de la fréquentation scolaire des études profanes par les enfants et les élèves. La Commission s'attend également à des progrès significatifs au regard de l'application du Programme de formation de l'école québécoise, de la réforme et de l'organisation pédagogique de l'établissement qui devra se conformer à toutes les exigences légales et réglementaires pertinentes, particulièrement à celles qui concernent le respect du contenu de toutes les matières obligatoires. L'établissement devra alors fournir à la DEP du Ministère les documents nécessaires (plans de cours, copies d'épreuves d'examen, etc.).

En ce sens, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport d'exiger que, préalablement à la délivrance du permis, l'établissement s'adjoigne un répondant externe qualifié et expérimenté afin d'accompagner la conseillère pédagogique en place dans la mise en œuvre du programme de formation de l'école québécoise. Ainsi, un plan d'action approprié devra être déposé à la Direction de l'enseignement privé (DEP) du Ministère au début de chaque année scolaire ainsi qu'un rapport de fin d'année démontrant les résultats obtenus. À défaut de se conformer, la Commission recommande également au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de se prévaloir du pouvoir de révocation que lui attribue l'article 119 de la Loi sur l'enseignement privé. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Juin 2005

COLLÈGE RADIO TÉLÉVISION DE QUÉBEC INC.

**Installation du 751, côte d'Abraham
Québec (Québec) G1R 1A2**

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DU PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Ajout d'un programme en formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> - Animation radiophonique NWY.17 (AEC) en remplacement du programme - Animation radiophonique NWY.02 (AEC) 	
MOTIFS	

L'établissement est une compagnie à but lucratif qui possède, depuis 1995, un permis qui l'autorise à donner le programme Animation radiophonique NWY.02. Ce dernier conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Avant d'obtenir ce permis, dont la période de validité se termine le 30 juin 2006, l'établissement donnait déjà, depuis quelques années, de la formation sur mesure dans ce domaine. En 1998, parce que la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) s'apprêtait à évaluer le programme donné par l'établissement, la Commission consultative a recommandé à la ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour une période de deux ans. À l'occasion du renouvellement de décembre 1999, la nouvelle période de validité du permis a été limitée à trois ans en vue d'assurer un suivi plus étroit de l'évolution de l'établissement et d'évaluer les effets des mesures qu'il avait prises ou qu'il retiendrait pour corriger les faiblesses de son organisation qui avaient fait l'objet de recommandations de la CEEC. Les faiblesses concernaient notamment l'application de la politique d'évaluation des apprentissages et la cohérence du programme. Enfin, à l'occasion du renouvellement de 2003, la Commission a constaté que l'établissement avait corrigé les faiblesses en question. Celui-ci demande maintenant une modification de son permis afin de remplacer le programme actuellement autorisé.

Le programme Animation radiophonique visé dans la présente demande a été élaboré par objectifs et par standards. L'établissement a ainsi répondu aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales selon lequel les établissements d'enseignement collégial doivent formuler de cette façon leurs programmes qui conduisent à l'obtention d'une AEC lorsque la ou le ministre de l'Éducation a déterminé les objectifs et les standards du programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales dans le même domaine de formation.

Le nouveau programme, qui compte le même nombre d'unités que le programme donné actuellement, a été jugé cohérent par la Direction générale des programmes et du développement (DGPD) du ministère de l'Éducation. En outre, le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que la mise en œuvre de ce programme ne nécessite aucune modification à l'organisation pédagogique qui a été, en février 2003, jugée conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Le rapport indique également que l'établissement continue de disposer des ressources humaines et matérielles nécessaires et que ses ressources financières demeurent suffisantes pour lui permettre de faire face à toutes ses obligations, mais le suivi de l'évolution de la situation financière doit se poursuivre. Dans ces circonstances, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis.

Décembre 2004

COLLÈGE SAINT-BERNARD

**Installation du 25, avenue des Frères
Drummondville (Québec) J2B 6A2**

DEMANDE	AVIS
<p>MODIFICATION DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Ajout des services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans) et des services d'enseignement au primaire dans les classes du premier cycle 	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>
MOTIFS	

L'établissement a été fondé en 1962 par les Frères de la charité. Depuis 1969, il possède, pour l'enseignement secondaire, un permis et un agrément aux fins de subventions qui ne comportent pas de date d'échéance. En 2001, il a obtenu un permis qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire. Ce permis a été renouvelé pour cinq ans en 2004. Au moment de la délivrance du permis, l'agrément des services qu'il visait a été refusé et il en a été de même en 2002 et en 2003. En juin 2004, le ministre de l'Éducation a accordé à l'établissement un agrément pour une partie des services de l'enseignement primaire (les classes des deuxième et troisième cycles); celui-ci réitère maintenant sa demande pour les services de l'éducation préscolaire et pour ceux du premier cycle du primaire.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission ne contenant aucun élément nouveau, celle-ci maintient l'avis favorable formulé en 2002 et en 2003. Elle estime que l'établissement réunit suffisamment d'éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. L'établissement a mis en place une organisation pédagogique de qualité. Son apport en fait de complémentarité et de diversité (par exemple, l'organisation d'un service de résidence pour quelques élèves du primaire et la mise en œuvre du programme d'éducation internationale) peut également être signalé. En outre, c'est le seul établissement d'enseignement privé primaire dont la langue d'enseignement est le français dans la région immédiate de Drummondville et il répond à un besoin important comme en fait foi l'augmentation de l'effectif. Enfin, l'établissement répond également au critère que la Commission considère au regard de la composition de l'organisme qui est titulaire du permis puisque celui-ci a modifié, en 2003, ses règlements généraux afin d'assurer la représentativité des parents d'élèves choisis pour faire partie de son conseil d'administration.

Novembre 2004

COLLÈGE SAINTE-MARCELLINE
Installation du 9155, boulevard Gouin Ouest
Montréal (Québec) H4K 1C3

DEMANDE	AVIS
----------------	-------------

MODIFICATION DE L'AGRÉMENT

RECOMMANDATION FAVORABLE

- ♦ Ajout des services de l'éducation
 préscolaire :
 - Enfants de 5 ans

MOTIFS

En 1970, l'établissement a obtenu une déclaration d'intérêt public (DIP) qui l'autorise à donner les services de l'enseignement secondaire. Depuis, il est également titulaire d'un permis qui l'autorise à donner l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. Ce permis, renouvelé en 2001, est valide jusqu'en juin 2006. À plusieurs reprises, l'établissement a demandé une modification de son agrément pour y ajouter l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. À chaque occasion, le refus du ministre de l'Éducation n'a été motivé que par les limites du budget disponible. En juin 2000, le ministre, à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait, a accordé à l'établissement un agrément pour les seules classes de 5^e et de 6^e année du primaire et à la condition qu'il modifie ses règlements généraux pour prévoir la représentation des parents au conseil d'administration. L'établissement a satisfait à cette condition. En juin 2001, pour la même raison qui avait été invoquée l'année précédente, le ministre a accepté de modifier l'agrément en y ajoutant la classe de 4^e année du primaire, en juillet 2002, celle de la 3^e et, en juillet 2003, les deux classes du premier cycle. L'établissement réitère cette année sa demande de modification de l'agrément en vue d'y inclure les services de l'éducation préscolaire.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission ne contenant aucun élément nouveau, celle-ci maintient l'avis favorable formulé au cours des cinq dernières années. Cet avis s'appuyait particulièrement sur la qualité de l'organisation pédagogique et des services d'enseignement de l'établissement de même que sur l'importance du besoin auquel il répond (une cinquantaine d'enfants de 5 ans par année). L'avis soulignait également l'ouverture de l'établissement à l'égard d'un effectif allophone de plus en plus nombreux à qui des ressources complémentaires et un soutien pédagogique approprié sont accordés. En 2002, la Commission a également constaté que l'établissement avait pris les mesures voulues pour obtenir les effets de l'agrément annoncés : augmentation du salaire du personnel enseignant, engagement d'une orthopédagogue à temps plein et d'une psychologue à temps partiel, ajout d'activités éducatives d'enrichissement, achat de matériel informatique, etc. L'agrément de tous les services éducatifs autorisés lui permettrait de poursuivre dans cette voie.

Décembre 2004

COLLÈGE SALETTE
Installation du 8883, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2N 1M2

DEMANDE	AVIS
----------------	-------------

MODIFICATION DU PERMIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

- ♦ Nouvelle adresse

MOTIFS

Fondé en 1947, l'établissement a d'abord été autorisé, de 1970 à 1986, à donner le programme d'enseignement secondaire en matière de dessin publicitaire. Le permis dont il est actuellement titulaire et qui est valide jusqu'en juin 2006 l'autorise à donner quatre programmes dans les domaines de l'infographie et du multimédia, qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). De 1986 à 1998, le Collège a également donné le programme Techniques en graphisme (maquette et montage) 900.49 (AEC) qu'il a demandé de retirer de son permis au moment où l'autorisation de donner le programme Concepteur infographiste lui a été accordée. En outre, l'établissement n'a jamais inscrit d'élèves au programme Techniques d'aménagement d'intérieur 900.67 (AEC), programme autorisé en 1993 et retiré du permis en 1996. L'établissement demande cette année une modification de son permis pour un changement d'adresse du 8883, boulevard Saint-Laurent à Montréal pour le 418, rue Sherbrooke Est, également à Montréal. L'institut Goethe où sont situés les nouveaux locaux dispose d'une bibliothèque dans l'édifice.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que le requérant a amélioré la qualité de ses installations, accru le confort de sa clientèle et son accessibilité en se rapprochant du centre-ville. L'établissement n'entend pas par ce déménagement augmenter sa clientèle étudiante ni élargir son champ d'expertise au-delà de sa spécialité, les communications graphiques. L'espace de l'installation louée est plus restreint que celui de l'ancienne, mais il est suffisant pour accueillir l'effectif prévu. De plus, la librairie de l'Institut Goethe a signifié son intérêt à répondre aux besoins de cette nouvelle clientèle par l'offre de matériel requis pour ce type de formation. Le Collège pourrait éventuellement se départir de son magasin scolaire. Ses ressources financières devraient également être suffisantes pour lui permettre de faire face à toutes ses obligations : notamment, le coût mensuel d'occupation (loyer, chauffage, conciergerie) qui est comparable. Enfin, aucune modification ne sera apportée à l'organisation pédagogique qui, en 2001, a été jugée conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes, ni aux ressources humaines qui ont été estimées appropriées. Dans les circonstances, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis.

Mars 2005

COLLÈGE TECHNIQUE DE MONTRÉAL INC.
Installation du 4055, rue Sainte-Catherine Ouest
Bureau 150
Montréal (Québec) H3Z 3J8

DEMANDE	AVIS
----------------	-------------

RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PERMIS	
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de la formation technique au collégial : - Techniques de l'architecture EEC.17 (AEC) 	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de la formation technique au collégial : - Techniques de l'architecture EEC.17 (AEC) 	
ÉCHÉANCE : 2008-06-30		
<table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td>MOTIFS</td> </tr> </table>		MOTIFS
MOTIFS		
<p>En 1976, l'établissement a obtenu un permis qui l'autorisait à donner un programme de dessin d'architecture conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). En 2000, il a demandé et obtenu la modification du contenu du programme autorisé.</p>		

Ce programme porte le nom de Techniques d'architecture EEC.A0 (AEC). Le permis a également été modifié, en 1998, pour y ajouter le programme Intervenant en milieu bancaire LCA.1W (AEC). En 2002, la Commission soulignait que l'établissement devait concevoir un politique d'évaluation des programmes. Cette année, l'établissement sollicite la modification du permis afin de dispenser le programme d'attestation d'études collégiales EEC.17 Techniques de l'architecture, élaboré en objectifs et standards en remplacement du programme EEC.A0 Techniques de l'architecture, afin de se conformer au Règlement sur le régime des études collégiales (RREC). Il demande aussi de ne pas renouveler le permis pour le programme Intervenant en milieu bancaire LCA.1W (AEC) qu'il n'a jamais donné, ce à quoi la Commission n'a aucune objection. Depuis 2002, l'établissement accueille un effectif restreint mais stable, dans un seul programme. Celui-ci possède également le cautionnement requis.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Il a mis en place une organisation pédagogique de qualité et conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Il dispose d'une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) et d'une politique institutionnelle d'évaluation des programmes (PIEP) reconnues de qualité par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC). Les ressources humaines sont appropriées et stables. L'équipe de direction, composée du directeur général et de la coordonnatrice est la même qu'en 2002 et elle a la qualification voulue. Les enseignantes et les enseignants sont qualifiés. Les ressources matérielles sont adéquates pour donner la formation autorisée. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes, bien que la santé financière de l'établissement, reposant sur un unique programme, s'en trouve fragilisée. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis de l'établissement pour trois ans afin de vérifier l'évolution des ressources financières et de modifier le programme Techniques de l'architecture EEC.A0 (AEC) par le programme Techniques de l'architecture EEC.17 (AEC).

Février 2005

COLLÈGE TYARK INC.

**Installation du 2155, rue Guy, bureau 1230
Montréal (Québec) H3H 2R9**

DEMANDE

AVIS

DÉLIVRANCE DU PERMIS

RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

- ♦ Services de la formation technique au collégial :
 - Intégration Web 3D XXX.XX (AEC)
 - Gestion du commerce international
YYY.YY (AEC)

MOTIFS

Le Collège Tyark inc. est une entreprise montréalaise qui, depuis 2001, travaille en formation des adultes. Il offre des programmes de formation en langues et en nouvelles technologies de l'information. Le Collège demande la délivrance d'un permis d'enseignement collégial privé, sans agrément aux fins de subventions, pour offrir les programmes d'attestations d'études collégiales suivants : Intégration Web 3D comportant un nombre total de 24 unités et Gestion du commerce international, 32 2/3 unités. Les programmes demandés ont été jugés cohérents par la Direction générale des programmes et du développement (DGPD) du Ministère. Il s'agit de la deuxième demande de délivrance pour le Collège Tyark inc. La première, déposée en septembre 2003, ne répondait pas aux critères d'autorisation de programmes mis en œuvre et approuvés par le Ministère.

Le requérant prévoit servir une clientèle très diversifiée, tant sur le plan de l'âge que sur le plan de la formation et de l'appartenance ethnique. Il prévoit recevoir, en 2005-2006, trente élèves, quinze par programme; en 2006-2007, quarante élèves, vingt par programme et en 2007-2008, soixante élèves, trente par programme. La formation donnée par le Collège sera offerte à temps plein et à temps partiel pour l'éducation des adultes. À la lumière des renseignements déposés, la Commission estime que le requérant n'a pas démontré de façon satisfaisante qu'il disposera des ressources nécessaires pour donner la formation visée. Il ne rencontre donc pas les exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis. Le personnel de direction, déjà au service de l'établissement, ne possède aucune expérience de gestion du réseau collégial, à quelque titre que ce soit. Quant au personnel enseignant, des six enseignants pressentis, un seul a de l'expérience en formation technique (formation sur mesure) au collégial. Les ressources matérielles sont minimales, spécialement en ce qui a trait aux locaux. Bien que le requérant puisse louer une superficie supplémentaire dans le même édifice, cet espace projeté ne fait cependant l'objet d'aucun plan d'aménagement. Les états financiers montrent que l'établissement n'a pratiquement pas de dettes, mais ne dispose pas d'un actif très important. En outre, le requérant n'a pu fournir le cautionnement requis exigé, pas plus qu'une promesse de cautionnement valide d'aucune compagnie.

Juin 2005

CONSERVATOIRE LASSALLE

**Installation du 1001, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H2L 1L3**

DEMANDE

MODIFICATION DU PERMIS
ET DE L'AGRÉMENT

- ♦ Ajout de quatre programmes de la formation technique au collégial :
 - Communication et média NWY.19 (AEC) en remplacement du programme Communication et média NWY.OM (AEC)
 - Animation et journalisme radio NWY.IA (AEC) en remplacement du programme Animation et journalisme radio NWY.OU (AEC)
 - Techniques et pratique vidéo NWY.1C (AEC) en remplacement du programme Techniques et pratique vidéo NWY.OW (AEC)
 - Relations publiques NWY.1B (AEC) en remplacement du programme Relations publiques NWY.OX (AEC)

AVIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

Le Conservatoire Lassalle est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy.

Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise l'établissement à donner quatre programmes du type en question. L'établissement demande cette année une modification de cette autorisation en vue de remplacer les programmes actuellement autorisés par de nouveaux programmes élaborés par objectifs et par standards. Ces programmes appartiennent à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales. Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation favorable.

Novembre 2004

CYCLONE ARTS ET TECHNOLOGIES

Installation du 751, côte d'Abraham Québec (Québec) G1R 1A2

DEMANDE	AVIS
<p>MODIFICATION DU PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> - Animation 2D/3D en cinéma et jeux vidéo XXX.XX (AEC) en remplacement du programme Infographie en cinéma et télévision 903.98 (AEC) 	<p>RECOMMANDATION DÉFAVORABLE</p>
<p>RENOUVELLEMENT DU PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> - Infographie en cinéma et télévision 903.98 (AEC) 	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> - Infographie en cinéma et télévision 903.98 (AEC)
<p>ÉCHÉANCE : 2005-12-31</p>	
MOTIFS	

La Compagnie 9042-9465 Québec inc. a obtenu en 1999 un permis l'autorisant à donner, sous le nom de Cyclone Arts et Technologies, le programme Infographie en cinéma et télévision 903.98, qui conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Cette compagnie, constituée en 1996, est spécialisée dans la création et le traitement d'images numériques et elle donne de la formation en dessin animé. Elle a également donné, en sous-traitance, à l'Institut d'informatique de Québec, qui a cessé ses activités en mai 2001, le programme visé dans la présente demande. Elle fournissait à ce dernier les ressources humaines et l'expertise. Une entente semblable a ensuite été signée avec le Collège Bart (1975). En 2002, l'établissement a obtenu le renouvellement de son permis pour une période de trois ans. La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) venant tout juste de terminer l'évaluation de la mise en œuvre du programme autorisé, la période de validité du permis limitée à trois ans devait permettre de mieux évaluer l'organisation et les ressources de l'établissement. Cette année, ce dernier désire la modification et le renouvellement de son permis afin d'être autorisé à offrir le programme Animation 2D/3D en cinéma et jeux vidéo élaboré en objectifs et standards, en remplacement du programme Infographie en cinéma et télévision.

À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement ne répond pas de façon satisfaisante aux exigences des articles 18 et 20 relatives au renouvellement et à la modification d'un permis. En 2004, l'établissement ne recevait qu'un seul élève dans son programme. Au regard de son organisation pédagogique, la CEEC, en 2003, soulignait que le programme 903.98 Infographie en cinéma et télévision (AEC) ne répondait plus aux exigences du marché du travail et que la gestion de l'établissement devait être améliorée ainsi que les liens avec les employeurs. En outre, l'établissement n'a pas transmis au Ministère ses données sur l'effectif scolaire depuis la session d'été 2003 et, depuis le dernier renouvellement, l'établissement n'a jamais déposé de rapport financier. Quant au nouveau programme demandé, l'établissement n'a pas démontré, dans le contexte décrit précédemment, qu'il disposerait des ressources nécessaires. Dans ces circonstances et afin de ne pas pénaliser l'élève en cours de formation, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de renouveler l'autorisation actuelle, pour une très courte période, soit jusqu'au 31 décembre 2005.

Juin 2005

ÉCOLE APOSTOLIQUE DE CHICOUTIMI

**Installation du 913, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 2A3**

DEMANDE	AVIS
<p>MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Ajout des services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans) 	<p>PERMIS ET AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans
ÉCHÉANCE : 2008-06-30	
MOTIFS	

Cet établissement d'enseignement donne des services d'enseignement au primaire depuis environ 70 ans et il est dirigé par la communauté des Sœurs Antoniennes de Marie. En 1969, il a obtenu une reconnaissance aux fins de subventions (RFS) qui ne comporte pas de date d'échéance. Depuis l'adoption de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé, cette autorisation est devenue un permis et un agrément aux fins de subventions. L'effectif a diminué d'une quinzaine d'élèves au cours des dernières années; en 2004-2005, il reçoit 165 élèves. L'établissement demande cette année une modification de son autorisation pour donner les services de l'éducation préscolaire et il fait de l'obtention de l'agrément une condition essentielle pour la réalisation de son projet. Il désire ainsi compléter son offre de service et répondre aux attentes de certains parents. Il prévoit recevoir annuellement 24 enfants de 5 ans.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information que lui ont fournie trois personnes représentant l'établissement, la Commission considère que celui-ci répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Il prévoit mettre en place une organisation pédagogique conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. En outre, il disposera des ressources nécessaires pour donner les services éducatifs visés. Une éducatrice titulaire d'une autorisation d'enseigner et, si le nombre d'inscriptions prévu est atteint, une assistante seront engagées. Les ressources matérielles seront appropriées. Une salle de classe d'une superficie adéquate sera aménagée et tout le matériel nécessaire y sera installé. Les ressources financières devraient être suffisantes. Le coût de l'implantation de la maternelle est peu élevé et l'établissement bénéficie du soutien de la communauté qui absorbe notamment les déficits annuels.

Un projet de relève institutionnelle est actuellement étudié et l'établissement perdrait le soutien en question sans toutefois devoir rembourser à la communauté le montant important de la dette accumulée. L'ajout de la maternelle est l'une des mesures retenues par l'établissement pour assurer la pérennité de son œuvre. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport d'accorder à l'établissement un permis distinct, valide pour trois ans, afin de l'autoriser à donner les services de l'éducation préscolaire.

Pour ce qui est de l'agrément, la Commission formule également une recommandation favorable. Elle estime que l'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre de l'Éducation doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. Il satisfait également aux autres critères que la Commission considère au regard de la composition et du fonctionnement de l'organisme titulaire du permis. La Commission est convaincue que l'établissement disposera de toutes les ressources nécessaires afin de mettre en place, pour les enfants de l'éducation préscolaire, une organisation pédagogique dont la qualité sera comparable à celle de l'enseignement primaire. L'établissement répondra également, sans qu'il y ait d'effet négatif sur les ressources du milieu, à un besoin relativement important.

Il est le seul établissement d'enseignement privé primaire de la région et les quelque 25 enfants de la maternelle viendront des quatorze paroisses de Chicoutimi et des villages avoisinants. Enfin, la Commission est sensible aux effets qu'aurait la modification de l'autorisation sur la poursuite du projet éducatif de l'établissement.

Février 2005

ÉCOLE BUISSONNIÈRE, CENTRE DE FORMATION ARTISTIQUE INC.

**Installation du 215, avenue de l'Épée
Montréal (Québec) H2V 3T3**

DEMANDE	AVIS
1 ^o RENOUVELLEMENT DU PERMIS ♦ Services de l'éducation préscolaire et d'enseignement au primaire	PERMIS ♦ Services de l'éducation préscolaire et d'enseignement au primaire
ÉCHÉANCE : 2010-06-30	
2 ^o MODIFICATION DE L'AGRÉMENT ♦ Ajout des services de l'éducation préscolaire et le 1 ^{er} cycle des services d'enseignement au primaire	RECOMMANDATION FAVORABLE
MOTIFS	

L'établissement est un organisme à but non lucratif qui n'a aucun lien avec une ou des compagnies à but lucratif apparentées. Son conseil d'administration est composé de quatre parents d'élèves et d'une enseignante ou d'un enseignant que ses collègues élisent. On y trouve également quatre administratrices ou administrateurs qui sont des fondateurs de l'établissement; trois de ces personnes le soutiennent par un prêt sans intérêt, et il en est de même pour la directrice générale et son fils qui occupe la fonction de directeur adjoint. Depuis 1984, l'établissement est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire.

En 1994, il a obtenu un permis distinct lui permettant de donner les services d'enseignement au primaire, restreints aux trois premières classes; les trois autres y ont été ajoutées en 1997. Conformément à son projet de mise en œuvre, l'établissement a donné pour la première fois en 1999-2000 les six années du primaire. Son effectif a augmenté au cours des dernières années; il reçoit, en 2004-2005, 175 élèves au primaire et 39 enfants de 5 ans à la maternelle. Il accueille aussi environ 150 enfants de 3 et 4 ans. De plus, en 1999, l'engagement d'une personne qualifiée et expérimentée à titre de directrice des études a contribué à l'atteinte de la qualité de l'organisation et facilité la continuité du projet. Le permis a été renouvelé en juillet 2000 pour une période de cinq ans. À cette occasion, la Commission a constaté que l'établissement avait corrigé des lacunes observées antérieurement concernant, notamment, sa publicité et le respect des dispositions du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire. En 2001-2002, l'établissement a également modifié son calendrier scolaire, qui ne comptait pas un nombre suffisant de jours consacrés aux services éducatifs, et son contrat. Enfin, en 2002-2003, la Commission a observé que tous les enseignantes et enseignants qui travaillaient pour l'établissement possédaient l'autorisation d'enseigner requise. En 2002 et 2003, l'établissement a réitéré sa demande de délivrance d'un agrément pour tous les services qu'il donne, demande que le ministre de l'Éducation n'a pu satisfaire en juillet 2002 ni en juillet 2003 à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait. En 2004, l'établissement a présenté une demande d'agrément pour les services de l'éducation préscolaire et pour les services d'enseignement au primaire. À cause des ressources budgétaires limitées, la demande a été acceptée partiellement, soit pour le 2^e et le 3^e cycle du primaire. Cette année, l'établissement demande un renouvellement de ses services de l'éducation préscolaire et des services de l'enseignement au primaire de même que l'agrément pour les services de l'éducation préscolaire et le 1^{er} cycle des services de l'enseignement au primaire.

1^o Renouvellement du permis

Le rapport d'analyse présenté cette année à la Commission signale qu'en 2004 l'établissement a obtenu du ministère de l'Emploi, de la Solidarité et de la Famille, jusqu'en janvier 2007, un permis de garderie pour des enfants de 3 et 4 ans, rectifiant ainsi une situation qui perdurait depuis plusieurs années. L'organisation pédagogique de l'établissement est conforme, sauf qu'il n'a pas cessé de donner un programme d'anglais, langue seconde, dans les classes du 1^{er} cycle du primaire, comme il s'était engagé à le faire. L'équipe de direction est qualifiée, la directrice générale expérimentée et, en l'occurrence, fondatrice de l'établissement, est secondée par une directrice des études qui a la qualification voulue. Tous les enseignants et enseignantes sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. L'amélioration de leurs conditions de travail devrait permettre une plus grande stabilité de ce personnel. Les ressources matérielles ont été améliorées par l'aménagement d'une cour de récréation; les salles de classes et les salles spécialisées sont en nombre suffisant. Les ressources financières sont suffisantes. Les états financiers 2003-2004 indiquent un fonds de roulement positif et le montant du surplus est relativement important. Dans ces circonstances, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis d'une durée de cinq ans. Quant à l'agrément des services visés, l'article 81 de la Loi prévoit que le renouvellement du permis entraîne le renouvellement de l'agrément pour la même période.

2^o Modification de l'agrément

Pour ce qui est de l'agrément, la Commission maintient l'avis favorable formulé au cours des deux dernières années, mais elle exprime, cette fois, une forte réserve sur l'augmentation importante des frais afférents chargés aux parents d'élèves inscrits aux services éducatifs actuellement agréés, ce qui réduit grandement l'accessibilité annoncée comme effet de l'agrément. La Commission appuie de nouveau sa recommandation sur l'apport particulier du projet de l'établissement en ce qui a trait à la complémentarité de même que sur la qualité de ses ressources humaines et de son organisation pédagogique.

Février 2005

ÉCOLE COMMERCIALE DU CAP INC.
Installation du 155, rue Latreille
Cap-de-la-Madeleine (Québec) G8T 3E8

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - 5212 Secrétariat (DEP) 	<p>PERMIS ET AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - 5212 Secrétariat (DEP) <p style="text-align: center;">ÉCHÉANCE : 2008-06-30</p>
MOTIFS	

Fondé en 1968, l'établissement est autorisé à donner, dans son installation de la rue Latreille, deux programmes qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) dans les domaines des techniques administratives et bureautiques. Dans cette installation de même que dans celle du 165, boulevard Sainte-Madeleine, à Cap-de-la-Madeleine, il possède également un permis et un agrément aux fins de subventions pour de nombreux programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). En 1999, au moment où le Ministère avait terminé la révision des programmes de la formation professionnelle et technique dans les domaines de la bureautique et du secrétariat, l'École commerciale du Cap inc., tout comme cinq autres établissements d'enseignement privés qui désiraient continuer à donner la formation qui prépare aux fonctions de secrétaire, a obtenu un permis distinct pour le programme indiqué plus haut en vue de l'enseigner dans son installation de la rue Latreille. Un agrément lui a également été accordé pour le programme en question. En 2002, le renouvellement de cette autorisation a été accordé jusqu'au 30 juin 2002.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que l'établissement n'a pas encore donné le programme visé dans la présente demande. De plus, la clientèle inscrite au collégial a subi une baisse de 62 p. 100 depuis 1996. Lors du dernier renouvellement de son permis en 2002, le requérant prévoyait accueillir 25 élèves en 2003-2004 et, par la suite, 45 élèves par année; ces projections ne sont pas concrétisées. Cette année, l'établissement prévoit offrir la formation à une cohorte de 20 élèves par année, pour les trois prochaines années. Compte tenu du contexte général de baisse des clientèles de l'établissement et des problèmes que connaît la formation en secrétariat au Québec actuellement, la Commission estime ces projections optimistes. Elle considère que l'établissement répond aux dispositions de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'établissement s'engage à mettre en place une organisation pédagogique conforme aux exigences légales et réglementaires de l'enseignement secondaire. Les ressources humaines prévues seront appropriées. L'équipe de direction est qualifiée; elle confiera l'enseignement du programme de secrétariat à des enseignants qui travaillent déjà pour l'établissement et qui sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. En outre, celui-ci dispose, dans son installation de la rue Latreille, de toutes les ressources matérielles nécessaires pour donner la formation visée. Les ressources en question appartiennent à une compagnie apparentée dont les actions ont été vendues au directeur général du Collège d'affaires Ellis (1974) inc. Les ressources financières devraient être suffisantes afin de permettre à l'établissement de poursuivre ses activités, même si la situation demeure fragile, tout comme elle l'était lors du dernier renouvellement, en raison principalement des baisses importantes de clientèles dans ses programmes.

Bien qu'il n'ait inscrit aucun élève au cours des dernières années, la Commission est sensible à la demande du requérant de vouloir maintenir son permis afin de demeurer identifié comme intervenant officiel du domaine du secrétariat, ce qui fait partie de son image de marque, en attendant que les études en cours au Ministère concernant les programmes techniques en bureautique déterminent clairement les impacts sur le programme professionnel en secrétariat. Elle recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de renouveler le permis pour trois ans.

Durant cette période, l'établissement donnera la formation autorisée de façon régulière et ainsi démontrera qu'il a besoin du permis en question. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Mai 2005

ÉCOLE DAR AL IMAN

**Installation du 4505, boulevard Henri-Bourassa Ouest
Saint-Laurent (Québec) H4L 1A5**

DEMANDE	AVIS
<p>DÉLIVRANCE D'UN AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> - Enfants de 5 ans ♦ Services de l'enseignement primaire 	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE (sous condition)</p>
<p>MODIFICATION DU PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints à la classe de la 2^e année 	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>
MOTIFS	

En juillet 1994, l'Institut canadien de l'enseignement de la langue arabe Dar Al Iman, qui donnait des cours d'arabe à des enfants de la communauté arabophone de la région de Montréal, a obtenu un permis autorisant son établissement, l'École Dar Al Iman, à donner les services de l'éducation préscolaire et les services de l'enseignement au primaire. Un agrément lui a alors été refusé, et il en a été de même en 1995. Cet établissement n'a pas réalisé son projet parce qu'il n'a pas trouvé de salles de classe appropriées et également à cause de problèmes internes ; il n'a pas demandé le renouvellement de son permis en 1997 alors qu'il venait à échéance. À l'automne 1998, l'Institut, qui s'est donné un nouveau conseil d'administration, demande un permis et un agrément pour les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire dont les classes seraient cette fois implantées progressivement. À cette occasion, la Commission n'a formulé un avis favorable que pour la délivrance d'un permis. En 2001, le permis de l'École Dar Al Iman a été renouvelé pour cinq ans. En juillet 2002, 2003 et 2004, le ministre a de nouveau refusé la délivrance d'un agrément à l'établissement qui réitère encore une fois sa demande. Il désirait également une modification de son permis afin d'être autorisé à donner les services de l'enseignement secondaire restreints à la classe de la 1^{re} année. Le ministre a accordé la modification du permis après que l'établissement lui eut fourni les renseignements supplémentaires dont ne disposait pas la Commission lors de la formulation de son avis.

Cette année, l'établissement désire une modification de son permis afin d'être autorisé à donner les services de l'enseignement secondaire restreints à la classe de la 2^e année.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information fournie par les représentants de l'établissement reçus en audience, la Commission formule un avis majoritaire favorable à l'égard d'un agrément, sous condition, et unanime à l'égard d'une modification du permis.

En effet, pour ce qui est de l'agrément, la Commission estime que l'établissement réunit plusieurs éléments de l'article 78 de la Loi dont le ministre de l'Éducation doit, notamment, tenir compte pour accorder un agrément. L'établissement a achevé l'implantation de toutes les classes du primaire en 2003-2004 et il répond à un besoin de plus en plus important comme en fait foi l'augmentation de son effectif de 2000-2001 (53 enfants de 5 ans et élèves du primaire) à 2003-2004 (166) et qui a légèrement augmenté en 2004-2005 (168). Le personnel de direction démontre la qualification requise et possède plusieurs années d'expérience. Les enseignantes et enseignants, sauf les deux personnes qui donnent l'enseignement de l'arabe et des études islamiques, possèdent une autorisation légale d'enseigner. L'établissement a modifié ses règlements généraux et peut assurer, depuis 2003, la représentativité des parents à son conseil d'administration. La Commission, comme elle l'a fait en 2003, tient à souligner la qualité de l'organisation pédagogique : notamment, le régime pédagogique est respecté (calendrier scolaire, programmes d'études, évaluation des apprentissages) et le programme de formation de l'école québécoise au primaire est en application (formation des enseignantes et enseignants, bulletins refaits et ajustés aux nouvelles approches pédagogiques, matériel didactique approuvé par le ministre). La Commission est également sensible aux effets qu'aurait l'agrément sur le développement de l'établissement : amélioration des ressources matérielles ainsi que des conditions de travail du personnel enseignant et ajout de services aux élèves. Elle réitère cependant son hésitation au regard d'un élément nouveau porté à sa connaissance en 2003. Comme le feraient plusieurs petits organismes à but non lucratif de la communauté musulmane, l'établissement a cédé le terrain et le bâtiment qu'il utilise, qui étaient libres de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque, à un organisme à but non lucratif dénommé Muslim Association of Canada dont le siège social est situé à Toronto. L'entente, conclue en octobre 2002 et renouvelable en octobre 2005, prévoit notamment que l'établissement bénéficie d'un droit d'usufruit qui lui permet d'utiliser, sans prix de location, les ressources matérielles en question à des fins d'enseignement seulement. Afin de protéger le droit d'usufruit du donateur, les biens cédés sont insaisissables pour quelque dette que ce soit du donataire. Un autre établissement d'enseignement privé, les Écoles musulmanes de Montréal, a également cédé ses biens, cette fois à la Canadian Islamic Trust Foundation. Les motifs sur lesquels l'École Dar Al Iman s'est basée pour prendre sa décision sont les suivants : préserver le bâtiment, qui a été payé par des dons de la communauté et particulièrement par ceux de la Banque islamique de développement, comme héritage de la communauté; s'assurer que le bâtiment sera toujours utilisé à des fins d'enseignement et qu'il ne sera pas vendu. La Commission estime important que l'agrément serve ultimement aux élèves et qu'il contribue avec les autres sources de financement (droits de scolarité, dons, etc.) à améliorer les services éducatifs ou, le cas échéant, à constituer un patrimoine propre à l'établissement. Particulièrement dans le contexte des dispositions actuelles de la Loi (l'agrément est renouvelé automatiquement au moment du renouvellement du permis), cette position de principe a amené la Commission à ne recommander la délivrance d'un agrément qu'à un organisme à but non lucratif qui n'a pas de lien avec une compagnie à but lucratif apparentée et même à inciter les organismes qui ont plusieurs objets à céder leur permis à un organisme particulier. À ce sujet, elle a souligné que la non-cession du permis pourrait devenir un motif de refus d'accorder un agrément. Dans le cas du présent établissement, la Commission estime pertinent que le ministre, le cas échéant, appuie sa décision favorable sur un motif qui contient les éléments de la position de principe qu'elle vient de décrire. En outre, l'établissement devrait toujours être en mesure de démontrer qu'il prend les mesures appropriées pour obtenir les effets de l'agrément annoncés. Enfin, la recommandation de la Commission est favorable, sous réserve que le Ministère s'assure que les effets de l'agrément demandé sur le développement de l'École des jeunes Musulmans Canadiens, située à proximité, ne sont pas négatifs.

Quant à la modification du permis, la Commission est favorable à l'ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire, restreints à la classe de la 2^e année. Conformément aux exigences de l'article 20 de la Loi, l'établissement disposera des ressources humaines et matérielles requises et adéquates pour donner les services éducatifs visés par le permis et des ressources financières suffisantes à cette fin. L'équipe de direction actuelle, le directeur et le conseiller pédagogique à temps partiel, sera responsable également de l'enseignement secondaire. Cette équipe a la qualification voulue. Les enseignantes et les enseignants seront titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Une salle de classe est disponible pour recevoir les élèves de la 2^e secondaire. De plus, le matériel, incluant celui qui est nécessaire pour l'enseignement des sciences physiques et de l'économie familiale, y sera installé. Toutefois, l'implantation des trois dernières années du secondaire ne pourra se faire dans l'installation actuelle et l'établissement cherche un autre bâtiment. En outre, la mise en œuvre de la 2^e année du secondaire sera peu coûteuse et la situation financière de l'établissement est acceptable (léger surplus accumulé au 30 juin 2004). Enfin, l'organisation pédagogique annoncée sera conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes.

Février 2005

ÉCOLE DE FORMATION HÉBRAÏQUE DE LA CONGRÉGATION BETH TIKVAH

**Installation du 2, Hope Drive
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9A 2V5**

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT (Section anglaise et section française)	PERMIS ET AGRÉMENT (Section anglaise et section française)
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire
ÉCHÉANCE : 2010-06-30	
MOTIFS	

L'établissement donne l'enseignement primaire et l'éducation préscolaire depuis 1970. Il a commencé à recevoir des subventions versées en vertu de la Loi sur l'enseignement privé à partir de l'année scolaire 1973-1974 au moment où il a mis fin progressivement à son association avec la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal (CEPGM). La fondation de l'établissement répondait au désir de la communauté juive établie à Dollard-des-Ormeaux de se donner une école qui permette aux enfants de mieux s'identifier et de mieux s'intégrer à la tradition religieuse et culturelle de cette communauté. L'établissement présente les mêmes grandes caractéristiques que l'on trouve dans la plupart des autres écoles juives. Son orientation est cependant plutôt libérale et, contrairement à la plupart des écoles juives, il n'offre pas de services d'enseignement au secondaire. En 1991, il a organisé une section francophone française afin d'accueillir des élèves non admissibles à l'enseignement en anglais. Son autorisation a été renouvelée en 2000. Il demande, cette année, le renouvellement de son autorisation.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée, la Commission constate que l'établissement continue de bien remplir sa mission et de s'acquitter de ses obligations. Son effectif est stable. Le nombre d'élèves inscrits à la section francophone demeure certes peu élevé, mais cela ne reflète pas l'importance accordée à l'enseignement en français.

Par exemple, un projet d'immersion totale en français a été mis au point pour toutes les classes de maternelle et du premier cycle du primaire de la section anglophone. La Commission estime également que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. L'établissement continue de disposer de toutes les ressources nécessaires. Son équipe de direction est qualifiée et expérimentée. Exception faite des personnes qui donnent l'enseignement religieux et juif, tous les enseignants et les enseignantes qui travaillent actuellement pour l'établissement seront légalement qualifiés, lorsque l'enseignante de la mathématique qui vient de terminer sa formation obtiendra son autorisation légale d'enseigner. Les ressources matérielles sont de bonne qualité et répondent bien aux besoins des élèves que l'établissement reçoit. Les ressources financières devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de continuer ses activités. Les derniers états financiers indiquent un surplus cumulé important et un fonds de roulement positif. La Commission recommande donc au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de renouveler le permis pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. Quant à l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Mai 2005

ÉCOLE DE TECHNOLOGIE GAZIÈRE

**Installation du 1350 A, rue Nobel
Boucherville (Québec) J4B 5H3**

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PERMIS
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : <ul style="list-style-type: none"> - Réparation d'appareils au gaz naturel 5172 (ASP) 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : <ul style="list-style-type: none"> - Réparation d'appareils au gaz naturel 5172 (ASP)
ÉCHÉANCE : 2010-06-30	
MOTIFS	

Connu d'abord sous le nom de Centre de formation technique en gaz naturel, l'établissement est titulaire d'un permis depuis juillet 1994. Il n'a pas de personnalité juridique propre; il constitue l'une des activités du service des ressources humaines et du développement technologique de sa société en commandite, Gaz métropolitain. En juin 1994, il a conclu une entente avec la Commission scolaire Jérôme-Le Royer, maintenant la Commission scolaire de la Pointe-de-L'Île, entente en vertu de laquelle la commission scolaire assume l'organisation pédagogique et certaines responsabilités d'ordre administratif. L'établissement recevait annuellement deux groupes de quinze à dix-huit élèves à temps plein auxquels s'ajoutent quelques élèves à temps partiel. Tous ces élèves sont inscrits à la Commission scolaire de la Pointe-de-L'Île qui paie le coût de leur formation. Toutefois, en 2004-2005, l'effectif a été de 53 élèves et les prévisions pour les trois prochaines années sont de 54 élèves par année. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté cette année, la Commission considère que l'établissement répond à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis sauf à celles qui concernent les ressources humaines. La directrice et les conseillers ont la qualification voulue.

Les enseignants possèdent une formation dans le domaine visé, mais quatre des six ne sont pas titulaires de l'autorisation d'enseigner requise, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 50 de la Loi. Cette situation est essentiellement la même que celle qui avait été constatée au moment du renouvellement du permis en 1997 et en 2000. Cependant, les quatre enseignants non qualifiés sont inscrits à des formations et sont en voie d'obtenir leur qualification officielle. Son organisation pédagogique respecte les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Ses ressources matérielles sont appropriées. Le nombre de salles de classe et de salles spécialisées est suffisant pour recevoir l'effectif prévu. En outre, l'établissement possède le matériel nécessaire et il l'améliore continuellement afin de tenir compte de l'évolution des besoins de formation dans le domaine visé. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Le bilan particulier des activités d'enseignement du programme autorisé indique certes un léger déficit mais il faut considérer, par exemple, que ces activités permettent au titulaire du permis, dont la situation financière serait par ailleurs bonne, de ventiler des frais fixes qu'il doit de toute façon payer pour ses autres activités de formation. Dans les circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de renouveler le permis pour cinq ans. L'établissement devra toutefois prévoir l'utilisation d'un contrat de services éducatifs conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes.

Juin 2005

ÉCOLE MAISON CALGAH

**Installation du 1405, boulevard Henri-Bourassa Est
Montréal (Québec) H2C 1H1**

DEMANDE

AVIS

DÉLIVRANCE D'UN PERMIS

RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

- ♦ Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans
- ♦ Services d'enseignement au primaire

MOTIFS

Pour une seconde fois, la compagnie dénommée Systèmes informatiques et gestion Calgah ltée , qui intervient dans le domaine de l'informatique depuis plusieurs années et qui fera ajouter le nom École Maison Calgah à sa déclaration d'immatriculation, demande la délivrance d'un permis afin d'être autorisée à donner les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Elle prévoyait recevoir en 2004-2005 vingt enfants de 5 ans et vingt élèves de la première année du primaire; les autres classes de cet ordre d'enseignement seraient ensuite implantées progressivement. Ces prévisions sont demeurées les mêmes cette année. La requérante continue de mettre au point un projet pédagogique particulier qui privilégie l'utilisation des nouvelles technologies des communications et de l'information. Elle désirerait toujours répondre aux besoins des enfants de la communauté melkite qui résident dans le quartier où elle veut installer son établissement. Toutefois, cette communauté n'était pas et n'est toujours pas impliquée dans la présente demande et aucune activité éducative spécifique n'est actuellement prévue pour refléter ses croyances et sa culture.

La demande de la requérante est en tout point identique à celle qui a été présentée l'année dernière. Dans les circonstances, la Commission n'a d'autre choix que de réitérer sa recommandation d'alors, à savoir : « La Commission estime que la démonstration de la disponibilité des ressources humaines appropriées pour mettre en œuvre, en moins de trois mois, le projet éducatif visé n'est pas satisfaisante et elle formule une recommandation défavorable. » Les détails de l'analyse effectuée en 2003-2004 se trouvent à la page 152 du 35^e Rapport annuel de la Commission consultative de l'enseignement privé.

Juin 2005

ÉCOLE MARIE-ANNE

Installation du 4567, rue du Mont-Pontbriand
Rawdon (Québec) J0K 1S0

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> - Enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire 	PERMIS ET AGRÉMENT (sous condition) <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> - Enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire ÉCHÉANCE : 2008-06-30
MOTIFS	

L'École Marie-Anne a ouvert ses portes en 1989 et elle est gérée par un organisme à but non lucratif. En août 2002, création et enregistrement de la compagnie à but non lucratif CAMPÉNA, dont la présidente du conseil d'administration est la directrice de l'école. L'activité économique de cet organisme est de diriger un camp de jeunes et de l'administrer. L'école possède un permis et un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire. L'autorisation a été renouvelée en 2002. Cette année, l'établissement demande le renouvellement de cette autorisation. Des lacunes et des manquements ont souvent été constatés dans l'organisation de l'établissement. Par exemple, ils ont amené le ministre de l'Éducation à ne renouveler l'autorisation, en 1998 et en 2000, que pour une période de deux ans et pour trois ans en 2002. En 2000, il ne l'a fait qu'à la condition que l'établissement prenne les mesures appropriées pour corriger les lacunes et les manquements indiqués dans le rapport d'analyse et qui concernaient le Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire, l'autorisation d'enseigner que doivent posséder tous les enseignants et les enseignantes de même que certaines modalités de l'enseignement de l'anglais, langue seconde. Certaines mesures du bain linguistique obligatoire pour les élèves de 6^e année constituaient de l'immersion, tout comme certaines activités éducatives organisées pour les élèves des 4^e et 5^e années. L'établissement a corrigé toutes ces lacunes. Il a notamment modifié son organisation pédagogique au regard de l'enseignement de l'anglais, langue seconde, la rendant ainsi conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Le bain linguistique a été remplacé par une augmentation des heures d'enseignement et d'activités parascolaires en anglais pour les élèves des 4^e, 5^e et 6^e années. Dans les autres classes du primaire et dans celle de l'éducation préscolaire, l'établissement organise des activités parascolaires obligatoires dans la langue en question. De plus, l'établissement s'est alors résolument engagé dans la mise en œuvre de la réforme et il respecte le nouveau Programme de formation de l'école québécoise de même que les pratiques pédagogiques qu'il privilégie. À la dernière autorisation, en 2002, les trois conditions suivantes ont été signifiées à l'établissement : l'exigence de l'autorisation d'enseigner pour chaque membre du personnel enseignant, l'engagement de l'établissement à respecter les exigences au regard du contrat de services éducatifs et le respect du montant maximal prescrit par le règlement d'application de la loi concernant les droits de scolarité et d'inscription.

L'École Marie-Anne accueillait, en septembre 2004, 21 enfants à l'éducation préscolaire et 168 élèves au primaire, dont 50 pensionnaires sur une possibilité de 56. L'établissement prévoit une stabilité de son effectif pour les prochaines années : 20 élèves à l'éducation préscolaire et 169 au primaire. L'analyse présentée cette année à la Commission signale que le nouveau Programme de formation de l'école québécoise est appliqué depuis quatre années déjà et que l'organisation pédagogique de l'établissement dans son ensemble respecte les dispositions légales et réglementaires; quelques manquements persistent toutefois concernant le contrat de services éducatifs et le certificat de naissance de quelques élèves est absent de leur dossier. La directrice générale est la même depuis l'ouverture de l'établissement; cette personne est qualifiée et est titulaire du permis d'enseigner.

Elle est également responsable de l'organisation pédagogique. Elle est secondée par un adjoint responsable du pensionnat et d'une adjointe administrative. Tous les enseignants et les enseignantes, sauf le professeur d'arts plastiques, sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. L'établissement occupe un nouvel immeuble, dont il est devenu propriétaire en 1998. Les ressources matérielles répondent bien aux besoins des élèves que l'établissement reçoit, dont la cinquantaine de pensionnaires. Les ressources financières devraient être suffisantes en vue de permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. Depuis quelques années, la situation tend à s'améliorer. Le montant du déficit cumulé demeure important malgré les surplus d'opérations des deux derniers exercices financiers. Le fonds de roulement est déficitaire et le niveau d'endettement de l'établissement est élevé à cause des emprunts faits en 1998 pour l'acquisition des ressources matérielles et la construction du bâtiment. L'effectif a cependant continué d'augmenter (la capacité maximale d'accueil est maintenant atteinte) et l'établissement a obtenu en 2001 un agrément pour les services de l'éducation préscolaire. Au cours de l'exercice financier 2003-2004, l'établissement a conclu des transactions financières en faveur du camp de vacances CAMPÉNA. La Commission estime cette situation préoccupante.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de ne renouveler le permis que pour une courte période, soit trois ans, afin de suivre étroitement l'évolution de la situation de l'établissement. L'école s'est placée dans une certaine fragilité financière en s'engageant de façon importante auprès de CAMPÉNA. Afin de satisfaire les exigences dont s'est dotée la Commission, à la demande du ministre, au regard de la structure de propriété des établissements d'enseignement privés subventionnés, la Commission estime que l'école doit clarifier les liens d'affaires entre elle et le camp d'été. Elle devra également démontrer que tout son personnel enseignant possède l'autorisation légale d'enseigner. En outre, son contrat de services éducatifs et les dossiers d'élèves doivent répondre à toutes les exigences légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Conformément aux dispositions de l'article 81 de la Loi, l'agrément se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Mai 2005

ÉCOLE MISS EDGAR ET MISS CRAMP
Installation du 525, Mount Pleasant Avenue
Westmount (Québec) H3Y 3H6

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PERMIS (sous condition)
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire 	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire
ÉCHÉANCE : 2007-06-30	
MOTIFS	

Fondé en 1909, l'établissement est solidement enraciné dans le milieu anglophone de la région de Montréal. Il a obtenu en 1969 une déclaration d'intérêt public (DIP), qui ne comporte pas de date d'échéance, pour donner l'enseignement secondaire; conformément aux dispositions de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé, cette autorisation est devenue un permis et un agrément aux fins de subventions. Il possède également un permis qui l'autorise à donner, depuis 1970, l'enseignement primaire et, depuis 1996, l'éducation préscolaire. L'établissement a obtenu, en 2000, le renouvellement de son permis.

La Commission avait alors recommandé ce renouvellement et de demander à l'établissement de cesser sa pratique d'exiger des parents un montant d'argent en prévision du paiement de l'indemnité prévue dans la Loi s'ils résilient le contrat de services éducatifs. Cette année, l'établissement demande le renouvellement de son permis à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire. Par ailleurs, la Commission prend acte de sa demande de changement de dénomination sociale par École Miss Edgar et Miss Cramp.

L'établissement donne des services de qualité et il jouit d'une excellente réputation dans son milieu. Son projet éducatif se caractérise par la place importante faite à l'enseignement en français. Au secondaire, l'établissement a augmenté son effectif de 39 élèves depuis 1999-2000. L'effectif de l'éducation préscolaire a diminué et l'effectif du primaire reste relativement stable. La direction prévoit diminuer son effectif total de 26 élèves au cours des deux prochaines années. Ces prévisions vont dans le sens des études ministérielles. Dans l'ensemble, l'établissement possède les ressources nécessaires afin de poursuivre ses activités. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée; tous les enseignants et les enseignantes posséderont l'autorisation d'enseigner requise lorsqu'une enseignante du secondaire aura obtenu le renouvellement de son autorisation légale d'enseigner. Les ressources matérielles sont appropriées et de grande qualité. Le nombre de salles de classe et de salles spécialisées est suffisant pour accueillir l'effectif prévu, le matériel didactique est varié et abondant, les équipements informatiques sont remplacés aux trois ans et plusieurs travaux d'entretien ont été effectués depuis le dernier renouvellement du permis. Enfin, la situation financière de l'établissement est excellente. Les états financiers de l'année 2003-2004 indiquent un surplus et un surplus cumulé; en outre, le fonds de roulement est positif et le ratio d'endettement de l'établissement est bas. Toutefois, l'établissement ne se conforme toujours pas à l'article 70 de la Loi sur l'enseignement privé : en effet, l'établissement exige encore des parents un montant d'argent en prévision du paiement de l'indemnité prévue dans la Loi s'ils résilient le contrat de services éducatifs. Finalement, son organisation pédagogique ne satisfait pas entièrement à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas : au primaire, le temps d'enseignement n'est pas conforme et plusieurs domaines sont absents de la grille-horaire sans aucune dérogation officielle; au secondaire, plusieurs domaines ne sont pas offerts aux élèves; la mise en œuvre du programme de formation de l'école québécoise est encouragée et en cours d'intégration bien que les bulletins à l'éducation préscolaire et au primaire n'en témoignent pas.

Dans ces circonstances, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de renouveler le permis pour cinq ans à la condition que l'établissement se conforme à l'article 70 de la Loi et que son organisation pédagogique respecte toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas.

Juin 2005

ÉCOLE MONTESSORI DE SAINT-AUGUSTIN

**Installation du 4950, rue Lionel-Groulx
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 1V2**

DEMANDE	AVIS
RÉVOCATION DU PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
MOTIFS	

Depuis une quinzaine d'années, l'École Montessori de Québec donne les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire dans une installation située au 1265, avenue du Buisson, à Québec (campus de Sillery). Ces services sont agréés aux fins de subventions.

En juin 2001, l'autorisation a été renouvelée pour cinq ans. Parce que la capacité d'accueil de son installation était atteinte et qu'il désirait répondre aux demandes d'inscription qu'il recevait de parents résidant dans la partie ouest de la région de Québec, l'établissement a également obtenu une modification de son permis afin d'y ajouter l'installation de la rue Lionel-Groulx, à Québec (campus de Saint-Augustin-de-Desmaures) où il prévoyait implanter progressivement les classes du primaire. En juillet 2002, il a été autorisé à donner à cet endroit les services de l'éducation préscolaire. Le ministre de l'Éducation n'a toutefois pas accordé la délivrance de l'agrément demandée à deux reprises et l'établissement n'a accueilli dans l'installation en question que 5 élèves du primaire en 2001-2002, quatre enfants de 5 ans en 2002-2003 et trois en 2003-2004. En décembre 2003, le ministre a autorisé la cession du permis de cette installation à un nouvel organisme à but non lucratif dénommé l'École Montessori de Saint-Augustin. Celle-ci ne reçoit, en 2004-2005, aucun enfant de 5 ans ni aucun élève du primaire. Elle a récemment informé la Direction de l'enseignement privé (DEP) du ministère de l'Éducation qu'elle avait cessé définitivement ses activités. Le Ministère désire révoquer le permis qui vient à échéance le 30 juin 2006 et il sollicite maintenant l'avis de la Commission.

La Commission n'a aucune objection à ce que le Ministère poursuive les démarches de révocation du permis avant qu'il soit échu. L'article 119 de la Loi sur l'enseignement privé indique les six motifs sur lesquels le ou la ministre de l'Éducation peut s'appuyer pour révoquer un permis. Dans le présent cas, le motif suivant peut être invoqué : l'établissement a cessé de donner les services éducatifs visés dans son permis. En outre, il a omis de maintenir le cautionnement requis.

Décembre 2004

ÉCOLE MONTESSORI DES 4 VALLÉES

**Installation du 490, route 105
Chelsea (Québec) J9B 1L2**

DEMANDE	AVIS
<p>1^o RENOUELEMENT DU PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire 	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire <p style="text-align: center;">ÉCHÉANCE : 2010-06-30</p>
<p>2^o DÉLIVRANCE D'UN AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire 	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>
MOTIFS	

En 1997, l'entreprise individuelle de M^{me} Lise Beauchamp, le Centre Montessori de Chelsea, qui accueillait en garderie des enfants de 3 à 5 ans depuis une dizaine d'années, a obtenu un permis, valide pour un an, l'autorisant à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement primaire dont les classes devaient être implantées progressivement. En 1998 et en 1999, le permis n'a été renouvelé que pour un an et, en 2000, que pour deux ans.

En 2001, le ministre de l'Éducation a autorisé la cession du permis à l'organisme à but non lucratif dénommé la Maison Montessori des 4 Vallées, qui emploie le nom École Montessori des 4 Vallées, mais il a refusé la délivrance d'un agrément au nouveau titulaire. En juillet 2002, le permis a été renouvelé pour trois ans. À cette occasion, la Commission a estimé que l'évolution de l'effectif était toujours préoccupante. Celui-ci demeurerait restreint et il ne permettait même pas à l'établissement de former des groupes en respectant le principe de la pédagogie montessorienne, soit environ un tiers d'enfants et d'élèves par tranche d'âge. En juillet 2003, le ministre de l'Éducation a de nouveau refusé la délivrance d'un agrément à l'établissement; il a appuyé sa décision sur le motif suivant : l'implantation incomplète des services de l'enseignement primaire rendait difficile une évaluation appropriée de la qualité de l'organisation pédagogique et de l'importance du besoin. En 2004, l'agrément a de nouveau été refusé à cause, cette fois, des ressources budgétaires limitées dont disposait le ministre. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis et il réitère également sa demande de délivrance d'un agrément.

1° Renouvellement du permis

Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que l'effectif de l'établissement a augmenté de façon importante au cours des dernières années : 18 élèves et enfants de 5 ans en 2001-2002 et 51, en 2004-2005. À l'éducation préscolaire, les enfants de 5 ans sont regroupés avec ceux et celles de 3 et de 4 ans. À l'enseignement primaire, l'établissement forme également des groupes en respectant le principe de la pédagogie montessorienne, soit environ un tiers d'élèves par tranche d'âge : les élèves de 6 à 9 ans et les élèves de 9 à 12 ans. À la lumière des renseignements qu'elle possède, la Commission considère que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Les ressources humaines sont appropriées. Une directrice pédagogique à temps partiel a été engagée au début de l'année scolaire 2003-2004 : après avoir analysé le Programme de formation de l'école québécoise, elle a apporté des modifications au programme donné par l'établissement afin que les deux programmes soient équivalents et elle a révisé le cadre d'évaluation des apprentissages. Les trois enseignantes qui travaillent pour l'établissement sont titulaires d'une autorisation d'enseigner et elles sont secondées par deux assistantes. L'établissement voit à ce que chaque personne qui donne des services éducatifs possède la formation Montessori. Le nombre de salles de classe est suffisant pour recevoir l'effectif prévu et tout le matériel nécessaire y a été installé. Une salle polyvalente est disponible pour donner notamment les cours d'éducation physique. Les ressources financières devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année 2003-2004 indiquent un léger surplus accumulé et le ratio d'endettement a un peu diminué. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de renouveler le permis pour cinq ans.

2° Délivrance d'un agrément

Le rapport d'analyse ne contient aucun élément nouveau qui justifierait que la Commission modifie la recommandation favorable qu'elle a formulée en février 2004. L'établissement qui est en activité depuis plusieurs années a achevé, en septembre 2004, l'implantation de toutes les classes du primaire. La Commission continue de croire que l'établissement réunit suffisamment d'éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre de l'Éducation doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. Elle appuie de nouveau sa recommandation sur la qualité de l'organisation et des ressources humaines de l'établissement. Elle estime également que le besoin auquel il désire répondre est suffisamment important, comme en fait foi l'augmentation de l'effectif. Quelques garderies de la région de l'Outaouais et une maternelle privée donnent des services en utilisant la pédagogie montessorienne. Plusieurs parents désireraient inscrire leurs enfants au primaire dans un établissement qui utilise la pédagogie en question et, actuellement, un seul établissement, l'École Montessori de l'Outaouais, le fait. Celui-ci possède un permis et un agrément; il reçoit près de 120 enfants de 5 ans et élèves. L'agrément visé dans la présente demande ne devrait pas avoir d'effets négatifs importants sur cet établissement parce que le territoire de recrutement de l'École Montessori des 4 Vallées n'est pas complètement le même.

Plusieurs améliorations ont également été apportées aux ressources humaines de même qu'à l'organisation de l'établissement; elles répondent de façon satisfaisante aux réserves exprimées par la Commission dans son avis de février 2003. Une directrice pédagogique qualifiée a notamment été engagée. L'effectif est maintenant suffisant en vue de permettre à l'établissement de respecter le principe de la pédagogie montessorienne, concernant la composition des groupes; l'établissement devra toutefois demander un permis au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille pour les services donnés aux enfants de 3 et de 4 ans. Enfin, l'établissement satisfait aussi aux autres critères que la Commission considère en ce qui a trait à la structure de propriété et à la composition de l'organisme.

Février 2005

ÉCOLE MONTESSORI INTERNATIONAL
Installation du 10025, boulevard de l'Acadie
Montréal (Québec) H4N 2S1

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DU PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> - Enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire 	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> - Enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire <p style="text-align: center;">ÉCHÉANCE : 2010-06-30</p>
MOTIFS	

L'établissement, organisme à but non lucratif, accueille depuis septembre 1998, en garderie éducative, des enfants de 3 et 4 ans; il ne possédait toutefois pas le permis du ministère de la Famille et de l'Enfance qui était requis pour les services donnés à certains d'entre eux. Actuellement, il fait des démarches auprès du ministère de la Famille pour obtenir ce permis. En 1999, il a obtenu un permis du ministère de l'Éducation qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire. Il enseigne en français et en anglais (60 p. 100 en français) les programmes officiels en utilisant le matériel montessorien. Les enfants de l'éducation préscolaire ne sont pas regroupés avec ceux et celles de 3 et 4 ans et les élèves du primaire le sont en fonction des trois cycles prévus dans le Programme de formation de l'école québécoise découlant de la réforme de l'enseignement, organisation qui est différente de celle qui est privilégiée par la pédagogie Montessori. L'établissement a terminé, en septembre 2001, l'implantation progressive des classes du primaire; certaines comptant toutefois un nombre peu important d'élèves, par exemple, un seul en sixième année. Au cours de cette période, l'organisation pédagogique et administrative a dû être modifiée à la suite du départ de l'une des deux promotrices. En 2002, l'établissement a obtenu le renouvellement de son permis, pour une période de trois ans, à la condition d'adapter son bulletin au programme de formation de l'école québécoise, de corriger sa publicité, de démontrer que tout le personnel enseignant était titulaire de l'autorisation légale d'enseigner et qu'une aide qualifiée, expérimentée et familiarisée avec la gestion d'un établissement d'enseignement pour seconder la directrice était maintenue. Ces quatre conditions ont été respectées lors du renouvellement du permis de l'établissement et ont été vérifiées annuellement depuis. Cette année, l'organisme demande le renouvellement du permis pour les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire.

Depuis le dernier renouvellement du permis, l'école a presque doublé son effectif : 55 enfants et élèves, en 2001-2002; 93, en 2004-2005. L'établissement prévoit encore augmenter son effectif au cours des prochaines années.

À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement répond actuellement à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Les ressources humaines sont complètement appropriées : sur cinq enseignantes, quatre possèdent l'autorisation d'enseigner et la dernière possède une tolérance d'engagement. La directrice, qui a une formation Montessori et plusieurs années d'expérience dans le domaine de l'éducation, cumule maintenant quelques années d'expérience dans la gestion pédagogique et administrative d'un établissement d'enseignement privé. Elle est secondée par une conseillère pédagogique à temps partiel (une enseignante expérimentée qui travaille pour l'établissement) et, de temps à autre, par deux personnes qui se sont familiarisées avec les encadrements légaux et réglementaires. Un conseiller externe qualifié et expérimenté est également présent, environ une journée par semaine, à l'école. Les ressources matérielles et financières sont appropriées. Enfin, l'organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de renouveler le permis pour une période de cinq ans.

Mai 2005

ÉCOLE MONTESSORI VILLE-MARIE

Installations du :
6520, boulevard Gouin Ouest
Montréal (Québec) H4K 1B2 (Campus Cartierville)

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PERMIS
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> - Enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> - Enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire
ÉCHÉANCE : 2008-06-30	

755, rue Rolland-Forget
Laval (Québec) H7E 4C1 (Campus Laval)
760, rue Saint-Germain
Saint-Laurent (Québec) H4L 3R5 (Campus Saint-Laurent)

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> - Enfants de 5 ans 	

MOTIFS

L'établissement a ouvert ses portes en 1976. La fondatrice désirait offrir aux parents des services d'éducation préscolaire selon l'approche pédagogique montessorienne. En 1987, l'établissement obtient son premier permis. Le permis actuel l'autorise à donner l'éducation préscolaire dans ses trois installations. Il est également autorisé à donner l'enseignement primaire dans son installation du boulevard Gouin à Montréal. La méthode montessorienne est axée sur l'approche multiâge.

À l'éducation préscolaire, l'établissement regroupe les enfants de 5 ans avec ceux et celles de 3 et 4 ans. Ce regroupement a été accepté dans la mesure où les dispositions légales et réglementaires particulières aux enfants de 3 et 4 ans sont par ailleurs respectées, ce que l'établissement ne fait pas. Celui-ci demande cette année le renouvellement de son permis. En 2000, le permis n'a été renouvelé que pour une période de deux ans. À cette occasion, la Commission a formulé une recommandation favorable à la condition que l'établissement corrige les lacunes et les manquements constatés dans son organisation concernant l'autorisation d'enseigner, la publicité et le contrat de services éducatifs. Il devait également démontrer aux autorités du Ministère que la progression des élèves dans les classes du primaire respectait les dispositions du règlement pédagogique visé (près du quart des élèves du primaire étaient inscrits à une classe supérieure à celle qui correspondait généralement à leur âge). En 2002, le permis a été renouvelé pour trois ans et les conditions découlant de ce renouvellement concernaient l'exigence de l'autorisation d'enseigner pour chaque membre du personnel enseignant, l'engagement de l'établissement à respecter le régime pédagogique, notamment au regard du bulletin et d'apporter les correctifs à sa publicité.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que l'établissement a corrigé et maintenu les correctifs requis au cours des trois dernières années, sauf en ce qui concerne l'autorisation légale d'enseigner de tout le personnel enseignant.

Au Campus Cartierville, après avoir connu une baisse de l'effectif d'une vingtaine d'enfants et d'élèves, en 2002-2003, l'effectif global en 2004-2005 est revenu à un nombre comparable à l'effectif des années antérieures avec 145 enfants et élèves. Pour les prochaines années, 156, 161 et 170 enfants et élèves sont prévus par l'établissement.

Dans les installations de Laval et de Saint-Laurent, seulement quelques enfants de 5 ans (respectivement 1 et 4, en 2004-2005) sont regroupés avec de nombreux enfants de 3 et 4 ans. Cette organisation ne permet pas de respecter le principe important de la pédagogie montessorienne, soit environ un tiers de jeunes par tranche d'âge. L'établissement ne prévoit pas d'augmentation de l'effectif à Laval et à Saint-Laurent pour les prochaines années (respectivement 3 et 4 inscriptions).

À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission considère que l'établissement répondra à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis lorsqu'il aura démontré que tout le personnel enseignant possède l'autorisation légale d'enseigner et fait preuve d'une meilleure intégration du Programme de formation de l'école québécoise et de la méthode montessorienne. Ce dernier élément acquis, l'organisation pédagogique de l'école sera conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Sa directrice est expérimentée et elle est secondée par une enseignante qui assume les tâches de conseillère pédagogique. Le personnel enseignant est qualifié, expérimenté et, chaque groupe d'élèves bénéficie de la présence d'une ou de deux enseignantes possédant l'autorisation d'enseigner. Cependant, deux des six membres du personnel enseignant des groupes d'élèves de 6 à 9 ans et deux des quatre membres du personnel enseignant des groupes d'élèves de 9 à 12 ans, ne sont pas titulaires de l'autorisation légale d'enseigner. Les ressources humaines de l'école seront appropriées lorsque tout le personnel enseignant sera légalement autorisé à enseigner. Les ressources matérielles des trois installations sont appropriées. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année 2003-2004 indiquent une diminution du ratio du fonds de roulement, une augmentation du ratio d'endettement et les bénéfices non répartis ont diminué. Cependant, l'organisme a réalisé des bénéfices nets au cours de l'exercice financier et il prévoit des bénéfices en 2005 et 2006.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de renouveler le permis, au Campus Cartierville, pour une période de trois ans. L'établissement devra démontrer à la Direction de l'enseignement privé (DEP), au début de chaque année scolaire, que tout le personnel enseignant possède une autorisation d'enseigner et que le Programme de formation de l'école québécoise est en bonne voie d'intégration à la méthode montessorienne.

Conformément à sa position de l'année 2002, la Commission croit que le permis ne devrait pas être renouvelé aux deux autres installations, car l'établissement n'accueille pas un nombre suffisant d'enfants de 5 ans.

Mai 2005

ÉCOLE NATIONALE DE CAMIONNAGE ET ÉQUIPEMENT LOURD (E.N.C.E.L.)

**Installation du 1015, rue Godin, BUREAU 800
Québec (Québec) G1M 2X5**

DEMANDE	AVIS
<p>MODIFICATION DU PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Ajout d'une installation à Terrebonne pour les services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : <ul style="list-style-type: none"> - Conduite d'engins de chantiers 5220 (DEP) 	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>
MOTIFS	

La compagnie 177675 Canada inc., qui emploie le nom suivant : École nationale de camionnage et équipement lourd (E.N.C.E.L.), a obtenu en 2001 un permis afin de donner le programme Conduite de camions 5143, qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). L'établissement donne de la formation dans ce domaine depuis plusieurs années et il avait obtenu un permis de culture personnelle en matière de formation d'appoint l'autorisant à donner le programme de camions lourds qu'il avait élaboré. L'adoption de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé a rendu caduc ce permis. L'établissement a obtenu, en janvier 2003, une modification de son autorisation afin d'y ajouter le programme Conduite d'engins de chantier 5220 (DEP) renouvelée en 2004, jusqu'au 30 juin 2009. Il demande maintenant une modification de son permis pour ajouter une installation au 2520, Boulevard des Entreprises, à Terrebonne, pour donner la formation en Conduite d'engins et chantiers 5220 (DEP).

Le rapport d'analyse présenté à la Commission permet de constater que, depuis la délivrance de son permis, les clientèles de l'établissement ont été en croissance : quatorze, en 2001-2002; 27, en 2002-2003; 28, en 2003-2004 et 46, en 2004-2005. Le requérant prévoit des clientèles limitées de douze personnes pour le programme qui sera mis en œuvre dans la nouvelle installation, pour chacune des trois prochaines années. Le personnel de direction de la nouvelle installation est qualifié et expérimenté : la direction sera assurée par la personne qui est actuellement responsable de la direction des études à l'établissement de Québec et qui possède une longue expérience dans la direction d'établissement privé. Le personnel enseignant en formation professionnelle sera composé de quatre personnes qui posséderont une autorisation légale d'enseigner. Les ressources matérielles seront adéquates pour les services visés : l'établissement sera situé dans une bâtisse neuve et sera aménagé spécialement pour répondre aux besoins de la mise en œuvre du programme; le requérant dispose de plusieurs équipements et prévoit louer les équipements manquants; il disposera d'un vaste espace, voisin des locaux où il offrira la formation théorique du programme, qui permettra aux élèves d'effectuer les travaux pratiques. Les ressources financières seront suffisantes : l'établissement a réalisé des bénéfices nets en 2004 et a cumulé des bénéfices intéressants; le ratio de fonds de roulement pourrait être amélioré, mais il a accès à une marge de crédit adéquate et le ratio d'endettement est acceptable. Le cautionnement actuel devra toutefois être augmenté afin de satisfaire aux exigences légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Quant à l'organisation pédagogique, la mise en œuvre du programme respectera toutes les prescriptions ministérielles.

Dans les circonstances, la Commission considère que l'établissement répond de façon satisfaisante à toutes les exigences de l'article 20 relatives à la modification d'un permis et recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de répondre positivement à la demande de l'école.

Juin 2005

ÉCOLE NATIONALE DE L'HUMOUR
Installation du 2120, rue Sherbrooke Est
7^e étage
Montréal (Québec) H2K 1C3

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DU PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
♦ Nouvelle adresse	
MOTIFS	

Organisme à but non lucratif, l'établissement a obtenu son premier permis en 1992 et celui-ci n'a été renouvelé que pour trois ans en 1995 parce que la situation financière de l'établissement suscitait quelques interrogations. En 1998, malgré l'amélioration notée à ce sujet, le permis n'a également été renouvelé que pour la même période en vue de pouvoir suivre d'un peu plus près l'évolution de l'établissement sur le plan financier. Enfin, en 2001, le permis a été renouvelé pour cinq ans.

L'établissement est autorisé à donner les programmes Création humoristique NRC.OD et Écriture humoristique NRC.OE, qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Il demande cette année une modification de son permis afin de tenir compte de son récent déménagement du 3575, boulevard Saint-Laurent au 2120, rue Sherbrooke Est, à Montréal.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis au regard d'un changement d'adresse. Les nouvelles ressources matérielles sont de bien meilleure qualité que celles qui étaient utilisées antérieurement par l'établissement. L'aménagement a été fait expressément pour répondre aux besoins de l'établissement. Celui-ci dispose d'un nombre de salles de classe suffisant de même que des salles spécialisées nécessaires pour donner les programmes autorisés à un effectif qui devrait être plus élevé qu'actuellement. Tout le matériel requis est également disponible. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de faire face à toutes ses obligations. Le coût d'aménagement ne devrait pas avoir d'effets négatifs importants sur les ressources en question puisqu'il a été payé en grande partie par une subvention du ministère de la Culture et des Communications et le prix du loyer, qui est plus élevé que celui qui était payé antérieurement, devrait être compensé par l'augmentation prévue de l'effectif. En outre, les états financiers de l'année 2002-2003 indiquent un léger surplus accumulé. Enfin, le rapport d'analyse n'indique aucune modification à l'organisation pédagogique ni aux ressources humaines qui demeurent respectivement conforme et appropriées.

Novembre 2004

ÉCOLE NOTRE-DAME DE NAREG

Installations du :**595, 68^e Avenue****Laval (Québec) H7V 2N2****555, 67^e Avenue****Laval (Québec) H7V 2M3****DEMANDE****RENOUVELLEMENT DU PERMIS
ET DE L'AGRÉMENT**

- ♦ Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans
- ♦ Services d'enseignement au primaire

Installation du 555, 67^e Avenue**Laval (Québec) H7V 2M3****DEMANDE****MODIFICATION DU PERMIS
ET DE L'AGRÉMENT**

- ♦ Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire

AVIS**PERMIS ET AGRÉMENT**

- ♦ Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans
- ♦ Services d'enseignement au primaire

ÉCHÉANCE : 2010-06-30

AVIS**RECOMMANDATION DÉFAVORABLE****MOTIFS**

L'établissement a été fondé en 1983 pour répondre aux besoins de la communauté arménienne catholique de Montréal désireuse de préserver son héritage culturel, d'en assurer la transmission aux enfants de la communauté et de faciliter leur intégration à la culture québécoise. Il est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner, dans ses deux installations de Laval, les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire; cette autorisation est valide jusqu'en juin 2005 et l'établissement en demande maintenant le renouvellement. Il désire également une modification de son permis et de son agrément en vue d'être autorisé à donner dans son installation du 555, 67^e Avenue, à Laval, les services de l'enseignement secondaire, et ce, seulement à compter de l'année scolaire 2006-2007. Cette installation, qui a été ajoutée à l'autorisation de l'établissement en 2003, est construite sur le même terrain que l'installation de la 68^e Avenue. Elles sont situées à une cinquantaine de mètres l'une de l'autre.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que l'effectif de l'éducation préscolaire est stable, environ trente enfants de 5 ans. La Commission s'interroge de nouveau sur le nombre important d'enfants (huit en 2003-2004) inscrits aux services en question avant d'avoir atteint l'âge réglementaire. Tous ces enfants auraient toutefois satisfait les dispositions du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle aux services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. À ce dernier ordre d'enseignement, l'effectif a diminué d'environ 12 p. 100 en 2004-2005 et la situation serait due aux modifications apportées aux conditions d'admission des élèves ayant des difficultés d'apprentissage ou des problèmes de comportement. L'établissement reçoit également des enfants de trois et quatre ans sans avoir encore demandé le permis requis au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission considère que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas; le ministère de l'Éducation devra toutefois s'assurer que les activités éducatives de la maternelle organisées en langue anglaise sont permises dans un établissement d'enseignement privé agréé.

L'établissement respecterait le programme de formation de l'école québécoise et il prévoit des mesures afin que le personnel enseignant soit familiarisé avec le programme en question et avec les orientations pédagogiques qu'il privilégie. Les ressources humaines sont appropriées. L'équipe de direction est la même depuis plusieurs années et elle a la qualification voulue. Tous les enseignants et les enseignantes, sauf les trois personnes qui enseignent l'arménien, possèdent l'autorisation d'enseigner requise. L'établissement dispose également de ressources matérielles qui répondent aux besoins des enfants et des élèves qu'il reçoit; la Commission considère toutefois que l'absence d'une véritable bibliothèque est une faiblesse que les technologies de l'information ne sauraient entièrement compenser.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé. Comme elle l'a fait à diverses reprises, la Commission continue de s'interroger sur la pratique qui a cours dans certains établissements comme celui-ci, pratique qui consiste à recevoir des dons des parents en lieu et place d'une partie des droits de scolarité et à leur remettre des reçus de charité pour les sommes ainsi reçues.

Pour ce qui est de la demande de modification du permis en vue d'y ajouter les services de l'enseignement secondaire, la Commission n'est pas en mesure de formuler une recommandation favorable. Elle estime que l'établissement ne s'est pas acquitté de l'obligation de démontrer, comme l'exige l'article 20 de la Loi qu'il disposera de toutes les ressources financières et matérielles nécessaires pour réaliser son projet d'implantation progressive des cinq classes du secondaire. Il devra, par exemple, fournir le plan de financement et le plan d'aménagement des salles de classe et des salles spécialisées. En outre, les renseignements qui sont relatifs à l'organisation pédagogique sont incomplets. Compte tenu de cette recommandation portant sur le permis, la Commission ne formule pas d'avis sur la modification de l'agrément. Elle juge d'ailleurs cette partie de la demande prématurée puisqu'elle porte sur l'année 2006-2007. Les établissements qui désirent un agrément pour cette année-là transmettront leur demande au ministre au début de l'année scolaire 2005-2006. Si l'établissement réitère sa demande, il devra fournir au ministre tous les renseignements requis au regard des éléments de l'article 78 de la Loi et des autres critères qu'il considère généralement. L'établissement devra également décrire les effets qu'aurait l'agrément sur son développement.

Février 2005

ÉCOLE ORALE DE MONTRÉAL POUR LES SOURDS

Installations du :

**4670, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3Z 1S5**

**15, Park Place
Westmount (Québec) H3Z 2K4**

DEMANDE	AVIS
---------	------

MODIFICATION DU PERMIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

- ♦ Nouvelle adresse

MOTIFS

L'École orale de Montréal pour les sourds est l'un des sept établissements d'enseignement privés en adaptation scolaire dont l'autorisation a été révisée en 2001 afin de refléter les changements de codes en vertu des nouvelles définitions de catégories d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou handicapés.

L'École offre l'éducation préscolaire dans ses deux installations et l'enseignement au primaire, à la catégorie des élèves appartenant aux « élèves handicapés ayant un plan d'intervention qui répond à des besoins importants de services complémentaires au regard d'une déficience auditive », dans son installation de Park Place, à Westmount. L'École est agréée pour ces services et possède un permis sans échéance. En outre, l'établissement bénéficie de la même marge de manœuvre que les autres établissements (10 p. 100) et il peut, exceptionnellement, admettre « des élèves ayant un handicap associé au profil des besoins de ses élèves ». En 2004, comme l'établissement n'a pas reçu d'élèves dans sa troisième installation, celle de Lasalle, depuis 2000, cette dernière a été retirée du permis de l'établissement. L'école située sur le chemin Upper Lachine est la propriété de l'École orale depuis 1985. Ce bâtiment regroupe les services éducatifs et les services de l'éducation préscolaire. Les services éducatifs offerts par l'École orale sur la rue Park Place à Westmount se trouvent dans une école publique, soit l'École Westmount Park de la Commission scolaire English-Montreal.

La présente demande concerne une modification du permis pour un changement d'adresse dans un nouveau bâtiment qui sera loué par l'École : l'établissement quitte ses locaux situés sur le chemin Upper Lachine pour se rendre au 4670, rue Sainte-Catherine Ouest, à Montréal. Les services de l'éducation préscolaire pour les enfants de 4 et 5 ans fréquentant l'installation du chemin Upper Lachine seront touchés par ce déménagement, mais les élèves de la maternelle et du primaire qui fréquentent l'installation de Park Place, à Westmount, ne seront en rien affectés par ce changement.

Depuis plusieurs années, l'effectif scolaire de l'établissement se situe entre 40 et 44 enfants et élèves. Au cours des prochaines années, l'établissement prévoit une diminution du nombre d'inscriptions de près de dix élèves. Le déménagement ne modifie pas les ressources en place qui demeurent appropriées pour les services éducatifs visés. Le personnel de direction, formé de deux personnes d'expérience en place depuis plusieurs années, est qualifié et expérimenté. Les treize enseignantes responsables des services itinérants rendus disponibles aux écoles publiques anglophones des différentes commissions scolaires du Québec, sont toutes légalement qualifiées. Les nouvelles ressources matérielles sont appropriées aux services éducatifs visés et la situation financière de l'établissement est excellente. La même organisation pédagogique demeure conforme aux exigences réglementaires qui s'appliquent à l'éducation préscolaire. La Commission considère donc que l'établissement remplit de façon satisfaisante les exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis.

Juin 2005

ÉCOLE PASTEUR

Installations du :

12345, avenue de la Miséricorde

Montréal (Québec) H4J 2E8 (Pavillon Khalil Gibran)

DEMANDE	AVIS
<p>1^o RENOUELEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement au primaire restreints aux classes de la 4^e à la 6^e année ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire 	<p>PERMIS ET AGRÉMENT (sous condition)</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement au primaire restreints aux classes de la 4^e à la 6^e année ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire <p style="text-align: center;">ÉCHÉANCE : 2008-06-30</p>
<p>2^o MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Retrait de la 3^e année du primaire 	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>

**12525, boulevard Lachapelle
Montréal (Québec) H4J 2N2 (Pavillon Victor-Hugo)**

DEMANDE	AVIS
<p>1° RENOUELEMENT DU PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> - Enfants de 5 ans 	<p>PERMIS (sous condition)</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> - Enfants de 5 ans <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2008-06-30</p>
<p>2° RENOUELEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement au primaire restreints aux classes de la 1^{re} et de la 2^e année 	<p>PERMIS ET AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement au primaire restreints aux classes de la 1^{re} et de la 2^e année <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2008-06-30</p>
<p>MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Ajout de la 3^e année du primaire 	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>
<p>MODIFICATION DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Ajout des services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> - Enfants de 5 ans 	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE (sous condition)</p>
MOTIFS	

L'établissement possède un permis et un agrément qui l'autorisent à donner les services de l'enseignement primaire, soit les deux premières années au pavillon Victor-Hugo et les quatre autres années au pavillon Khalil Gibran, de même que, à ce dernier pavillon, les services d'enseignement en formation générale au secondaire. Le pavillon Khalil Gibran est situé au 12345, avenue de la Miséricorde, à Montréal, à proximité du pavillon Victor-Hugo. L'établissement est également titulaire d'un permis qui l'autorise à donner, à ce dernier endroit, les services de l'éducation préscolaire. En juillet 2000, l'établissement demandait d'être agréé pour tous les services de l'enseignement secondaire et pour ceux de l'éducation préscolaire. Le ministre de l'Éducation, compte tenu des ressources budgétaires disponibles, n'a accordé la modification de l'agrément que pour les trois premières années du secondaire et seulement à la condition que l'établissement respecte toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas, particulièrement celles qui concernent l'autorisation d'enseigner que doivent posséder tous les enseignants et les enseignantes. En outre, l'établissement avait aboli préalablement ses liens d'affaires avec une compagnie apparentée à but lucratif et modifié ses règlements généraux afin d'assurer la représentativité des groupes de partenaires, particulièrement les parents, dans la gestion pédagogique et administrative de l'école. À cette occasion, la Commission a formulé une recommandation défavorable, mais l'établissement n'avait pas encore modifié à ce moment-là ses règlements généraux. Durant l'année scolaire 2000-2001, l'établissement a demandé que l'agrément soit étendu aux services de l'éducation préscolaire et à ceux de la 4^e et de la 5^e année du secondaire. Cependant, pour la même raison qui avait été invoquée en 2000, le ministre n'a accordé l'ajout que de la 4^e année, puis, en juillet 2002, celui de la 5^e. Enfin, en juillet 2003 et 2004, il a refusé de nouveau d'agréer les services de l'éducation préscolaire.

L'établissement réitère cette année sa demande de modification de l'agrément en vue d'y ajouter les services de l'éducation préscolaire; il désire également le renouvellement de son autorisation qui vient à échéance le 30 juin 2005. En outre, il veut une modification de son permis et de son agrément pour être autorisé à donner dorénavant la classe de 3^e année du primaire dans le pavillon Victor-Hugo en lieu et place du pavillon Khalil Gibran. L'établissement justifie sa demande par le besoin d'une salle de classe supplémentaire pour accueillir un second groupe d'élèves en 5^e année du secondaire, comme il le fait dans les autres classes de cet ordre d'enseignement et par l'impossibilité d'agrandir, à un coût raisonnable, le pavillon Khalil Gibran.

1^o Renouvellement et modification du permis

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que l'effectif de l'éducation préscolaire est relativement stable (environ 50 enfants de 5 ans) et qu'il le demeurera même si l'agrément est accordé. À l'enseignement primaire, le nombre d'inscriptions a augmenté d'environ 13 p. 100 depuis le dernier renouvellement en 1999-2000 et l'établissement prévoit qu'il se maintiendra à environ 390 élèves. Pour ce qui est de l'enseignement secondaire, le nombre d'élèves est passé de 195 en 2000-2001 (année de l'obtention d'un agrément) à 278 en 2004-2005; l'établissement prévoit quelque 300 inscriptions en 2005-2006. À la lumière de l'information qu'elle possède, soit celle du rapport d'analyse et celle que lui ont fournie trois personnes représentant l'établissement, la Commission considère que celui-ci ne répond pas actuellement à toutes les exigences des articles 18 et 20 de la Loi relatives au renouvellement et à la modification d'un permis au regard particulièrement de l'organisation pédagogique. Les ressources humaines sont appropriées. L'équipe de direction composée d'un directeur général et d'une directrice adjointe (deux personnes membres de la famille de l'ex-directeur général et de l'ex-directrice générale adjointe) et de deux coordonnatrices et d'un coordonnateur a la qualification voulue. Tous les enseignants et les enseignantes, sauf une pour qui l'établissement a demandé une tolérance d'engagement, sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Les ressources matérielles (salles de classe, salles spécialisées et matériel) des deux installations permettent à l'établissement de répondre à la plupart des besoins de l'effectif qu'il reçoit. Le gymnase du pavillon Victor-Hugo est également utilisé par les élèves du pavillon Khalil Gibran. La Commission continue toutefois de déplorer l'absence d'une véritable bibliothèque; elle croit que l'utilisation des nouvelles technologies de l'information ne viendra pas minimiser l'importance de disposer de cette ressource et elle souhaite que l'établissement se la donne. Les ressources financières devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de faire face à toutes ses obligations. Les états financiers 2003-2004 indiquent notamment un fonds de roulement positif et un surplus accumulé relativement important. Enfin, des modifications doivent être apportées à l'organisation pédagogique afin qu'elle soit entièrement correcte. L'établissement doit, à l'éducation préscolaire, organiser des activités éducatives conformes aux orientations du programme officiel, ce que le bulletin ne reflète pas actuellement. L'établissement devra fournir à la Direction de l'enseignement privé (DEP) du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport des renseignements et des documents démontrant qu'il respecte le programme en question. Il devra également prévoir l'enseignement d'un deuxième volet du programme des arts au troisième cycle du primaire. La Commission constate également une faiblesse dans l'organisation pédagogique. Les documents que l'établissement a transmis au Ministère indiquent que toutes les journées pédagogiques ont été remplacées par des soirées pédagogiques; de leur côté, les représentants de l'école affirment qu'ils ont conservé quelques journées pédagogiques au début et à la fin de l'année scolaire. D'une façon ou de l'autre, la Commission déplore cette situation particulièrement dans le contexte de la mise en œuvre prochaine de la réforme au secondaire et de la consolidation de l'implantation du programme de formation de l'école québécoise à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire, consolidation à laquelle l'établissement doit accorder une priorité. L'organisation pédagogique du secondaire est conforme. Quant à la modification du permis en vue d'autoriser l'établissement à donner la classe de la 3^e année du primaire au pavillon Victor-Hugo en lieu et place du pavillon Khalil Gibran, ce n'est pas sans réserve que la Commission formule une recommandation favorable. Elle estime que cette séparation des deux classes du deuxième cycle ne facilitera pas l'application des orientations privilégiées par le programme officiel et elle craint que ce soit là un indice que la mise en œuvre du programme officiel est peu avancée.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de ne renouveler le permis que pour trois ans, à la condition que l'établissement corrige les manquements indiqués plus haut. Elle souhaite également que celui-ci prenne les mesures appropriées pour éliminer les faiblesses constatées. Pour ce qui est de l'agrément des services visés, les dispositions de l'article 81 prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

2^o Modification de l'agrément

Quant à la modification de l'agrément en vue d'y ajouter les services de l'éducation préscolaire, la Commission maintient son avis favorable des années passées à la condition toutefois que l'établissement démontre que l'organisation des activités éducatives de la maternelle est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Si l'agrément est accordé, l'établissement devra également cesser d'organiser une partie de ces activités en anglais. La recommandation de la Commission demeure fondée particulièrement sur l'importance du besoin auquel répond l'établissement et sur le fait que celui-ci satisfait aux autres critères qu'elle considère en ce qui a trait à la structure de propriété et à la composition de l'organisme.

Février 2005

ÉCOLE PRÉMATERNELLE ET MATERNELLE MONTESSORI DE LA POCATIÈRE

**Installation du 100, 4^e Avenue Painchaud
La Pocatière (Québec) G0R 1Z0**

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PERMIS
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans
ÉCHÉANCE : 2008-06-30	
MOTIFS	

Cette entreprise individuelle, qui recevait depuis deux ans en garderie éducative une vingtaine d'enfants de trois à cinq ans, a obtenu en 1998 un permis l'autorisant à donner les services de l'éducation préscolaire à des enfants qui ont atteint l'âge réglementaire de fréquentation d'une maternelle. La méthode montessorienne est axée sur l'approche multiâge. À l'éducation préscolaire, la plupart des établissements regroupent les enfants de cinq ans avec ceux et celles de trois et quatre ans. Ce regroupement a été accepté dans la mesure où les dispositions légales et réglementaires particulières aux enfants de trois et quatre ans sont par ailleurs respectées, ce que l'établissement réussit maintenant à faire. En outre, dans cette méthode, l'équilibre des groupes d'âge est important pour assurer le développement de chacun et chacune. En 1998 et en 2000, le permis n'a été renouvelé que pour deux ans. À ces deux occasions, il l'a été à la condition que l'établissement démontre au ministre de l'Éducation qu'il a accueilli, durant la période de validité du permis, un nombre suffisant d'enfants de cinq ans pour permettre le développement des compétences prévues dans le programme officiel. En 2002, le permis a été renouvelé pour une période de trois ans, sans condition. Cette année, l'établissement demande le renouvellement de son permis pour les services de l'éducation préscolaire.

Le rapport d'analyse présenté cette année à la Commission souligne que l'établissement, en 2003-2004, a connu une augmentation de son effectif pour atteindre sept élèves de cinq ans et plus. En 2004-2005, le nombre d'élèves admis est revenu à son niveau antérieur de quatre élèves. Comme beaucoup d'écoles Montessori non agréées, l'établissement recrute le gros de son effectif parmi les enfants de moins de cinq ans. En 2004-2005, 31 enfants de moins de cinq ans, soit sept enfants de trois ans et 24 enfants de quatre ans reçoivent également des services à temps partiel à cet établissement. Les ressources humaines sont appropriées : trois enseignantes, dont la directrice à 50 p. 100 du temps, sont qualifiées et expérimentées. L'organisation pédagogique et le mode d'enseignement de l'école fait le lien entre l'application de l'approche Montessori et les compétences attendues à l'éducation préscolaire par le Programme de formation de l'école québécoise. L'âge d'admission, la grille de répartition des activités pédagogiques, le bulletin, le calendrier scolaire et le temps d'enseignement prescrit au régime pédagogique sont respectés. Les ressources matérielles, local et matériel pédagogique, sont adéquates. Les ressources financières sont bonnes : le contrat de services éducatifs de même que la publicité sont conformes et un cautionnement est également valide.

La Commission considère que l'établissement offre des services éducatifs de qualité et répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis bien que le faible effectif des enfants de cinq ans incite les commissaires à s'interroger sur la capacité de maintenir cette qualité de services. Dans les circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport le renouvellement du permis pour trois ans.

Mars 2005

ÉCOLE PREMIÈRE MESIFTA DU CANADA

**Installation du 2325, avenue Ekers
Montréal (Québec) H3S 1C6**

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DU PERMIS
ET DE L'AGRÉMENT

- ♦ Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans
- ♦ Services d'enseignement au primaire
- ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire

AVIS

PERMIS ET AGRÉMENT

- Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans
- ♦ Services d'enseignement au primaire
- ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire

ÉCHÉANCE : 2008-06-30

MOTIFS

L'établissement est exploité par une communauté hassidique d'origine hongroise. Il accueille les garçons de la communauté depuis près de cinquante ans. Ce n'est cependant qu'en 1991-1992 qu'il a demandé et obtenu une déclaration d'intérêt public (DIP) qui l'autorisait à donner les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire. En 1995, l'autorisation a été renouvelée et modifiée pour y ajouter les trois premières années du secondaire. En 1997, le permis et l'agrément sont renouvelés pour trois ans et les deux dernières années du secondaire y sont ajoutées. Enfin, le permis et l'agrément sont renouvelés en 2002 aux conditions suivantes : faire rapport à la Direction de l'enseignement privé (DEP), à l'automne de chacune des années scolaires concernées, du respect des dispositions du régime pédagogique et faire rapport à la DEP, à l'automne 2000, des mesures prises pour assurer l'application de la réforme du curriculum.

Ces conditions n'ont pas été remplies. Comme pour toutes les écoles juives d'obédience orthodoxe, les aspects didactiques et religieux sont étroitement imbriqués dans ce type d'établissement. Plusieurs éléments de l'organisation pédagogique sont censurés afin de tenir compte de la dimension religieuse de l'École : plusieurs éléments des programmes sont ajustés tels la répartition du temps d'enseignement, les grilles-matières, les compétences transversales et disciplinaires, le matériel didactique. La mise en œuvre de la réforme ne peut se réaliser que dans le cadre délimité du projet éducatif religieux de l'École. Cette année, l'établissement demande le renouvellement du permis et de l'agrément pour l'ensemble des services éducatifs autorisés.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que des gestes significatifs ont été faits et des résultats également significatifs ont été atteints au regard de l'application de la réforme et du Programme de formation de l'école québécoise. Dans l'ensemble, l'école a rempli sa mission et s'est acquittée, de bonne foi, de ses responsabilités. Son effectif a subi une baisse au cours des trois dernières années; en 2004-2005, il a connu une augmentation significative de quinze élèves, principalement au secondaire, sur un total de 142 enfants et élèves dont 20 à l'éducation préscolaire, 67 au primaire et 55 au secondaire. Les prévisions d'effectif au cours des prochaines années sont positives. L'établissement dispose de toutes les ressources nécessaires afin de poursuivre ses activités. Son personnel de direction est qualifié et expérimenté. Exception faite des quatre membres du corps professoral qui travaillent en vertu de tolérances d'engagement, dont deux en mathématiques où une pénurie d'enseignants qualifiés sévit actuellement au Québec, tout le personnel enseignant est légalement qualifié. L'établissement possède également les ressources matérielles nécessaires pour répondre aux besoins des élèves qu'il accueille. L'école dispose d'un laboratoire de sciences, d'un local de bibliothèque, d'une salle d'ordinateurs et d'un gymnase appropriés. Avec l'appui de la communauté qui soutient, notamment, son déficit cumulé et sa dette à long terme et de qui il reçoit également un montant important chaque année, l'établissement aurait les ressources financières suffisantes pour continuer de donner les services éducatifs visés. Dans le contexte décrit plus haut et des accommodements traditionnellement consentis aux écoles juives, au regard de son organisation pédagogique, la Commission s'attend à ce que l'établissement se conforme aux deux conditions exigées lors du dernier renouvellement, à savoir : faire rapport à la Direction de l'enseignement privé (DEP), à l'automne de chacune des années scolaires concernées, du respect des dispositions du régime pédagogique et faire rapport à la DEP, à l'automne 2005, des mesures prises pour assurer l'application de la réforme du programme.. De plus, l'établissement devra fournir ses états financiers dans les délais prescrits.

Dans ces circonstances, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement du permis et recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de renouveler le permis de l'établissement et d'en limiter la période de validité à trois ans, afin de s'assurer de l'évolution de l'établissement au regard de son organisation pédagogique. Quant à l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Jun 2005

ÉCOLE PRÉSENTATION DE MARIE
Installation du 232, rue Principale
Granby (Québec) J2G 2V8

DEMANDE	AVIS
<p>MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Ajout des services d'enseignement au 3^e cycle du primaire 	<p>PERMIS ET AGRÉMENT (sous condition)</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Ajout des services d'enseignement au 3^e cycle du primaire
ÉCHÉANCE : 2008-06-30	

MOTIFS

L'École Présentation de Marie a été fondée en 1879 par les religieuses de la Présentation de Marie. En 1969, une R.F.S. a été autorisée pour les services d'enseignement en formation générale au secondaire. Celle-ci a été transformée en 1973 en une D.I.P. En 1994, une relève institutionnelle a converti la corporation Présentation de Marie (Granby) en une corporation régie par la Loi sur les corporations religieuses (art. 15) sous le nom École Présentation de Marie. Deux parents sont membres du conseil d'administration de cette corporation. Ceux-ci sont élus par les membres parents de la corporation. L'établissement demande la modification du permis et de l'agrément pour l'ajout des services d'enseignement au 3^e cycle du primaire. Avant la relève institutionnelle, l'établissement accueillait jusqu'à 420 élèves. Une diminution a, par la suite, été enregistrée pour atteindre 199 élèves en 2001-2002. La direction de l'école justifie cette diminution par la fermeture du pensionnat et par le fait que deux écoles privées de la région (Collège Mont Sacré-Cœur de Granby et l'École secondaire du verbe divin) sont devenues mixtes. Depuis deux ans, l'effectif scolaire s'est stabilisé à près de 245 élèves et la direction ne prévoit pas une augmentation du nombre d'élèves au secondaire. L'admission est réservée aux filles. Pour ce qui est du nombre d'élèves admises au primaire, l'école prévoit admettre un maximum de 30 élèves par classe si l'agrément est accordé. L'admission sera également réservée aux filles pour ces services. Le développement des services d'enseignement au 1^{er} et au 2^e cycles n'est pas envisagé parce que l'établissement dit vouloir demeurer une petite école et conserver au primaire les caractéristiques actuelles du projet éducatif, soit créer un enseignement favorable au développement intégral des jeunes et leur offrir un milieu d'enseignement personnalisé de dimension humaine. Sans l'obtention de l'agrément, la direction souligne que beaucoup moins d'élèves seraient admises.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information supplémentaire que lui a fournie le directeur général de l'établissement, la Commission considère que le projet répondra aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis si l'établissement donne suite à toutes les intentions annoncées. L'organisation pédagogique sera conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes et les mesures appropriées seront prises pour respecter le Programme de formation de l'école québécoise du primaire et les pratiques pédagogiques qu'il privilégie. Depuis quelques années, l'établissement prépare d'ailleurs son personnel à la mise en œuvre de la réforme au secondaire. Les ressources humaines seront appropriées. L'établissement prévoit engager deux enseignants ou enseignantes qui seront titulaires des classes du 3^e cycle du primaire et qui auront une autorisation d'enseigner. Les programmes d'arts, d'éducation physique et d'anglais, langue seconde, seront donnés par des personnes qui travaillent actuellement pour l'établissement. Celui-ci devra toutefois, avant que le permis concernant le primaire soit délivré, corriger le manquement constaté au secondaire. Plusieurs membres du personnel enseignant ne possèdent pas l'autorisation d'enseigner requise. Le directeur pédagogique, qui est très expérimenté, sera responsable de tous les services éducatifs autorisés. L'établissement dispose de salles de classe pour recevoir l'effectif supplémentaire du primaire et il se procurera tout le matériel nécessaire. Les élèves du primaire utiliseront également les salles spécialisées aménagées pour ceux et celles du secondaire. Les ressources financières devraient être suffisantes et le coût de mise en œuvre des services demandés sera peu élevé. En outre, l'établissement bénéficie du soutien de la communauté qui l'exempte du prix du loyer depuis cinq ans et lui verse un montant important de dons.

Les états financiers de l'année 2003-2004 indiquent un surplus qui a fait diminuer le déficit accumulé; le ratio d'endettement a également diminué et le fonds de roulement s'est amélioré. Dans ce contexte, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de délivrer un permis distinct pour les services du troisième cycle du primaire, permis qui serait valide pour les trois prochaines années, à la condition que l'établissement corrige le manquement indiqué plus haut.

Pour ce qui est de l'agrément, la Commission formule également une recommandation favorable. Elle estime que l'établissement réunit plusieurs éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre de l'Éducation doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. Elle tient à souligner l'importance du besoin auquel l'établissement désire répondre dans une région où aucun établissement privé ne donne l'enseignement primaire. Les effets négatifs sur les ressources du milieu ne devraient pas être importants puisque les élèves viendront d'un assez vaste territoire de recrutement. En outre, si l'établissement réalise son projet comme il l'a prévu, la qualité des services d'enseignement au primaire sera comparable à celle qui est constatée dans les autres écoles privées agréées. Enfin, l'établissement répond aux deux autres critères que la Commission considère au regard de la composition de l'organisme titulaire du permis et au regard de la structure de propriété.

Février 2005

ÉCOLE PRIMAIRE JMC INC.

**Installation du 5919, boulevard Henri-Bourassa Ouest
Saint-Laurent (Québec) H4R 1B7**

DEMANDE	AVIS
<p>1^o MODIFICATION DU PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire : <ul style="list-style-type: none"> - Classes de 4^e et de 5^e année 	RECOMMANDATION FAVORABLE
<p>2^o DÉLIVRANCE D'UN AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> - Enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire 	RECOMMANDATION FAVORABLE
MOTIFS	

En septembre 1998, l'organisme à but lucratif Dar La Croyance obtient un permis, valide pour trois ans, qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire; l'agrément qu'il demande alors lui est toutefois refusé. Au moins un administrateur et une administratrice de cet organisme avaient été membres de l'Institut canadien de l'enseignement de la langue arabe Dar Al Iman inc. qui, en 1994, avait obtenu un permis autorisant son établissement, l'École Dar Al Iman, à donner les mêmes services éducatifs. L'agrément lui avait été refusé, et il en avait été de même en 1995. L'établissement en question, n'ayant pas réalisé son projet, n'a pas demandé le renouvellement de son permis en 1997 alors qu'il venait à échéance. Toutefois, en 1998, il a déposé une nouvelle demande d'un permis et d'un agrément et, en juillet 1999, seul le permis lui a été accordé pour donner les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire. En juillet 1999, l'organisme Dar La Croyance modifie son nom et devient l'École des jeunes musulmans Canadiens.

En juin 2001, le permis a été renouvelé pour deux ans à la condition que l'établissement corrige certaines lacunes constatées dans son organisation et qu'il n'engage que des enseignants et des enseignantes titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. À cette occasion, l'agrément lui a été refusé de même que la modification du permis en vue d'y ajouter les services de l'enseignement secondaire. En juillet 2002, le ministre de l'Éducation a accepté d'ajouter au permis de l'établissement l'autorisation de donner les services de l'enseignement secondaire restreints à la classe de la 1^{re} année, mais il a refusé de nouveau la délivrance d'un agrément pour les services de l'éducation préscolaire et pour ceux de la l'enseignement primaire. Enfin, en juin 2003, le permis a été renouvelé pour trois ans et les services de la 2^e et de la 3^e année du secondaire y ont été ajoutés. En juillet 2004, l'établissement se voit refuser à nouveau l'agrément pour l'éducation préscolaire et le primaire, ce dernier ne répondant pas à un critère concernant la qualité de l'organisation pédagogique, car un membre du personnel enseignant ne possédait pas d'autorisation d'enseigner. Outre cette raison, les ressources budgétaires disponibles ne permettaient pas de répondre favorablement à toutes les demandes. L'établissement réitère cette année sa demande de délivrance d'un agrément aux fins de subventions pour les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. L'établissement demande également le changement de nom de l'École des Jeunes Musulmans Canadiens par celui de l'École primaire JMC inc., ce à quoi la Commission n'a aucune objection. En effet, en 2002-2003, le titulaire du permis a scindé la corporation École des Jeunes Musulmans Canadiens en deux entités corporatives, sans but lucratif, dénommées École primaire JMC inc. et École secondaire JMC inc.

1° Modification du permis

Sur la base du rapport présenté et des informations supplémentaires fournies par des représentantes et représentants de l'établissement, la Commission formule une recommandation favorable à l'égard de la demande d'ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire, en l'occurrence, les classes de 4^e et 5^e année. Afin de permettre à ses élèves de poursuivre leur formation dans le même milieu, l'établissement a commencé à donner les services de l'enseignement secondaire en 2002-2003. Il prévoit terminer l'implantation de toutes les classes de cet ordre d'enseignement en 2005-2006. La Commission estime que le projet répondra aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification du permis. L'organisation pédagogique prévue sera conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. L'établissement dispose déjà des salles de classe nécessaires pour donner les services éducatifs visés. Les ressources humaines seront appropriées. L'équipe de direction possède la qualification voulue; des enseignantes et des enseignants titulaires de l'autorisation d'enseigner seront engagés. Enfin, les ressources financières de l'établissement seront suffisantes en vue de lui permettre l'implantation des deux dernières années de l'enseignement secondaire.

2° Délivrance d'un agrément

La Commission, fait une recommandation favorable pour une deuxième année consécutive, sous réserve que l'établissement fera la démonstration qu'il disposera du matériel pédagogique approprié pour tous les services d'enseignement au primaire. De plus, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport devra mesurer les effets que pourrait avoir l'agrément demandé sur le développement de l'École Dar Al Iman située à proximité, particulièrement dans le contexte où l'établissement prévoit une augmentation de son effectif si les services visés dans la présente demande sont agréés. La Commission n'est pas en mesure d'évaluer ces effets parce qu'elle n'a pas les renseignements nécessaires. Elle estime que l'établissement réunit plusieurs éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. L'établissement a achevé l'implantation de toutes les classes du primaire en 2001-2002 et il répond à un besoin de plus en plus important, comme en fait foi l'augmentation de son effectif de 2000-2001 (38 enfants de 5 ans et élèves du primaire) à 2004-2005 (233). La Commission tient également à souligner la qualité des ressources humaines et de l'organisation de l'établissement. Celui-ci satisfait aussi aux autres critères que la Commission considère en ce qui a trait à la structure de propriété et à la composition de l'organisme.

Mars 2005

ÉCOLE PRIMAIRE, LES TROIS SAISONS
Installation du 570, boulevard De Mortagne
Boucherville (Québec) J4V 5E4

DEMANDE	AVIS
---------	------

RENOUVELLEMENT DU PERMIS
 ET DE L'AGRÉMENT

- ♦ Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans
- ♦ Services d'enseignement au primaire

PERMIS ET AGRÉMENT

- ♦ Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans
- ♦ Services d'enseignement au primaire

ÉCHÉANCE : 2010-06-30

MOTIFS

L'établissement est un organisme à but non lucratif qui a commencé ses activités en septembre 1990. Son premier permis lui a été délivré en 1991. Celui-ci l'autorisait à ne donner que les quatre premières années du primaire. À quelques reprises, l'établissement s'est placé dans une situation irrégulière en donnant d'abord de l'enseignement sans autorisation puis en ouvrant une installation pour les classes de cinquième et de sixième année, installation pour laquelle le ministre de l'Éducation avait refusé de délivrer un permis. Les difficultés de l'établissement ont toujours été principalement liées à la qualité des ressources matérielles dont il disposait et aux retards que son projet de construction a connus. En septembre 1996 cependant, l'établissement s'est installé dans un bâtiment neuf expressément construit pour répondre à ses besoins. Le permis a alors été modifié pour l'autoriser à donner les classes de cinquième et de sixième année. En 1997, le permis a été renouvelé pour trois ans et, en 1998, la ministre a autorisé la cession du permis de l'entreprise individuelle École maternelle Les Trois Saisons à l'École primaire, Les Trois Saisons.

En 1999, l'établissement a obtenu un agrément pour les services de l'enseignement primaire. Il avait, au préalable, adopté un nouveau règlement général qui prévoit, entre autres, une représentation suffisamment significative des différents groupes de partenaires, dont les parents de ses élèves et son personnel. Il avait également coupé les liens avec une compagnie apparentée à but lucratif, puisque la directrice générale avait cédé les actions qu'elle possédait dans la compagnie propriétaire du bâtiment occupé par l'établissement. De plus, les actionnaires de cette compagnie ne peuvent devenir membres ni administrateurs ou administratrices de l'organisme titulaire du permis. En 2000, l'établissement a obtenu le renouvellement de son autorisation et sa demande d'un agrément pour les services de l'éducation préscolaire a été acceptée. Contrairement à sa position antérieure, la Commission avait alors formulé une recommandation favorable à cette demande d'agrément. En effet, en avril 1997, au moment de l'adoption de la politique familiale actuelle qui prévoit, notamment, la mise en place de services d'éducation préscolaire à plein temps destinés à tous les enfants de 5 ans, la Commission a révisé sa position de principe antérieure concernant le financement de ces services. Elle a décidé de formuler dorénavant des avis favorables aux demandes d'agrément pour les services en question lorsqu'elles sont présentées par des établissements qui satisfont aux critères de l'article 78 de la Loi et aux autres critères que la Commission a l'habitude de considérer. Cette année, l'établissement demande le renouvellement de son permis et de l'agrément pour les services de l'éducation préscolaire, 5 ans, et d'enseignement au primaire.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'école accueille, en 2004-2005, 210 enfants et élèves, 33 à l'éducation préscolaire et 177 au primaire. L'effectif global a augmenté de 259 p. 100 par rapport à 1999-2000. Les prévisions de l'organisme pour les trois prochaines années sont de recevoir, respectivement, 239, 295 et 308 enfants et élèves.

Son organisation respecte les exigences légales et réglementaires auxquelles il est soumis. L'établissement continue de disposer de toutes les ressources nécessaires. Son équipe de direction cumule une vaste expérience; sa directrice générale est titulaire d'une autorisation légale d'enseigner.

Hormis les enseignants spécialistes en espagnol et en arts, tous les enseignants et enseignantes possèdent l'autorisation légale d'enseigner. Une certaine instabilité est toutefois constatée chez le personnel enseignant, puisque plus de 33 p. 100 de ce personnel a changé entre 2003-2004 et 2004-2005. Les ressources matérielles sont appropriées aux services éducatifs autorisés et permettent de recevoir l'effectif prévu en septembre 2005, lequel devrait augmenter de façon significative au cours des prochaines années. Pour la fin de mai 2005, le requérant annonce la construction d'une annexe, dont il serait propriétaire, qui permettra l'ajout d'un gymnase, de quatre classes et du bureau administratif. L'établissement gagnerait à aménager un emplacement pour les services d'une bibliothèque appropriée à l'intention de l'ensemble de sa clientèle. De plus, au cours de l'été 2005, des améliorations doivent être apportées à la cour de l'école. Ainsi, les ressources matérielles seraient appropriées pour servir la clientèle projetée. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers de juin 2004 montrent un bon ratio de fonds de roulement, une faible dette à long terme et une diminution du ratio d'endettement. La Commission constate cependant que les effets escomptés de l'agrément sur l'accessibilité financière à cet établissement ne se sont pas concrétisés autant qu'il était attendu. Bien qu'une diminution des frais de scolarité soit constatée, des éclaircissements doivent être apportés au contrat des services éducatifs, au regard des frais « hors cours », qui ont augmenté de façon significative depuis l'agrément. La question de la contribution à des dons doit également être expliquée. Finalement, la bonification des salaires des enseignants, annoncée par l'établissement lors de sa demande en 2000, ne s'est pas réalisée.

Dans les circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de renouveler le permis pour cinq ans. Elle considère que le Ministère doit s'assurer des réalisations annoncées concernant les ressources matérielles et de la conformité réglementaire du contrat de services éducatifs de l'école. Finalement, la Commission rappelle à l'établissement ses engagements pris concernant la bonification de la rémunération de son personnel enseignant, dans le contexte de l'obtention de l'agrément, et l'invite à les réaliser. Conformément aux dispositions de l'article 81 de la Loi, l'agrément se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Mai 2005

ÉCOLE RUDOLF STEINER DE MONTRÉAL

**Installation du 8205, chemin Mackle
Côte-Saint-Luc (Québec) H4W 1B1**

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DU PERMIS ♦ Nouvelle adresse	RECOMMANDATION FAVORABLE (sous condition)
MOTIFS	

L'établissement a obtenu, en 1989, son premier permis qui l'autorisait à donner les services de l'enseignement primaire. Il est également titulaire d'un permis pour les 1^{re} et 2^e années du secondaire depuis 1985 ainsi que pour l'éducation préscolaire depuis 1991. En juin 1992, le ministre de l'Éducation a accordé à l'établissement l'autorisation de donner le second cycle du secondaire, à la condition, notamment, que les programmes de l'établissement aient été jugés équivalents aux programmes officiels.

En octobre 1996, après que le ministère de l'Éducation a eu formulé le jugement d'équivalence attendu, le permis de l'établissement a été modifié pour y inclure les classes de ce cycle. À cette occasion, le permis de l'établissement a été de nouveau renouvelé pour une courte période, soit trois ans, mais l'agrément demandé ne lui a pas été accordé. La ministre a alors jugé que la situation de l'établissement nécessitait encore certains efforts et travaux d'approfondissement pour assurer et démontrer la qualité et la conformité du projet éducatif, en particulier sur les plans de l'organisation pédagogique et des ressources humaines. En 1999, l'établissement a demandé le renouvellement de son permis pour une seule année afin de tenter de trouver, avec les représentants du Ministère, une solution au problème de la qualification de son personnel enseignant; il a également réitéré sa demande d'agrément. L'établissement s'étant notamment engagé à résoudre le problème de la qualification légale de son personnel enseignant, son permis a été renouvelé pour un an, mais l'agrément lui a été refusé. En juillet 2000, le permis a été renouvelé pour deux ans après que l'établissement a eu démontré qu'il respecterait, dès l'année scolaire 2000-2001, les dispositions relatives à l'autorisation d'enseigner. L'agrément lui a été refusé de nouveau, et il en a été de même en 2001 et en 2002. Durant cette dernière année, le permis a été renouvelé pour un an à la condition que l'établissement fournisse à la Direction de l'enseignement privé (DEP) du Ministère un plan de redressement de la situation financière et qu'il démontre la conformité de son projet éducatif avec le nouveau programme de formation de l'école québécoise. En juillet 2003, le permis a été renouvelé pour trois ans à la condition que l'établissement démontre que tous les enseignants et les enseignantes qui travailleront pour lui sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. En outre, la DEP du Ministère avait engagé une personne qualifiée pour analyser l'évolution de l'établissement par rapport au nouveau programme de formation de l'école québécoise. L'analyse a signalé que le projet éducatif de l'établissement était conforme aux orientations du Ministère et qu'il était de qualité. Toutefois, compte tenu des ressources budgétaires disponibles, le ministre de l'Éducation ne lui a pas accordé la délivrance d'un agrément. Enfin, pour l'année scolaire 2004-2005, l'établissement a demandé l'agrément pour l'ensemble des services d'éducation préscolaire 5 ans, d'enseignement du primaire et de formation générale au secondaire. Le ministre a acquiescé partiellement à cette demande en accordant l'agrément pour les services d'enseignement du primaire. Pour l'année 2004-2005, l'École Rudolf Steiner a déménagé du 8205, chemin Mackle à une nouvelle adresse, le 5560, rue Hutchison, Montréal, où les services éducatifs sont maintenant donnés. Ce déménagement constitue une modification de permis effectuée sans l'autorisation du ministre. La présente demande vise à régulariser cette situation.

Pour l'année 2005-2006, sur la base de l'analyse présentée, la Commission estime que les locaux temporaires actuels de l'École Rudolf Steiner sont appropriés, de façon minimale, pour l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et pour le premier cycle du secondaire. Pour le deuxième cycle du secondaire, la Commission évalue que les ressources matérielles actuelles ne conviennent pas parce que l'établissement ne dispose pas des salles spécialisées nécessaires pour enseigner, par exemple, les programmes de sciences et de technologie. La Commission s'attend, au moment du renouvellement du permis, que l'École fasse la démonstration qu'elle dispose des installations adéquates pour l'ensemble des services éducatifs prévus à son permis. L'établissement cherche actuellement un nouvel endroit. Le déménagement n'aura pas d'effets négatifs sur les ressources financières puisque le montant de location est pratiquement l'équivalent de celui qui était payé antérieurement.

Février 2005

ÉCOLE SAINT-LOUIS-DE-GONZAGUE
Installation du 980, rue Richelieu
Québec (Québec) G1R 1L5

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT <ul style="list-style-type: none"> ♦ Ajout des services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans) 	RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

Fondé en 1898 par la congrégation des Sœurs de la Charité, l'établissement, connu jusqu'en 2002 sous le nom de Pensionnat Saint-Louis-de-Gonzague, a obtenu en 1970 une déclaration d'intérêt public (DIP) qui l'autorise à donner les services de l'enseignement primaire. Cette autorisation, qui ne comporte pas de date d'échéance, est devenue un permis et un agrément aux fins de subventions au moment de l'adoption de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé. L'effectif de l'enseignement primaire a diminué d'environ 10 p. 100 au cours des trois dernières années (346 élèves en 2002-2003 et 310, en 2004-2005); l'établissement prévoit que cet effectif augmentera durant les prochaines années à environ 325 élèves. Afin, notamment, de répondre aux attentes de certains parents et d'assurer la pérennité de son projet, l'établissement demande cette année une modification de son permis et de son agrément pour y ajouter les services de l'éducation préscolaire. Jusqu'à maintenant, l'établissement n'a pas donné ces services parce qu'il ne disposait pas de l'espace nécessaire.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Il prévoit mettre en place une organisation pédagogique conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. En outre, il disposera des ressources nécessaires pour donner les services éducatifs visés. L'équipe de direction (le directeur général et le directeur pédagogique), secondée par une conseillère pédagogique, est qualifiée. Une éducatrice qui sera titulaire de l'autorisation d'enseigner requise sera engagée. Les ressources matérielles seront également appropriées. Le salon du deuxième étage utilisé jusqu'à tout récemment par les religieuses de la congrégation sera aménagé en salle de classe et tout le matériel nécessaire y sera installé. Les enfants de la maternelle auront aussi accès à des salles spécialisées et à la cour de récréation. Les ressources financières devraient être suffisantes, même si l'agrément n'était pas accordé. D'ailleurs, l'établissement ne fait pas de la modification de l'agrément une condition essentielle à la réalisation de son projet. Les états financiers de l'année 2002-2003 indiquent notamment un fonds de roulement positif, un surplus accumulé et l'absence de dettes à long terme.

Quant à l'agrément, la Commission formule également une recommandation favorable. Elle estime que l'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. Il satisfait aussi aux autres critères que la Commission considère au regard de la composition et du fonctionnement de l'organisme titulaire du permis. La Commission est convaincue que l'établissement disposera de toutes les ressources nécessaires afin de mettre en place, pour les enfants de l'éducation préscolaire, une organisation pédagogique dont la qualité sera comparable à celle de l'enseignement primaire et de leur donner d'excellents services éducatifs. L'établissement répondra également, sans qu'il y ait d'effet négatif sur les ressources du milieu, à un besoin relativement important (environ 20 enfants par année). Les autres établissements d'enseignement privés de la région de Québec qui donnent l'enseignement primaire et les services éducatifs visés dans la présente demande auraient des listes d'attente. Enfin, la modification de l'agrément permettrait à l'établissement de bénéficier du même financement que les autres établissements d'enseignement situés à proximité et qui ont obtenu, il y a quelques années, un agrément pour les services de l'éducation préscolaire.

Décembre 2004

ÉCOLE SECONDAIRE DUVAL INC.

**Installation du 260, boulevard Henri-Bourassa Est
Montréal (Québec) H3L 1B8**

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DU PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints à certaines matières : <ul style="list-style-type: none"> -Français, anglais et mathématique de la 1^{re} et de la 2^e année -Toutes les matières de la 3^e à la 5^e année 	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints à certaines matières : <ul style="list-style-type: none"> -Français, anglais et mathématique de la 1^{re} et de la 2^e année -Toutes les matières de la 3^e à la 5^e année <p style="text-align: center;">ÉCHÉANCE : 2010-06-30</p>
MOTIFS	

Fondé au cours des années 60, l'établissement a toujours orienté sa mission vers les cours de mise à niveau. Depuis 1981, il est autorisé à recevoir des élèves durant les jours de classe du calendrier scolaire du secteur des jeunes, à la condition que ces élèves aient dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire. Jusqu'à l'été 1997, le titulaire du permis était M. Jacques Duval, qui exploitait l'établissement à titre personnel. Le ministre de l'Éducation a alors autorisé la cession du permis à la compagnie nommée École secondaire Duval inc. dont l'unique actionnaire est M. Jacques Duval. Le permis a été renouvelé pour cinq ans en 2000 et, en 2001, le Ministre autorisait le déménagement à l'adresse actuelle. Cette année, l'établissement demande le renouvellement du permis pour les services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints à certaines matières : français, anglais et mathématique de la 1^{re} et de la 2^e année et toutes les matières de la 3^e à la 5^e année. Il ne désire plus renouveler son permis pour les services d'enseignement en formation générale au secondaire, pour l'enseignement moral et religieux de la 1^{re} et de la 2^e année. L'école n'a jamais donné ce type de formation.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée, la Commission estime que l'établissement continue de bien remplir sa mission et de s'acquitter de ses obligations. Par sa mission particulière, il peut rendre des services appréciables. Il accueille annuellement plus de 1 100 élèves dont la très grande majorité fréquentent une autre école et viennent à l'École secondaire Duval inc. suivre des cours d'été ou des cours du samedi. L'effectif des élèves qui s'inscrivent de jour a augmenté de façon importante au cours des dernières années, passant de 103 élèves en 2002-2003 à 184 élèves en 2003-2004; en 2004-2005, il se situait à 137. La Commission estime également que l'établissement répond aux dispositions de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique respecte les exigences légales et réglementaires auxquelles il est soumis. L'organisation mise en place pour l'enseignement donné durant les jours de classe du calendrier scolaire du secteur des jeunes est particulièrement bien adapté à l'effectif reçu et manifeste à la fois une bonne connaissance des besoins de ces élèves et un souci constant de leur donner un service qui puisse contribuer à leur succès scolaire et les inciter à poursuivre leurs études. Le personnel de direction est expérimenté. Toute l'équipe d'enseignants et enseignantes sera qualifiée et expérimentée lorsque l'établissement aura démontré que la situation d'un d'entre eux est régularisée au regard de son permis d'enseigner et lorsqu'il aura également démontré, à la satisfaction du Ministère, que le litige concernant un autre de ses enseignants est réglé. L'établissement dispose également des ressources matérielles appropriées. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes en vue de permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. L'exercice financier 2003-2004 s'est terminé avec un surplus et les prévisions budgétaires des deux prochaines années annoncent également un surplus.

La Commission recommande donc au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de renouveler le permis de l'établissement pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi et de maintenir la condition concernant les élèves reçus durant le jour.

Mai 2005

ÉCOLE SECONDAIRE JEAN-PAUL II
Installation du 20, avenue De Ramezay
Baie-Comeau (Québec) G4Z 1B2

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire	PERMIS ET AGRÉMENT ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire ÉCHÉANCE : 2008-06-30
MOTIFS	

L'organisme à but non lucratif École secondaire privée de Baie-Comeau inc. a obtenu, en 1986, une déclaration d'intérêt public (DIP), maintenant un permis et un agrément aux fins de subventions, autorisant son établissement, l'École secondaire Jean-Paul II, à donner les services d'enseignement en formation générale au secondaire. Depuis 1993, l'autorisation n'a été renouvelée que pour des périodes de trois ans en vue de pouvoir suivre d'un peu plus près l'évolution de l'effectif et la situation financière de l'établissement. Au renouvellement de 2002, il était demandé à l'établissement d'offrir toutes les matières et d'en prévoir le temps requis à l'atteinte des objectifs des programmes. Il lui était également demandé de fournir la dérogation pour les programmes sports-études. Jusqu'au renouvellement de 2002, l'effectif avait continué de diminuer, mais de façon moins importante qu'auparavant; tout de même, il atteignait à peine 124 élèves en 2001-2002 alors que dix ans plus tôt, il dépassait 300. Le nombre d'inscriptions avait toutefois commencé à augmenter en 1^{re} secondaire, ce qui constituait un élément encourageant en raison de ses effets positifs sur les autres classes. Depuis 2002-2003, l'effectif n'a cessé d'augmenter (165 élèves en 2002-2003; 196, en 2003-2004 et 238, en 2004-2005), augmentation qui serait notamment due aux projets sport-études et aux différentes concentrations en sport et en arts offerts à la clientèle. En effet, en octobre 2002, l'établissement obtenait la reconnaissance de son programme sports-études pour l'année scolaire 2002-2003; toutefois, des changements apportés aux critères de ce programme ont fait en sorte que le programme de l'établissement n'est plus reconnu par le Ministère en raison d'un nombre insuffisant d'inscriptions. Les prévisions de l'effectif scolaire pour les trois prochaines années sont de 263, 294 et 302 élèves respectivement. La capacité de l'établissement est d'environ 300 élèves. Ces données vont dans le sens des données ministérielles qui prévoient une augmentation de la clientèle à l'enseignement privé au cours des prochaines années. Cette année, l'établissement demande le renouvellement du permis et de l'agrément aux fins de subventions pour les services d'enseignement en formation générale au secondaire.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique respecte presque toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Sans avoir obtenu les dérogations requises, il n'enseigne toujours pas toutes les matières prévues dans le régime pédagogique : l'enseignement des arts plastiques, qui est obligatoire pour le programme officiel, est offert en option en 1^{re} et 2^e secondaire, notamment.

De plus, l'établissement n'a toujours pas fourni la dérogation pour les programmes sports-études. L'établissement dispose également des ressources nécessaires afin de poursuivre ses activités. La structure administrative a été modifiée mais demeure adéquate : la directrice générale est qualifiée et expérimentée. Elle n'occupe plus ce poste à temps partiel, mais à temps plein et le poste de directeur général adjoint a été aboli. Les seize enseignants et enseignantes seront tous légalement qualifiés lorsque deux d'entre eux obtiendront l'autorisation légale d'enseigner ou une tolérance d'engagement. L'établissement dispose des ressources matérielles nécessaires (salles de classe, salles spécialisées, matériel et équipements) pour donner les services éducatifs autorisés. Pour ce qui est de la situation financière, elle n'a pas cessé de se détériorer depuis 2000. Toutefois, les états financiers d'avril 2005 indiquent qu'un revirement de situation commence à se profiler : un plan de restructuration, réalisé par une firme externe, échelonné sur trois ans et dont la mise en œuvre a débuté en 2004-2005, indique des résultats bénéfiques. En effet, le ratio d'endettement et les bénéfices d'exploitation se sont grandement améliorés comparativement à l'année 2004. La poursuite du plan de restructuration et la hausse prévue de l'effectif devraient contribuer à l'amélioration des ressources financières de l'établissement pour les prochaines années. Ces dernières devraient donc être suffisantes afin de permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. En plus, dans le passé, l'établissement a bénéficié du soutien d'une fondation qui, notamment, garantissait le financement à court terme. Cette fondation, radiée en avril 2005, devrait être réactivée. La fondation, qui possède toujours un avoir, sera également en mesure de poursuivre son soutien financier auprès de l'établissement. En outre, l'établissement possède le bâtiment qu'il utilise.

Dans les circonstances, la Commission recommande au ministre de renouveler le permis et d'en limiter de nouveau la période de validité à trois ans. Au cours de cette période, l'établissement devra démontrer que tous les membres de son personnel enseignant possèdent l'autorisation légale d'enseigner, corriger les manquements indiqués plus haut concernant son organisation pédagogique (la grille de répartition des matières obligatoires prévue dans le régime pédagogique et la dérogation pour le programme sports-études) et consolider sa situation financière. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Juin 2005

ÉCOLE SECONDAIRE MARIE-VICTORIN
Installation du 10748, boulevard Saint-Vital
Montréal (Québec) H1H 4T3

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire
ÉCHÉANCE : 2010-06-30	
MOTIFS	

Le Collège Marie-Victorin a obtenu, en avril 1992, une DIP qui l'autorisait à mettre en œuvre l'enseignement secondaire. Dès le départ, il a accueilli 120 élèves en 1^{re} secondaire. Au début de l'année 1993, à la suite de la vente de l'établissement au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, le conseil d'administration a décidé de cesser de donner l'enseignement secondaire.

Plusieurs parents ont alors manifesté le désir de voir se poursuivre l'œuvre éducative à peine entreprise et ont décidé de mettre en place les outils nécessaires pour assurer cette relève. Un organisme à but non lucratif a été formé et il a obtenu un permis et un agrément. En 1996, l'autorisation n'a été renouvelée que pour un an à cause des lacunes observées en ce qui concernait la situation financière de l'établissement et le respect des exigences de l'article 50 de la Loi relatives à la qualification des enseignants et des enseignantes. En 1997, la plupart des lacunes ayant été corrigées ou étant en voie de l'être, l'autorisation a été renouvelée jusqu'à 2000, puis jusqu'à 2005. L'établissement en demande de nouveau le renouvellement.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée, la Commission constate que l'effectif scolaire de l'établissement est en constante augmentation depuis les six dernières années, passant de 239 élèves en 1999-2000 à 338 élèves en 2004-2005. Pour les trois prochaines années, l'établissement prévoit un effectif de 380, atteignant ainsi la capacité maximum d'accueil de l'établissement. La Commission constate également que le titulaire du permis répond aux dispositions de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique sera conforme aux exigences légales et réglementaires qui le concernent si la dérogation qui lui a été accordée de ne pas donner le programme d'économie familiale ni celui de science et technologie, est renouvelée jusqu'à ce que la réforme de l'école québécoise soit implantée. L'établissement possède également les ressources nécessaires pour continuer de donner les services éducatifs autorisés. La directrice générale est qualifiée et expérimentée. Dix-neuf enseignants et enseignantes sont au service de l'École secondaire Marie-Victorin; une seule personne ne possède pas une autorisation d'enseigner, cependant, elle a une tolérance d'engagement. L'établissement a des ressources matérielles appropriées. Le nombre de salles de classes et de salles spécialisées est suffisant pour recevoir le nombre d'élèves prévu. Enfin, les ressources financières sont adéquates : le ratio de fonds de roulement lui permet de faire face à ses obligations courantes ; le ratio d'endettement s'améliore continuellement ; les immobilisations renferment des améliorations locatives, du mobilier et de l'équipement et du matériel informatique; la dette à long terme a diminué; les bénéfiques sont en progression depuis 1999; l'établissement prévoit même construire un nouveau bâtiment pour 2007. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de renouveler le permis de l'établissement pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. Quant à l'agrément, l'article 81 de la Loi prévoit qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Mai 2005

ÉCOLES MUSULMANES DE MONTRÉAL

**Installation du 7445, avenue Chester
Montréal (Québec) H4V 1M4**

DEMANDE

AVIS

MODIFICATION DE L'AGRÉMENT

RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

- ♦ Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire

MOTIFS

Fondé en 1982, l'établissement a d'abord obtenu, en 1985, un permis qui l'autorisait à donner l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. À compter de l'année scolaire 1987-1988, ces services éducatifs ont obtenu une reconnaissance aux fins de subventions (RFS). Cette RFS est devenue ensuite un permis et un agrément en vertu des dispositions de la Loi sur l'enseignement privé adoptée en décembre 1992.

Depuis mars 1990, l'établissement est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner la 1^{re} et la 2^e année du secondaire. En 1992, toutes les autorisations ont été renouvelées pour cinq ans et le permis a été étendu à l'ensemble du secondaire. Jusqu'en novembre 1996, tous les élèves fréquentaient la même installation, soit celle du 7445, avenue Chester; depuis cette date, les élèves du secondaire occupent un bâtiment situé au 2255, boulevard Cavendish, que l'établissement a réaménagé pour répondre aux besoins des élèves. En août 2002, l'autorisation n'a été renouvelée que pour une période de deux ans. À cette occasion, la Commission a constaté que la situation de l'établissement ne s'était pas améliorée. Celui-ci avait, notamment, fait l'objet de plusieurs plaintes des parents et son effectif de l'éducation préscolaire et du primaire avait diminué de façon inquiétante depuis l'année 1999-2000. En outre, malgré les nombreux changements apportés à l'équipe de direction et à la structure décisionnelle, les ressources humaines étaient tout juste appropriées. Enfin, les documents transmis à la Direction de l'enseignement privé (DEP) du ministère de l'Éducation signalaient que l'établissement avait fait des progrès raisonnables en ce qui a trait à l'implantation progressive de la réforme et ils laissaient croire que l'organisation pédagogique serait, en 2002-2003, conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes, l'établissement s'étant engagé à cesser de donner l'enseignement de l'anglais, langue seconde, dans les classes du premier cycle du primaire. La Commission a toutefois jugé important, et elle en a même fait l'une des conditions pour le renouvellement du permis, de vérifier de façon plus approfondie la conformité en question, particulièrement au secondaire où l'organisation et la supervision pédagogiques étaient confiées en grande partie à une personne qui n'avait pas de formation ni d'expérience dans le domaine de l'enseignement. En 2004, l'établissement a demandé le renouvellement de son autorisation et une modification de l'agrément pour l'ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire. La Commission a alors reconnu les efforts fournis par l'établissement en vue d'améliorer la cohésion de son organisation, mais elle a également constaté plusieurs manquements : ressources humaines inappropriées, projet de construction d'un gymnase non réalisé, situation financière précaire et organisation pédagogique à consolider. Dans les circonstances, estimant que l'établissement ne répondait pas à toutes les exigences légales relatives au renouvellement d'un permis, la Commission a recommandé au ministre de l'Éducation, préalablement à la délivrance du permis, que l'établissement corrige tous les manquements relevés et engage une directrice ou un directeur des études qualifié. Elle a également recommandé de renouveler le permis pour une courte période, soit trois ans, afin de suivre étroitement l'évolution de la situation financière de l'établissement. Quant à l'agrément des services d'enseignement en formation générale au secondaire, la Commission a de nouveau formulé une recommandation défavorable. Elle a considéré que l'établissement devait poursuivre la consolidation et le redressement de son organisation administrative et pédagogique et démontrer qu'il pouvait en garantir la stabilité. Les règlements généraux devraient également être modifiés afin d'indiquer la nouvelle composition du conseil d'administration, qui assure la représentativité des parents d'élèves. Enfin, la Commission a cru pertinent que l'établissement soit immédiatement informé que le ministre, au moment d'une éventuelle modification de l'agrément, appuierait sa décision notamment sur un motif qui balise l'utilisation des montants reçus (voir l'avis sur l'École Dar Al Iman, mars 2004). Comme cette dernière école, l'établissement a cédé ses bâtiments à un organisme à but non lucratif de la communauté musulmane.

En 2005, l'établissement désire encore une fois une modification de l'agrément par l'ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire. Depuis 1992, l'établissement a fait, à plusieurs reprises, la demande d'étendre à l'enseignement secondaire l'agrément dont il est titulaire. À cet égard, la Commission a toujours formulé des avis défavorables, sauf en mai 2000 (recommandation favorable sous condition), qu'elle a d'abord appuyés sur la non-disponibilité des ressources humaines de l'établissement (instabilité de l'équipe de direction et du personnel enseignant, qualification des enseignantes et des enseignants), la représentativité des différents groupes de partenaires, dont les parents, dans les composantes de sa structure, les manquements constatés dans l'organisation pédagogique de même que la consolidation de l'organisation administrative.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que, depuis la formulation de son dernier avis, en mars 2004, la situation de l'établissement s'est améliorée à certains égards.

En effet, pour une deuxième année consécutive, depuis 1999-2000, l'effectif a connu une augmentation, particulièrement au secondaire. L'équipe de direction s'est améliorée: un directeur des études qualifié et dédié principalement aux élèves du secondaire s'est joint à l'équipe de direction; les deux autres membres de cette équipe sont les personnes engagées en 2003-2004. Tous les enseignantes et enseignants possèdent une autorisation d'enseigner, sauf les trois personnes qui enseignent les études islamiques, le Coran et l'arabe. L'établissement a également modifié ses règlements généraux pour garantir la représentativité des parents au conseil d'administration. En outre, bien que le bulletin à l'éducation préscolaire soit actualisé, des incertitudes planent sur l'organisation pédagogique concernant l'implantation de la réforme de l'école québécoise. Sur le plan des ressources matérielles, malgré les améliorations importantes consenties, l'établissement n'a toujours pas donné suite à son projet de construction d'un gymnase pour ses élèves du secondaire. Finalement, la situation financière de l'établissement demeure périlleuse malgré les progrès réalisés dans les ententes de remboursement à certains créanciers tels que Revenu Canada, Revenu Québec et la CSST. Dans ces circonstances, la Commission maintient la recommandation défavorable qu'elle a formulée en mars 2004. Elle estime que l'établissement doit poursuivre le redressement de son organisation et démontrer une stabilité qui s'étende sur plus d'une année. Enfin, elle maintient la réserve faite en 2004 concernant la cession des biens de l'établissement à un autre organisme de la communauté musulmane.

Février 2005

ÉCOLE VISION

Installations du :

**2645, boulevard Lemire
Drummondville (Québec) J2B 6Y4**

**1749, chemin Gomin
Sillery (Québec) G1S 1P1**

**3550, route Bureau
Trois-Rivières (Québec) G9A 5C9**

**1165, boulevard de La Rive-Sud
Lévis (Québec) G6W 5M6**

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DU PERMIS

- ♦ Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans
- ♦ Services d'enseignement au primaire

AVIS

PERMIS (sous condition)

- ♦ Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans
- ♦ Services d'enseignement au primaire

ÉCHÉANCE : 2007-06-30

Installation du :
905, boulevard des Bois-Francis Sud
Victoriaville (Québec) G6P 5W1

RENOUVELLEMENT DU PERMIS

PERMIS (sous condition)

- ♦ Services d'enseignement au primaire

- ♦ Services d'enseignement au primaire

ÉCHÉANCE : 2007-06-30

- ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire

RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

MODIFICATION DU PERMIS

RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

- ♦ Ajout de quatre installations pour donner les services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans) et les services d'enseignement au primaire

Installation du 4920, rue Pierre-Georges-Roy
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 1V7

MODIFICATION DU PERMIS

RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

- ♦ Service d'enseignement en formation générale au secondaire

MOTIFS

La compagnie dénommée École Vision inc., qui exploite, depuis septembre 1995, un jardin d'enfants d'immersion en anglais et qui organise aussi, le samedi, des ateliers de langue anglaise, a obtenu en 1998 un permis qui l'autorise à donner, dans son installation de Drummondville, les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire. En 2000, le permis a été renouvelé pour cinq ans et, en 2001, il a été modifié pour y ajouter l'installation de Victoriaville où sont donnés les mêmes services éducatifs. En 2002, deux autres modifications du permis ont été accordées : l'une autorisant l'établissement à ouvrir une troisième installation, celle de Sillery, pour donner les services de l'éducation préscolaire ainsi que les services d'enseignement au primaire et l'autre afin de pouvoir ajouter, à son installation de Victoriaville, les services de la formation générale au secondaire restreints aux classes de la 1^{re} à la 3^e année. En 2003, l'établissement est autorisé à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire dans une quatrième installation, celle de Trois-Rivières-Ouest; les deux dernières classes de l'enseignement secondaire sont également ajoutées à l'autorisation de l'installation de Victoriaville.

Enfin, en 2004, l'établissement est autorisé à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire dans deux nouvelles installations, celles de Lévis et de Saint-Augustin-de-Desmaures, pour un total de six installations. L'établissement a conçu un projet éducatif particulier axé sur l'apprentissage des langues.

Au primaire, où le temps d'enseignement a été augmenté de six heures et demie par semaine, plusieurs matières obligatoires prévues dans le régime pédagogique sont enseignées en anglais (un minimum de quatorze heures par semaine dans les classes du premier cycle et de quinze, dans celles des deuxième et troisième cycles) ou en français (respectivement un minimum de neuf et de sept heures) auxquelles s'ajoute l'espagnol (un minimum de quatre heures par semaine au premier cycle et de cinq, aux deux autres cycles). Les trois heures par semaine consacrées à l'enseignement des autres matières peuvent être données en français, en anglais ou en espagnol. La majorité des élèves qui fréquentent l'établissement ne sont pas admissibles à recevoir l'enseignement en anglais. Cependant, puisque l'établissement n'est pas agréé aux fins de subventions, il n'est pas soumis aux dispositions de la Charte de la langue française relatives à la langue d'enseignement. Au secondaire, le temps d'enseignement est également augmenté et la principale langue d'enseignement est l'anglais. L'établissement demande cette année le renouvellement pour les services existants. Il demande également une nouvelle modification de son permis afin d'être autorisé à ouvrir une installation dans les trois villes suivantes : Gatineau, Vaudreuil, Sherbrooke et Terrebonne ainsi que l'ajout des services en formation générale au secondaire à son installation de Saint-Augustin. Toutefois, concernant la demande pour Saint-Augustin, le requérant souhaite pour l'année scolaire 2005-2006, offrir les services à l'installation de Sillery, le temps de terminer les travaux d'aménagement à celle de Saint-Augustin.

Pour ce qui est des installations existantes, la Commission constate que, dans son installation de Drummondville, son effectif est respectivement, de 1999-2000 à 2004-2005, de 114 enfants de 5 ans et élèves, de 160, 150, 115, 93 et 110; ses prévisions pour les prochaines années sont de 122 par année. À Victoriaville, de 2001-2002 à 2004-2005, l'effectif est respectivement de 108 enfants de 5 ans et élèves, de 137, 134 et 126 (dont aucun enfant de 5 ans, 101 élèves au primaire et 25 élèves au secondaire : six en 1^{re} secondaire, sept en 2^e, huit en 3^e, deux en 4^e et deux en 5^e); ses prévisions sont de 108 et 110 élèves pour les deux prochaines années. À Sillery, de 2002-2003 à 2004-2005, sont inscrits respectivement 153 enfants et élèves, 147 et 148 ; ses prévisions pour les deux prochaines années sont de 160 chacune. Trois-Rivières a accueilli 47 enfants et élèves en 2003-2004 et 78 en 2004-2005; ses prévisions sont de 65 en 2005-2006 et de 85 en 2006-2007. Lévis a reçu, en 2004-2005, 109 enfants et élèves et ses prévisions pour les deux prochaines années sont de 120 et 130. Finalement, l'école de Saint-Augustin-de-Desmaures a été fréquentée par 42 enfants et élèves en 2004-2005 et ses prévisions sont de 65 et 80 pour 2005-2006 et 2006-2007. Le président a une formation dans le domaine des langues; la directrice, dans celui de l'administration et le directeur pédagogique général de même que la directrice pédagogique de l'éducation préscolaire et du primaire, dans celui de l'éducation. Des 62 enseignants et enseignantes actuels, excluant les neuf professeurs d'espagnol, quatre ne possèdent pas l'autorisation légale d'enseigner dont un qui travaille en vertu d'une tolérance d'engagement. Les ressources matérielles des installations existantes sont demeurées les mêmes et elles avaient été jugées adéquates pour les services éducatifs au permis de l'établissement. Tout le matériel didactique est également disponible et adéquat. Depuis 2000, les ressources financières de la compagnie tendaient à s'améliorer. Cependant, en 2004, la situation s'est détériorée et l'on observe une détérioration des principaux indicateurs de l'établissement. Aucune donnée n'est fournie pour l'exercice financier de 2004-2005 : il est donc actuellement impossible de voir si une certaine stabilité tend à s'installer. Quant aux prévisions de l'établissement pour les deux prochaines années, elles sont positives mais peu fiables. Le contrat de services éducatifs et les dossiers d'élèves sont conformes à la réglementation. La publicité qui présentait des lacunes, dans les années antérieures, n'est pas encore conforme. De plus, le cautionnement est une question récurrente pour l'établissement. L'organisation pédagogique de l'école soulève des questionnements, notamment : considérant la très forte insistance mise sur l'apprentissage des langues, le temps d'enseignement est discutable et la Commission s'inquiète du degré de maîtrise atteint des compétences prescrites par le Programme de formation de l'école québécoise. Le degré d'application des préceptes de la réforme au regard de l'évaluation pose également des interrogations; à l'éducation préscolaire, le bulletin ne reflète pas les compétences; à Saint-Augustin, la grille-matières n'est pas ajustée en fonction du Programme de formation de l'école québécoise découlant de la réforme. La remise du bilan des apprentissages de fin de cycle devra être respectée.

Dans ce contexte, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de ne renouveler que les services de l'éducation préscolaire et d'enseignement au primaire dans ses installations existantes où ces services sont actuellement offerts et de limiter la période de validité du permis à deux ans, afin que l'établissement consolide la qualité de ses services éducatifs à l'éducation préscolaire et au primaire de même que sa situation financière. Préalablement à la délivrance de ce permis, l'établissement devra démontrer qu'il se conforme aux exigences du régime pédagogique et qu'il dispose du cautionnement requis à cette autorisation. Compte tenu des efforts de consolidation pédagogique et financière que l'établissement devra fournir et du faible effectif observé, la Commission formule une recommandation défavorable au renouvellement des services de formation générale au secondaire à l'installation de Victoriaville de même qu'à la modification du permis pour l'ajout de trois nouvelles installations.

Juin 2005

EXTERNAT SAINT-JEAN-BERCHMANS

**Installation du 2303, chemin Saint-Louis
Sillery (Québec) G1T 1R5**

DEMANDE	AVIS
<p>1^o RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement au primaire 	<p>PERMIS ET AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement au primaire <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2010-06-30</p>
<p>2^o RENOUVELLEMENT DU PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de l'éducation préscolaire : -Enfants de 5 ans 	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de l'éducation préscolaire : -Enfants de 5 ans <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2010-06-30</p>
<p>3^o MODIFICATION DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Ajout des services de l'éducation préscolaire : -Enfants de 5 ans 	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>
MOTIFS	

Fondé en 1954, l'établissement a obtenu, en 1970, son premier permis l'autorisant à donner les services de l'enseignement primaire. Le permis a été renouvelé périodiquement sans jamais poser de problème particulier. Il est valide jusqu'au 30 juin 2005. En 1994, le ministre de l'Éducation a accordé à l'établissement un agrément aux fins de subventions pour les services des trois premières années du primaire, puis en 1995, pour les trois autres. En octobre 2001, la congrégation des Sœurs du Bon-Pasteur, jugeant qu'elle n'était plus en mesure de poursuivre ses activités à l'Externat Saint-Jean-Berchmans, a demandé l'autorisation de céder, à partir de l'année scolaire 2002-2003, son permis et son agrément aux fins de subventions à un nouvel organisme à but non lucratif, la Corporation de l'Externat Saint-Jean-Berchmans.

Le ministre a autorisé la cession en question en mai 2002. En juillet de la même année, il a accepté de modifier l'autorisation de l'établissement afin que celui-ci puisse déménager, avant le début de l'année scolaire 2003-2004, au 2303, chemin Saint-Louis, à Québec. En 2003, l'établissement a obtenu une modification de son permis l'autorisant à donner les services de l'éducation préscolaire. Toutefois, à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait, le ministre n'a pas accordé un agrément pour ces services et il en a été de même en 2004. L'établissement désire cette année le renouvellement de son autorisation et il réitère sa demande de modification de l'agrément.

1^o et 2^o Renouvellement du permis et de l'agrément

Le rapport d'analyse soumis à la Commission souligne que l'effectif du primaire a augmenté d'une trentaine d'élèves depuis le déménagement de 2003 et l'établissement prévoit qu'il demeurera stable durant les prochaines années (environ 365). À l'éducation préscolaire, l'établissement devrait continuer de recevoir une cinquantaine d'enfants de cinq ans. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission observe que l'établissement remplit sa mission de façon appropriée et qu'il dispose également de toutes les ressources nécessaires afin de poursuivre ses activités. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. Tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles sont de qualité et répondent bien aux besoins de l'effectif. Les ressources financières devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année 2003-2004 indiquent notamment un fonds de roulement positif et le déficit accumulé est dû à des dépenses d'immobilisations payées à même les revenus. Enfin, l'organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement qui a pris les mesures appropriées afin de mettre en œuvre le Programme de formation de l'école québécoise et de respecter les orientations pédagogiques qu'il privilégie. Dans ces circonstances, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis et elle recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de le renouveler pour cinq ans. Pour ce qui est de l'agrément des services éducatifs visés, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

3^o Modification de l'agrément

Le rapport d'analyse présenté à la Commission ne contient aucun élément nouveau et celle-ci maintient l'avis favorable formulé en décembre 2002 et 2003. Elle estime que l'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. Il satisfait également aux autres critères que la Commission considère au regard de la composition et du fonctionnement de l'organisme titulaire du permis. L'établissement dispose de toutes les ressources nécessaires afin de donner aux enfants de l'éducation préscolaire des services éducatifs dont la qualité est comparable à celle de l'enseignement primaire. Il répond également, sans qu'il y ait d'effet négatif sur les ressources du milieu, à un besoin important, comme en fait foi le nombre d'inscriptions à ces services. Le rapport d'analyse de 2002 signalait que les autres établissements d'enseignement privés de la région de Québec qui donnent l'enseignement primaire et les services éducatifs visés dans la présente demande avaient des listes d'attente. Enfin, la modification de l'agrément permettrait à l'établissement de bénéficier du même financement que les autres établissements d'enseignement situés à proximité et qui ont obtenu, en 2000, un agrément pour les services de l'éducation préscolaire.

Février 2005

GREAVES ADVENTIST ACADEMY
**Installation du 2330, avenue West Hill
Montréal (Québec) H4B 2S3**

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DU PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire 	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire <p style="text-align: center;">ÉCHÉANCE : 2007-06-30</p>
<p>MODIFICATION DU PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Transférer les élèves de l'installation de la rue Somerled dans l'installation de la rue West Hill 	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>

MOTIFS

Fondée en 1964 pour répondre aux besoins de la communauté adventiste anglophone de Montréal, l'Église adventiste du 7^e jour, Fédération du Québec, a obtenu en 1979 un permis autorisant son établissement, connu jusqu'en 1998, sous le nom de Greaves Academy, à donner les services de l'éducation préscolaire, les services d'enseignement au primaire et les services d'enseignement en formation générale au secondaire. Le 21 juin 2001, le permis n'a été renouvelé que pour une année. À cette occasion, la Commission a formulé une recommandation favorable à la condition que l'établissement corrige le manquement constaté dans son organisation pédagogique (respect du temps minimal d'enseignement prescrit dans le cas des élèves de la 2^e secondaire), qu'il dispose des ressources matérielles nécessaires pour recevoir l'effectif prévu, que les états financiers du titulaire du permis indiquent des ressources financières suffisantes et que tous les enseignants et les enseignantes possèdent l'autorisation d'enseigner requise. Le ministre de l'Éducation a retenu les conditions de la Commission et il a également exigé que l'établissement ait « un personnel responsable de la pédagogie qui est en mesure d'assurer le leadership requis pour la mise en application du nouveau Programme ». Le 29 juin 2001, le ministre a accepté de modifier le permis afin de permettre à l'établissement de donner les services de la 2^e à la 5^e année du secondaire dans l'installation de l'avenue Somerled, à Montréal, en lieu et place de celle de l'avenue West Hill, située à proximité. L'établissement répondait ainsi à l'une des conditions posées au moment du renouvellement du permis. En 2001, la Commission a également observé que la déperdition de l'effectif de la 1^{re} à la 2^e année du primaire demeurait très élevée. Des parents, dont la grande majorité n'étaient pas membres de la communauté adventiste, continuaient de se servir des dispositions de la Loi pour permettre à leurs enfants d'acquérir, dès la fin de la 1^{re} année du primaire, le droit de recevoir l'enseignement en anglais dans une commission scolaire ou dans un établissement d'enseignement privé agréé. Depuis 2002-2003, où une forte baisse de la clientèle a été enregistrée à la suite d'un resserrement des critères d'admissibilité à l'enseignement en anglais, la clientèle est passée de 386 à 237 en 2004-2005. En 2002, le permis a été renouvelé à la condition que des améliorations soient apportées, notamment, au regard de la qualification du personnel, du respect du régime pédagogique quant au temps prescrit, de la démonstration de la mise en œuvre du Programme de formation de l'école québécoise et de la présence d'une personne responsable de la pédagogie étant en mesure d'assurer le leadership requis pour la mise en application du nouveau Programme. En 2005, ces conditions sont généralement remplies. En juillet 2004, en raison de la baisse importante de son effectif au cours des dernières années, l'établissement a décidé de fermer son installation de la rue Somerled, car sa situation financière ne lui permettait plus de maintenir une deuxième installation.

Cette année, l'établissement demande le renouvellement du permis pour les services éducatifs à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et à l'enseignement en formation générale au secondaire, de même que la modification du permis en vue de scolariser les élèves de l'installation de la rue Somerled dans l'installation de la rue West Hill.

À la lumière de l'information qui lui est fournie, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation pédagogique de l'établissement sera conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas, dans la mesure où le libellé des compétences du programme ministériel à l'éducation préscolaire sera ajusté au vocabulaire du nouveau programme, le temps minimal d'enseignement prescrit, autant au primaire qu'au secondaire, sera également respecté et que l'adéquation de la politique d'évaluation appliquée à l'éducation préscolaire et au primaire à la politique ministérielle sera démontrée. Le personnel de direction est qualifié et expérimenté. La venue d'une nouvelle directrice générale, à l'automne 2004, a permis d'avancer résolument dans la réforme et l'application du Programme de formation de l'école québécoise. Le personnel enseignant sera qualifié lorsque les démarches entreprises afin de régulariser la situation des trois enseignants sur quinze qui n'ont pas la qualification légale d'enseigner seront concluantes. Dans le contexte du transfert de tous les élèves de l'installation de la rue Somerled à celle de West Hill, c'est-à-dire ceux de la 2^e à la 5^e secondaire, les ressources matérielles sont actuellement acceptables, compte tenu de l'effectif global et des services éducatifs donnés. Elles le resteront lorsque les prévisions de clientèle, pour les deux prochaines années, seront transmises au Ministère et jugées satisfaisantes. Les ressources financières seront acceptables lorsque l'établissement aura fait la preuve qu'il dispose du cautionnement requis. Ces dernières sont quand même préoccupantes et devraient être améliorées au moment de la prochaine demande de renouvellement. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de renouveler le permis pour deux ans.

Quant à la modification du permis, dans le contexte décrit précédemment, la Commission n'a aucune objection à ce qu'elle soit accordée. En outre, comme elle l'a indiqué dans sa recommandation de novembre 2000, relativement à une demande similaire de l'Académie du savoir (1995) inc., elle n'est pas certaine qu'il s'agisse d'une modification qui nécessite son avis.

Mai 2005

INSTITUT DE FORMATION SANTÉRÉGIE INC.

**Installation du 3649, chemin de Chambly
Longueuil (Québec) J4L 1N9**

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DU PERMIS	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Ajout d'un programme en formation professionnelle au secondaire : <ul style="list-style-type: none"> - Assistance technique en pharmacie 5141/5641 (DEP) 	
MOTIFS	

La compagnie à but lucratif dénommée Institut de formation Santérégie inc., a été constituée en juillet 2002. Les deux actionnaires de la compagnie requérante, dont l'un assume les tâches de directeur général de l'établissement, sont également propriétaires de la compagnie ayant pour nom Santérégie inc. qui a pour principal objet le placement de personnes dans les secteurs d'activité liés aux soins infirmiers.

Le requérant a obtenu, en juillet 2003, l'autorisation d'offrir les programmes de formation professionnelle suivants : Santé, assistance et soins infirmiers 5235, Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé 5081 et Assistance familiale et sociale aux personnes à domicile 5045. Cette autorisation est valide jusqu'en juin 2006. À cette occasion, la Commission avait formulé une recommandation favorable à condition que l'établissement démontre qu'il dispose effectivement des ressources humaines et matérielles annoncées. Pour l'ensemble des trois programmes, les inscriptions représentent 45 p. 100 des clientèles attendues initialement, en raison du non-démarrage du programme Assistance familiale et sociale aux personnes à domicile et du démarrage tardif du programme Assistance familiale aux bénéficiaires en établissement de santé. La formation n'a été complétée que pour une cohorte en Santé, assistance et soins infirmiers : sur 25 inscrits, treize ont réussi, deux ont quitté et dix, qui avaient des échecs, ont été intégrés dans de nouvelles cohortes. Cette année, le requérant demande une modification de son permis afin d'être autorisé à donner le programme Assistance technique en pharmacie qui conduit à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). L'établissement envisage de démarrer avec une première cohorte de dix-huit élèves, en septembre 2005, et une seconde, également de dix-huit élèves, en janvier 2006. Le requérant vise à accueillir deux cohortes de dix-huit élèves pas session. Les droits de scolarité exigés pour le programme sont de 40 000 \$, en raison, selon le requérant, du salaire élevé que commandent les enseignants : très peu de formation dans le programme peut être donnée par un enseignant qui ne serait pas pharmacien ou pharmacienne. Sur le marché du travail, le seul secteur où le DEP en Assistance technique en pharmacie est exigé est la pharmacie en centre hospitalier; ailleurs, les conditions d'embauche sont davantage axées sur la personnalité des candidats que sur leur formation. Sur le plan salarial, la rémunération des assistants pharmaciens s'apparente au salaire minimum.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information que lui ont fournie deux représentants de l'établissement, la Commission considère que ce dernier n'a pas démontré de façon satisfaisante, dans le contexte actuel du protocole d'entente qui lie le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et l'Ordre des pharmaciens, qu'il disposera des ressources humaines requises. La Commission se questionne également sur le faible pourcentage de personnes diplômées dans le programme en Santé, assistance et soins infirmiers, le seul qui a été complètement donné par l'établissement depuis la délivrance du permis. Sur le plan éthique, la Commission s'inquiète du rapport établi par le requérant entre les droits de scolarité qui seront exigés des élèves pour leur formation en Assistance technique en pharmacie et le salaire des enseignants, d'une part, et d'autre part de la capacité financière des élèves du programme à s'acquitter de ces frais dans le contexte actuel de l'aide financière gouvernementale dont le maximum accordé ne permet pas de satisfaire à de telles obligations. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de ne pas répondre favorablement à cette demande.

Mai 2005

INSTITUT SUPÉRIEUR DE DESIGN DE MODE (I.S.D.M.) INC.

**Installation du 5277, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2V 4G9**

DEMANDE	AVIS
---------	------

RENOUVELLEMENT DU PERMIS

PERMIS (sous condition)

- ♦ Services de la formation technique au collégial :
 - Design de mode NTC.0E (AEC)
 - Design de mode NTC.0M (AEC)

- ♦ Services de la formation technique au collégial :
 - Design de mode NTC.0E (AEC)
 - Design de mode NTC.0M (AEC)

ÉCHÉANCE : 2008-06-30

DEMANDE

MODIFICATION DU PERMIS

- ♦ Ajout de deux programmes de la formation technique au collégial :
 - Perfectionnement d'illustration de mode sur ordinateur (CAO) NTC.1N (AEC)
 - Création et fabrication de costumes des arts de la scène (théâtre, cinéma, télévision) et du cirque NTC.1P (AEC)

AVIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis depuis 1996. Renouvelé en 1999 et en 2002, ce dernier est valide jusqu'au 30 juin 2005. En 2002, le directeur général et deux autres personnes ont formé une compagnie qui a acheté le bâtiment de l'avenue du Parc, où était installé le Collège Jean-Guy Leboeuf inc. qui a cessé ses activités. Le programme Design de mode NTC.0E comporte plus de 60 unités, soit toute la formation technique du programme conduisant à l'obtention du diplôme d'études collégiales dans le même secteur. Pour ce qui est du programme Design de mode NTC.0M, il comprend la même formation technique que le programme précédent, sauf celle qui est relative à la planification, à l'organisation du travail et à la vente, soit 20 unités de moins. L'établissement a choisi, en 1998, de donner un programme plus court et moins onéreux afin de rendre cette formation accessible à un plus grand nombre d'élèves dans le contexte des modifications apportées au Règlement sur l'aide financière. Il demande maintenant le renouvellement de son permis pour ses deux programmes de formation technique au collégial de même qu'une modification de son permis afin d'ajouter deux autres programmes de la formation technique au collégial, énoncés plus haut, et menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC).

À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences des articles 18 et 20 de la Loi relatives au renouvellement et à la modification d'un permis. Son effectif a diminué de 85 à 55 depuis 2002, soit une baisse de 35 p. 100. L'ajout de deux nouveaux programmes cités précédemment permettra à l'établissement d'élargir son offre de service, d'augmenter sa clientèle et ses revenus. Le requérant n'a pas déposé de politique institutionnelle d'évaluation des programmes mais dispose d'une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages qui a été jugée satisfaisante par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC). Des difficultés sont soulevées concernant la tenue des dossiers d'élèves et dans la transmission de ses données au Ministère. Des corrections sont censées être déjà en application, ce qui rendrait son organisation pédagogique conforme aux exigences légales et réglementaires. Les ressources humaines et matérielles sont appropriées. Son équipe de direction et son personnel enseignant sont qualifiés et expérimentés. À l'installation de l'avenue du Parc, on trouve les salles spécialisées et le matériel nécessaires pour répondre aux besoins de l'effectif prévu, soit environ 85 élèves par année. En outre, ses ressources financières devraient être suffisantes en vue de poursuivre ses activités.

Les derniers états financiers de l'établissement ne sont pas disponibles. De façon récurrente, l'établissement a manqué à son obligation de transmettre ses états financiers à temps au Ministère. Toutefois, ceux des trois années précédentes indiquent un solde cumulé négatif en 2004 qui a baissé de près de la moitié depuis 2002. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de ne renouveler et de ne modifier le permis qu'à la condition que l'établissement démontre la conformité de son organisation pédagogique et qu'il transmette ses états financiers de l'année 2004-2005. La Commission recommande également que la période de validité du permis soit limitée à trois ans, afin de mieux suivre l'évolution financière et l'organisation pédagogique de l'établissement.

Mai 2005

INSTITUT SUPÉRIEUR DE DESIGN DE MODE (I.S.D.M.) INC.

**Installation du 6920, rue Saint-Hubert, 2^e étage
Montréal (Québec) H2S 2H2**

DEMANDE	AVIS
----------------	-------------

MODIFICATION DU PERMIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

- ♦ Changement d'adresse

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis depuis 1996; renouvelé en 1999 et en 2002, ce dernier est valide jusqu'au 30 juin 2005. En 2002, le directeur général et deux autres personnes ont formé une compagnie qui a acheté le bâtiment de l'avenue du Parc, où était installé le Collège Jean-Guy Leboeuf inc. qui a cessé ses activités. L'organisme est autorisé à donner deux programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales : Design de mode NTC.0E et Design de mode NTC.0M. En octobre 2004, l'établissement a demandé le renouvellement de son permis pour ses deux programmes de formation technique au collégial de même qu'une modification de son permis afin d'ajouter deux autres programmes de la formation technique au collégial menant à une attestation d'études collégiales (AEC) : Perfectionnement d'illustration de mode sur ordinateur (CAO) NTC.1N et Création et fabrication de costumes des arts de la scène (théâtre, cinéma, télévision) et du cirque NTC.1P (AEC). La Commission a recommandé de renouveler et de modifier le permis, pour une période de trois ans, à la condition que l'établissement démontre qu'il a corrigé les manquements à son organisation pédagogique et qu'il transmette ses états financiers 2004-2005 et ses états financiers des prochaines années, de façon récurrente et régulière, conformément aux dispositions légales et réglementaires. La présente demande porte sur la modification du permis en vue d'un changement d'adresse du 5277, avenue du Parc, à Montréal pour le 6920, rue Saint-Hubert, également à Montréal. Selon le requérant, le changement de locaux a pour but de pouvoir démarrer le concept de formation « école-boutique » et a des répercussions positives sur ses ressources financières.

Le rapport d'analyse présenté ne comporte aucune modification depuis la dernière demande récente, sauf en ce qui concerne les locaux. Il avait été estimé que les ressources humaines, matérielles et financières, de même que l'organisation pédagogique de l'établissement répondaient adéquatement aux exigences des articles 18 et 20 de la Loi relatives au renouvellement et à la modification d'un permis par la Commission. À la lumière de l'information dont elle dispose, la Commission évalue que les nouveaux locaux sont adéquats pour donner les services éducatifs visés par le permis et que l'établissement remplit les exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Elle recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de répondre favorablement à cette demande. Toutefois, la Commission réitère les conditions de son avis précédent : l'obligation pour l'établissement de démontrer la qualité de son organisation pédagogique et de transmettre régulièrement, et dans les délais requis, ses états financiers, conformément aux exigences légales et réglementaires.

Juin 2005

INSTITUT SUPÉRIEUR D'INFORMATIQUE I.S.I.

**Installation du 255, Crémazie Est
Bureau 100
Montréal (Québec) H2M 1M2**

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DU PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> - LEA.5F Réseaux informatiques et télécommunications - LEA.5G Programmation et conception de sites Web - LEA.5H intégration de systèmes d'information - LEA.5J Réseaux informatiques et sécurité 	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> - LEA.5F Réseaux informatiques et télécommunications - LEA.5G Programmation et conception de sites Web - LEA.5H intégration de systèmes d'information - LEA.5J Réseaux informatiques et sécurité

ÉCHÉANCE : 2008-06-30

MOTIFS

La compagnie dénommée Les consultants 3LM inc., dont la raison sociale a ensuite été modifiée, passant de Collège 3LM à Institut supérieur d'informatique I.S.I., donne de la formation sur mesure dans le domaine de l'informatique et dans des domaines connexes depuis près de quinze ans. En juillet 1997, elle a obtenu un permis pour donner, dans ses installations de Boisbriand et de Montréal, des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC); la première installation a fermé ses portes en 1999. Le permis actuel, valide jusqu'en juin 2005, autorise l'établissement à donner quatre programmes menant à l'obtention d'une AEC. En 2003, il a demandé et obtenu une modification de son permis afin de tenir compte de son déménagement du 500, place d'Armes, bureau 1600, au 225, boulevard Crémazie Est, bureau 100, à Montréal. Le requérant a choisi de déménager dans des locaux plus petits et moins dispendieux en 2003, pour pallier une baisse significative de sa clientèle, donc de ses revenus, tout en s'efforçant de maintenir ses standards de qualité dans l'aménagement de ses locaux et des ressources matérielles qu'il met à la disposition de sa clientèle. En 2004, le requérant dépose une demande de renouvellement de son permis. Il s'agit de la deuxième demande de renouvellement de permis de l'établissement.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission mentionne que la direction de l'établissement et son personnel sont qualifiés et offrent un service de qualité. L'absence de plaintes d'élèves et l'évaluation de la mise en œuvre du programme Réseaux informatiques et télécommunications par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial sont significatives en ce sens. L'avoir du requérant, le réinvestissement important en réserve par la propriétaire dans la compagnie, le peu de créances à court terme, le cautionnement toujours actif font que le requérant dispose des ressources financières suffisantes pour continuer à donner la formation prévue à son permis. La situation financière du requérant demeure néanmoins précaire et préoccupante, alors que la diminution de l'effectif se poursuit. Les ressources matérielles ont été jugées appropriées en 2003 et le demeurent. L'organisation pédagogique est satisfaisante. La Commission considère que l'établissement satisfait aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis et recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de renouveler le permis de l'établissement pour trois ans afin de vérifier l'effet des actions de redressement mises en place par l'établissement sur sa santé financière.

Février 2005

INSTITUT TECCART (2003)

Installations du :
3030, rue Hochelaga
Montréal (Québec) H1W 1G2

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DU PERMIS
 ET DE L'AGRÉMENT

- ♦ Services de la formation technique au collégial :
 - Technologie de l'électronique industrielle 243.06 (DEC)
 - Technologie de l'électronique 243.11 (DEC)
 - Technologie de systèmes ordinés 243.15 (DEC)
 - Techniques de l'informatique 420.A0 (DEC)
- ♦ Quinze cours donnés par formation à distance faisant partie des programmes 243.06, 243.11 et 243.15

COLLÈGE TECCART RIVE-SUD
4405, rue Leckie
Saint-Hubert (Québec) J3Y 9E6

DEMANDE

MODIFICATION DU PERMIS
 ET DE L'AGRÉMENT

- ♦ Ajout d'une installation où seront donnés les sept programmes suivants de la formation technique au collégial :
 - Support technique aux usagers de systèmes informatiques ELJ.12 (AEC)
 - Support technique de PC et de réseaux ELJ.14 (AEC)
 - Support technique de réseaux et de PC LEA.AF (AEC)
 - Informatique et supervision industrielle ELJ.1Q (AEC)
 - Réseautique industrielle et automatisation ELJ.1V (AEC)
 - Gestion de réseaux informatiques LEA.5U (AEC)
 - Support technique en réseaux LEA.61 (AEC)

AVIS

PERMIS ET AGRÉMENT

- ♦ Services de la formation technique au collégial :
 - Technologie de l'électronique industrielle 243.06 (DEC)
 - Technologie de l'électronique 243.11 (DEC)
 - Technologie de systèmes ordinés 243.15 (DEC)
- Techniques de l'informatique 420.A0 (DEC)
- ♦ Quinze cours donnés par formation à distance faisant partie des programmes 243.06, 243.11 et 243.15

ÉCHÉANCE : 2010-06-30

AVIS

RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

MOTIFS

En août 2003, le ministre de l'Éducation a autorisé la cession du permis et de l'agrément aux fins de subventions de l'Institut Teccart (1996) inc., qui avait fait faillite, à l'Institut Teccart (2003). Ce dernier organisme devenait ainsi autorisé à donner, jusqu'au 30 juin 2005, dans un des deux bâtiments où était logé l'Institut Teccart (1996) inc., soit celui du 3155, rue Hochelaga, à Montréal, quatre programmes qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) dans les domaines de l'électronique et de l'informatique. L'établissement était également autorisé à donner, au 3155, rue Hochelaga, à Montréal, 22 programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) dans les mêmes domaines.

En effet, en 2001, la Commission s'est prononcée favorablement avec la procédure simplifiée de l'actualisation annuelle et du renouvellement de l'autorisation visée mise en place par la Direction de l'enseignement collégial privé et des services au secteur. Cette procédure tient particulièrement compte du fait que tous les établissements concernés ont déjà satisfait aux exigences légales relatives à la délivrance ou à la modification d'un agrément. Initialement, parce qu'il n'avait pu s'entendre avec la compagnie à but lucratif dénommée Groupe Teccart inc., qui était apparentée à l'Institut Teccart (1996) inc. et qui est propriétaire du bâtiment du 3155, rue Hochelaga, à Montréal, l'Institut Teccart (2003) ne pouvait se voir céder l'autorisation du premier organisme. Il avait alors demandé la délivrance d'un permis et d'un agrément en vue d'être autorisé à donner tous les programmes indiqués précédemment, mais cette fois, dans une installation située à Saint-Hubert. À cette occasion, la Commission a formulé une recommandation défavorable particulièrement parce que l'organisme requérant entretenait des liens d'affaires avec une compagnie à but lucratif apparentée. En outre, l'établissement a signé un bail d'usufruit pour l'utilisation des bâtiments du 3155 et du 3030, rue Hochelaga, à Montréal, qui appartiennent au Groupe Teccart inc. Afin de rationaliser ses activités, il a décidé de donner tous les services éducatifs autorisés dans le bâtiment du 3030, au lieu du 3155, rue Hochelaga. En 2004, le changement d'adresse pour donner tous les services éducatifs autorisés à son installation du 3030, rue Hochelaga, à Montréal, a été acceptée par le ministre de l'Éducation, de même que la modification de son permis et de l'agrément pour l'ajout de deux programmes de la formation technique au collégial conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) : Support technique aux usagers de systèmes informatiques ELJ.12 et Support technique de réseaux et de PC LEA.AF. Toutefois, le requérant n'a pas obtenu la modification de son permis, avec agrément aux fins de subventions, pour l'ouverture d'une nouvelle installation, qui aurait été située à Saint-Hubert, en vue d'offrir deux programmes de formation conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC), Technologie de l'électronique industrielle 243.06 et Techniques de l'informatique 420.A0, ainsi que six programmes menant à une attestation d'études collégiales (AEC). Encore une fois, à cette occasion, la Commission avait formulé une recommandation défavorable particulièrement parce que l'organisme entretenait des liens d'affaires avec une compagnie à but lucratif apparentée.

Cette année, l'Institut demande le renouvellement de son permis et de l'agrément pour ses quatre programmes de DEC et pour ses quinze cours donnés par formation à distance et réitère sa demande concernant l'ouverture d'une nouvelle installation, toujours à Saint-Hubert, pour offrir, cette fois-ci, les sept programmes de la formation technique au collégial cités en rubrique et conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). De cette manière, l'établissement croit qu'il sera en mesure d'atteindre ses prévisions d'effectifs scolaires qui sont de plus de 300 élèves, en 2005-2006, et pense qu'il pourra utiliser la totalité du montant qui lui est versé en vertu du mode de financement des programmes d'AEC entré en vigueur en 2001. Le requérant appuie ses prévisions d'effectifs scolaires sur le fait qu'il a atteint ses prévisions pour 2003-2004 et que les analyses de situation de travail menées récemment démontrent que l'industrie informatique devrait connaître un bon essor, au cours des prochaines années, dans la région du Grand Montréal. L'année 2004-2005 devrait annoncer la fin du cycle de la baisse de la clientèle collégiale dans ce secteur.

1^o Renouvellement du permis et de l'agrément de l'installation de Montréal

À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Le personnel de direction et le personnel enseignant sont qualifiés et expérimentés. Le nombre de salles de classe, de salles spécialisées et le matériel sont suffisants pour donner les services éducatifs visés. L'organisation pédagogique est appropriée et conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas, sauf concernant les droits d'admissibilité exigés des étudiants.

À la demande de l'établissement, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) a, par ailleurs, accepté de reporter le dépôt des deux politiques institutionnelles d'évaluation de l'Institut au cours de l'année scolaire 2005-2006. Les ressources financières seront également appropriées. L'exercice financier 2003-2004 indique un surplus cumulé et des avoirs importants. Quant aux prévisions des trois prochaines années, le requérant considère pouvoir obtenir des surplus, si ses prévisions d'effectifs scolaires se concrétisent. La Commission recommande donc au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de renouveler le permis pour une période de cinq ans. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé. Finalement, la Commission n'a aucune objection au renouvellement du permis de l'établissement pour les quinze cours donnés par formation à distance. En effet, les cours sont issus des programmes de diplômes d'études collégiales (DEC), le contenu du matériel didactique utilisé ne connaît pas de changements majeurs depuis son approbation par le Ministère en 1993 et un encadrement personnalisé adéquat est assuré aux élèves par un professeur qualifié et expérimenté.

2^o Modification du permis et de l'agrément : ajout d'une installation

Depuis plusieurs années, constatant l'évolution de la structure de propriété des requérants, la Commission, en plus des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément, considère d'autres critères dont celui qui est relatif à la structure de propriété. En 1996, elle a même adopté un cadre de référence concernant le critère en question. Les membres de la Commission ont ensuite discuté périodiquement de ce sujet et à chaque occasion, ils ont conclu que, dans le contexte des dispositions légales et réglementaires actuelles, la position retenue demeurerait celle qui est la mieux adaptée à la réalité du financement du réseau privé, position qu'elle désire rappeler d'une manière succincte dans le présent avis.

La Commission s'est donnée comme principe de ne pas recommander l'attribution de subventions à un établissement dont la structure administrative et la structure de propriété ne correspondent pas à un modèle d'organisation qui, d'une part, élimine, par sa nature même, toute possibilité de conflits d'intérêts et qui, d'autre part, offre des garanties suffisantes selon lesquelles toutes les subventions seront immédiatement ou ultimement utilisées pour assurer la qualité des services éducatifs ou pour constituer un patrimoine propre à l'établissement. Ainsi, la Commission ne formule pas une recommandation favorable lorsque la demande de délivrance d'un agrément est faite par une compagnie à but lucratif ou par un organisme à but non lucratif qui entretient des liens d'affaires avec une compagnie à but lucratif apparentée.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que le projet prévoit la mise en place, dans l'installation de Saint-Hubert, d'une organisation pédagogique conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes; les ressources humaines et matérielles annoncées seraient également appropriées. Toutefois, et essentiellement pour la même raison que celle qui avait été invoquée dans son avis de juillet 2003 et dont les prérogatives viennent d'être rappelées, la Commission maintient sa recommandation défavorable. L'établissement entretient des liens d'affaires avec une compagnie à but lucratif apparentée. Le bâtiment qu'il désire louer appartient à cette compagnie dont la principale actionnaire est la présidente de son conseil d'administration et qui est également garante de la marge de crédit qu'il a obtenue d'une institution financière.

Juin 2005

INSTITUT TRÉBAS QUÉBEC INC.
Installation du 550, rue Sherbrooke Ouest
6^e étage
Montréal (Québec) H3A 1B9

DEMANDE

AVIS

MODIFICATION DU PERMIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

♦ Nouvelle adresse

MOTIFS

De 1984 à 1993, l'établissement a donné le programme Techniques d'enregistrement qu'il avait lui-même élaboré. Jusqu'en 1993, il était titulaire d'un permis qui lui avait été délivré en vertu des dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'enseignement privé de 1968. En 1994, l'établissement obtient un permis qui l'autorise à donner le programme Conception sonore assistée par ordinateur 901.24, qui conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). En 1999, le permis est renouvelé pour trois ans et le programme autorisé est remplacé par deux programmes plus courts, comportant chacun deux voies de spécialisation. Il s'agit des programmes Techniques de son NNC.04 (AEC) et Conception sonore NNC.05 (AEC). À cette occasion, le permis est également modifié pour y ajouter le programme Gestion artistique NNC.06 (AEC), qui appartient à un secteur de formation différent. En 2002, le permis n'est renouvelé que pour un an parce que l'établissement devait remplacer les programmes Techniques de son et Conception sonore par des programmes élaborés par objectifs et par standards. En outre, à cette occasion, le Ministère a également demandé à l'établissement de mettre au point un nouveau programme en remplacement du programme Gestion artistique qui devait être désactivé le 30 juin 2003. En 2003, le permis a été renouvelé pour trois ans et les deux programmes du domaine des techniques du son ont été remplacés par des programmes élaborés par objectifs et par standards et, en 2004, le programme Gestion d'artiste de musique populaire NNC.OE (AEC) a remplacé le programme Gestion artistique NNC.06 (AEC). L'établissement demande cette année une modification de son permis afin de tenir compte de son déménagement récent du 451, rue Saint-Jean au 550, rue Sherbrooke Ouest, à Montréal.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que l'établissement est maintenant mieux situé : à proximité d'une station de métro et d'établissements d'enseignement. L'espace loué est beaucoup plus vaste que celui qui était occupé antérieurement, ce qui a permis à l'établissement de regrouper à cet endroit toutes ses activités : enseignement des programmes autorisés par le ministère de l'Éducation, enseignement des cours de la formation continue et centre administratif. L'établissement disposera de toutes les salles de classe et des salles spécialisées nécessaires pour donner la formation visée à l'effectif prévu lorsqu'il aura terminé l'aménagement de son studio d'enregistrement; en attendant, il utilise celui d'une autre entreprise. L'établissement a également profité de son déménagement pour renouveler une partie de son matériel. Les ressources financières devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de faire face à toutes ses obligations. Considérant le regroupement des activités de l'établissement et des nouvelles conditions de location, le montant payé est légèrement supérieur aux précédents. Les états financiers de l'année 2002-2003 indiquent un déficit qui a transformé le surplus accumulé, qui était peu élevé, en un déficit accumulé. La diminution importante de l'effectif explique cette situation. Les prévisions budgétaires des trois prochaines années annoncent un surplus qui ne pourra cependant être fait que si l'établissement reçoit davantage d'élèves. Enfin, aucune modification n'a été apportée à l'organisation pédagogique, qui a été en 2003 jugée conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes, ni aux ressources humaines qui ont été estimées appropriées. Dans ces circonstances, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis.

Septembre 2004

INSTITUT TRÉBAS QUÉBEC INC.

**Installation du 550, rue Sherbrooke Ouest, 6^e étage
Montréal (Québec) H3A 1B9**

DEMANDE	AVIS
----------------	-------------

MODIFICATION DU PERMIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

- ♦ Ajout d'un programme de la formation technique au collégial :
 - Production cinématographique et télévisuelle NWY.1F (AEC)

MOTIFS

De 1984 à 1993, l'établissement a donné le programme Techniques d'enregistrement qu'il avait lui-même élaboré. Jusqu'en 1993, il était titulaire d'un permis qui lui avait été délivré en vertu des dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'enseignement privé de 1968. En 1994, l'établissement obtient un permis qui l'autorise à donner le programme Conception sonore assistée par ordinateur 901.24, qui conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). En 1999, le permis est renouvelé pour trois ans et le programme autorisé est remplacé par deux programmes plus courts, comportant chacun deux voies de spécialisation. Il s'agit des programmes Techniques de son NNC.04 (AEC) et Conception sonore NNC.05 (AEC). À cette occasion, le permis est également modifié pour y ajouter le programme Gestion artistique NNC.06 (AEC), qui appartient à un secteur de formation différent. En 2002, le permis n'est renouvelé que pour un an parce que l'établissement devait remplacer les programmes Techniques de son et Conception sonore par des programmes élaborés par objectifs et par standards. En outre, à cette occasion, le Ministère a également demandé à l'établissement de mettre au point un nouveau programme en remplacement du programme Gestion artistique qui devait être désactivé le 30 juin 2003. En 2003, le permis a été renouvelé pour trois ans et les deux programmes du domaine des techniques du son ont été remplacés par des programmes élaborés par objectifs et par standards. En 2004, le programme Gestion d'artiste de musique populaire NNC.OE (AEC) a remplacé le programme Gestion artistique NNC.06 (AEC) et l'établissement a déménagé du 451, rue Saint-Jean au 550, rue Sherbrooke Ouest, à Montréal. Cette année, le requérant demande une modification de son permis afin d'y ajouter le programme de la formation technique au collégial, cité en rubrique, comportant une trentaine d'unités. Le programme a reçu un avis de cohérence favorable de la Direction générale des programmes et du développement (DGPD) du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

L'établissement a connu une importante baisse de clientèle en 2003. L'ajout de ce nouveau programme contribuera, selon le requérant, à rehausser son effectif. Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que l'implantation de ce programme ne requiert aucun investissement supplémentaire de la part de l'établissement. L'organisation pédagogique demeure la même et elle avait été jugée appropriée lors du renouvellement de 2003. Le personnel de direction, qualifié et expérimenté, est demeuré stable. L'équipe actuelle d'enseignantes et d'enseignants donnera la nouvelle formation. Cette équipe est qualifiée et possède une expérience moyenne d'environ six ans. Elle s'adjoindra la participation d'une personne supplémentaire qui répondra aux critères d'embauche de l'établissement. Les ressources matérielles seront adéquates pour donner les services visés. Le déménagement de 2003 a permis à l'établissement de jouir d'un espace plus vaste que le précédent : ainsi, l'Institut a, notamment, pu regrouper toutes ses activités, améliorer son accessibilité géographique, disposer de salles de classe et de salles spécialisées bien aménagées et a profité de cette occasion pour renouveler une partie de son matériel. Le tout sera complété, à l'automne 2005, lorsqu'il aura terminé l'aménagement de son studio d'enregistrement, nécessaire à la formation demandée à compter de janvier 2006. Entre-temps, le requérant a conclu une entente lui permettant l'accès à un studio approprié.

La situation financière de l'établissement connaît une évolution en dents de scie au cours des quatre dernières années pour se solder, en 2003-2004, par un surplus. Cette variation est attribuable à la diminution importante de l'effectif au cours de cette période. Les prévisions budgétaires des trois prochaines années annoncent un surplus qui ne pourra cependant être réalisé que si l'établissement reçoit davantage d'élèves. Dans ces circonstances, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis.

Mai 2005

LA PETITE ÉCOLE ALTERNATIVE DES CANTONS DE L'EST (P.E.A.C.E.)

**Installation du 57, chemin Papineau
Lac-Brome (Québec) JOE 1S0**

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de l'éducation préscolaire <ul style="list-style-type: none"> - Enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire 	
MOTIFS	

La Petite École Alternative des Cantons de l'Est (P.E.A.C.E.), est un organisme à but non lucratif constitué en août 2001. Il est apparenté à la Petite École communautaire des Cantons de l'Est (P.E.A.C.E.), organisme à but lucratif, créé et enregistré en mai 2001 afin d'aider au financement de la P.E.A.C.E. L'école a conçu un projet particulier qui prévoit, notamment un enseignement par projet dans des classes multiprogrammes (regroupement d'enfants et d'élèves de l'éducation préscolaire à la 6^e année du primaire) et dont la mise en œuvre exige une véritable coéducation « parents – personnel enseignant ». Les langues d'enseignement sont le français et l'anglais. Le projet a été conçu par la personne qui occupe les fonctions de directrice et enseignante de la partie de l'enseignement donné en anglais. L'établissement a obtenu, en 2002, un permis valide pour une durée de trois ans afin d'offrir les services de l'éducation préscolaire 5 ans et ceux de l'enseignement primaire, qui prend fin le 30 juin 2005. Le permis a été délivré à condition que l'organisme fournisse la confirmation du zonage de l'installation, le certificat d'occupation et le certificat de conformité de la Régie du bâtiment certifiant que les locaux occupés sont conformes aux prescriptions de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics. Ce dernier n'a toujours pas été déposé au Ministère. Cette année, l'établissement demande le renouvellement de son permis pour les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement ne satisfait pas de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. La Commission constate une baisse excessive de l'effectif qui est passé de 23 enfants de 5 ans et élèves, en septembre 2004, à 5, en janvier 2005. La Commission constate une instabilité du personnel dirigeant : le Conseil d'administration est composé de 7 membres dont 4 nouveaux ont été nommés en février 2005 et un autre, en septembre 2004. En septembre 2004, une enseignante sur trois n'était pas qualifiée. L'organisation pédagogique est problématique à plusieurs égards : les dossiers des élèves sont incomplets; plusieurs éléments du régime pédagogique ne sont pas respectés (les bulletins, la grille-matières, le calendrier scolaire, notamment, ne sont pas conformes); le projet éducatif au regard de l'autonomie des enfants et des élèves est discutable; l'implantation de la réforme et du Programme de formation de l'école québécoise ne semble pas prise en compte. Les ressources matérielles sont insuffisantes, voire discutables au regard de la sécurité des locaux.

Le bâtiment et l'ameublement sont inadéquats. Les états financiers sont douteux. Le contrat de services éducatifs n'est pas conforme. Finalement, depuis février 2005, trois plaintes relatives à la qualité des services d'enseignement et au non-respect des exigences légales et réglementaires sont parvenues au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Dans les circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de ne pas renouveler le permis de l'établissement.

Mai 2005

LA RÉUSSITE INC.

**Installation du 280, boulevard du Fort-Saint-Louis
Bureau 105
Boucherville (Québec) J4B 1S1**

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DU PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Ajout des services éducatifs pour les adultes inscrits à la formation générale au secondaire 	
MOTIFS	

La compagnie dénommée Atelier d'études dirigées La Réussite inc., qui emploie le nom La Réussite inc. pour désigner son établissement, donne, depuis 1995, des cours de rattrapage et de récupération de même que de nombreux autres services (tutorat, aide aux devoirs, services d'orthopédagogie, camp de jour, etc.) qui ne sont pas visés par la Loi sur l'enseignement privé. Il s'agit là de sa principale activité. Il reçoit annuellement environ 900 élèves du primaire et du secondaire. En 2003, l'établissement a obtenu un permis restreint qui l'autorise à enseigner, au secteur des jeunes, les matières indiquées plus haut à la condition suivante : lorsque la formation en question est donnée durant les heures normales de classe du calendrier scolaire de ce secteur, l'établissement ne pourra admettre que des élèves qui ont dépassé l'âge de fréquentation scolaire obligatoire. L'établissement désire continuer à donner les services éducatifs en question aux jeunes, mais, afin de répondre de façon plus appropriée aux besoins d'élèves adultes (il prévoit en accueillir une quinzaine en 2004-2005), il demande l'ajout des services visés dans la présente demande. Cette modification du permis lui donnerait davantage de souplesse dans l'organisation des services, particulièrement au regard de l'évaluation des apprentissages et de la sanction des études, tout en utilisant un matériel didactique adapté aux besoins des adultes.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences légales relatives à la modification d'un permis. Il mettra en place une organisation pédagogique souple et efficace qui sera conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Les ressources humaines seront appropriées. L'actionnaire de la compagnie titulaire du permis, qui assume la fonction de directrice, a une formation dans le domaine de l'éducation et possède de l'expérience dans ceux de l'enseignement et de la gestion d'une école. Cette expérience n'a certes pas été acquise dans le secteur éducatif des adultes, mais la directrice pourra rapidement se familiariser avec les encadrements légaux et réglementaires particuliers du secteur en question et elle a déjà établi des liens avec la Direction de la formation générale des adultes du ministère de l'Éducation. Elle est également secondée par trois personnes qui ont la qualification voulue. Enfin, de nombreux enseignants et enseignantes, dont la majorité est titulaire d'une autorisation d'enseigner, travaillent, à temps partiel, pour l'établissement. L'enseignement des cours visés dans la présente demande sera donné par ceux et celles qui ont l'autorisation en question.

L'établissement dispose déjà des ressources matérielles nécessaires : douze petites salles de classe, du matériel de laboratoire, des volumes, des ordinateurs, etc. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de faire face à toutes ses obligations. Les états financiers de l'année 2002-2003 indiquent une légère amélioration du fonds de roulement qui demeure négatif et du ratio d'endettement qui est encore élevé. Le montant du déficit accumulé est minime et l'établissement n'a aucune dette à long terme.

Novembre 2004

L'ÉCOLE ALI IBN ABI TALIB

**Installation du 1610, rue De Beauharnois Ouest
Montréal (Québec) H4N 1J5**

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT ♦ Nouvelle adresse	RECOMMANDATION FAVORABLE (sous condition)
MOTIFS	

À l'automne 1992, l'établissement, constitué en un organisme à but non lucratif, a demandé un permis et un agrément pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire; seul le permis lui a été accordé. Les responsables du projet d'ouverture de cet établissement voulaient ainsi répondre aux besoins de la communauté arabe libanaise d'expression française, d'allégeance sunnite. En 1996, le permis a été renouvelé pour cinq ans et, en 2001, pour trois ans. Il a également été modifié en 1996 pour y ajouter les classes du premier cycle du secondaire. En 1998, la classe de 4^e secondaire est ajoutée au permis et, en 2001, celle de 5^e. À plusieurs occasions, l'établissement a demandé la délivrance d'un agrément aux fins de subventions pour les services de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. En juin 2000, le ministre de l'Éducation, à cause des ressources budgétaires restreintes dont il disposait, a répondu favorablement à une partie de la demande portant sur les services de l'enseignement primaire en accordant l'agrément pour les seules classes du premier cycle. En 2001 et en 2002, se sont ajoutées les classes du deuxième cycle, puis en 2004, celles du troisième. Cette année-là, l'autorisation a également été renouvelée pour un an et le permis a été modifié afin d'y ajouter une seconde installation, celle de Laval où peuvent être donnés les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. L'établissement demande maintenant une modification de son permis et de son agrément afin de tenir compte du déménagement de l'installation du 275, rue Houde, à Saint-Laurent, au 1610, rue De Beauharnois Ouest, à Montréal. Une demande d'avis relative au renouvellement de l'autorisation sera transmise à la Commission dans quelques mois.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que les nouvelles ressources matérielles sont de bien meilleure qualité que celles de la rue Houde et qu'elles sont convenables pour donner les services éducatifs autorisés, soit ceux de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Une information plus complète concernant les ressources en question, particulièrement celle qui est relative à la disponibilité des salles spécialisées requises, devra être fournie à la Commission à l'occasion du renouvellement de l'autorisation. L'organisation pédagogique n'a pas été modifiée et elle est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. En outre, les ressources humaines demeurent appropriées. Les ressources financières devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de faire face à toutes ses obligations.

Les états financiers de l'année 2003-2004 indiquent notamment un surplus, un surplus accumulé de même qu'un fonds de roulement positif. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de modifier le permis, mais, préalablement à la délivrance de ce nouveau permis, de s'assurer que l'établissement dispose des salles spécialisées requises (gymnase, laboratoire de sciences, etc.).

Novembre 2004

L'ÉCOLE ALI IBN ABI TALIB

Installation du 1610, rue de Beauharnois Ouest Montréal (Québec) H4N 1J5

DEMANDE	AVIS
1 ^o RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement au primaire 	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement au primaire <p style="text-align: center;">ÉCHÉANCE : 2008-06-30</p>
2 ^o MODIFICATION DE L'AGRÉMENT	RECOMMANDATION PARTIELLEMENT FAVORABLE
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Ajout des services de l'éducation préscolaire: <ul style="list-style-type: none"> - Enfants de 5 ans ♦ Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire 	

Installation du 1075, rue Saint-Louis Laval (Québec) H7V 2Z1

DEMANDE	AVIS
3 ^o RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PERMIS
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de l'éducation préscolaire: <ul style="list-style-type: none"> - Enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire 	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de l'éducation préscolaire: <ul style="list-style-type: none"> - Enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire <p style="text-align: center;">ÉCHÉANCE : 2008-06-30</p>
4 ^o MODIFICATION DE L'AGRÉMENT	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de l'éducation préscolaire: <ul style="list-style-type: none"> - Enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire 	

MOTIFS

À l'automne 1992, l'établissement, constitué en un organisme à but non lucratif, a demandé un permis et un agrément pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire; seul le permis lui a été accordé. Les responsables du projet d'ouverture de cet établissement voulaient ainsi répondre aux besoins de la communauté arabe libanaise d'expression française, d'allégeance sunnite.

En 1996, le permis a été renouvelé pour cinq ans, en 2001, pour trois ans. Il a également été modifié en 1996 pour y ajouter les classes du premier cycle du secondaire. En 1998, la classe de 4^e secondaire est ajoutée au permis, en 2001, celle de 5^e. À plusieurs occasions, l'établissement a demandé la délivrance d'un agrément aux fins de subventions pour les services de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et pour ceux de l'enseignement secondaire. En juin 2000, le ministre de l'Éducation, à cause des ressources budgétaires restreintes dont il disposait, a répondu favorablement à une partie de la demande portant sur les services de l'enseignement primaire en accordant l'agrément pour les seules classes du premier cycle. En 2001 et en 2002, se sont ajoutées les classes du deuxième cycle puis, en 2004, celles du troisième.

Cette année-là, l'autorisation a également été renouvelée pour un an et le permis a été modifié afin d'y ajouter une seconde installation, celle de Laval, où peuvent être donnés les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Toujours en 2004, l'établissement a demandé et obtenu une modification de son permis et de son agrément afin de tenir compte du déménagement de l'installation du 275, rue Houde, à Saint-Laurent, au 1610, rue de Beauharnois Ouest, à Montréal. Cette année, la demande d'avis concerne le renouvellement du permis et de l'agrément pour les services d'enseignement au primaire, de même qu'une modification de l'agrément afin d'ajouter les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement en formation générale au secondaire, à l'installation de la rue de Beauharnois. Sont demandés, à celle de Laval, le renouvellement du permis pour les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire, de même que la délivrance d'un agrément pour ces services. Un changement de nom, pour lequel la Commission n'a aucune objection, est également survenu à l'installation de Laval. Le nouveau nom de l'installation est l'Académie culturelle de Laval.

1^o et 3^o Renouvellement du permis et de l'agrément

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information fournie par les représentants de l'établissement, la Commission constate que l'effectif global de l'installation de la rue de Beauharnois est stable. Toutefois, en 2004-2005, la clientèle a connu une hausse de 16 enfants à l'éducation préscolaire, passant de 169 à 184, répartis dans les classes de la 1^{re} à la 3^e année, au détriment principalement du primaire, passant de 26 à 18. Au secondaire, elle est passée de 54 à 49, pour un total de 251 enfants et élèves. À l'installation de Laval, on dénombre 40 élèves, soit 8 à l'éducation préscolaire et 32 au primaire majoritairement inscrits au premier cycle et dans la 1^{re} année du deuxième cycle. Ses ressources matérielles, dans chacune des installations, sont convenables pour donner les services éducatifs autorisés, soit ceux de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Ses ressources humaines sont appropriées. Le directeur général et la directrice des services pédagogiques, à temps partiel (quatre jours par semaine), sont qualifiés et expérimentés. Exception faite des deux personnes qui donnent l'enseignement des études arabes, tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. L'organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Le projet éducatif est harmonisé avec les exigences de la réforme et du Programme de formation de l'école québécoise. Les ressources financières devraient être suffisantes : les états financiers de 2003-2004 soulignent que l'établissement n'a aucune dette à long terme et ils indiquent un fonds de roulement positif de même qu'un surplus accumulé; la marge bénéficiaire a augmenté et l'apport financier provenant de la communauté a connu une hausse significative. La Commission estime que l'établissement satisfait aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement de son permis, dans ses deux installations, et ce, pour une période de trois ans. Dans les circonstances, l'agrément aux services éducatifs de l'installation de la rue de Beauharnois est automatiquement renouvelé, également pour trois ans, tel qu'il est stipulé à l'article 81 de la Loi.

2° Modification de l'agrément de l'installation de la rue de Beauharnois

Pour ce qui est de cette partie de la demande de l'établissement, la Commission ne formule un avis favorable que pour l'ajout des services de l'éducation préscolaire. Elle appuie cette recommandation sur les mêmes motifs qui avaient été invoqués au cours des dernières années, notamment la participation des parents, dont certains sont élus administrateurs ou administratrices de l'organisme, l'importance du besoin et les effets de l'agrément sur l'amélioration des ressources matérielles et des services. Quant à l'agrément des services de l'enseignement secondaire qui ne sont pas encore tous donnés, la Commission, comme cela a été le cas antérieurement, n'est pas en mesure de formuler une recommandation favorable. Elle ne peut actuellement évaluer la qualité de l'organisation pédagogique et de celle des ressources humaines dont l'établissement disposera pour donner tous les services de cet ordre d'enseignement ni mesurer l'importance du besoin auquel celui-ci veut répondre.

4° Modification de l'agrément à l'installation de Laval

Quant à la demande relative à l'agrément des services éducatifs à l'installation de Laval, à savoir les services de l'éducation préscolaire et les services de l'enseignement primaire, la Commission n'est pas en mesure non plus de formuler une recommandation favorable.

À l'éducation préscolaire, la Commission estime qu'il est trop tôt pour mesurer l'importance du besoin auquel l'établissement veut répondre. Quant au primaire, elle ne peut actuellement évaluer la qualité de l'organisation pédagogique et de celle des ressources humaines dont l'établissement disposera pour donner tous les services de cet ordre d'enseignement ni mesurer l'importance du besoin auquel celui-ci veut répondre.

Mars 2005

L'ÉCOLE DES PREMIÈRES LETTRES

**Installation du 5155, De Gaspé
Montréal (Québec) H2T 2A1**

DEMANDE	AVIS
<p>MODIFICATION DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Ajout des services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> - Enfants de 5 ans 	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>
<p>MOTIFS</p>	

En 1996, la compagnie dénommée Collège Français Primaire inc. a obtenu de la ministre de l'Éducation l'autorisation de céder au Collège Français (1965) inc., organisme apparenté à but non lucratif, le permis qu'elle possédait pour donner les services de l'éducation préscolaire et les services de l'enseignement primaire, dans ses installations de l'avenue De Gaspé et de la rue De Serres, à Montréal. En juillet 1999, le Collège Français (1965) inc. s'est vu refuser la délivrance d'un agrément pour l'ensemble des services d'enseignement donnés dans les deux installations. La décision du ministre s'appuyait notamment sur les lacunes et les manquements constatés dans l'organisation pédagogique de l'établissement de même que sur la composition de l'organisme et sur les liens qu'il entretenait avec une compagnie apparentée à but lucratif.

En juillet 2000, le ministre a autorisé le Collège Français (1965) inc. à céder le permis qu'il possédait pour ses installations de l'avenue De Gaspé et de la rue De Serres, à Montréal, à deux nouveaux organismes à but non lucratif, soit respectivement L'École des Premières Lettres et le Collège Jacques Prévert. Le ministre leur a également accordé un agrément, mais seulement pour les services d'enseignement primaire restreints aux classes de 5^e et de 6^e année, et ce, à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait. En juin 2001, pour la même raison qui avait été invoquée l'année précédente, le ministre a accepté de modifier l'agrément en y ajoutant la classe de 4^e année du primaire, en juillet 2002, celle de la 3^e et, en juillet 2003, les deux classes du premier cycle. À ces occasions, la Commission a réitéré sa recommandation favorable. Cette année, comme en 2004, l'établissement redemande une modification de son agrément en vue d'inclure les services de l'éducation préscolaire.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement, qui reçoit des enfants de 4 ans, poursuivait, en 2003, ses démarches en vue d'obtenir un permis du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille. Cette année, aucune information n'a été fournie concernant l'évolution de ces démarches. L'établissement comporte une organisation administrative et pédagogique appropriée, sous la responsabilité d'une personne possédant la qualification et l'expérience voulues. Hormis une enseignante, soit celle d'anglais, langue seconde, tout le personnel enseignant possède une autorisation d'enseigner. L'organisation pédagogique (bulletin, grille-matières, respect du régime pédagogique, implantation de la réforme, matériel didactique autorisé) est conforme aux exigences légales et réglementaires. Les ressources matérielles sont appropriées pour les services visés. En avril 2003, la Commission a observé que la situation financière de l'établissement s'était détériorée. Les états financiers de l'année 2001-2002 indiquaient un déficit accumulé plus élevé que celui de 2000-2001 et un fonds de roulement davantage déficitaire. Cette situation s'est légèrement améliorée en 2002-2003. En juin 2004, les états financiers de 2003-2004 démontrent que la situation s'est encore détériorée. Le ratio d'endettement a augmenté de façon significative et est principalement attribuable à l'augmentation des passifs à court terme. Une diminution importante de l'effectif (plus de 16 p. 100) est observée en 2003-2004 de même qu'en 2004-2005 (plus de 19 p. 100). Cette diminution est plus de 33 p. 100. pour les deux dernières années, et ce, malgré le fait que l'agrément des services se soit développé. La Commission croit que l'évolution de la situation financière de même que la baisse importante de l'effectif de l'établissement doivent être suivies de près. Elle considère également que le statut de l'enseignante d'anglais, langue seconde, doit être régularisé et que des progrès concernant ses démarches en vue d'obtenir un permis du ministère nouvellement dénommé ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (MFACF) doivent être réalisés.

À l'égard de la modification de l'agrément, la Commission maintient néanmoins la recommandation favorable qu'elle a formulée au cours des cinq dernières années. Cet avis s'appuyait particulièrement, et s'appuie toujours, sur la mise en place d'une organisation pédagogique conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes, sur les améliorations que l'établissement lui avait apportées et sur les effets annoncés de l'agrément. Si la modification est accordée, l'établissement prévoit notamment améliorer les conditions de travail de son personnel, acheter du matériel pédagogique, et rénover le bâtiment qu'il occupe.

Mars 2005

LES ÉCOLES JUIVES POPULAIRES ET LES ÉCOLES PERETZ INC./
JEWISH PEOPLE'S SCHOOLS AND PERETZ SCHOOLS
(ÉCOLE SECONDAIRE BIALIK HIGH SCHOOL)

Installation du Campus Wavel (section anglaise)
Installation du Campus Wavel (section française)

DEMANDE	AVIS
<p>MODIFICATION DU PERMIS</p> <p>♦ Retrait de deux installations</p>	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>
MOTIFS	

Né de la fusion de deux autres organismes qui donnaient de l'enseignement depuis le début du siècle à la communauté judéo-espagnole et à la communauté ashkénaze, l'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément qui l'autorisent à donner l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire dans deux installations ainsi que l'enseignement secondaire dans une troisième (École secondaire Bialik High School). L'établissement a mis en place, dans ses deux installations de l'enseignement primaire, une section francophone afin de recevoir les quelques enfants de la communauté qui ne sont pas admissibles à l'enseignement en anglais. Le nombre d'inscriptions y étant peu élevé, l'établissement avait décidé de fermer progressivement les deux sections en question. En 2001-2002, il n'y accueillait qu'une dizaine d'élèves des deuxième et troisième cycles du primaire. Le contexte a changé et l'établissement s'est ravisé; non seulement il accepte de nouvelles inscriptions à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire dans ses deux sections francophones, mais il demande également l'ajout d'une section francophone dans son installation de l'enseignement secondaire. En 1999, l'Académie Solomon Schechter a sollicité une modification de son autorisation afin de pouvoir donner les services de l'enseignement secondaire. En juin 2000, le ministre de l'Éducation a décidé de surseoir à cette requête et il a demandé à l'Association des écoles juives d'analyser la situation de l'enseignement secondaire privé dans la communauté et les effets de l'ouverture d'une nouvelle école sur les autres établissements. En mai 2002, l'Académie Solomon Schechter, qui reçoit environ 450 élèves de l'enseignement primaire dans sa section anglophone et 125 dans sa section francophone, a conclu une entente avec les Écoles juives populaires et les Écoles Peretz afin que ses élèves puissent y poursuivre leurs études secondaires. L'entente prévoit notamment la mise en place d'une section francophone qui sera réservée aux élèves des deux établissements visés. Un maximum de deux groupes d'élèves par classe pourront être formés. L'École secondaire Bialik High School prévoyait recevoir, en 2003-2004, 25 élèves de la 1^{re} secondaire dans sa section francophone, puis implanter progressivement les autres classes. Ces prévisions ne sont pas concrétisées puisque l'installation ne recevait aucun élève en 2003-2004, pas plus qu'en 2004-2005. Par ailleurs, dans l'ensemble de ses six installations, l'établissement a connu une baisse de son effectif global d'environ 20 p. 100, soit de 265 enfants de 5 ans et élèves. Au début de juillet 2004, l'établissement a vendu le Campus Wadel et a transféré la majorité de sa clientèle dans les installations du Campus Van Horne, dans les mêmes sections. Le titulaire du permis demande maintenant la modification du permis détenu pour retirer les deux installations dénommées respectivement Campus Wadel (section anglaise) et Campus Wadel (section française).

La Commission n'a aucune objection à ce que la modification du permis soit accordée et, comme elle l'a indiqué dans sa recommandation de novembre 2000 relativement à une demande similaire de l'Académie du savoir (1995) inc., elle n'est pas certaine qu'il s'agisse d'une modification qui nécessite son avis.

Mai 2005

MUSITECHNIC SERVICES ÉDUCATIFS INC.
Installation du 888, de Maisonneuve Est
Bureau 440
Montréal (Québec) H2L 4S8

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> - Son, musique et techniques numériques appliqué NNC.07 (AEC) 	PERMIS <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> - Son, musique et techniques numériques appliqué NNC.07 (AEC) <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2010-06-30</p>

MOTIFS

Depuis 1989, l'établissement était titulaire d'un permis qui l'autorisait à donner le programme Conception sonore assistée par ordinateur 901.24, qui conduisait à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Le permis a été renouvelé à la fin de l'année scolaire 1999-2000 et il est valide jusqu'au 30 juin 2005. En septembre 2003, l'établissement a demandé une modification de son permis pour remplacer le programme autorisé par le programme actuel qui a été élaboré par objectifs et par standards. L'établissement répondait ainsi aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales selon lequel les établissements d'enseignement collégial doivent formuler de cette façon leurs programmes conduisant à l'obtention d'une AEC, lorsque le ou la ministre de l'Éducation a déterminé les objectifs et les standards du programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) dans le même domaine de formation. La Direction générale des programmes et du développement (DGPD) du ministère de l'Éducation avait formulé un avis de cohérence favorable à l'égard du nouveau programme qui compte une unité de plus que celui qui était autorisé. Cette année, l'établissement demande le renouvellement de son programme.

Depuis le dernier renouvellement, l'effectif de l'établissement a diminué de façon significative, passant de 155 élèves en 2001-2002 à 110, en 2004-2005. Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que l'organisation pédagogique est demeurée conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Ses ressources humaines, très stables, continuent d'être appropriées. Les ressources matérielles sont également adéquates pour les services de formation visés. Quant aux ressources financières, le ministère de la Culture et des Communications, qui attribuait une subvention à l'établissement, a décidé d'interrompre cette aide à partir de l'année budgétaire 2003-2004. Cette subvention permettait aux élèves de Musitechnic de ne pas être assujettis aux conditions particulières d'aide financière en application auprès des élèves inscrits dans des établissements non subventionnés. En novembre 2004, cette subvention a été rétablie par la ministre de la Culture et des Communications qui accordait de nouveau une subvention en vertu du programme Soutien à la formation professionnelle et au développement de la main-d'œuvre culturelle. Dans ces circonstances, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis.

Mai 2005

PENSIONNAT DE DRUMMONDVILLE

**Installation du 235, rue Moisan
Drummondville (Québec) J2C 1W9**

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire : <ul style="list-style-type: none"> - 4^e et 5^e année 	PERMIS ET AGRÉMENT <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire : <ul style="list-style-type: none"> - 4^e et 5^e année <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2010-06-30</p>

MOTIFS

Fondé en 1875 par les Sœurs de la Présentation de Marie, l'établissement offre un projet éducatif aux adolescentes qui fait appel à une conception chrétienne de la vie. Les raisons d'être de la corporation sont d'organiser, de maintenir et d'administrer une œuvre dont les fins sont l'enseignement, l'éducation, la charité et la religion. Les objectifs de l'établissement accordent une attention particulière à la qualité des relations humaines. Le Pensionnat de Drummondville a été reconnu aux fins de subventions, en 1969, pour donner les classes de 1^{re} et de 2^e année du secondaire; il a ensuite été déclaré d'intérêt public en 1987 pour ces mêmes services. En 1990, l'autorisation, qui ne comporte pas de date d'échéance, a été modifiée pour y ajouter la 3^e année du même ordre d'enseignement. En 1996, afin de mieux répondre aux besoins de ses élèves et aux attentes de leurs parents, de compenser la diminution de son effectif et de mieux assurer sa stabilité financière, l'établissement a demandé une autre modification de son permis et de son agrément pour y ajouter les classes de la 4^e et de la 5^e année. Cette modification lui a été accordée pour trois ans, en 1997, et le permis a été renouvelé, pour cette partie de son autorisation, pour cinq ans, en 2000. L'établissement demande cette année le renouvellement de cette autorisation.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission note, entre 1999-2000 et 2003-2004, une déperdition importante d'élèves entre la 3^e et la 4^e année du secondaire, déperdition qui lui paraît plus forte que celle qui a été constatée dans la majorité des établissements secondaires privés. L'établissement recevait, en 1999-2000, 346 élèves et, en 2004-2005, 226. De plus, un pourcentage important de l'effectif scolaire, soit 25 p. 100, présentait un retard d'apprentissage. Un effectif moyen de 220 élèves est prévu pour les trois prochaines années. Le service de pensionnat étant en demande, trois nouvelles places seront offertes en 2005-2006. La Commission considère également que l'établissement satisfait aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas, et le manquement relevé lors du dernier renouvellement concernant la réduction du temps d'enseignement réservé à certaines matières a été corrigé. Les ressources humaines sont appropriées. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée; tous les enseignants et enseignantes possèdent l'autorisation d'enseigner requise. Les ressources matérielles permettent de bien subvenir aux besoins des élèves que reçoit l'établissement. Les ressources financières, bien que préoccupantes, devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de continuer à donner les services éducatifs visés. Depuis 2000, elles ne cessent de se détériorer. Toutefois, la communauté et l'école ont amorcé un plan de relance et des solutions de redressement sont envisagées. Parmi celles-ci, notons, déjà en application en 2004-2005, une aide significative de la communauté des Sœurs de la Présentation de Marie qui a consenti une réduction importante au loyer de l'école. Une hausse graduelle des frais de scolarité, aux deux ans, est aussi prévue.

Dans ces circonstances et sensible à la mission particulière de l'établissement de même qu'à sa notoriété dans la communauté, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de renouveler le permis pour cinq ans, et ce, malgré une situation financière difficile. Quant à l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Juin 2005

SÉMINAIRE DE SHERBROOKE
Installation du 195, rue Marquette
Sherbrooke (Québec) J1H 1L6

DEMANDE	AVIS
----------------	-------------

MODIFICATION DU PERMIS
 ET DE L'AGRÉMENT

RECOMMANDATION FAVORABLE

- ♦ Ajout de trois programmes de la formation technique au collégial :
 - Techniques d'évaluation de biens immobiliers EEC.OU (AEC)
 - Commerce international LCA.9J (AEC)
 - Conseils en services financiers LCA.9M (AEC)

MOTIFS

Le Séminaire de Sherbrooke est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise l'établissement à donner, dans son installation de Sherbrooke, huit programmes du type en question dans des domaines de formation variés. Cette autorisation concerne aussi l'enseignement de deux programmes de pastorale dans la même installation et dans une autre située à Granby. L'établissement demande cette année une modification de cette autorisation en vue d'y ajouter les trois programmes indiqués plus haut. Ces programmes appartenant à un domaine de formation de programmes d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC), la Commission formule une recommandation favorable.

Novembre 2004

SYSTÈME MONTESSORI CHEZ DENYSE
Installation du 548, chemin du Village
Morin-Heights (Québec) J0R 1H0

DEMANDE	AVIS
----------------	-------------

DÉLIVRANCE D'UN PERMIS
 ET D'UN AGRÉMENT

RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

- ♦ Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans
- ♦ Services d'enseignement au primaire

MOTIFS

Système Montessori chez Denyse est une compagnie à but lucratif constituée en août 2004. Aucun organisme n'est apparenté à cette compagnie. Depuis 1989, la requérante offre des services de garde à des enfants de 5 ans et moins.

Elle dit diriger un jardin d'enfants et elle ne possède pas de permis du ministère de la Famille pour offrir ces services. En vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, les services offerts en jardin d'enfants font référence à des services à temps partiel. Actuellement, le ministère de la Famille ne délivre pas de permis pour ces services parce que les dispositions de la loi concernant les jardins d'enfants ne sont pas encore entrées en vigueur. Actuellement, plus de la moitié des enfants de 3 et 4 ans, soit vingt enfants de l'établissement, et la totalité des enfants de 5 ans, soit quinze enfants, utilisent les services offerts à temps plein. Il s'agit alors davantage d'un service de garderie. En vertu de la précédente loi, lorsque des services de garde sont donnés à plein temps à sept enfants et plus, il s'agit d'un service de garderie et la requérante a l'obligation légale de posséder un permis du ministère de la Famille pour offrir ce type de services. L'établissement demande la délivrance d'un permis pour tenir un établissement d'enseignement privé afin d'y offrir les services d'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire de même que l'agrément pour ces services. Comme dans la majorité des écoles utilisant l'approche Montessori, les enfants de 5 ans seront regroupés avec les enfants de 3 et 4 ans. Actuellement, on ne trouve qu'un seul groupe mais, à partir de 2005-2006, la requérante prévoit admettre près de soixante enfants de 3, 4 et 5 ans dont vingt enfants de 5 ans répartis en deux classes. Au primaire, les enfants seront également regroupés en deux cycles de trois ans. Après trois ans, la requérante prévoit avoir atteint sa capacité maximale d'accueil avec deux classes regroupant 40 enfants. Dans la première classe, on trouvera les élèves des trois premières années et dans la seconde, les élèves des trois dernières années. Avec ou sans agrément, la requérante prévoit admettre le même nombre d'élèves.

Sur la base de l'analyse présentée et des renseignements supplémentaires fournis par trois représentantes de l'établissement, la Commission estime que l'organisme requérant ne s'est pas acquitté de l'obligation de démontrer de façon satisfaisante, comme l'exige l'article 12 de la Loi, qu'il dispose des ressources nécessaires en vue de mettre en œuvre les services éducatifs pour lesquels il demande la délivrance d'un permis. Il ne s'est pas acquitté non plus de l'obligation de démontrer de façon satisfaisante, qu'il satisfait aux exigences de l'article 78 de la Loi relatives à la délivrance d'un agrément pour ces mêmes services. L'équipe de direction présente les qualifications et l'expérience requises. La directrice générale, qui enseignera également à l'éducation préscolaire, ne possède toutefois pas la qualification nécessaire. L'équipe d'enseignantes et d'enseignants est incomplète présentement et les critères d'embauche envisagés pour compléter cette équipe ne font pas référence à l'obligation de posséder l'autorisation d'enseigner. Les locaux et le matériel actuels sont adéquats pour les services de garde. Ils ne le sont toutefois pas pour les services visés. Sur le plan financier, l'établissement connaît une situation saine pour ses services actuels. Pour les services visés par la présente demande, le projet d'agrandissement projeté n'est pas assez avancé pour permettre à la Commission de se prononcer sur sa faisabilité. Concernant l'organisation pédagogique, la Commission estime que l'intégration de la réforme de l'école québécoise à l'approche Montessori mérite des efforts supplémentaires de la part de l'établissement pour que cette intégration soit bien démontrée. Certains ajustements doivent également être apportés, au bulletin notamment, pour respecter les obligations du régime pédagogique.

Dans les circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de ne pas accorder le permis, ni l'agrément pour les services demandés par l'établissement. Le projet éducatif, bien que motivant et intéressant, doit être revu afin de mieux démontrer que les exigences du programme de formation de l'école québécoise satisfassent à toutes les dispositions légales et réglementaires nécessaires. En conséquence, la Commission estime que la requérante doit se conformer à la Loi sur les services de garde à l'enfance, auprès du ministère de la Famille, avant que toute autre demande ne soit recevable.

Finalement, compte tenu de son avis sur la délivrance du permis, la Commission n'a pas à formuler un avis sur l'agrément. Toutefois, elle tient à souligner que sa recommandation relative à l'agrément aurait été tout de même négative, même si elle avait été favorable à la délivrance du permis.

Il aurait été trop tôt pour évaluer la qualité de l'organisation pédagogique et des ressources, de même que pour mesurer l'importance du besoin auquel l'établissement désire répondre. En outre, l'établissement ne remplit pas les autres critères que la Commission considère, à savoir, ceux qui sont relatifs à la structure de propriété et à la représentation des différents groupes de partenaires, particulièrement celle des parents, au conseil d'administration.

Mars 2005

TECHNI-CAM (Coopérative de travail CFP Techni-Cam)
Installation du 1147, boulevard du Royaume Ouest
Chicoutimi (Québec) G7H 5B1

DEMANDE	AVIS
<p>DÉLIVRANCE D'UN PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire <ul style="list-style-type: none"> - Transport par camion (5291 DEP) 	<p>PERMIS (sous condition)</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire <ul style="list-style-type: none"> - Transport par camion (5291 DEP)
ÉCHÉANCE : 2008-06-30	

MOTIFS

La Coopérative de travailleurs Conduit-DEP, située à Chicoutimi, a été constituée en vertu du Règlement d'application de la Loi sur les Coopératives, sous le numéro NEQ 1161918405. Le statut de la coopérative a été modifié en juillet 2004 pour enregistrer un nouvel objet ainsi que la nouvelle appellation Coopérative de travail CFP Techni-Cam. L'objet de cette entreprise est désormais le suivant : « exploiter une entreprise en vue de fournir du travail à ses membres dans le domaine de la formation en conduite de camions et toute autre activité connexe ». Le requérant exploitera son entreprise sous l'appellation Techni-Cam, enregistrée en septembre 2004. Techni-Cam demande la délivrance d'un permis d'établissement d'enseignement privé l'autorisant à offrir les services d'enseignement en formation professionnelle, dans la spécialité 5143 Conduite de camions, sans agrément aux fins de subventions. Un nouveau programme a été approuvé par le ministre et deviendra obligatoire, en remplacement du 5143, en septembre 2005. La requête de Coopérative de travail CFP Techni-Cam porte sur ce nouveau programme 5291 Transport par camion. Techni-Cam a déjà commencé à mettre en œuvre de la formation sur mesure, dans le cadre de programmes de formation maison, durant l'été 2004 et ce type de formation sera encore offert par l'établissement lorsqu'il donnera son programme de formation professionnelle.

À la lumière du dossier d'analyse et de l'information reçue en audience des deux représentants de l'établissement, en l'occurrence, le directeur général et la directrice pédagogique, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de délivrer un permis de trois ans à la Coopérative de travail CFP Techni-Cam, pourvu que cette dernière fournisse les éléments requis au regard de la qualification des enseignants, une preuve de cautionnement adéquat et corrige le montant des frais d'inscription qui dépassent ceux qui sont prescrits par règlement. La Commission considère que le projet répondra alors aux exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis.

L'établissement aura en place une organisation pédagogique conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Les prévisions de clientèles de l'établissement sont réalistes et il a démontré qu'il disposait des ressources requises pour donner la formation. La personne qui occupe le poste de directeur général est également président de la Coopérative et possède plusieurs années d'expérience dans le domaine d'activités et dans la gestion d'entreprises, entre autres, chez Conduitec qui avait un permis du ministère de l'Éducation et qui a dû cesser ses activités à cause de difficultés financières. Il sera secondé par une directrice des études qui possède la qualification requise, une bonne connaissance du domaine d'activités et une courte expérience à titre de directrice des études à Techni-Cam. Sa formation et son expérience devraient lui permettre d'assurer de façon appropriée les tâches qui lui seront confiées et de se familiariser davantage avec les encadrements légaux et réglementaires pertinents. L'enseignement sera donné par quatre personnes, dont deux possèdent déjà une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles répondent aux besoins de l'enseignement dans le domaine de la conduite de camions. La démonstration de la disponibilité des ressources matérielles est satisfaisante, comme en font état les ententes conclues avec des entreprises de la région. Pour ce qui est des ressources financières, tenant compte des autres activités de formation sur mesure déjà assurées par l'établissement et qui continueront de l'être, elles devraient être suffisantes pour couvrir les dépenses liées à l'enseignement du programme visé dans la présente demande.

Février 2005

VILLA SAINTE-MARCELLINE
**Installation du 815, avenue Upper Belmont
 Westmount (Québec) H3Y 1K5**

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'enseignement au primaire 	PERMIS ET AGRÉMENT <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'enseignement au primaire ÉCHÉANCE : 2010-06-30
RENOUVELLEMENT DU PERMIS <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans 	PERMIS <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans ÉCHÉANCE : 2010-06-30
MODIFICATION DE L'AGRÉMENT <ul style="list-style-type: none"> ◆ Ajout des services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans) 	RECOMMANDATION FAVORABLE (sous condition)
MOTIFS	

Fondé en 1957, l'établissement a reçu une déclaration d'intérêt public (DIP) en 1969 pour son enseignement secondaire; cette autorisation ne comporte pas de date d'échéance. Depuis 1970, il est également titulaire d'un permis qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire; ce permis est valide jusqu'en juin 2005. Enfin, en 1992, il a obtenu une DIP qui l'autorise à donner la formation préuniversitaire au collégial.

À plusieurs reprises, l'établissement a demandé une modification de son agrément pour y ajouter l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. En 1994, puis en 1995 et en 1996, sa demande a été refusée, notamment à cause de son organisation pédagogique particulière au primaire qui n'était pas conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes. En 1999, l'établissement, qui avait corrigé l'organisation en question, a réitéré sa demande. En juin 2000, le ministre de l'Éducation, à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait, lui a accordé un agrément pour les seules classes de 5^e et de 6^e année du primaire, à la condition qu'il modifie ses règlements généraux pour prévoir la représentation des parents au conseil d'administration. L'établissement a satisfait à cette condition. En juillet 2001, pour la même raison qui avait été invoquée l'année précédente, le ministre a accepté de modifier l'agrément en n'y ajoutant que la classe de 4^e année, en juillet 2002, celle de la 3^e et, en juillet 2003, les deux classes du premier cycle. L'établissement désire cette année le renouvellement de son autorisation et il réitère sa demande de modification de l'agrément en vue d'y inclure les services de l'éducation préscolaire, modification que le ministre a de nouveau refusée en 2004 pour la raison qui est indiquée plus haut.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que l'effectif de l'établissement est stable : celui-ci reçoit chaque année une trentaine d'enfants de 5 ans, environ 180 élèves du primaire et 285 du secondaire. Il n'est pas capable d'en accueillir davantage et l'important agrandissement du bâtiment, qui sera terminé avant le début de l'année scolaire 2005-2006 (ajout d'un second gymnase, de salles spécialisées, etc.), ne changera pas cette situation. Le rapport indique également qu'environ 40 p. 100 des élèves du secondaire ont été inscrites à l'enseignement secondaire après cinq années d'études au primaire, l'établissement ayant jugé, conformément aux dispositions du régime pédagogique, que les élèves en question avaient atteint les objectifs du programme du primaire et avaient acquis suffisamment de maturité affective et sociale. Cette situation ne constitue donc pas un retour à celle qui était constatée dans les années 90 et qui avait été jugée irrégulière. L'établissement avait alors commencé à donner de façon systématique l'enseignement primaire en cinq ans au lieu de six comme le prévoit le régime pédagogique. Pour rendre possible un tel cheminement, il incluait des apprentissages scolaires de 1^{re} année dans son programme destiné aux enfants de 5 ans. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son personnel de direction est qualifié et expérimenté. Toutes les enseignantes sont titulaires d'une autorisation d'enseigner; leur expérience moyenne d'enseignement dans l'établissement est de près de quinze ans. Les ressources matérielles sont appropriées et seront améliorées comme cela est indiqué plus haut. Les ressources financières devraient être suffisantes puisque la communauté continue de soutenir l'établissement par exemple en lui louant le bâtiment à un coût raisonnable et en absorbant son déficit annuel. Enfin, l'organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes et l'établissement a pris les mesures nécessaires pour respecter le programme de formation de l'école québécoise de même que les pratiques pédagogiques qu'il privilégie. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose à ce que le permis soit renouvelé pour cinq ans, conformément au deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. Pour ce qui est de l'agrément des services de l'enseignement primaire, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

La Commission maintient également sa recommandation favorable à l'égard de la demande de modification de l'agrément, mais à la condition que la représentante des parents au conseil d'administration ne soit plus une personne qui travaille pour l'établissement (actuellement, la directrice adjointe). La Commission considère que l'établissement réunit toujours plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. L'établissement répond à un besoin important comme en font foi le nombre d'élèves qu'il reçoit et sa liste d'attente. La Commission tient également à souligner la qualité des ressources humaines et de l'organisation pédagogique de l'établissement de même que l'ouverture de ce dernier quant à un effectif allophone important. L'agrément permettrait notamment à l'établissement d'améliorer les services donnés à cet effectif.

Février 2005

YECHIVAT OR TORAH

Installations du :**4605, rue Mackenzie****Montréal (Québec) H3W 1B2****4255, avenue de Courtrai****Montréal (Québec) H3S 1B2**

DEMANDE	AVIS
1 ^o MODIFICATION DU PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Changements d'adresses 	
2 ^o MODIFICATION DE L'AGRÉMENT	RECOMMANDATION FAVORABLE
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire : - 3^e, 4^e et 5^e année 	
MOTIFS	

L'Académie Yechivat or Torah a obtenu, en 1992, une déclaration d'intérêt public (DIP) l'autorisant à donner aux filles de la communauté séfarade orthodoxe les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. En 1995, un autre organisme, l'Institut Yavné, a obtenu un permis pour donner les mêmes services éducatifs aux jeunes garçons et filles de la communauté en question. En 1997, l'Institut Yavné a renoncé à son permis et la ministre de l'Éducation a accepté de modifier le permis et l'agrément de l'Académie Yechivat or Torah pour y ajouter une seconde installation (Yechivat or Torah Yavné). La première installation a alors pris le nom suivant : Yechivat or Torah/École Benot Hanna; elle a fermé ses portes en février 2000. La fusion de l'Académie Yechivat or Torah et de l'Institut Yavné n'aurait pas été un succès et aurait eu des effets négatifs sur l'organisation administrative et sur les ressources financières de l'établissement. En 1999, l'installation dénommée Yechivat or Torah Yavné a obtenu un permis et un agrément l'autorisant à donner les services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes de 1^{re} et de 2^e année. En juin 2001, l'autorisation a été renouvelée pour trois ans et elle a également été modifiée. Une nouvelle installation, celle de l'avenue de Courtrai, a été ajoutée à l'autorisation afin que les services de l'enseignement secondaire indiqués plus haut y soient donnés en lieu et place de l'installation de la rue Mackenzie, située à proximité. En outre, le ministre a accepté de modifier le permis afin de permettre à l'établissement de donner progressivement les services de la 3^e, de la 4^e et de la 5^e année du secondaire dans sa nouvelle installation. L'agrément lui a cependant été refusé, et il en a été de même en 2002 et en 2003. En 2003, le ministre de l'Éducation a motivé son refus de la façon suivante : « L'implantation incomplète des services en place rend difficile une évaluation adéquate de la qualité de l'organisation pédagogique de même que l'importance du besoin auquel l'établissement veut répondre ». En 2004, l'établissement a réitéré sa demande de modification de l'agrément. La Commission s'est montrée favorable bien que l'agrément n'ait pas été accordé. La décision invoquait que l'établissement ne répondait pas au critère concernant la qualité de l'organisation pédagogique puisque neuf membres du personnel enseignant ne possédaient pas une autorisation d'enseigner. Yechivat or Torah réitère cette année sa demande de modification de son agrément en vue d'y ajouter les 3^e, 4^e et 5^e années des services en formation générale au secondaire, et ce, dans ses deux installations. De plus, la régulation du changement d'adresse pour ses deux installations est demandée : l'installation du 4605, rue Mackenzie, Montréal, H3W 1B2, est déménagée au 7946, rue Wavell, Montréal, H4W 1L7; celle du 4255, avenue de Courtrai, Montréal, H3S 1B8 est déménagée au 4605, rue Mackenzie, Montréal H3W 1B2.

1° Modification du permis : Déménagement des deux installations

Sur la base des données fournies, la Commission constate que le requérant a nettement amélioré la qualité de ses installations au regard des services éducatifs dispensés. Par contre, l'aménagement des laboratoires pour les sciences au 2^e cycle du secondaire devra être complété. Ses ressources financières devraient être suffisantes pour lui permettre de faire face à toutes ses obligations, notamment, le coût mensuel d'occupation (loyer, chauffage, conciergerie). Enfin, la situation de l'établissement s'est améliorée sur le plan du projet éducatif, de l'organisation pédagogique, des services d'enseignement et autres, comparativement à celle de 2003.

Une nouvelle directrice générale qualifiée et expérimentée a été engagée et il ne reste plus que quatre enseignantes et enseignants sur vingt et un ne possédant pas l'autorisation d'enseigner comparativement à sept l'année dernière; de ces quatre, deux ont des tolérances pour l'année scolaire 2004-2005 et un troisième est en attente de son autorisation d'enseigner. L'établissement s'est engagé à régulariser la situation pour 2005-2006. Dans les circonstances, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis.

2° Modification de l'agrément

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée de même que du document d'information que lui a transmis tout récemment l'établissement et dont un exemplaire a également été fourni à la Direction de l'enseignement privé (DEP) du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, la Commission formule, pour une deuxième année consécutive, une recommandation favorable à la condition que l'établissement, comme il s'engage à le faire, respecte les exigences légales relatives à l'autorisation d'enseigner que doivent posséder tous ses enseignants et enseignantes, à l'exception des personnes qui donnent l'enseignement religieux, de même qu'à compléter l'aménagement des laboratoires pour les sciences au 2^e cycle du secondaire. La Commission estime que l'établissement réunit suffisamment d'éléments de l'article 78 de la Loi, dont la ou le ministre de l'Éducation du Loisir et du Sport doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. L'établissement a achevé l'implantation de toutes les classes du secondaire et son effectif, particulièrement celui du secondaire, devrait sensiblement continuer d'augmenter. Cette hausse s'expliquerait par l'arrivée de nombreuses familles immigrantes de langue française qui partagent l'orientation religieuse de cet établissement séfarade orthodoxe et par le déménagement dans de nouvelles installations de meilleure qualité pour les services éducatifs visés et situés plus près du lieu de résidence des familles de la communauté. La Commission désire également souligner la qualité de l'organisation pédagogique de l'établissement et la participation des parents. Enfin, la modification de l'agrément n'aura aucun effet négatif sur les ressources du milieu : l'établissement répond aux besoins d'une partie de la communauté juive qui a une orientation religieuse particulière et toutes les écoles de cette communauté sont déjà agréées.

Mars 2005

